


L. G. I.

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME DIX-SEPTIÈME.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1780.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Augustins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue du Jardinet.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.
MOUTARD, rue des Mathurins.
BAILLY, Quai des Augustins.



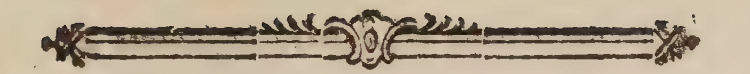


TABLE
DES CAUSES

contenues dans ce volume.

Les Causes nouvelles sont marquées d'une étoile.

Fin de la table.



CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.



HISTOIRE DU PROCÈS
DE ROBERT COMTE D'ARTOIS.

L'HISTOIRE de ce procès est d'autant plus intéressante, qu'il a beaucoup influé sur cette guerre cruelle qui dévasta le royaume pendant plus de 120 ans, & pensa le soumettre à l'empire des Anglois.

Je profiterai même de l'occasion qu'il me fournit, pour entrer dans quelques détails sur la contestation qui s'éleva entre *Philippe de Valois* &

Edouard III, roi d'Angleterre, au sujet de l'interprétation & de l'exécution de la loi salique.

Ce procès, où il s'agissoit du droit à la couronne de France, & qui fut jugé par la nation, peut bien entrer, pour quelque chose, dans les *Causes célèbres*.

Louis VIII, roi de France, laissa, entr'autres enfants, *Louis IX*, qui lui succéda, & que l'église compte parmi les saints, & *Robert*, qui fut comte d'Artois. Celui-ci se croisa avec le roi son frere, & fut tué dans une bataille, en Egypte, l'an 1250, après des prodiges de valeur. *Robert II*, son fils & son héritier, périt à la journée de Courtrai, en 1302. De son mariage avec *Amicie de Courtenay*, il avoit eu un fils nommé *Philippe*, qui mourut avant son père, d'une blessure qu'il reçut dans un combat, en Flandres.

Ce *Philippe*, qui avoit épousé *Blanche de Bretagne*, laissa, en mourant, quelques enfants en bas âge, du nombre desquels fut *Robert III*. C'est celui dont j'entreprends de donner l'histoire.

Robert II, outre *Philippe*, avoit eu une fille, nommée *Mathilde* ou *Mahaud*, mariée à *Othon IV*, appellé autrement *Othelin*, comte de Bourgogne. Elle

ſurvécut à ſon père, & prétendit qu'elle devoit hériter du comté d'Artois, à l'excluſion de *Robert III*, ſon neveu, enfant de *Philippe.* Elle fondoit ſa prétention ſur la coutume du pays où la repréſentation n'a point lieu.

La *repréſentation*, en terme de juriſprudence, eſt l'image préſente d'une perſonne qui n'eſt plus; c'eſt-à-dire, que la perſonne que la loi place au lieu du défunt, exerce tous les droits qu'il exerceroit, s'il étoit encore vivant. La maiſon d'Artois, telle qu'elle étoit alors, ſervira à donner une idée claire de cette fiction légale.

Philippe, fils de *Robert II*, étoit mort avant ſon père, & avoit laiſſé pour héritier, *Robert III*, ſon fils. Si la repréſentation eût eu lieu en Artois, lorſque *Robert II* mourut, *Robert III*, comme prenant la place de *Philippe*, ſon père, & comme le repréſentant, auroit concouru, avec *Mathilde*, ſa tante, dans le partage de la ſucceſſion de ſon aïeul, & auroit même eu, ſur elle, tous les avantages que les mâles ont ſur les filles; enſorte que le comté d'Artois lui auroit appartenu, parce que, repréſentant un mâle, il auroit eu tous les droits de celui qu'il repréſentoit.

Mais la représentation n'a point lieu en ce pays ; ensorte que, quand le fils meurt avant son père, les enfants du fils ne le représentent point, & ne succèdent point aux biens de leur aïeul ; mais ces biens vont aux autres enfants de cet aïeul, auquel ils succèdent de leur chef, & écartent ceux qui ne pourroient venir qu'en représentant un autre enfant qui n'existe plus. En un mot, dans les provinces où la représentation n'a pas lieu, le neveu n'hérite point avec l'oncle. Ainsi *Mathilde* devoit succéder à *Robert II*, à l'exclusion de *Robert III*.

Son mari & elle, autorisés par cette coutume, demandèrent à *Philippe-le-Bel*, l'investiture du comté d'Artois. On forma opposition à cette demande au nom des enfants de *Philippe*, qui étoient encore en minorité. Mais *Othon* étoit alors fort puissant à la Cour ; il avoit fait au roi donation de son duché de Bourgogne, au préjudice même de ses propres enfants. La loi de la province appuyée de la faveur, lui obtinrent donc l'investiture qu'il demandoit. Cependant la grace ne fut pas pure & simple : le roi y ajouta la clause que ce seroit sans préjudice du droit que les

enfants de Philippe prétendoient y avoir, & ſur lequel ils avoient fondé leur oppoſition.

A peine *Robert d'Artois* fut-il parvenu à ſa vingt-unième année, âge auquel les nobles acquéroient alors la majorité, qu'il voulut faire valoir ſes droits. Il intenta action contre ſa tante, devenue veuve, & demanda que le comté d'Artois lui fût rendu.

L'affaire alloit ſe juger au parlement, lorſque les parties choiſirent *Philippe-le-bel* pour arbitre, & s'engagèrent par un dédit de 100000 livres, à s'en tenir à ſa déciſion. Elle fut favorable à *Mathilde.* Par jugement prononcé par le roi, comme arbitre, le 3 octobre 1309, le comté d'Artois fut adjugé à cette princeſſe, pour elle & ſes héritiers à toujours. *Robert* y acquieſça; mais cet acquieſcement ne fut jamais ſincère; il n'oſa réſiſter à la déciſion du roi, & cette crainte le retint, tant qu'il n'eut pas occaſion de faire éclater le deſir qu'il avoit d'être propriétaire de ce comté.

La *comteſſe d'Artois* avoit, pour principal miniſtre, *Thierri d'Iréchon* ou *de Hériſſon*, prévôt d'Aire, & depuis évêque d'Arras. Le gouvernement de cet

ecclésiastique devint insupportable à la noblesse, qui se souleva. Une partie des seigneurs des plus puissanst du Vermandois, de la Champagne & de la Picardie, se confédérèrent pour soutenir les révoltés.

Il ne paroît pas que *Robert* ait pris ouvertement parti dans cette querelle; mais il fut soupçonné de l'avoir favorisée. Quoi qu'il en soit, *Mathilde* eut recours au roi *Louis Hutin*, qui enjoignit à tous les seigneurs, de venir lui rendre raison de la hardiesse qu'ils avoient eue de prendre les armes sans sa permission. Ils comparurent, obtinrent leur grace, & le roi ordonna que l'Artois seroit gouverné suivant les loix & coutumes qui y étoient en usage du tems de *Saint Louis*.

Le calme se rétablit, mais il ne fut pas de longue durée. Le roi mourut peu de tems après; la comtesse ne corrigea aucun abus: elle perdit son fils unique, & les Artésiens reprirent les armes, aidés de leurs anciens confédérés.

Robert ne garda plus de mesures; il se mit à la tête des troupes rebelles. Il entra dans l'Artois; Hesdin, Avenes, Arras même lui ouvrirent leurs portes. Les habitants de Saint-Omer ne furent

pas ſi faciles : ils demandèrent à ſes députés, *ſi le roi l'avoit reçu à comte.* Ceux-ci ayant répondu qu'ils l'ignoroient : *Adonc*, répondirent ceux de la ville, *nous ne ſommes mie faiſeurs de comtes d'Artois ; mais ſi le Roi l'eût reçu à comte d'Artois, nous l'aimiſſions autant qu'un autre.*

Louis Hutin, en mourant, laiſſa *Clémence de Hongrie*, ſa femme, enceinte de cinq mois. Les grands du royaume réglèrent que *Philippe*, comte de Poitiers, frère du feu Roi, gouverneroit, en qualité de régent, juſqu'aux couches de la Reine ; que ſi elle mettoit une fille au monde, il ſeroit reconnu roi ; que, ſi c'étoit un prince, il continueroit d'être régent juſqu'à ce que ſon neveu fût parvenu à ſa vingt-quatrieme année ; les rois alors n'étoient majeurs qu'à cet âge.

Clémence accoucha d'un fils qui fut nommé *Jean*, mais qui ne vécut que huit jours. Cette mort plaça le régent ſur le trône. Il eſt connu, dans l'hiſtoire, ſous le nom de *Philippe V*, ou *Philippe-le-Long.*

Pendant ſa régence, il crut devoir mettre ordre aux troubles de l'Artois. Il fit déclarer qu'il mettoit ce comté

dans ſa main, comme en ſéqueſtre, en attendant qu'on jugeât le procès entre la comteſſe & *Robert.* Il chargea le connétable *Gaucher de Châtillon*, d'engager la nobleſſe ſoulevée à mettre bas les armes. Il ne fut point obéi; *Robert* fut cité au parlement; il refuſa de s'y rendre. Le régent eut recours à la force, & s'avança à la tête d'une armée conſidérable, vers la frontière de Picardie.

Robert ne ſe ſentit pas en état de réſiſter, & conſentit que l'affaire fût miſe en arbitrage, ou traitée par les voies ordinaires de la juſtice.

On convint, de part & d'autre, de choiſir des arbitres, & que, s'ils ne pouvoient terminer le différent, il ſeroit décidé par la cour des pairs. Que, nonobſtant tout ce qui avoit été fait par le paſſé, on remettroit les choſes en l'état où elles étoient à la mort de *Robert*, comte d'Artois, père de *Mathilde*; que le comté d'Artois ſeroit inceſſamment mis en ſéqueſtre entre les mains du *comte de Valois* & *du comte d'Evreux*, qui en recevroient les revenus; que *Robert d'Artois*, qui avouoit être l'auteur de la confédération, ſe conſtitueroit priſonnier à Paris, mais

à condition qu'on écouteroit les défenſes de cette nobleſſe, qui prétendoit n'avoir rien fait de contraire, ni au ſervice de l'état, ni au reſpect dû à la majeſté royale.

Robert d'Artois tint ſa parole ; il ſe rendit à la priſon du Châtelet, d'où il paſſa dans celle de Saint-Germain-des-Prés. On examina, de nouveau, ſon procès : mais le droit de *Mathilde* étoit ſi ſolidement établi par les loix du pays, que toute la faveur de *Robert* ne put faire pencher la balance de ſon côté. Par arrêt, rendu au parlement, au mois de mai 1318, avec tout l'appareil & toute la ſolemnité qu'exigeoient l'importance de l'affaire & la naiſſance des parties, l'Artois fut adjugé, une ſeconde fois, à la comteſſe *Mathilde*, devenue belle-mère du roi. Il fut ordonné que *ledit Robert aimât ladite comteſſe comme ſa chiere tante ; & la comteſſe, ledit Robert, comme ſon bon neveu.*

Pour conſoler *Robert*, le Roi lui fit épouſer la fille de *Charles*, comte de Valois, ſa couſine germaine, & ſœur de *Philippe de Valois*, qui régna depuis ſous le nom de *Philippe VI. Robert d'Artois* ratifia ce jugement par des lettres expreſſes à cet effet. Le comte

de *Richemont*, son oncle, le comte de *Namur*, *Philippe de Valois*, ses beaux-frères, & tous les princes du sang s'engagèrent de faire observer cette décision, & d'agir même contre celle des deux parties qui voudroit l'attaquer.

Le règne de *Philippe-le-Long* & celui de *Charles-le-Bel*, son frère, se passèrent, sans qu'on entendît parler de cette affaire. Mais l'avénement de *Philippe de Valois* au trône, réveilla, dans l'esprit de *Robert*, ses anciennes idées. En voici l'occasion.

Philippe-le-Bel laissa trois enfants mâles, qui montèrent, après lui, successivement sur le trône, selon l'ordre de primogéniture, aucun d'eux n'ayant laissé de postérité masculine. Ces trois princes furent *Louis Hutin*, *Philippe-le-Long*, *Charles-le-Bel*.

Ce dernier avoit épousé trois femmes. Il n'eut point d'enfants des deux premières. La troisième, *Jeanne d'Evreux*, étoit enceinte, lorsque le roi mourut. Ainsi la France fut encore en suspens, comme à la mort de *Louis Hutin*, & dans le doute si la reine lui donneroit un successeur.

Philippe de Valois, petit-fils de *Philippe le Hardi*, premier prince du sang,

cousin germain du feu roi, & héritier présomptif de la couronne, fut nommé régent, jusqu'aux couches de la reine.

Deux mois après, elle accoucha d'une fille, qui fut nommée *Blanche*; ainsi la couronne appartenoit à *Philippe*. Il y eut cependant des oppositions de la part d'*Edouard*, roi d'Angleterre. En voici le prétexte.

Edouard étoit fils d'*Isabelle de France*, sœur du feu roi *Charles IV*, ou *le Bel*. *Philippe de Valois*, auquel la couronne étoit dévolue, suivant nos loix, n'étoit que cousin-germain de ce prince; il étoit fils de *Charles*, comte de *Valois*, frère de *Philippe-le-Bel*.

Ainsi, en ne consultant que la proximité du sang, la succession au trône auroit appartenu au monarque Anglois. Mais la loi qui exclut les femmes de la couronne, s'opposoit à ses vues. *Edouard* ne tenoit à la maison de France, que par sa mère; *Philippe*, au contraire, tenoit, par les mâles, à la branche régnante.

Mais, avant d'expliquer cette querelle, & d'exposer qu'elle part y eut le *comte d'Artois*, mes lecteurs voudront-ils bien me permettre une digression sur cette loi célèbre, qui conserve la

couronne de France aux mâles de la maiſon qui la poſſède, à l'excluſion des filles ? Cette prérogative eſt tellement affectée au ſexe maſculin, que, ſi la nation avoit le malheur de voir tous les mâles de la famille régnante, ſans poſtérité maſculine, elle ſeroit obligée d'élire un ſouverain d'une autre race. Les princeſſes, dans quelque degré de proximité qu'elles puſſent être, ne pourroient, ni y rien prétendre, ni même y aſpirer de leur chef. Cette loi, qui eſt regardée comme une des principales loix fondamentales de l'empire François, eſt connue ſous le nom de *loi ſalique*. Tout le monde en parle, beaucoup de nos plus ſçavans écrivains en ont traité, & ſon origine eſt encore un problême, qui, peut-être, eſt inſoluble ; tant ſont épaiſſes les ténèbres que la négligence & l'ignorance ont répandues ſur l'hiſtoire des premiers ſiècles de la nation !

Ecoutons d'abord M. le préſident *de Monteſquieu*. Il dit, dans ſon livre de l'eſprit des loix, liv. 18, chap. 22, « que la loi ſalique (tit. 62), veut que, » lorſqu'un homme laiſſe des enfants ; » les mâles ſuccèdent à la *terre ſalique*, » au préjudice des filles.

» Pour ſçavoir, continue-t-il, ce » que c'eſt que les terres ſaliques, il » faut chercher ce que c'étoit que les » propriétés, ou l'uſage des terres chez » les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis » de la Germanie.

» M. *Echard* a très-bien prouvé que » le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, » qui ſignifie *maiſon*; & qu'ainſi, la » *terre ſalique* étoit la *terre de la maiſon.* » J'irai plus loin, dit M. *de Monteſquieu*, & j'examinerai ce que c'étoit » que la maiſon, & la terre de la maiſon, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de villes, dit » *Tacite;* ils ne peuvent ſouffrir que » leurs maiſons ſe touchent les unes » les autres; chacun laiſſe, autour de » ſa maiſon, un petit terrein, ou eſpace » qui eſt enclos & fermé (1). *Tacite* » parloit exactement, car pluſieurs loix » des codes barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui ren-

(1) *Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt; ne pati quidem inter ſe junctas ſedes. Colunt diſcreti ac diverſi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem, connexis & cohærentibus ædificiis; ſuam quiſque domum ſpatio circumdat, ſivè adverſus caſus ignis remedium, ſivè inſcitiâ ædificandi.* Tacite, de mor. German. n. 16,

» versoient cette enceinte, & ceux qui » pénétroient dans la maison même (1).

» Nous sçavons, par *Tacite* & *César*, » que les terres que les Germains cul- » tivoient, ne leur étoient données » que pour un an; après quoi elles rede- » venoient publiques. Ils n'avoient de » patrimoine que la maison & un mor- » ceau de terre dans l'enceinte autour » de la maison (2). C'est ce patrimoine » particulier qui appartenoit aux mâles. » En effet, pourquoi auroit-il apparte- » nu aux filles? elles passoient dans » une autre maison.

» La terre salique étoit donc cette » enceinte qui dépendoit de la maison » du Germain; c'étoit la seule propriété » qu'il eût. Les Francs, après la con- » quête, acquirent de nouvelles pro- » priétés, & on continua à les appeller » des terres saliques.

» Lorsque les Francs vivoient dans » la Germanie, leurs biens étoient des » esclaves, des troupeaux, des che- » vaux, des armes, &c. La maison & » la petite portion de terre qui y étoit

(1) La loi des Allemands, ch. 10, & la loi des Bavarois, tit. 10, §. 1 & 2.

(2) Cette enceinte s'appelloit *curtis* dans les chartes.

» jointe, étoient naturellement don-
» nées aux enfants mâles qui devoient
» y habiter. Mais, lorſqu'après la con-
» quête, les Francs eurent acquis de
» grandes terres, on trouva dur que les
» filles & leurs enfants ne puſſent y avoir
» de part. Il s'introduiſit un uſage qui
» permettoit au père de rappeller ſa
» fille & les enfants de ſa fille. On fit
» taire la loi; & il falloit bien que ces
» ſortes de rappels fuſſent communs,
» puiſqu'on en fit des formules (1).

» Parmi ces formules, j'en trouve
» une ſingulière (2). Un aïeul rappelle
» ſes petits-enfants, pour ſuccéder avec
» ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit
» donc la loi ſalique? il falloit que,
» dans ces tems-là même, elle ne fût
» pas obſervée; ou que l'uſage continuel
» de rappeller les filles eût fait regar-
» der leur capacité de ſuccéder, comme
» le cas le plus extraordinaire.

(1) Voyez *Marculfe*, liv. 2, form. 10 & 12; l'appendice de *Marculfe*, form. 49, & les formules anciennes, appellées *de Sirmond*, form. 22.

(2) Form. 55, dans le recueil *de Lindenbroch.* Les citations de la note précédente & de celle-ci, ſe trouvent dans le recueil de *Baluze*, tome 2.

» La loi ſalique n'ayant point pour ob-
» jet une certaine preférence d'un ſexe
» ſur un autre, elle avoit encore moins
» celui d'une perpétuité de famille, de
» nom, ou de tranſmiſſion de terre;
» tout cela n'entroit point dans la tête
» des Germains. C'étoit une loi pure-
» ment économique, qui donnoit la
» maiſon & la terre dépendante de la
» maiſon, aux mâles qui devoient l'ha-
» biter, & à qui, par conſéquent, elle
» convenoit le mieux.

» Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre
» des *aleux* de la loi ſalique; ce texte
» ſi fameux, dont tant de gens ont
» parlé, & que ſi peu de gens ont lu.

» 1°. Si un homme meurt ſans en-
» fants, ſon père ou ſa mère lui ſuc-
» céderont. 2°. S'il n'a ni père, ni mère,
» ſon frère ou ſa ſœur lui ſuccéderont.
» 3°. S'il n'a ni frère ni ſœur, la ſœur
» de ſa mère lui ſuccédera. 4°. Si ſa
» mère n'a point de ſœur, la ſœur de
» ſon père lui ſuccédera. 5°. Si ſon
» père n'a point de ſœur, le plus pro-
» che parent par mâle lui ſuccédera.
» 6°. Aucune portion de la terre ſali-
» que ne paſſera aux femelles; mais elle
» appartiendra aux mâles; c'eſt-à-dire,

» que les enfants mâles ſuccéderont à
» leur père (1).

» Il eſt clair que les cinq premiers
» articles concernent la ſucceſſion de
» celui qui meurt ſans enfants ; & le
» ſixième, la ſucceſſion de celui qui a
» des enfants.

» Lorſqu'un homme mouroit ſans
» enfants, la loi vouloit qu'un des
» deux ſexes n'eût de préférence ſur l'au-
» tre, que dans de certains cas. Dans
» les deux premiers degrés de ſucceſ-
» ſion, les avantages des mâles & des
» femelles étoient les mêmes ; dans le
» troiſième & le quatrième, les femmes
» avoient la préférence, & les mâles

(1) *Si quis homo mortuus fuerit, & filios non dimiſerit, ſi pater, aut mater ſuperfuerint, ipſi in hæreditatem ſuccedunt. 2. Si pater aut mater non ſuperfuerint, & fratres vel ſorores reliquerit, ipſi hæreditatem obtineant. 3. Quòd ſi nec iſti fuerint, ſorores patris in hæreditatem ejus ſuccedant. 4. Si verò fratres patris non extiterint, ſorores matris ejus hæreditatem ſibi vindicent. 5. Si autem nulli horum fuerint, quicumque proximiores fuerint de paternâ generatione, ipſi in hæreditatem ſuccedant. 6. De terrâ verò ſalicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat. L. ſal.* §. 62. C'eſt ce dernier article que l'on regarde comme la loi qui exclut à jamais les filles de la couronne de France.

» l'avoient dans le cinquième.

» Je trouve des semences de ces bi-» zarreries dans *Tacite*. Les enfants des » sœurs, dit-il, sont chéris de leur » oncle, comme de leur propre père ; » il y a des gens qui regardent ce lien » comme plus étroit & même plus » saint; ils le préfèrent quand ils reçoi-» vent des otages (1) ; c'est pour cela » que nos premiers historiens nous » parlent tant de l'amour des rois de » France pour leur sœur & pour les en-» fants de leur sœur (2). Que si les » enfants des sœurs étoient regardés, » dans la maison, comme les enfants » même, il étoit naturel que les en-» fants regardassent leur tante comme » leur propre mère.

» La sœur de la mère étoit préférée

(1) *Sororum filiis idem apud avanculum, qui apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs, & domum latiùs teneant.* Tacite de mor. Germ. n. 20.

(2) Voyez, dans *Grégoire de Tours*, liv. 8, chap. 18 & 20; liv. 9, chap. 16 & 20 ; les fureurs de *Gontran*, sur les mauvais traitements faits à *Ingunde*, sa nièce, par *Leuvigilde ;* & comme *Childebert*, son frère, fit la guerre pour la venger.

» à la sœur du père ; cela s'explique par » d'autres textes de la loi salique. Lorsqu'une femme étoit veuve, elle tomboit sous la tutelle des parents de son » mari ; la loi préféroit, pour cette » tutelle, les parents par femmes aux » parents par mâles (1). En effet, une » femme qui entroit dans une famille, » s'unissant avec les personnes de son » sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parents » par mâles. De plus, quand un homme » en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit » pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi » lui permettoit de céder ses biens, & » les parents devoient suppléer à ce qui » manquoit. Après le père, la mère & » le frère, c'étoit la sœur de la mère » qui payoit (2), comme si ce lien » avoit quelque chose de plus tendre : » or, la parenté qui donne les charges, » devoit, de même, donner les avantages.

» La loi salique vouloit, qu'après la » sœur du père, le plus proche parent » par mâle eût la succession ; mais, s'il

(1) Loi salique, tit. 46.

(2) *ibid.* tit. 61, §. 1.

» étoit parent au-delà du cinquième » degré, il ne succédoit pas. Ainsi une » femme au cinquième degré auroit » succédé au préjudice d'un mâle du » sixième, & cela se voit dans la loi » des Francs Ripuaires (1), fidèle in- » terprête de la loi salique, dans le » titre des aleux, où elle suit, pas à » pas, le même titre de la loi salique.

» Si le père laissoit des enfants, la » loi vouloit que les filles fussent exclues » de la succession à la terre salique, & » qu'elle appartînt aux enfants mâles.

» Il me sera aisé de prouver que la » loi salique n'exclut pas indistincte- » ment les filles de la terre salique, » mais, dans le cas seulement où des » frères les exclueroient. Cela se voit » dans la loi salique même, qui, après » avoir dit que les femmes ne possé- » deront rien de la terre salique, mais » seulement les mâles, s'interprête & » se restreint elle-même ; c'est-à-dire, » dit-elle, que le fils succédera à l'hé- » rédité du père.

» 2°. Le texte de la loi salique est » éclairci par la loi des Francs-Ripuai-

(1) *Et deinceps, usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hæreditatem succedat.* Tit. 56, §. 6.

» res, qui a aussi un titre des aleux, » (tit. 56), très-conforme à la loi » salique.

» 3°. Les loix de ces peuples barbares, » tous originaires de la Germanie, s'in» terprêtent les unes par les autres; » d'autant plus qu'elles ont toutes, à » peu-près, le même esprit. La loi des » Saxons veut que le père & la mère » laissent leur hérédité à leur fils, & » non pas à leurs filles; mais que, s'il » n'y a que des filles, elles aient toute » l'hérédité (1).

» 4°. Nous avons deux anciennes » formules qui posent le cas où, suivant » la loi salique, les filles sont exclues » par les mâles; c'est lorsqu'elles con» courent avec leurs frères (2).

» 5°. Une autre formule prouve que » la fille succédoit au préjudice du pe» tit-fils (3); elle n'étoit donc exclue » que par le fils.

(1) Tit. 7, §. 1, *pater, aut mater defuncti filio, non filiæ, hæreditatem relinquunt.* §. 4. *Qui defunctus non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat.*

(2) Dans *Marculfe*, liv. 2, form. 12; & dans l'appendice de *Marculfe*, form. 49.

(3) Dans le recueil de *Lindembroch*, formule 55.

» 6°. Si les filles, par la loi salique, » avoient été généralement exclues de » la succession des terres, il seroit im- » possible d'expliquer les histoires, les » formules & les chartes qui parlent » continuellement des terres & des » biens des femmes de la première » race.

» On a eu tort de dire que les terres » saliques étoient des fiefs (1). 1°. Ce » titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans » les commencemens, les fiefs n'étoient » point héréditaires. 3°. Si les terres » avoient été des fiefs, comment *Mar-* » *culfe* auroit-il traité d'impie la cou- » tume qui excluoit les femmes d'y suc- » céder; puisque les mâles mêmes ne suc- » cédoient pas aux fiefs. 4°. Les chartes » que l'on cite pour prouver que les ter- » res saliques étoient des fiefs, prouvent » seulement qu'elles étoient des terres » franches. 5°. Les fiefs ne furent établis » qu'après la conquête, & les usages » saliques existoient avant que les Francs » partissent de la Germanie. 6°. Ce ne » fut point la loi salique qui, en bor- » nant la succession des femmes, forma » l'établissement des fiefs; mais ce fut

(1) *Ducange*, *Pithou*, &c.

» l'établiſſement des fiefs qui mit des » limites à la ſucceſſion des femmes & » aux diſpoſitions de la loi ſalique.

» Après ce que nous venons de dire, » on ne croiroit pas que la ſucceſſion » paternelle des mâles à la couronne de » France, pût venir de la loi ſalique. » Il eſt pourtant indubitable qu'elle en » vient. Je le prouve par les divers co- » des des loix barbares. La loi ſalique » (1) & la loi des Bourguignons (2) ne » donnèrent point aux filles le droit de » ſuccéder à la terre avec leurs frères; » elles ne ſuccédèrent pas non plus à » la couronne. La loi des Viſigoths, » au contraire (3) admit les filles (4) à » ſuccéder aux terres avec leurs frères; » les femmes furent capables de ſuccé- » der à la couronne (5). Chez ces peu- » ples, la diſpoſition de la loi civile » forma la loi politique.

» Ce ne fut pas là le ſeul cas où la

(1) Tit. 62.

(2) Tit. 1, §. 3; tit. 14, §. 1, & tit. 51.

(3) Liv. 4, tit. 2, §. 1.

(4) Les nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des uſages communs; elles en avoient auſſi de particuliers.

(5) La couronne, chez les Oſtrogoths, paſſa deux fois, par les femmes, aux mâles;

» loi politique, chez les Francs, céda » à la loi civile. Par la disposition de » la loi salique, tous les frères succé» doient également à la terre, & c'étoit » aussi la disposition de la loi des Bour» guignons. Aussi, dans la monarchie » des Francs, & dans celle des Bourgui» gnons, tous les frères succédèrent-ils » à la couronne, à quelques violemens, » meurtres & usurpations près, chez » les Bourguignons ».

La loi, comme on le voit, excluoit les filles de la succession à la terre salique, qui, à leur exclusion, étoit dévolue aux mâles; & de là, M. le président *de Montesquieu* conclut, par analogie, comme on vient de le voir, que cette loi avoit été appliquée à la couronne, qui, de même que la terre salique, ne pouvoit tomber dans des mains féminines. Mais, aux termes même de la loi, tous les mâles y avoient

l'une par *Amalasunthe*, dans la personne d'*Athalaric*; & l'autre par *Amalafrède*, dans la personne de *Théodorat*. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes; *Amalasunthe*, après la mort d'*Athalaric*, régna, & régna même après l'élection de *Théodat*, & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'*Amalasunthe* & de *Théodat* dans *Cassiodore*, liv. 10.

droit

droit conjointement, sans aucune prérogative de primogéniture, *sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Cette circonstance seule suffit pour faire soupçonner que M. *de Montesquieu* s'est trompé, en disant que la terre salique n'étoit autre chose que la maison du père de famille, & le morceau de terre qui entouroit cette maison. Comment un tel héritage auroit-il pu faire l'objet d'un partage entre un nombre d'enfants qui, tous avoient droit d'en prendre une portion égale? Et que l'on jette un coup-d'œil sur la suite des partages subséquents qui devoient se faire, à mesure que ces premiers partageants laissoient leurs successions aux enfants mâles qui devenoient leurs héritiers.

Aussi M. l'abbé *de Mably* a-t-il cherché à donner, au mot *terre salique*, une autre signification.

« Sous la première race, dit-il, on » ne connoissoit que deux sortes de » biens : les *bénéfices*, qui étoient des » portions du domaine royal, dont » le monarque donnoit, à ses favoris, » la jouissance pendant leur vie ; & les » *aleux*, qu'on distinguoit en *prop es* » & en *acquêts*. Par *acquêts*, on ent:n-

» doit ce que nous entendons encore
» aujourd'hui ; c'est-à dire, des biens
» que le propriétaire avoit acquis ; &,
» par *propres*, les biens qu'on tenoit
» de ses pères ; on les appelloit aussi
» *terres saliques. De terrâ verò salicâ*
» *nulla portio hæreditatis mulieri veniat*,
» *sed ad virilem sexum tota terræ hære-*
» *ditas perveniat. Leg. sal. tit. 62.*

« Pour connoître ce que la loi des
» François saliens appelle *terre salique*,
» il suffit d'ouvrir la loi ripuaire. On
» y lit, tit. 56, *dùm virilis sexus exti-*
» *terit, fœmina in hæreditatem aviaticam*
» *non succedat.* Cette loi contient visi-
» blement la même disposition que la
» loi salique ; & j'en conclus que, ce
» que l'une appelle *hæreditatem aviati-*
» *cam*, *des biens dont on a hérité de ses*
» *pères*, l'autre le nomme *terre salique.*

» J'appuie mon observation par une
» des formules anciennes que le célè-
» bre *Jean Bignon* a recueillies & mises
» à la suite de celles de *Marculfe*. *Dul-*
» *cissimæ atque in omnibus amantissimæ*
» *filiæ meæ* (illi) *ego vir magnificus* (ille).
» *Omnibus non habetur incognitum quòd,*
» *sicut lex salica continet de rebus meis*,
» *de eo quod mihi ex alode parentum*
» *meorum obvenit*, *apud germanos*

» *filios meos, minimè in hæreditate suc-
» cedere poteras. Propterea mihi præpa-
» tuit plenissima & integra voluntas, ut
» hanc epistolam hæreditoriam in te fieri,
» & adfirmare rogarem, ut, si mihi in
» hoc sæculo superstes apparueris, in
» omnes res meas, tàm quod ex alode
» parentum meorum, quàm ex meo con-
» tractu mihi obvenit, in pago* (illo), *in
» loco qui dicitur* (ille), *& in quibuscum-
» que pagis, aut territoriis, ubicumquè
» habere videor, tàm mansis, domibus,
» ædificiis, vineis, oleis, silvis, campis,
» pascuis, aquis, aquarumve decursibus,
» quidquid dici aut nominari potest,
» quantùmque de meo proprio moriens de-
» reliquero, in omnium rerum mearum
» hæreditate apud germanos tuos, filios
» meos, succedas, & æqualentia inter
» vos exindè dividere, vel exæquare fa-
» ciatis. Et quod ad partem tuam exindè
» recipis, quicquid exindè facere volueris,
» liberam & firmissimam in omnibus ha-
» beas potestatem faciendi. Si quis verò
» &c.* form. 49.

» Ce n'est pas tout, je placerai en-
» core ici une formule de *Marculfe*
» même. *Diuturna*, sed impia, *inter
» nos consuetudo tenetur, ut de terrâ pa-
» ternâ sorores cum fratribus portionem*

» *non habeant. Sed ego, perpendens*
» *hanc impietatem, ſicut mihi à domino*
» *æqualiter donati eſtis filii, ità & à me*
» *ſitis æqualiter diligendi, & de rebus*
» *meis poſt meum diſceſſum æqualiter*
» *gratulemini; ideòque, per hanc epiſto-*
» *lam te, dulciſſima filia mea, contrà*
» *germanos tuos, filios meos* (illos), *in*
» *omni hæreditate meâ æqualem & legiti-*
» *mam eſſe conſtituo hæredem, ut tàm*
» *de alode paternâ, quàm de comparato,*
» *vel mancipiis, aut præſidio noſtro,*
» *vel quodcumque morientes reliquerimus,*
» *æquâ parte, cum filiis meis, germanis*
» *tuis, dividere vel exæquare debeas, &*
» *in nullo penitùs portionem minorem,*
» *quàm ipſi, non accipies, ſed omnia in-*
» *ter vos dividere vel exæquare æqualiter*
» *debeatis. Si quis verò, &c.* form. 12,
» liv. 2.

» Ce ſeroit trop me défier des lu-
» mières de mes lecteurs, continue
» M. l'abbé *de Mably*, que de m'éten-
» dre en raiſonnements, pour faire
» voir que ces deux formules nous ap-
» prenent que les *terres ſaliques* n'é-
» toient que des *propres*, & que les pères
» pouvoient, par un acte particulier,
» déroger à la coutume ou à la loi qui
» rendoit les femmes à cette ſucceſſion.

» Que deviennent donc tous les syſ-»tê mes, ajoute-t-il, de pluſieurs de » nos hiſtoriens & de nos juriſconſul-» tes ſur la nature des terres ſaliques ? » Tout le monde ſe fait un ſyſtême » de l'hiſtoire de France, pour s'épar-» gner la peine de l'étudier ».

Aux preuves alléguées par M. l'abbé *de Mably*, pour établir que, dans les commencements de la monarchie, nos ancêtres ne connoiſſoient d'autres biens fonds, que les *bénéfices* & les *aleux*, ſoit propres, ſoit acquêts, j'en ajouterai une autre, tirée du même *Marculfe*, *liv.* 1, *form.* 12.

Il paroît que, dans ce tems-là, comme à préſent, il n'étoit pas permis aux époux de s'avantager mutuellement, lorſqu'une fois ils étoient unis. Mais quand ils n'avoient point d'enfants, ils pouvoient, avec l'autoriſation du prince, faire ce que l'article 270 de la coutume de Paris les autoriſe à faire aujourd'hui; ſe donner mutuellement pendant la vie du ſurvivant, la jouiſſance de leurs biens, meubles & conquêts immeubles, ſeulement. Mais alors, ils pouvoient, avec la permiſſion du Roi, comprendre, dans ce don mutuel, tous les biens qu'ils poſſédoient, de

quelque nature qu'ils fussent.

Voici la formule de cette permission .... *Si aliquid pro amore dilectionis inter se invicem donare decreverint, hoc nostra serenitas in idipsis non renuit confirmare. Igitur venientes* (ille) & (illa) *in palatio nostro, pro eo quòd filiorum procreationem inter se minimè habere videatur, omnes res eorum inter se, per manum nostram, visi sunt condonasse. Dedit igitur prædictus vir* (ille), *per manum nostram, jàm dictæ conjugi suæ* (illi), *villas nuncupatas* (illas), *sitas in pago* (illo), *quod* aut munere regio, aut de alode parentum, vel undecumquè *ad præsens tenere videtur cum terris, domibus, &c. Similiter, in compensationem rerum, dedit prædicta fœmina antè dicto jugali suo* (illi) *villas nuncupatas* (illas) *sitas in pago* (illo), *cum terris, &c... & qui pari suo ex ipsis in hoc sæculum superstes extiterit, ambobus rebus, quamdiù advixerit, usufructuario ordine debeat possidere*....... lib. 1, form. 12.

Ainsi un particulier pouvoit, de sa propre autorité, non-seulement appeller ses filles à la succession de la terre salique, ou, ce qui paroît être la même chose, de ses propres,

mais il pouvoit, avec des lettres du prince, en laiſſer l'hérédité à ſa veuve.

Ce n'eſt pas tout : on pouvoit, de ſon autorité privée, appeller les bâtards pour y ſuccéder, lorſqu'on n'avoit pas d'enfants légitimes. En voici la preuve dans la 52e des formules que M. *Bignon* a ajoutées à celles de *Marculfe.* Je vais copier ici cette pièce : elle eſt intéreſſante pour ceux qui aiment à connoître les mœurs de nos ancêtres. Nos hiſtoriens ſe ſont bien peu embarraſſés de les approfondir, & de nous en inſtruire.

Pour entendre la formule que l'on va lire, il faut ſçavoir que, ſuivant les loix des empereurs Romains, deux perſonnes du même rang pouvoient s'épouſer, ſans qu'il y eût de contrat qui aſſurât la dot de la femme ; le mariage & les enfants qui en provenoient étoient légitimes. Mais, ſi la femme, quoique d'un état honnête, *ingenua*, étoit cependant d'un rang inférieur à celui de ſon mari, il falloit néceſſairement qu'il y eût un contrat qui aſſurât la dot à la femme, *inſtrumentum dotale* : autrement elle n'étoit conſidérée que comme une concubine ; ſes enfants étoient privés des honneurs de la légi-

timité, & ne pouvoient avoir aucune part à la succession paternelle, s'ils n'y étoient appellés par l'acte dont voici la formule.

Gesta lex & consuetudo exposcit ut quæcumque persona naturales filios habuerit, & alios plures non habuerit, si eos in suâ voluerit instituere hæreditate, qualiter voluerit, & suo penitùs arbitrio faciendi hoc quod voluerit, liberam habeat potestatem. Ideòque ego (ille) *dùm non est incognitum quòd fœminam aliquam benè ingenuam ad conjugium sociavi uxorem. Sed talis causa, vel tempora me oppresserunt, ut chartulam libelli dotis ad eam, sicut lex declarat, minimè concessit facere; undè ipsi filii mei, secundùm legem, naturales appellantur; & filios in eâ generavi, quibus baptismo nomen imposuimus* (illos) *&* (illas). *Propterea volo ut prædicti filii mei omne corpus facultatis meæ in pago* (illo) *in locis denominatis* (illis), *in legitimam successionem debeatis adire & apprehendere, hoc est, tàm terris, mansis, &c. unà cum superpositis domibus, ædificiis, utriùsque generis & sexûs peculiis, mancipiis ibidem commanentibus, tàm & ibidem, quàm & aliundè translatis, sicut dixi, quod nostra est possessio, &*

quod de successione parentum nobis obvenit, tàm de alode, quàm de comparato, *vel de quolibet attractu ad nos noscitur pervenisse, & quicquid à die præsente nostra est possessio, vel dominatio, cum omni jure & merito, & omni re inexquisitâ quam quidem moriens dereliquero, in vestram debeatis revocare potestatem & dominationem, & faciatis exindè, jure proprietario, quod volueritis; nullusque vos de hæreditate meâ repudiare non debeat, nec facere possit, stipulatione subnoxiâ.*

Observons d'abord que toutes ces formules ne reconnoissent, dans toutes les successions, que deux sortes de biens, les biens provenants de l'hérédité des ancêtres, & ceux que le défunt s'étoit procurés par des acquisitions. Les premiers s'appelloient indistinctement *hæreditas aviatica*, ou *quod ex alode parentum obvenit.* Et ces sortes de biens étoient gouvernés par la loi salique; *sicut lex salica continet... de eo quod mihi ex alode parentum meorum obvenit.* Il est donc plus que vraisemblable que la terre salique étoit l'héritage que l'on avoit recueilli de la succession de ses aïeux les Francs-saliens; & que c'étoit pour cette raison que ces

biens étoient régis par la loi salique. Le mot *alode* étoit opposé au mot *beneficium.* Les biens qu'il désignoit étoient francs & libres de toutes charges, comme ceux qui les avoient possédés les premiers, & les avoient transmis à leurs descendants; les autres, au contraire, qui provenoient de la générosité du prince, ou de quelqu'autre particulier, & qui, pour cela, s'appelloient *beneficium*, étoient soumis aux charges dont le donateur avoit jugé à propos de grever son bienfait. Ce sont ces bénéfices qui sont l'origine des fiefs, que nous voyons chargés de tant de droits & de tant de devoirs ridicules envers la terre principale de laquelle ils ont été démembrés à titre de bénéfice.

Il faut voir, sur cet objet, les notes de M. *Bignon*; *omnia prædia*, dit-il, sur le premier livre de *Marculfe*, cap. 2, *aut propria erant, aut fiscalia. Propria, seu proprietates dicebantur quæ nullius juri obnoxiæ erant, sed optimo, maximo jure possidebantur; ideòque ad hæredes transibant.* Fiscalia *verò* beneficia, *sive* fisci *vocabantur, quæ à rege, ut plurimùm, posteàque ab aliis ità concedebantur, ut certis legibus servitiisque obnoxia,*

cum vitâ accipientis finirentur. Rursùs proprium, seu proprietas duplex. Alia quippè alode *seu* hæreditas, *proprium paternum aut maternum erat. Alia non à parentibus accepta, sed labore & parsimoniâ cujusque comparata*, ex comparato *aut* ex conquisitu *dicebatur.*

Je pourrois rapporter une foule d'autres autorités, qui prouvent que les anciens Francs, tant Saliens, que Ripuaires, ne connoissoient absolument, outre les bénéfices, que deux sortes de biens; les propres & les acquêts. Mais il suffit de renvoyer aux différentes notes de M. *Bignon* sur *Marculfe.* Il s'appuie lui-même sur différents textes, & sur différents auteurs qui les ont expliqués.

La terre salique, dont il est question dans la loi qui fait l'objet de ces recherches, ne peut donc être absolument autre chose que l'héritage recueilli dans la succession paternelle, *avita possessio.* C'étoit, en un mot, cet aleu franc de toute charge, de tout devoir & de toute reconnoissance envers qui que ce soit.

Mais quel rapport cette espèce de bien a-t-elle avec le droit de porter la couronne de France, & de régner sur les François? 1°. Cette loi, cette cou-

tume qui excluoit les filles de la succession paternelle, toute ancienne qu'elle étoit dès le tems de *Marculse*, qui vivoit sous les rois de la première race, étoit regardée comme une loi impie. *Diuturna, sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant.* Or la coutume qui ferme au sexe féminin tout accès à la couronne de France, a toujours été regardée comme sacrée, & n'a jamais éprouvé la moindre infraction.

2°. On a vu que la loi qui défendoit aux filles de prétendre aucun partage dans la terre salique, étoit, pour ainsi dire, illusoire, puisqu'il étoit libre à tout particulier d'y appeller, à sa volonté, ses filles & même ses bâtardes; a-t-on vu aucun roi de France tenter, ni même imaginer qu'il pût tenter de transmettre sa couronne à une de ses bâtardes, ni même à une de ses filles légitimes? Certains rois ont quelquefois fait, de leur autorité, un usage immodéré, & en ont étendu les actes au delà de ses justes limites. Mais aucun n'a cru pouvoir disposer de sa couronne, qui est dans la main de la loi. Il s'en falloit donc bien que

cette loi dérivât de celle qui régloit la terre ſalique. Celle-ci étoit regardée comme impie ; l'autre, au contraire, a toujours été ſacrée & inviolable.

3°. Il faudroit, pour que la loi à laquelle on attribue la vertu de régler la couronne, pût produire cet effet, que cette couronne & le droit de la porter, fuſſent attachés à la propriété de quelque portion de terre ſalique ; mais c'eſt ce qu'on ne peut pas dire. En effet, on ne voit point que *Pharamond* ait été élu, parce qu'il poſſédoit tel héritage, ou telle terre ; il fut élu, parce qu'il fut jugé digne, par ſa valeur, de commander à une nation qui n'étoit occupée que de conquêtes, & qui ne combattoit que pour ſe maintenir dans le pays où elle vouloit ſe fixer, & en étendre les limites.

Pepin, chef de la ſeconde race, fut proclamé roi, parce qu'il s'étoit rendu digne de cette dignité par les ſervices qu'il avoit rendus à la nation. Il n'avoit aucun droit réſultant de telle ou telle poſſeſſion.

Enfin, *Hugues-Capet*, duquel deſcend la famille auguſte qui nous gouverne aujourd'hui, ne dut ſa couronne qu'au choix libre des grands de la na-

tion qui la lui déférèrent. Cette élection n'eut point pour motif les possessions que ce prince pouvoit avoir. Il est même certain que, quand la royauté auroit été affectée à la propriété de quelque terre, *Hugues* n'auroit pas pu s'en prévaloir, puisque la race des *Carlovingiens* n'étoit pas tout-à-fait éteinte par la mort de *Louis le fainéant*. *Charles*, duc de Lorraine, son oncle, lui survécut, & *Hugues Capet*, totalement étranger à cette famille, fut préféré par les François. Si le dernier roi de la race jugé indigne par la nation de conserver le trône, avoit des propriétés personnelles en terres, elles durent suivre l'ordre des successions, & passer aux parents qui y avoient droit à titre d'héritiers. La couronne n'étoit donc pas inhérente à ces possessions, puisqu'elle fut déposée dans des mains qui leur étoient étrangères.

Si la couronne eût été affectée à une glèbe particulière, il n'eût pas été permis d'en priver ceux qui étoient propriétaires de cette glèbe ; & elle n'auroit pu être élective, tant qu'il seroit resté des héritiers légitimes de la terre à laquelle cette éminente prérogative auroit été attachée.

Le sceptre est donc indépendant des

biens patrimoniaux de celui qui le tient dans sa main ; le sceptre ne peut donc pas être soumis aux loix qui régissent ces biens patrimoniaux.

Il est vrai que le roi, en cette qualité, possède des biens fonds, qui s'appellent *le domaine de la couronne.* Mais ce n'est pas la couronne qui est attachée à ces biens, ce sont ces biens qui sont attachés à la couronne. Tellement que, si la France avoit le malheur de voir finir l'auguste maison qui nous donne des loix, celui sur lequel tomberoit le choix de la nation, deviendroit, en sa qualité de Roi, usufruitier de ces mêmes biens, quoiqu'il fût totalement étranger à la famille qu'un sort fatal nous auroit enlevée ; & cet usufruit suivroit la couronne sur toutes les têtes auxquelles la loi la transmettroit.

Il est tellement vrai, d'ailleurs, que la couronne n'est attachée à aucun domaine territorial, que les derniers rois de la seconde race n'en possédoient aucun. « L'hérédité des fiefs », dit l'auteur de l'esprit des loix, liv. 31, chap. 32, « & l'établissement général des » arrière-fiefs, éteignirent le gouver- » nement politique, & formèrent le

» gouvernement féodal. Au lieu de » cette multitude innombrable de vas» saux que les rois avoient eus, ils » n'en eurent plus que quelques uns, » dont les autres dépendirent. Les rois » n'eurent presque plus d'autorité di» recte; un pouvoir qui devoit passer » par tant d'autres pouvoirs & par de » si grands pouvoirs, s'arrêta, ou se » perdit avant d'arriver à son terme. » De si grands vassaux n'obéirent plus; » & ils se servirent même de leurs » arrière-vassaux pour ne plus obéir. » Les rois, privés de leurs domaines, » réduits aux villes de Rheims & de » Laon, restèrent à leur merci. L'arbre » étendit trop loin ses branches, & la » tête se sécha. Le royaume se trouva » sans domaine, comme est aujour» d'hui l'empire. On donna la cou» ronne à un des plus puissants vassaux.

» Les Normands ravageoient le » royaume; ils venoient sur des espè» ces de radeaux, ou de petits bâti» ments, entroient par l'embouchure » des rivières, les remontoient, & » dévastoient les pays des deux côtés. » Les villes d'Orléans & de Paris arrê» toient ces brigands; ils ne pouvoient » avancer ni sur la Seine, ni sur la

» Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit
» ces deux villes, tenoit dans ses mains
» les deux clefs des malheureux restes
» du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que, depuis, on a
» donné l'empire à la maison qui tient
» immobiles les frontières des Turcs.

» L'empire étoit sorti de la maison
» de *Charlemagne*, dans le tems que
» l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que
» comme une condescendance. Elle fut
» même plus tard en usage chez les
» Allemands, que chez les François ;
» cela fit que l'empire, considéré
» comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France
» sortit de la maison de *Charlemagne*,
» les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume ; la couronne,
» comme un grand fief, le fut aussi.

» Du reste, on a grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changements qui
» étoient arrivés & qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événements ; la famille régnante changea,
» & la couronne fut unie à un grand
» fief ».

Ce n'est donc point parce que le roi

posséde certaines terres, qu'il est roi ; il ne les posséde, au contraire, que parce qu'il est roi ; & il y a lieu de croire que l'on pourroit se permettre de reprocher à M. *de Montesquieu*, un défaut d'exactitude dans son expression : ce n'est pas la couronne qui fut unie à un grand fief, mais le grand fief fut uni à la couronne ; & cette union se fit naturellement, & sans aucune délibération, aucun acte qui l'opérât. Le trône étoit vacant ; on y fit monter celui des grands qui, par ses talents militaires, & par sa puissance féodale, étoit à même de rétablir un état chancelant, & prêt à tomber, pour ainsi dire, en éclats. Il étoit propriétaire des grands fiefs qui étoient dans sa main : c'étoit son patrimoine qui étoit destiné, soit qu'il devînt Roi, soit qu'il restât sujet, à passer à sa postérité.

Son élévation à la dignité suprême n'altéra point l'ordre successif ; ses biens patrimoniaux restèrent, comme ils l'étoient, héréditaires dans sa famille ; & si ses successeurs ont continué de les posséder, ce n'est pas parce qu'ils étoient rois de France ; mais parce qu'ils étoient héritiers de *Hugues Capet*.

Revenons donc toujours à ce point :

la couronne n'eſt point attachée aux terres qui appartiennent à la maiſon royale ; mais les terres qui appartiennent à la maiſon royale ſont attachées à la couronne. Le domaine du roi eſt un acceſſoire de la royauté, & la royauté n'eſt pas un acceſſoire du domaine.

D'ailleurs, réfléchiſſons-y bien : peut-on imaginer que la ſucceſſion à une couronne puiſſe être réglée par les loix qui règlent les ſucceſſions des particuliers ?

Ecoutons encore M. *de Monteſquieu*, liv. 26, chap. 16. « Ce n'eſt pas pour » la famille régnante, dit-il, que l'or» dre de ſucceſſion eſt établi, mais par» ce qu'il eſt de l'intérêt de l'état qu'il » y ait une famille régnante. La loi » qui règle la ſucceſſion des particu» liers eſt une loi civile, qui a pour » objet l'intérêt des particuliers ; celle » qui règle la ſucceſſion à la monarchie, » eſt une loi politique, qui a pour » objet le bien & la conſervation de » l'état.

» Il ſuit, de là, que lorſque la loi » politique a établi, dans un état, un » ordre de ſucceſſion, & que cet ordre » vient à finir, il eſt abſurde de récla» mer la ſucceſſion, en vertu de la loi

» civile de quelque peuple que ce ſoit.
» Une ſociété particulière ne fait point
» de loix pour une autre ſociété. Les
» loix civiles des Romains ne ſont pas
» plus applicables, que toutes autres
» loix civiles; ils ne les ont point em-
» ployées eux-mêmes, lorſqu'ils ont
» jugé les rois; & les maximes par
» leſquelles ils ont jugé les rois ſont ſi
» abominables, qu'il ne faut point les
» faire revivre.

» Il ſuit encore de là que, lorſque la
» loi politique a fait renoncer quelque
» famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde
» de vouloir employer les reſtitutions
» tirées de la loi civile. Les reſtitutions
» ſont dans la loi, & peuvent être
» bonnes contre ceux qui vivent dans
» la loi; mais elles ne ſont pas bonnes
» pour ceux qui ont été établis pour la
» loi, & qui vivent pour la loi.

» Il eſt ridicule de prétendre déci-
» der des droits des royaumes, des
» nations & de l'univers, par les mêmes
» maximes ſur leſquelles on décide,
» entre particuliers, d'un droit pour
» une gouttière, pour me ſervir de l'ex-
» preſſion de *Cicéron* ».

Ne cherchons donc point, dans une
loi rédigée pour les héritages & les ſuc-

ceſſions des particuliers, la loi qui règle le droit de ſuccéder à la couronne de France. Cette règle qui paroît n'avoir d'autre époque, que celle de la fondation de notre monarchie, s'eſt tranſmiſe d'âge en âge, ſans avoir éprouvé la plus légère altération. C'eſt la nation elle-même qui l'a établie, & qui l'a toujours ſcrupuleuſement maintenue.

Lorſque le cas d'élire eſt arrivé, le ſceptre a été déféré à un des grands du royaume, jugé digne, par ſes qualités perſonnelles, & par d'autres circonſtances, de le porter. On eſpéra que ces qualités ſe perpétueroient dans ſa race, & l'on voulut que le ſceptre y fût héréditaire, comme elles.

On avoit éprouvé, d'un autre côté, les inconvénients funeſtes du partage de la couronne entre tous les enfants mâles du roi décédé. Outre les guerres ſanglantes & continuelles qui réſultoient de ces partages, & des prétentions de chaque co-partageant, on fit encore diſparoître, en cette matière, les loix civiles qui règlent les ſucceſſions entre particuliers; & l'on appliqua, à ce cas, cette maxime ſi célèbre qui, dans tous les points, eſt la baſe de

tout gouvernement réglé : *ſalus populi ſuprema lex eſto.*

Pour donner à ce principe toute ſon exécution, quant à la ſucceſſion au trône, on en exclut les filles. Par là on prévint l'inconvénient de voir paſſer le droit de gouverner la nation dans une famille étrangère à celle à qui elle avoit donné ſa confiance, & à qui elle l'avoit vouée à perpétuité. On ſe conſerva auſſi le droit d'accorder la même confiance à une autre maiſon qu'on en jugeroit digne, ſi on avoit le malheur de voir éteindre celle qui avoit mérité cette glorieuſe prérogative. Ce projet ſi utile & ſi ſage n'auroit pas eu ſon exécution, ſi les filles, étant héritières, avoient pu, par droit ſucceſſif, attirer ſur le trône l'époux étranger auquel elles auroient donné la main. Cette loi n'a point été écrite, parce qu'on a jugé qu'elle étoit eſſentiellement attachée à la couronne même, dont on ne crut pas qu'une femme pût ſupporter le poids. Il eût fallu, pour l'en ſoulager, l'autoriſer à dépoſer le pouvoir dans les mains d'un époux étranger à ſa famille. Mais la nation n'a pas voulu ſe voir obligée de donner ſa confiance à une maiſon dif-

férente de celle qu'elle avoit élue.

Si l'on n'a pas écrit la loi qui donne l'exclusion aux filles, on n'a pas écrit davantage celle qui a rendu la couronne héréditaire de mâle en mâle. Ce droit de succession a été regardé comme une clause sans laquelle le droit de régner ne pourroit être utile à la nation, dont la paix & la gloire forment une partie intégrante de ce droit. On crut qu'il étoit superflu d'écrire une règle qui entroit essentiellement dans les motifs de l'établissement de la royauté. Il étoit nécessaire qu'il y eût un roi; il étoit, par conséquent, nécessaire qu'on ne fût point exposé aux maux d'un interrègne inévitable pendant le tems qui s'écoule entre la mort d'un roi, & l'élection de son successeur.

La loi qui exclut le sexe féminin du trône fut nommée, & l'a toujours été depuis, la *loi salique*, parce que ce sont les Francs-saliens qui ont élevé le trône sur lequel nos rois sont assis, & qui, en l'élevant, en ont fermé tout accès au sexe féminin.

On n'appelle pas de même *loi salique* celle qui défère la couronne à l'ainé des mâles, à l'exclusion des puînés.

Elle ne doit son établissement qu'à l'expérience funeste des maux qu'a fait éprouver aux sujets la divisibilité de l'empire François. On vit d'ailleurs, que ces partages éteindroient insensiblement le royaume, qui pouvoit, à la fin, se trouver tellement divisé par les différentes branches de descendants de la tige principale, que chaque village auroit pu devenir une souveraineté indépendante ; & le corps de la nation se seroit trouvé dissous.

Le roi d'Angleterre, en soutenant qu'il étoit appellé à la couronne de France du chef de sa mère, attaquoit donc, par le fondement, la loi qui soutient cette couronne, & qui avoit été inviolablement observée depuis que la nation étoit soumise à des rois. Plusieurs écrivains en ont fourni la preuve, en rassemblant tous les cas où un roi ne laissant que des filles, la couronne a passé aux mâles collatéraux, sans aucune réclamation de la part de ces filles, ni de leurs maris.

Cependant *Edouard* envoya à Paris des ambassadeurs, qui plaidèrent sa cause *à la cour des pairs & devant tout le baronnage assemblé en Parlement*. Ils n'avoient rien épargné pour séduire leurs

leurs juges. Les plus magnifiques préſents, & les promeſſes les plus flatteuſes avoient été miſes en œuvre. Ils alléguèrent, d'ailleurs, aux grands une raiſon ſpécieuſe. Le roi d'Angleterre étoit éloigné, & plus le ſouverain eſt éloigné, diſoient-ils, moins le vaſſal eſt dans la dépendance.

Mais l'or qu'ils répandirent, leurs intrigues & leurs raiſons échouèrent contre une règle d'autant plus inviolable, qu'on la regarde comme eſſentielle au bonheur & à la gloire de la nation. La couronne fut adjugée à *Philippe de Valois*. *Edouard* ſe plaignit amèrement à ſon parlement de l'arrêt qui venoit d'être prononcé contre lui; mais il paroît que ſes propres ſujets ne trouvèrent pas ſes raiſons ſuffiſantes, pour autoriſer ſes plaintes.

Voici quelles étoient ſes raiſons. « Il » ne s'agiſſoit pas, dit *Rapin Thoyras*, » célèbre hiſtorien Anglois, entre » *Edouard III & Philippe de Valois*, » de ſçavoir s'il y avoit une loi, qu'on » appelloit *ſalique*, qui excluoit les » femmes de la ſucceſſion à la couronne. » Soit que cette loi fût réelle, ou que » ce ne fût qu'une chimère, *Edouard* » & *Philippe* avoient également inté-

» rêt de la faire valoir, puisqu'elle » étoit l'unique fondement des préten- » tions de l'un & de l'autre. Sans » cette loi, la couronne auroit incon- » testablement appartenu *à Jeanne*, » fille de *Louis Hutin*. *Philippe-le-Long* » & *Charles-le-Bel* n'y auroient pas » eu de droit, &, par conséquent, » *Isabelle*, leur sœur, n'auroit pas pu » y prétendre. D'ailleurs, si la loi » salique n'avoit pas eu lieu, *Edouard* » n'auroit eu, lui-même, aucun droit » à la couronne, puisqu'il auroit été » précédé par les filles de *Philippe-le-* » *Long* & de *Charles-le-Bel*: il n'avoit » donc garde de contester l'autorité de » cette loi ».

Elle porte, disoit *Edouard*, que le plus prochain hoir mâle doit succéder; elle exclut les femmes *à cause de la foiblesse de leur sexe*. Mais cette raison n'a pas lieu pour les hommes issus des femmes. Il avouoit que sa mère, en qualité de femme, n'avoit personnellement aucun droit à la couronne. Mais il soutenoit qu'étant mâle, & par conséquent hors du cas de l'exclusion, le droit de proximité que cette princesse lui donnoit, le rendoit habile à succéder en qualité de mâle. Il étoit

plus proche des derniers rois morts, étant leur neveu; au lieu que *Philippe de Valois* n'étoit que leur cousin-germain.

Philippe de Valois répondoit que, depuis le commencement de la monarchie, on n'avoit vu la couronne ni occupée, ni demandée par aucune femme; mais qu'il y avoit eu plusieurs reines à qui on avoit déféré la régence. Ce n'étoit donc pas à cause de la foiblesse de leur sexe que l'entrée au trône leur fut interdite; on ne les regarde pas comme incapables de gouverner, puisque la qualité de régente dépose le pouvoir suprême entre leurs mains.

Il y a donc une autre raison, continuoit *Philippe*, qui exclut les filles de la succession à la couronne. On n'a pas voulu que le sceptre passât à un prince d'une autre nation, ou même d'une autre maison, que celle à laquelle on avoit jugé devoir se soumettre. La noblesse Françoise, d'ailleurs, n'avoit pas entendu se dépouiller elle-même du droit originaire qu'elle a à la couronne, ou à l'élection d'un roi, en cas d'extinction de la famille régnante. Jamais les fils des monarques étrangers, jamais ceux des filles de nos rois n'ont

été qualifiés princes du ſang royal de France. Une mère ne peut tranſmettre à ſon fils un droit qu'elle n'a pas, & qu'elle ne peut jamais avoir. Cette proximité qu'*Edouard* faiſoit tant valoir, étant fondée ſur celle de ſa mère, elle ne pouvoit *aſſavourer*, *particeper*, *ne ſentir que choſe féminine*, par conſéquent excluſive du trône.

Si c'eſt dans la loi ſalique écrite, qu'*Edouard* prétendoit puiſer ſon droit, il n'y trouvoit pas un appui plus ſolide; il y liſoit même ſon excluſion littéralement établie. *Ad virilem ſexum tota hæreditas pertineat* ». Or n'étoit point » le roi *Edouard* du ſexe maſculin; » mais bien *Philippe*, qui étoit le plus » prochain hoir mâle deſcendu de *St.* » *Louis*, en ligne maſculine ».

Mais, quand on auroit admis ſon ſyſtême ſur le droit de proximité opéré par la deſcendance d'une femme, ſa prétention ne lui auroit pas été plus favorable. Il ſe ſeroit trouvé précédé par les mâles iſſus en ligne directe féminine, deſquels *Iſabelle*, ſa mère, n'étoit que ſœur, & par conſéquent, elle n'étoit que dans la ligne collatérale.

En effet, lorſqu'il réclama la ré-

gence, *Philippe de Bourgogne*, né en 1323, fils de *Jeanne de France*, fille de *Philippe-le-Long*, exiſtoit. Quand il ſe préſenta pour requérir la couronne, *Charles-le-mauvais*, duc de Bourgogne, né en 1332, fils de *Jeanne de France*, fille de *Louis Hutin*, exiſtoit. Ils étoient, tous deux, fils de France, par leur mère; *Edouard*, au contraire, n'étoit que neveu.

D'ailleurs, ils étoient, tous deux, *extraits de père & de mère, & de droite lignée, & en ancêtres. Philippe de Bourgogne* deſcendoit, par ſon père *Eudes IV*, de *Robert de France*, troiſième fils du roi *Robert. Charles le mauvais* étoit petit-fils, par ſon père, de *Louis de France*, comte d'Evreux, fils puîné du roi *Philippe le Hardi.* Ils étoient donc préférables au monarque Anglois, qui ne tenoit à la maiſon de France, que par ſa mère.

Ainſi on lui faiſoit ce dilemme: ou la loi ſalique ne ſouffre point d'interprétation, ou elle admet celle que vous voulez lui donner.

Si la loi ſalique ne ſouffre point d'interprétation, la couronne appartient inconteſtablement à votre rival. Si vous voulez que l'on adopte votre

interprétation, les petits-fils des derniers rois doivent vous être préférés ; la couronne leur appartient. « Toutefois, ne eux, ne leur suite, » ne demandent rien, sçachant que » ce seroit à tort & contre justice. » Imitez leur exemple, & ne croyez » pas que le royaume souffrît qu'ils » laissassent passer leur droit, s'ils en » avoient aucun ». Telles furent les raisons qui déterminèrent la nation à maintenir *Philippe de Valois* sur le trône qui lui appartenoit.

On sçait que *Rapin Thoyras*, dans son histoire d'Angleterre, s'est principalement occupé de décrier la nation Françoise & ses rois. Il avoit cru, par-là, se venger de sa patrie, que la révocation de l'édit de Nantes lui a fait abjurer. Il n'a pas manqué cette occasion de se livrer à son humeur contre le rival du roi d'Angleterre, & contre ses juges.

Si on l'en croit, les François n'avoient alors que des préjugés & des idées confuses sur cette loi salique dont ils faisoient tant de bruit. Ils ont prétendu que la représentation par femmes ne donnoit aucun droit à celui qui n'avoit pas d'autre motif pour

appuyer ſa prétention. Ce n'eſt pas ce motif qu'*Edouard* fit valoir, & il n'eſt allégué dans aucune des pièces que *Rymer* a recueillies avec tant de ſoin & tant d'exactitude. Le procès n'eſt donc pas jugé, continue *Rapin Thoyras*, puiſqu'il ne l'a été que ſur des moyens ſuppoſés, & que la partie condamnée s'étoit bien donné de garde d'alléguer; & l'on ne ſçait pas ce qui auroit été décidé, ſi la cauſe eût été plaidée devant les états généraux de la nation. La querelle n'eſt même pas encore terminée, puiſque les monarques Anglois portent encore le titre de rois de France.

Il eſt facile de faire voir que la mauvaiſe foi ſeule conduit la plume de cet écrivain partial.

1°. Il ne faut que conſulter les écrits des auteurs contemporains de *Philippe de Valois*, pour s'aſſurer que la queſtion étoit bien poſée & bien entendue. « La proximité d'*Edouard*,
» diſent-ils, n'aſſavouroit que choſe
» féminine. S'il avoit quelque droit
» au royaume, ce n'étoit que par ſa
» mère, qui ne pouvoit lui donner
» ce qu'elle n'avoit pas; autrement
» l'acceſſoire l'emporteroit ſur le prin-

» cipal ; si la mère d'icelui *Edouard*
» lui eût pu donner droit à la couronne
» de France, comme sœur, par plus
» forte raison, les comtesses *d'Evreux*
» & *d'Artois* l'eussent donné long-tems
» par avant à leurs enfants, comme
» filles des derniers rois ».

2°. *Rapin Thoyras* cite lui même, d'après *Rymer*, des lettres, par lesquelles *Edouard* mande aux seigneurs de Guienne, « *que son intention est* » *d'employer tous les moyens possibles* » *pour recouvrer les droits & les hérita-* » *ges de sa mère* ». Il croyoit donc qu'*Isabelle* étoit héritière de la couronne, & il ne pouvoit lui attribuer cette qualité que sur le droit de représentation qu'il lui attribuoit.

En effet, sous quel prétexte auroit-il pu imaginer avoir des droits à cette couronne, si ce n'est du chef de sa mère ; puisque, du côté paternel, il n'avoit aucune affinité avec la maison de France ? Elle seule lui donnoit ce degré de proximité qu'il faisoit tant valoir. Or, ce degré de proximité, qui étoit la base de son systême, ne pouvoit produire d'effet en sa faveur, qu'autant qu'il opéroit la représentation.

Richard II, ſucceſſeur d'*Edouard*, conſulta, ſur cette queſtion, le célèbre juriſconſulte *Balde*. Voici ſa réponſe : « Si, par une raiſonnable coutume, la » fille du monarque François ne ſuccède » point au trône, ſon fils, à ſçavoir » Monſeigneur le roi d'Angleterre, » d'excellente mémoire, ne pouvoit » prétendre nul droit au royaume de » France ; d'autant qu'il ne peut y » avoir plus de vertu dans la choſe » cauſée, qu'il n'en procède de la puiſ- » ſance influente dans la cauſe. Que ſi » pourtant la guerre n'a pas heureuſe- » ment ſuccédé aux François, c'eſt » vraiſemblablement pour quelqu'autre » raiſon qui étoit en l'entendement » divin ; non pas pour celle-là, qui eſt » manifeſte pour le droit du roi de » France ».

Peut-on faire à *Balde* le reproche que l'on a fait aux François, de combattre une chimère. Mais cette chimère étoit la queſtion même propoſée par la cour d'Angleterre.

Edouard tiroit donc, de la repréſentation, le moyen ſur lequel il fondoit ſa prétention. Mais il détruiſoit, ou vouloit détruire, par le fait, cette loi ſalique qu'il réclamoit. Elle prive les

femmes de tout droit à la couronne ; & , pour parvenir à la couronne , il faisoit valoir le droit de sa mère.

Aussi les auteurs Anglois qui ont écrit sur cette matière , ont-ils bien compris que la loi salique étoit un obstacle invincible aux vues d'*Edouard*. Mais voulant cependant colorer d'un air de justice les démarches de leur roi , ils ont entrepris de prouver que cette loi étoit injuste.

Rapin Thoyras a bien entendu que personne n'a le droit de critiquer les règles de gouvernement qu'une nation a cru qu'il étoit de son avantage de s'imposer elle-même. Sans entrer dans la discussion du fond de cette loi , il a prétendu que , depuis *Pharamond* , jusqu'à la mort de *Louis Hutin* , c'est-à-dire , pendant près de neuf cents ans , on n'a point mis cette loi en pratique ; que nul acte public , que nul fait rapporté dans les histoires ne prouve incontestablement que les François aient déféré à son autorité ; ou que , si l'on en produit quelques exemples , ils ne sont pas de nature à pouvoir être tirés à conséquence.

Est-ce par mauvaise foi , est-ce par ignorance que *Rapin Thoyras* a avancé

un fait ſi contraire à l'hiſtoire ? Parcourons-la rapidement cette hiſtoire, & nous y trouverons la preuve la plus complette du reſpect que l'on a toujours eu, en France, pour la loi ſalique.

Théodebalde, ou *Thibault*, roi de Metz, meurt ſans enfants en 553. Mais il laiſſa deux ſœurs, *Ragintrude* & *Bertouze*; elles ne lui ſuccèdent point; *parce que*, dit *Agathias*, qui vivoit dans le ſixième ſiècle, & étoit, par conſéquent, contemporain, *la loi du pays appelloit à la couronne* Childebert *&* Clotaire, *ſes plus proches parents mâles.*

Caribert, roi de Paris, meurt en 567. Il ne laiſſe que trois filles, dont deux ſe font religieuſes, & l'autre épouſe *Ethelbert*, roi de Kent, dans la grande Bretagne. Il ne vient pas même dans la penſée d'*Ethelbert* que la princeſſe, ſa femme, ait aucun droit à la couronne de ſon père, & il voit tranquillement paſſer cette ſucceſſion aux princes héritiers collatéraux.

Grégoire de Tours nous apprend, *lib.* 6, *cap.* 3, que *Chilperic I*, roi de Soiſſons, avoit perdu tous ſes fils. Il lui reſtoit deux filles, *Baſine* & *Rigunche.* Dans cette circonſtance, *Childe-*

bert II lui envoya des ambassadeurs, auxquels il répondit : « La mort m'a » enlevé mes fils ; je n'ai plus que des » filles ; *Childebert*, fils de mon frère, » est donc présentement mon héritier ». *Filii mei non remanserunt ; nec mihi nunc alius superest hæres, nisi fratris mei* Sigiberti *filius ; id est*, Childebertus *rex*.

Quelque tems après, *Chilperic* ayant arrêté le mariage de *Rigunthe*, sa fille, avec *Recarede*, roi des Visigoths, *Childebert* lui envoya encore des ambassadeurs, pour le sommer de ne rien démembrer de la monarchie, en faveur de ce mariage, ni même de rien donner à sa fille des trésors, des biens de campagne, des équipages de chevaux, de bêtes de labour, ni d'aucune des choses qu'il tenoit de la succession du roi son père. Le roi *Chilperic* le promit. Il assembla les grands du royaume, & ses *fidèles*, pour célébrer les noces de la princesse, sa fille. Lorsqu'il la livra aux ambassadeurs des Goths, il lui donna beaucoup de riches effets. *Fredegonde*, sa femme, y ajouta une somme immense d'argent, & quantité d'habits, de manière que le roi crut qu'on le dépouilloit entiérement.

La reine s'étant apperçue de l'émotion de son mari, s'adressa aux seigneurs François, & les « pria de ne pas croire » que, dans ce qu'elle donnoit, il se » trouvât rien qui eût appartenu au » trésor royal ; tout ce que vous voyez, » leur dit-elle, m'appartient. Le roi, » mon époux, m'a fait de grandes » largesses, j'ai d'ailleurs fait des épar- » gnes sur le produit de mon travail, » sur le revenu des maisons qui m'ont » été concédées, & sur les tributs que » j'ai retirés de mes terres. Vous m'a- » vez, vous-mêmes, fait beaucoup de » présents ; telle est la source de ces ri- » chesses que vous voyez devant vous, » sans qu'il y ait rien qui provienne du » trésor public (1) ».

(1) *Intereà legati regis* Childeberti *Parisios advenerunt, contestantes* Chilperico *regi ut nihil de civitatibus quas de regno patris sui tenebat auferret ; aut de thesauris ejus in aliquo filiam muneraret, ac non mancipia, non equos, non juga boum, neque aliquid hujusce modi de his auderet attingere ...... Promittens verò* Chilpericus *rex nihil de his contingere, convocatis melioribus Francis, reliquisque fidelibus, nuptias celebravit filiæ suæ. Traditâque legatis Gothorum, magnos ei thesauros dedit. Sed & mater ejus immensum pondus auri argentique, sive vestimentorum protulit, ità ut videns hæc rex, nihil*

J'ai rapporté cet exemple, pour faire voir avec quel soin on écartoit les princesses, non seulement de la couronne, mais du mobilier même qui pouvoit en dépendre.

Le même auteur, *lib. 9*, *cap. 2*, nous apprend encore que *Gontran*, roi d'Orléans & de Bourgogne, n'ayant point d'enfants mâles, se contente de recommander sa fille *Clotilde* à ce même *Childebert*, son neveu, qu'il reconnoissoit pour son héritier, & de lui faire promettre qu'elle ne seroit point troublée dans la jouissance des biens qu'il lui laisseroit par testament.

On peut encore ajouter l'exemple de *Judith*, fille de *Charles-le-Chauve*. La couronne ne fut réclamée ni par elle, ni par *Baudouin*, son fils, comte

sibi remansisse putaret. Quem cernens regina commotum, conversa ad Francos, ità ait : Ne putetis, ô viri, quicquam hîc de thesauris anteriorum regum haberi : omnia enim quæ cernitis de meâ proprietate oblata sunt, quia mihi gloriosissimus rex multa largitus est ; & ego nonnulla de proprio congregavi labore, & de domibus mihi concessis, tàm de fructibus, quàm de tributis, plurima reparavi. Sed & vos plerùmque me muneribus vestris ditastis ; de quibus sunt ista quæ nunc coràm videtis. Nam hîc de thesauris publicis nihil habetur. Greg. Tur. lib. 6, cap. 45.

de Flandres, quand les grands du royaume y placèrent *Charles-le-Gros*, ſon couſin.

Enfin, que l'on parcoure toute notre hiſtoire ſous les trois races de nos rois, on ne trouvera, juſqu'en 1316, aucun exemple de princeſſe qui ait prétendu ſuccéder à ſon père, ou pouvoir tranſmettre ce droit à ſes enfants.

Il eſt donc inconteſtable que le droit connu ſous le nom de loi ſalique a été inviolablement obſervé dès la fondation de la monarchie; s'eſt conſervé d'âge en âge dans la mémoire des François, & n'a jamais été, dans la pratique, regardé comme ſuſceptible de la moindre équivoque. La mauvaiſe foi ou l'ignorance ont donc conduit ſur ce fait, la plume de *Rapin Thoyras*.

3°. Il eſt conſtaté par l'hiſtoire, qu'après la mort de *Charles-le-Bel*, le roi d'Angleterre envoya des ambaſſadeurs en France, pour demander la régence. Mais les auteurs Anglois ſe ſont accordés pour paſſer ce fait ſous ſilence. Ils diſent ſimplement qu'après les couches de la reine, on ne voulut pas entendre qu'*Edouard* envoyât demander la régence, en ſon nom, & pour lui: que *Philippe de Valois* l'ayant

obtenue, il se fit sacrer dès que la reine eut mis une fille au monde, sans même prendre la précaution d'assembler, une seconde fois, les grands de la nation qui n'avoient pas pensé qu'en donnant la régence, c'étoit donner la couronne.

Mais ces plaintes mêmes supposent une première décision. L'affaire avoit donc été proposée, examinée, discutée & jugée; & c'est ce que disent nos auteurs.

« Il y eut, dit *Jean de Montreuil*, » une détermination & jugement des » pers, des barons, des prélats & au- » tres sages du royaume de France, & de » tous les habitants dudit royaume. Fi- » nalement », ce sont les propres termes d'un auteur qui écrivoit sous *Louis XI*; » parties ouies en tout ce qu'ils voulu- » rent alléguer d'une part & d'autre; » les princes, prélats, nobles gens des » bonnes villes, & autres notables » clercs, faisants & représentants les » trois états généraux du royaume, » assemblés pour ladite matière, dirent » & déclarèrent que, selon Dieu, rai- » son & justice, à leurs avis, le droit » dudit *Philippe de Valois* étoit le » plus apparent pour parvenir à la cou- » ronne ».

Si les ambaſſadeurs Anglois ne furent plus écoutés par la ſuite, c'eſt qu'ils n'avoient plus rien à dire; le procès étoit définitivement & irrévocablement jugé, & *Edouard* l'avoit perdu. Il avoit demandé la régence; comme plus proche héritier du trône; les états du royaume avoient prononcé que *Philippe* lui devoit être préféré, comme le plus prochain hoir mâle deſcendu de *St. Louis*, en ligne maſculine.

4°. Les auteurs Anglois cherchent à excuſer la guerre qu'*Edouard* déclara, par la ſuite, à la France.. Ils diſent qu'il croyoit ſes prétentions légitimes. Mais étoit-il donc juge dans ſa propre cauſe, & connoiſſoit-il mieux les loix qui déferent la couronne de France, que la nation qui les a établies? D'ailleurs il avoit lui-même reconnu & exécuté ce jugement. Cette circonſtance mérite quelques détails.

Edouard, vaſſal du roi de France, pour les provinces qu'il tenoit en pairie dans le royaume, n'avoit point aſſiſté au ſacre de *Philippe*, comme il le devoit en cette qualité. Mais, s'il lui avoit manqué comme vaſſal, il lui avoit également manqué comme ſouverain. Il ne l'avoit pas envoyé com-

plimenter ſur ſon avénement au trône ; ſuivant l'uſage qui ſe pratiquoit alors entre les rois voiſins.

Philippe fit ſommer ſon vaſſal de venir lui rendre hommage pour la Guyenne & les autres terres qu'il tenoit de lui. L'Anglois, l'imagination encore toute remplie de ſes prétentions ſur le royaume de France, refuſa audience aux ambaſſadeurs chargés de lui faire la ſommation, & leur fit dire, par la reine *Iſabelle*, ſa mère, que le fils d'un roi n'iroit point s'humilier devant le fils d'un comte.

Cette réponſe fut déférée à la cour des pairs, qui prononça la ſaiſie des revenus de la Guyenne & du Ponthieu. Après cette formalité, de nouveaux ambaſſadeurs allèrent lui ſignifier que, s'il manquoit à rendre à ſon ſouverain les devoirs dont il étoit tenu comme feudataire, il perdroit tous les fiefs qu'il poſſédoit en France.

Il n'étoit pas en état, alors, de ſoutenir une guerre ouverte contre une nation attachée à ſon roi, une nation belliqueuſe, & dont le courage étoit encore réhauſſé par le triomphe éclatant qu'elle venoit d'obtenir ſur les Flamands. *Edouard* fléchit enfin, &

écrivit au roi, « qu'il avoit dessein de-
» puis long-tems, de passer en France,
» pour *s'acquitter de ce qu'il lui devoit*,
» *comme à son seigneur*, mais que divers
» incidents l'en avoient empêché; que
» ces obstacles n'étoient pas encore en-
» tiérement levés; que cependant il se
» rendroit incessamment en personne
» auprès de sa grandeur, pour lui ren-
» dre solemnellement l'hommage qui
» affectoit tout roi d'Angleterre, comme
» duc de Guyenne ».

Edouard comparut effectivement, le 6 juin 1329, dans l'église cathédrale d'Amiens. Il affecta un appareil si magnifique, qu'il y avoit lieu de penser que la démarche à laquelle il s'étoit déterminé, avoit moins pour objet de s'acquitter de son devoir, envers le roi de France, que d'étonner & d'éblouir par les dehors imposants de sa richesse & de sa puissance. Une longue robe de velours cramoisi, semée de léopards d'or, formoit son vêtement. Il portoit sa couronne sur la tête; il étoit ceint de son épée, & avoit les éperons dorés. Trois évêques, quatre comtes, six barons, & quarante nobles chevaliers composoient sa suite.

Mais cette pompe fut effacée par

celle qui accompagnoit le roi de France ; & par l'auguste cérémonie de l'hommage rendu à sa majesté par un monarque puissant.

Philippe étoit assis sur un trône que la magnificence avoit décoré de tous ses ornements. Il étoit vêtu d'une longue robe de velours violet, semée de fleurs-de-lys d'or ; sur sa tête étoit un diadême enrichi de diamants ; il tenoit un sceptre d'or à la main. Les rois de Bohême, de Navarre & de Majorque étoient debout aux deux côtés du monarque, avec *le duc de Bourgogne*, le *duc de Bourbon*, le *duc de Lorraine*, le *comte de Flandres*, le *comte d'Alençon*, le *comte de Baumont-le-Roger*, *Robert d'Artois*, le connétable, *Gaucher de Châtillon*, le grand chambellan, *Jean de Melun*, les maréchaux de France, *Matthieu de Toie & Robert Bertrand*, le garde des sceaux, *Jean de Marigny*, évêque de Beauvais, les évêques de Laon & de Senlis, les abbés de Cluny & de Corbie, plusieurs autres prélats, un grand nombre de seigneurs, & les principaux officiers de la couronne. Tous étoient revêtus des marques de leur dignité, relevées avec la magnificence dont elles étoient susceptibles.

Edouard fut comme ſtupéfait à la vue d'un appareil auſſi pompeux & d'un cortège auſſi auguſte. Rien n'égala ſa ſurpriſe, quand il vit des rois mêmes ſervir comme d'ornements au triomphe de ſon rival.

De retour dans ſes états, la reine, ſa femme, « lui demandoit, dit *Froiſ-* » *ſart*, des nouvelles du roi, ſon on- » cle, & de ſon grand lignage de » France. Il ne tariſſoit point ſur le » grand état & les honneurs qui étoient » en France, auxquels, diſoit-il, de » faire ou de l'entreprendre à faire, » nul autre pays ne s'accomparaige ».

Lorſque le monarque Anglois fut arrivé au pied du trône, le grand chambellan de France lui commanda d'ôter ſa couronne, ſon épée, ſes éperons, & de ſe mettre à genoux devant le roi, ſur un carreau qui lui étoit préparé. Sa fierté fut émue à la propoſition d'une cérémonie ſi humiliante, & qui le devenoit encore davantage par la préſence des perſonnages illuſtres qui alloient en être les témoins.

Quand il eut pris la poſition qu'exigeoit le cérémonial, le chambellan lui dit : « Sire, vous devenez, comme

» duc de Guyenne, homme-lige du » roi Monseigneur, qui ci est, & lui » promettez foi & loyauté porter ».

Ici *Edouard*, qui croyoit s'être déjà trop abaissé, pensa que sa dignité alloit être avilie, s'il se soumettoit à l'hommage *lige*. Par cet hommage, le vassal s'engage à prendre le parti de son seigneur envers & contre tous. *Ligius*, dit Ducange sur ce mot, *is dicitur qui domino suo, ratione feudi, vel subjectionis, fidem omnem contrà quemvis præstat.*

Le monarque Anglois prétendit donc qu'il ne devoit pas cette espèce d'hommage. Sa résistance occasionna une discussion fort longue qui fut terminée par la promesse qu'il fit de consulter ses archives, quand il seroit de retour dans ses états, & d'envoyer des lettres scellées de son grand sceau, dans lesquelles il énonceroit disertement l'espèce d'hommage qui lui seroit tracé par les actes relatifs qu'il trouveroit dans le trésor de ses chartres. On se contenta donc alors d'un hommage exprimé en termes généraux « *Sire*, » lui dit le chambellan, *vous devenez* » *homme du roi de France*, Monsei- » gneur, de la Guyenne & de ses ap- » partenances, que vous reconnoissez

» tenir de lui, comme pair de France, » ſelon la forme des paix faites entre » ſes prédéceſſeurs & les vôtres, ſelon » ce que vous & vos ancêtres avez » fait pour le même duché, à ſes dé- » vanciers rois de France ». Il répondit : » *Voire*. S'il eſt ainſi, reprit le vicomte » de Melun, le roi notre Sire vous re- » çoit ſauf ſes proteſtations & rete- » nues. Le roi de France dit : *voire*, » & baiſa en la bouche ledit roi d'An- » gleterre, dont il tenoit les mains » entre les ſiennes ».

Le roi de France, peu content de la forme de l'hommage qu'*Edouard* lui avoit rendu à Amiens, en vouloit un plus précis, & qui déterminât la nature de la féodalité qui lui appartenoit ſur la Guyenne, & juſqu'où alloit la ſupériorité qu'il avoit ſur le monarque Anglois, ſon vaſſal. *Edouard* avoit promis de donner ſatisfaction ſur ce point, mais il ne ſe preſſoit pas de tenir parole. Le *duc de Bourbon*, les comtes *de Harcourt*, *de Tancarville*, & *de Clermont* furent envoyés avec d'autres ſeigneurs, pour recevoir, en Angleterre, cette déclaration formelle & authentique. Pluſieurs juriſconſultes François accompagnèrent ces ambaſ-

ſadeurs, afin d'examiner, avec le parlement qui étoit alors aſſemblé à Londres, les actes qui contenoient les hommages rendus antérieurement, par les rois d'Angleterre, pour les fiefs qu'ils tenoient de la couronne de France.

Edouard éluda autant qu'il lui fut poſſible. Vaincu enfin par les inſtances réitérées des ambaſſadeurs, il donna une déclaration, par laquelle le roi d'Angleterre ſe reconnoit *homme-lige du roi de France*, en qualité de duc de Guienne & de comte de Ponthieu & de Montreuil. Voici le texte de cet acte. Pluſieurs de mes lecteurs ne ſeront pas fâchés de le trouver ici. C'eſt un monument précieux des droits de nos ſouverains dans ces tems reculés (1). « Edouard, par la grace de Dieu, » roi d'Angleterre, ſeigneur d'Irlande » & duc d'Aquitaine, à tous ceux » qui ces préſentes lettres verront ou » orront (*entendront lire*), ſalut. Sça- » voir faiſons que, comme nous faiſions

(1) Deux auteurs nous ont conſervé cette piece : *Rymer, act. publ. tom. 2, & Froiſſard, tom. 1, cap. 25.* J'ai préféré *Rymer* qui la rapporte en entier ; l'autre ne la donne qu'en forme de récit hiſtorique.

à

» à Amiens hommage à excellent prince, notre cher frère & cosin Phelipe roi de France, lors nous fut dit & requis de par li, que nous recognoissions ledit hommage estre lige, & que nous, en faisant ledit hommage, li promissions expressément foi & loyauté porter, laquelle chose nous ne feismes pas lors, pour ce que nous n'ettions enformés ne certains que ainsi le deussions faire. Feismes audit roi de France hommage par paroles générales, en disant que nous entrions en son hommage, par ainsi comme nous & nos prédécesseurs ducs de Gyenne étoient jadis entrés en l'hommage des rois de France qui avoient été pour le tems; & depuis ençà nous soyons bien informés & acertenés de la vérité, recognoissant par ces présentes lettres que ledit hommage que nous feismes à Amiens au roi de France, combien que nous le feismes par paroles générales, fut, est, & doit estre entendu *lige*; & que nous lui devons foi & loyauté porter comme duc d'Aquitaine & pier de France, & comme comte de Ponthieu & de Montreuil, & li promettons doresnavant foi & loyauté por-

» ter ; & pour ce que au tems à venir » de ce ne ſoit jamais contens (*conteſ-* » *tation*), ne diſcors à faire ledit hom- » mage, nous promettons en bonne » foi, pour nous & nos ſucceſſeurs » ducs de Gyenne qui ſeront pour le » tems, que toutes fois que nous & » nos ſucceſſeurs ducs de Gyenne en- » treront en hommage du roi de France » & de ſes ſucceſſeurs qui ſeront pour » le tems, l'hommage ſe fera par » cette manière. Le roi d'Angleterre, » duc de Gyenne, tendra ſes mains » entre les mains du roi de France, & » cil qui parlera pour le roi de France, » adreſſera ces paroles au roi d'Angle- » terre, duc de Gyenne, & dira ainſi : » Vous devenez homme lige du roi de » France Monſeigneur, qui ci eſt, » comme duc de Gyenne & pier de » France ; & li promettez foi & loyauté » porter ; direz *voire* : & ledit roi & » duc & ſes ſucceſſeurs ducs de Gyen- » ne diront, *voire*. Et lors le roi de » France recevra le roi d'Angleterre & » duc audit hommage lige, à la foi » & à la bouche, ſauf ſon droit & l'au- » trui. Et ainſi ſera fait & renouvellé » toutes les fois que l'hommage ſe » fera. Et de ce nous baillerons, nous,

» & nos successeurs ducs de Gyenne, » faits lesdits hommages, lettres-patentes scellées de nos grands sceaux, » si le roi de France le requiert; & » avecques ce, nous promettons en » bonne foi tenir & garder effectuellement les paix & accords faits entre les rois de France, les rois d'Angleterre & ducs de Gyenne, & tous » prédécesseurs rois de France & ducs » de Gyenne; & en cette manière sera » faite & seront renouvellées lesdites » lettres par lesdits rois & ducs, & » leurs successeurs ducs de Gyenne & » comtes de Ponthieu & de Montreuil, » toutes les fois que le roi d'Angleterre duc de Gyenne & ses successeurs entreront en l'hommage du roi » de France & de ses successeurs rois » de France. En témoignage desquelles » choses, nous, avec les lettres ouvertes, avons fait mettre notre grand » scel. Donné à Eleham le trentiesme » jour de Mars, l'an de grace mil trois » cents trente primer, & de notre » règne le quint ».

Cette déclaration fut déposée à la chancellerie de France & au trésor des chartes, pour servir dans la suite de modèle, en cas qu'il survînt quelque contestation.

Après ces actes géminés & émanés de la propre bouche & de la propre main *d'Edouard*, pouvoit-il réclamer le droit de régner sur une nation qui, d'après ses loix, avoit rejetté les prétentions de ce prince ? Pouvoit-il revenir contre un jugement auquel il avoit acquiescé, & qu'il avoit ratifié par les actes les plus sacrés, par les actes seuls capables de lier les rois ? Que deviendroit la prétention d'un particulier qui voudroit réclamer contre des pièces aussi solemnelles ? Le pouvoir de mettre des armées sur pied dispense-t-il donc des devoirs qu'imposent la vérité & la bonne foi ; & ceux qui sont établis pour les protéger, acquièrent-ils par-là le droit de les violer & de les outrager ?

5°. Faut-il faire attention à l'argument que tirent les Anglois de ce qu'*Edouard* prit la qualité de roi de France, & de ce que ses successeurs ont continué de se l'attribuer, & d'en grossir la liste fastueuse des qualifications dont ils se décorent ? Suffit-il donc, pour acquérir la propriété de quelque chose que ce puisse être, de dire qu'on en est propriétaire ? Et une manière si commode d'exercer l'usur-

pation, peut-elle être permiſe à aucun individu, à quelque rang qu'il ſoit élevé ?

Enfin *Philippe de Valois* demeura paiſible poſſeſſeur de la couronne à laquelle la loi l'avoit appellé. *Robert d'Artois*, qui ſe trouva au parlement où l'affaire fut diſcutée & jugée, ſe ſignala par ſon zèle pour le maintien de la loi ſalique dans toute ſa pureté. Son rang, ſa réputation, ſon éloquence, la ſolidité de ſes raiſons contribuèrent beaucoup à ſoutenir la juſtice de la cauſe qu'il défendoit contre les brigues, les cabales & les ſubornations que les Anglois mirent en pratique.

Le nouveau roi fut reconnoiſſant de ce bon office. Il crut flatter l'ambition de ſon bienfaiteur, & lui faire oublier le comté d'Artois, en érigeant ſa terre de Beaumont-le-Roger en pairie. Cette dignité lui donnoit, dans l'état, un rang égal à celui qu'il auroit eu par la poſſeſſion du comté. Mais rien ne fut capable de lui ôter le deſir de recouvrer une province qui étoit l'apanage de ſa maiſon.

Il ne pouvoit plus entreprendre de faire valoir les titres ſur leſquels il avoit voulu appuyer ſa prétention pen-

dant les régnes précédents : ils avoient été proſcrits deux fois, ou du moins jugés inſuffiſants par les arrêts les plus ſolemnels. Mais il eſpéra profiter des circonſtances. Il compta que la reconnoiſſance du zèle qu'il avoit témoigné pour ſoutenir la juſte prétention du roi, engageroit ce prince à ſaiſir le plus léger prétexte pour ordonner la reviſion du procès, & faire pencher la balance en ſa faveur.

Il falloit néceſſairement procéder en juſtice réglée. Mais elle ne ſe détermine à prononcer ſur les propriétés, que d'après des titres authentiques. *Robert* n'en avoit point qui puſſent être préſentés ; il n'étoit pas poſſible de ſuppléer à ce défaut autrement que par la fraude ; il falloit, s'il vouloit être écouté, fabriquer des titres & ſuborner des témoins. C'eſt le parti que l'ambition & les mauvais conſeils déterminèrent ce prince à embraſſer. Il ne connut pas d'abord toute la noirceur du projet dans lequel on l'engageoit. Il ſe vit entouré d'un tiſſu d'intrigues, dont on eut grand ſoin de lui dérober l'origine ; & il ne vit la profondeur du précipice où on le conduiſoit, que quand il fut au bord. Mais, en le

voyant, il ne fut point effrayé, & sa fierté naturelle lui fit prendre la résolution de le franchir.

L'auteur & le ministre des attentats de *Robert d'Artois*, fut une femme que l'histoire nous représente comme une femme déshonorée par une conduite licencieuse, perdue de réputation, qui commettoit le crime avec la même facilité, que son imagination le projettoit.

Jeanne Divion étoit née d'une famille noble de Béthune. La voix publique l'accusoit d'avoir vécu dans un commerce criminel avec *Thyerri d'Irechon*, évêque d'Arras, & en même tems ministre de la comtesse *Mahaud* ou *Mathilde*, celle même à laquelle le comté d'Artois avoit été adjugé contre les prétentions de *Robert*.

Thyerri d'Irechon avoit, par son testament, institué la comtesse son exécutrice testamentaire, & avoit fait quelques legs considérables à la *Divion*. La princesse jugea que des libéralités acquises par un concubinage scandaleux étoient proscrites par les bonnes mœurs & par les loix. Non-seulement elle refusa à cette femme la délivrance de ses legs, mais elle crut devoir effacer les traces du

ſcandale qu'elle avoit cauſé, en la chaſſant de la province.

Cette malheureuſe animée du deſir de venger l'affront qu'elle avoit reçu, & de retrouver, à quelque prix que ce fût, la valeur des legs dont on la privoit, ſe rendit à Paris, où étoit *Robert*. Elle chercha & trouva les moyens de s'introduire auprès de la comteſſe *de Beaumont*, épouſe de ce prince. « L'évêque d'Arras, lui dit-elle, étoit » dépoſitaire de pluſieurs lettres, qui » établiſſent les droits du prince, » votre époux, ſur le comté d'Artois. » Son attachement pour *Mahaud*, à » laquelle il devoit ſon évêché, & » dont il avoit eu toute la confiance, » ne lui avoient pas permis de les mettre au jour. Mais enfin, preſſé, à » l'article de la mort, par ſa conſcience, il les a dépoſées dans mes » mains avant que d'expirer, & m'a » chargée de vous les remettre, pour » faire valoir les droits de votre époux, » & le faire rentrer dans l'héritage de » ſes pères ».

La comteſſe *de Beaumont*, que la renommée avoit inſtruite des mœurs & du caractère de *la Divion*, ne crut pas devoir grande confiance à cette

ouverture. Les mœurs de *Thyerri d'Irechon* n'annonçoient pas que ce fût un homme dont la conſcience fût bien délicate, & l'on pouvoit facilement préſumer que, ſi dans le tems du procès, il eût eu entre ſes mains des pièces déciſives en faveur de *Robert*, il n'auroit pas balancé à les remettre à ce prince, dont il auroit été en droit d'exiger une récompenſe proportionnée à ſon ambition & au deſir qu'il avoit de devenir propriétaire du comté d'Artois.

La comteſſe, guidée vraiſemblablement par ces réflexions, reçut cette ouverture avec aſſez d'indifférence. Cette froideur déconcerta *la Divion*. Mais elle ne voulut pas perdre le fruit du crime qu'elle avoit commis, ou qu'elle méditoit.

Convaincue par différentes démarches, que la comteſſe *de Beaumont* ne goûteroit point le roman qu'elle avoit préparé, elle ſe retourna du côté de la comteſſe *Mahaud*. Elle lui fit offrir de lui révéler des ſecrets de la plus grande importance, & de lui fournir la preuve complette de tous les faits qu'elle avanceroit.

Elle vouloit, ſans doute, lui re-

mettre les pièces qu'elle avoit fabriquées, ou qu'elle se proposoit de fabriquer ; & faisant passer ce sacrifice comme une chose qui, non-seulement préserveroit à l'avenir *Mahaud* de tout trouble, mais qui lui assureroit, en détruisant ces pieces, une possession qui pouvoit lui être ravie, elle espéroit en tirer une ample récompense. Mais ces espérances furent trompées à Arras, comme elles l'avoient été à Paris. Ses offres furent rejettées avec mépris.

Il lui restoit une ressource ; c'étoit de tenter directement l'ambition de *Robert d'Artois* lui-même. Elle parvint à se faire présenter à lui. Elle lui fit les mêmes ouvertures qu'elle avoit faites à la comtesse, son épouse. Il l'écouta ; & ces offres firent, sur son cœur, l'effet que cette intrigante s'en étoit promis ; son ambition se réveilla ; &, sans y faire plus d'attention, il combla la *Divion* de caresses & de promesses d'une récompense supérieure à tout ce qu'elle pourroit espérer.

Elle se rendit secrètement à Arras, d'où elle rapporta cette fatale pièce. Ce n'étoit autre chose qu'une lettre, qu'elle supposoit écrite de la main du

défunt évêque d'Arras, & qu'il lui avoit confiée, pour la remettre, aussitôt qu'il seroit mort, au prince *Robert*. Celui auquel cet écrit étoit attribué paroissoit demander pardon à ce prince de lui avoir caché, pendant toute sa vie, les droits qu'il avoit sur le comté d'Artois. Il se disoit dépositaire *des lettres qui en furent faites; dont les doubles enregistrées par devers la cour, furent par un de nos grands seigneurs jettées au feu; & après ce, fut plané (gratté) li registre de la cour.*

Les titres mentionnés dans cette prétendue lettre étoient, 1°. le contrat de mariage entre *Philippe d'Artois* & *Blanche de Bretagne*, père & mère de *Robert* dont il s'agit ici. Par ce contrat de mariage, *Robert II d'Artois* avoit remis la propriété de son comté à *Philippe*, son fils, & *à ses hoirs*. Ainsi cette donation consignée dans un acte aussi sacré que l'est un contrat de mariage, avoit enlevé à *Mahaud* le droit de succéder à son père, puisque, par cet acte, l'hérédité avoit été déférée à *Philippe* & à ses enfants. Il ne s'agissoit donc plus de représentation; *Robert* venoit comme appellé à une substitution; & les jugements

auxquels sa tante devoit la jouissance du comté, tomboient à la représentation de ce titre.

2°. Un autre titre annoncé par la prétendue lettre, étoit une ratification de ce transport, faite par le même *Philippe*, en faveur de *Robert*.

3°. Enfin des lettres patentes données par *Philippe-le-Hardi*, roi de France, qui confirmoient ces deux actes. A la vue de cette lettre, dont *Robert d'Artois* ne soupçonnoit pas la fausseté, il se crut assuré du gain du procès qu'il résolut dès-lors d'entreprendre une troisième fois. Le roi lui avoit même donné une parole qui le détermina à entamer cette affaire avec sécurité. Il paroît que la *Divion* n'avoit pas imaginé cette prétendue donation de *Robert II*, au profit de *Philippe* & de ses hoirs. On ne sçait qui en avoit donné l'idée à *Robert III*, mais il en avoit entretenu le roi, & ce monarque lui avoit promis que, si l'on pouvoit lui faire voir quelqu'acte qui en prouvât l'existence, il ne feroit aucune difficulté d'en ordonner l'exécution.

Autorisé par cette parole, quand *Robert* eut la prétendue lettre en sa possession, il annonça hautement qu'il

étoit dans le dessein de renouveller ses poursuites pour la restitution du comté d'Artois.

Ces bruits parvinrent jusquà la comtesse *Mahaud*, qui en fut alarmée. On lui apprit, en même tems, que son neveu fondoit l'attaque qu'il se disposoit de renouveller, sur des titres qui s'étoient trouvés à la mort de *Thyerri d'Irechon.* Elle sçavoit de quoi la *Divion* étoit capable; elle sçavoit que cette intrigante avoit eu toute la confiance de l'évêque d'Arras, jusqu'à la mort de ce prélat; & elle conçut facilement que cette circonstance lui avoit fait naître l'idée de quelque supposition d'écrits. La démarche même que la *Divion* avoit faite auprès d'elle, après avoir été rebutée par la comtesse *de Beaumont*, lui paroissoit une preuve de la réalité de ses craintes.

Ces circonstances combinées la déterminèrent à faire arrêter les servantes de la *Divion.* Quoiqu'elle eût été chassée de la province, l'espoir d'y rentrer avec éclat, à la faveur du stratagême qu'elle avoit conçu, la détermina à conserver sa maison à Arras.

Dès qu'elle fut instruite de l'emprisonnement de ses domestiques, elle

en porta ses plaintes à *Robert*, & lui fit entendre que sa maison étant abandonnée, & n'y ayant personne pour s'opposer aux incursions qu'on voudroit y faire, *Mahaud* ne manqueroit pas de s'emparer des titres qui y étoient en dépôt.

Le prince, toujours abusé, eut recours à l'autorité du roi, qui fit rendre la liberté à ces filles. Mais il n'étoit plus tems; ce que la *Divion* avoit voulu prévenir par ce coup d'autorité, étoit arrivé. Pendant leur détention, la comtesse d'Artois avoit appris, de leur bouche, une partie des stratagêmes de leur maîtresse.

Cependant *Robert* avoit formé sa demande, & le roi avoit nommé des commissaires pour procéder à l'enquête. Il paroît qu'il étoit si assuré du succès de sa prétention, & qu'il faisoit tant de fond sur les pieces que la *Divion* avoit promis de faire venir d'Arras, qu'il crut devoir donner toute la publicité possible & à la demande & à la réponse sur laquelle il comptoit. Il choisit le moment que la cour étoit à Amiens, lorsque le roi d'Angleterre s'y rendit, pour la cérémonie de la foi & hommage dont j'ai parlé. La haute

nobleſſe des deux états étoit raſſemblée, & *Robert* ſaiſit l'inſtant de la ſolemnité, pour propoſer au roi de lui accorder la permiſſion de faire entendre ſes témoins au ſujet de ſes droits ſur le comté d'Artois.

Le roi nomma des commiſſaires pour procéder à cette enquête. Entre les témoins qui furent entendus, on compte M. *Robert de Mailly*, abbé de ſaint-Martin-aux-Bois, âgé de 70 ans; *Guyot de Mailly*, chevalier, ſon frère; *Glles Famont*, écuyer, âgé de 63 ans; M. *Robert de Maignonval*, chevalier, âgé de 65 ans; M. *Foulques de Fienne*, âgé de 80 ans; M. *Gui de Gonnelier*, chevalier, âgé de 75 ans. Ces ſix témoins déposèrent & affirmèrent unanimement qu'effectivement ils avoient entendu dire, il y avoit cinquante ans, que l'ancien comte d'Artois, *Robert II* avoit cédé à *Philippe*, ſon fils, *la propriété du comté d'Artois, pour lui & pour ſes hoirs*. *Robert* étoit ſon hoir le plus proche, puiſqu'il étoit ſon fils. Cette enquête conduiſoit donc évidemment à lui faire adjuger la propriété de cette province.

Mais voici une dépoſition bien plus détaillée & bien plus importante. C'eſt

celle de *Guillaume de Malleval.* Il faut, pour en connoître tout le poids, reprendre les choſes de plus haut.

Enguerrand de Marigny étoit parvenu au comble de la faveur ſous le règne de *Philippe-le-Bel*, qui l'admit dans ſon conſeil étroit, le fit ſon chambellan, comte de Longueville, châtelain du Louvre, ſur-intendant des finances, grand-maître d'hôtel de France, & ſon principal miniſtre, ou, comme diſent les grandes chroniques de St. Denys, *ſon coadjuteur au gouvernement du royaume.* Il ſortoit d'une ancienne maiſon de Normandie, dont le nom étoit *Le Portier.*

Cette haute faveur ne manqua pas de lui attirer la haine des grands, qui ne fit que s'accroître à meſure que *Marigny* ſçut ſe conſerver dans les bonnes graces de ſon ſouverain. *Louis X*, ſucceſſeur de *Philippe-le-Bel* le maintint dans les poſtes qu'il avoit occupés ſous ſon prédéceſſeur.

Entre les ennemis de *Marigny*, le plus redoutable & le plus implacable étoit *Charles comte de Valois*, frère de *Philippe-le-Bel.* Sa haine avoit pour principe un avantage qu'un des protégés d'*Enguerrand de Marigny* avoit

remporté ſur un de ceux du prince. Celui-ci ſe contint tant que ſon frère fut ſur le trône ; mais, après ſa mort, il prit le prétexte du bien public, pour faire périr ſon ennemi.

Quoique, ſous le règne de *Philippe*, les peuples euſſent été écraſés par le poids des impôts, il laiſſa les finances dans un tel déſordre, qu'on ne trouva pas, dans les coffres, ce qui étoit néceſſaire pour fournir aux frais du ſacre de ſon ſucceſſeur. « Où ſont donc, dit un jour *Louis X*, en plein conſeil, » où ſont les décimes qu'on a levées » ſur le clergé ? Que ſont devenus tant » de ſubſides dont on a ſurchargé le » peuple ? Où ſont ces richeſſes qu'ont » dû produire tant d'altérations faites » dans les monnoies ? *Marigny*, re- » prit le *comte de Valois*, a eu l'admi- » niſtration de tous ces deniers, c'eſt à » lui d'en rendre compte ». *Enguerrand* aſſura qu'il étoit prêt de le faire, dès qu'il en auroit l'ordre du roi. « Que ce ſoit donc maintenant, reprit » le *comte de Valois* : j'en ſuis con- » tent, repartit le miniſtre. Je vous » en ai donné, Monſieur, une grande » partie ; le reſte a été employé à » payer les charges de l'état & à faire

» la guerre aux Flamands. *Vous en* » *avez menti*, s'écria le prince en fu- » reur. *C'est vous-même, pardieu, Sire*, » s'écria le sur-intendant ». *Charles* mit l'épée à la main, *Enguerrand* se mit en état de défense; & ils en seroient venus aux dernières extrémités, si les gens du conseil ne les eussent séparés.

Le *comte de Valois* employa tout son crédit pour avoir vengeance, & *Marigny* fut arrêté, quelques jours après, lorsqu'il entroit chez le roi. Il fut enfermé dans la tour du Louvre, dont il étoit châtelain, & de là jetté dans un des cachots du Temple, & ensuite mené au bois de Vincennes, pour entendre différents chefs d'accusation qui lui furent lus en présence du roi accompagné de tous les grands de sa cour. « Lors, disent les grandes chro- » niques, par le commandement du » *comte de Valois*, proposa maitre *Jean* » *Banierre*, contre ledit *Marigny*, les » raisons & les articles qui s'ensuivent. « D'abord il prit cette autorité : *Non* » *nobis, Domine, non nobis, sed nomini* » *tuo da gloriam* : c'est-à-dire, non pas » à nous, Sire, non pas à nous, mais » à ton nom donne gloire. Il vint après » aux sacrifices d'*Abraham*, & d'*Isaac*,

» son fils; il allégua ensuite les exem-
» ples des serpents qui dévastoient la
» terre du Poitou, au tems de Mon-
» seigneur *St. Hilaire*; & appliqua &
» comparagea les serpents à *Enguer-*
» *rand*, & à ses parents & affins. De
» là il descendit au gouvernement, &
» enfin recompta les cas & forfaits en
» général ».

Marigny étoit, entr'autres, accusé de beaucoup d'injustices & de vexations exercées sur le peuple, de s'être approprié des sommes immenses; d'avoir fait beaucoup d'affaires à son profit avec divers particuliers; d'avoir entretenu correspondance avec les Flamands, & reçu d'eux beaucoup d'argent pour faire échouer les expéditions entreprises contr'eux; d'avoir eu l'insolence de faire placer sa statue sur l'escalier du palais, &c.

Il avoit, sans doute, beaucoup de moyens solides de justification de ces différents chefs d'accusation : mais, dit l'auteur de la grande chronique de saint Denys, *si, ne lui fut, en aucune manière, aucune audience donnée de soi défendre*; & il *fut de rechef ramené au Temple, enferré en bons liens & anneaux de fer, & gardé très-diligemment.*

Le roi connoissoit son innocence ; & souhaitoit de le sauver ; mais ce prince vivoit, si l'on peut ainsi parler, sous l'empire du *comte de Valois*, son oncle. Il lui proposa d'exiler *Marigny* dans l'isle de Chypre, & de l'y retenir tant que l'on jugeroit à propos. Le *comte de Valois*, qui voyoit bien lui-même que l'innocence de son ennemi étoit trop sensible, pour qu'il pût espérer de le faire condamner, étant d'ailleurs trop acharné à sa perte pour se contenter d'un exil, demanda que le jugement fût suspendu pendant quelques jours. Il les employa à dresser une batterie dont le succès donne une idée bien singulière de l'ignorance & de la barbarie de ce siècle.

Une troupe de témoins déposèrent qu'*Alips de Mons*, femme d'*Enguerrand*, & la dame *de Canteleu*, sa sœur, avoient *envouté le roi*, *Messire Charles & autres barons* (1).

(1) Le mot *envouter* vient du mot de la basse latinité *invultuare*, *id est*, *vultûs figuram exprimere.* On faisoit en cire & en petit, la représentation de la personne à qui l'on en vouloit, & l'on exerçoit sur cette figure toutes les opérations magiques que l'on vouloit faire passer sur la personne même.

Les deux accusées furent enfermées dans la tour du Louvre. Un nommé *Jacques Lor*, qui passoit pour un grand magicien, fut enfermé au Châtelet, il y fut étranglé, & l'on répandit le bruit que, pour prévenir le supplice du feu, auquel il ne pouvoit échapper, il s'étoit pendu. On fit voir au roi les images de cire; on lui persuada que le magicien s'étoit exécuté lui-même; il n'en fallut pas davantage peut déterminer *Louis X* à déclarer *qu'il ôtoit sa main de Marigny*; & l'abandonnoit au *comte de Valois.*

Ce comte fit aussi-tôt assembler, au bois de Vincennes, quelques barons & quelques chevaliers, auxquels on fit la lecture des accusations dont on a parlé; on produisit les images; on n'oublia rien pour persuader que *Marigny* étoit l'auteur de ces pratiques *félonnes*, *déloyales*, *détestables.* On lui refusa toute audience; on ne suivit aucune forme judiciaire, & il fut déclaré atteint & convaincu d'un horrible parricide, & de tous les autres crimes qu'on lui imputoit. Sa qualité

Ainsi en la piquant, ou en la brûlant, ces impressions se faisoient sentir à ceux que l'on veut tourmenter.

de gentilhomme & de chevalier, les grands emplois dont il étoit revêtu, n'empêchèrent pas qu'il ne fût condamné à être pendu.

Cet arrêt fut exécuté le 30 avril 1315, avant le point du jour, comme c'étoit l'usage alors, & pour ne rien oublier de tout ce qui pouvoit couvrir d'infamie cet infortuné, son corps fut attaché au gibet de Montfaucon, qui avoit été élevé par ses ordres, pour y exposer les corps des malfaiteurs après leur supplice.

Son innocence fut reconnue par *Louis X* lui-même, qui, par son testament, fit un présent considérable à ses enfants, & sa mémoire fut réhabilitée.

Pour revenir à la déposition de *Guillaume de Malleval*, dans l'affaire de *Robert d'Artois*, il dit que le jour de l'exécution d'*Enguerrand de Marigny*, qu'on accusoit d'avoir altéré les registres du parlement, *Louis X* l'envoya demander à ce ministre ce qu'il savoit du comté d'Artois; qu'il lui parla, *li étant encore dans la charrette*, & qu'*Enguerrand* lui répondit *que ces lettres avoient été faites, dont maître* Thyerri d'Irechon *sçavoit bien parler, & qu'il ne cuidoit pas que ces*

lettres on retrouvast. Il ajoute qu'il réitéra ses demandes quand *Marigny* fut descendu de la charrette, & *mis dedans le gibet*, qu'il en reçut les mêmes réponses. Que quand *Enguerrand de Marygni* fut arrêté à Vincennes, la comtesse *Mahaud* lui demanda une restitution de 40000 livres, & que ce ministre lui dit, qu'*il se merveilloit fort qu'elle li étoit si contraire, & qu'il ne cuidât en nulle fin qu'elle li dust rien demander, tout eust-il lesdites 40000 liv. & qu'il l'avoit bien tant servie qu'elle dust bien s'en souffrir.*

Cette déposition étoit de la plus grande importance; elle venoit à l'appui de la prétendue lettre d'*Irechon*, & faisoit entendre que les pieces dont il y étoit parlé avoient réellement existé, que d'*Irechon* les connoissoit bien, & que le grand seigneur qui *avoit jetté au feu les doubles enregistrés, & plané li registre de la cour*, étoit *Enguerrand de Marigny.*

Il faut avouer que l'auteur de cette déposition étoit ou bien hardi, ou bien mal-adroit; mille témoins oculaires, qui avoient assisté à la capture & au supplice de cet infortuné ministre, pouvoient démentir *Guillaume de Malleval.*

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir fait dépoſer ſur l'exiſtence de ces titres; il falloit, au moins, produire les originaux mentionnés dans la lettre de d'*Irechon*. Mais la *Divion* n'étoit pas en état de les fournir; elles n'exiſtoient pas. *Robert* fut enfin convaincu qu'il avoit été le jouet d'une intrigante; mais trop fier pour revenir ſur ſes pas, & pour avouer la facilité avec laquelle il avoit été trompé, il réſolut de continuer ſes pourſuites.

Il accabla la *Divion* de reproches, & la menaça de la faire *ardre*. Elle le fléchit par ſes ſoumiſſions, & quand il fut appaiſé, elle l'amena à conſentir qu'elle ſe chargeât du ſuccès, par le moyen de fauſſes pièces qu'elle lui promit de lui fournir; & l'aſſura qu'elles ſeroient ſi artiſtement fabriquées, que le faux ſeroit imperceptible aux yeux les plus clairvoyants. Le comte, qui n'imaginoit rien de plus honteux que de ſe dédire, conſentit à tout.

La femme de *Robert d'Artois*, animée du même eſprit d'ambition que ſon mari, eut un jour une explication très-vive avec la reine ſur ce ſujet; & la comteſſe rentrant chez elle, dit que *la reine l'avoit courroucée & qu'il convenoit*

convenoit qu'elle eût des lettres, afin d'avoir cette comté d'Artois, & qu'elle ſeroit honnie, ſi elle ne l'avoit pas.

La *Divion* avoit commis un faux en fabriquant la lettre imputée à l'évêque d'Arras, & on l'avoit adopté. Elle avoit promis d'en commettre un ſecond; on la ſomma d'exécuter ſa parole. La difficulté n'étoit pas de fabriquet ces lettres. Il étoit aiſé de ſuppoſer une écriture dont celui qu'on en diroit l'auteur étoit mort depuis un grand nombre d'années. Mais il y avoit un autre obſtacle à ſurmonter. Quand les titres furent compoſés, il fut queſtion d'y appoſer les ſceaux. Un ouvrier du palais fit de vaines tentatives pour les imiter; il fallut y renoncer.

La *Divion* imagina d'en détacher de pieces originales avec un *coutel chaud*, & de les adapter à celles qu'on avoit fabriquées. A force d'expériences réitérées, une de ſes ſervantes & elle acquirent l'adreſſe néceſſaire pour donner à la fraude une apparence de vérité, qui pouvoit tromper les premiers regards. Enfin elle remit à *Robert* & à ſa femme les pièces qu'ils deſiroient avec tant d'ardeur.

Le réſultat de l'enquête étonna *Mahaud*, mais ne l'abattit pas. Aſſurée que c'étoit le fruit de la ſubornation, elle entreprit d'en prouver la fauſſeté. La mort arrêta tout d'un coup le ſuccès de ſes recherches ; elle mourut le 27 octobre 1329, & le bruit ſe répandit qu'elle avoit été *enherbée* (empoiſonnée.)

Jeanne, ſa fille ainée, veuve de *Philippe-le-Long*, continua les pourſuites commencées par ſa mère, &, en qualité de ſon héritière, obtint la jouiſſance proviſionnelle de l'Artois ; mais en même tems, *Robert* fut admis *à être ouï, à dire & propoſer ce qu'il ſemblera à faire contre cette princeſſe.*

Elle éprouva le ſort de ſa mère ; un officier de ſa bouche, qui avoit appartenu à la comteſſe *Mahaud*, lui donna un verre de vin *clarey*, dont elle mourut peu d'heures après, avec tous les ſymptomes du poiſon.

Jeanne, fille ainée de cette princeſſe, & de *Philippe-le-Long*, ſe préſenta, comme petite-fille de la comteſſe *Mahaud*, & fut reçue, avec *Eudes* duc de Bourgogne, ſon mari, à l'hommage du comté d'Artois. *Robert* forma oppoſition à cet acte, & déclara qu'il

ſoutiendroit ſon oppoſition par des titres authentiques & concluants.

La *Divion* avoit enfin mis la dernière main à la fabrication des lettres qui devoient être produites. *Robert* les fit voir au roi. Ce prince, les ayant examinées, les lui rendit froidement, & lui conſeilla de ne pas les mettre au jour. *Robert* inſiſta pour connoître les motifs du conſeil que le monarque lui donnoit. *C'eſt*, lui répondit *Philippe de Valois*, *que cette entrepriſe ne peut que vous acquérir le nom de fauſſaire.* Le mot *fauſſaire* échauffa *Robert*, qui perdit le reſpect au point qu'il déclara clairement qu'il maintiendroit contre quiconque qu'il n'étoit pas un imposteur. Le roi entendit le défi, & répondit : *ces lettres ſont fauſſes, je le ſçais bien, & je ferai punir les auteurs de ces fauſſetés.*

Ce prince n'ayant pu obtenir, ni par remontrances, ni par menaces, que *Robert* anéantît ces fatales pièces, lui permit enfin de les produire. Mais à peine eurent-elles vu le jour, que le *duc* & la *ducheſſe de Bourgogne* les attaquèrent par l'inſcription de faux, & demandèrent au roi qu'elles fuſſent dépoſées en lieu sûr. Quelque deſir

qu'il eût de garantir ſa ſœur & ſon beau-frère de la honte dont ils étoient menacés, le monarque ne crut pas pouvoir refuſer cette demande. Il eſſaya cependant encore de détourner *Robert* d'une démarche ſi honteuſe. Il employa les ſollicitations des princes du ſang, pour l'engager à renoncer à un projet qui ne pouvoit tourner qu'à ſa perte. Ces démarches étant encore inutiles, il ſe vit enfin forcé de laiſſer produire les pièces.

A la ſeule inſpection, on fut frappé des apparences de fauſſeté qui avoient échappé à l'art des fabricateurs; le ſtyle, les ſceaux, le parchemin, tout fourniſſoit des ſoupçons contre ces actes; mais on ne pouvoit ſtatuer ſur ces ſoupçons, s'ils n'étoient juridiquement convertis en certitude.

Le roi fit un dernier effort pour arrêter les ſuites de cette affaire, & en prévenir l'éclat. La *Divion*, qui étoit à Conches, dans le château de *Robert d'Artois*, en attendant l'iſſue du procès, reçut ordre de venir à Paris, ſous prétexte de donner des éclairciſſements. Dès qu'elle fut arrivée, on l'enferma dans la priſon de Neſle. Elle y ſubit interrogatoire devant le roi,

Toute ſon impudence tomba à l'aſpect de ſon ſouverain ; elle avoua l'hiſtoire des prétendus titres ; à la ſollicitation de qui la fabrication en avoit été entrepriſe ; par qui ils avoient été écrits, par qui ils avoient été ſcellés, & à qui ils avoient été remis pour en faire uſage. Pluſieurs de ſes complices furent pareillement interrogés ; & tous chargèrent le comte *Robert*, & la comteſſe ſa femme.

Le roi, muni de ces inſtructions, prit le comte à part, lui expoſa tout ce qu'il ſçavoit ; & l'avertit que, s'il ne ſe déſiſtoit pas de ſes prétentions, la preuve en ſeroit juridiquement conſtatée. Ces exhortations furent ſans effet ; le roi ne perdit point patience, il parla encore une fois à ſon beau-frère, en préſence de pluſieurs princes du ſang, de pluſieurs prélats ; la *Divion* & ſes complices furent introduits à cette conférence. Ils répétèrent, en préſence du comte, tout ce qu'ils avoient dit dans leurs interrogatoires. L'un d'entr'eux, nommé *Pierre de Sains*, déclara qu'il avoit prié le comte *Robert* devant pluſieurs perſonnes de ſon conſeil, de ne point faire uſage de ces lettres, qu'elles étoient fauſſes, que

c'étoit lui-même qui les avoit écrites, & que la *Divion* y avoit appliqué le sceau. Pour n'oublier rien de tout ce qui pouvoit convaincre *Robert d'Artois* que sa condamnation étoit inévitable, s'il n'abandonnoit son projet, on fit, en sa présence, répéter par la *Divion*, l'opération qu'elle avoit faite pour fabriquer le faux, & transporter sur le champ des sceaux d'un titre à un autre.

Rien ne put vaincre l'opiniâtreté de ce prince ; le roi se vit contraint de laisser aller le cours de la procédure. Lorsque toutes les formalités furent remplies, & les délais expirés, le parlement s'assembla au Louvre, le roi y séant assisté des pairs & des grands du royaume. *Robert d'Artois* osa s'y trouver. Par arrêt du 13 mars 1330, rendu sur les conclusions du procureur général, les titres produits par *Robert d'Artois*, comte de Beaumont, pair de France, furent déclarés faux, & il fut ordonné qu'ils seroient *cancellés & depiécés* (bâtonnés & lacérés). Le procureur général demanda au prince s'il entendoit encore se servir de ces pièces. Cette question l'embarrassa ; il s'étoit, jusques-là, persuadé qu'on n'oseroit jamais le condamner : mais ce qui ve-

noit de se passer lui fit craindre que l'on n'allât encore plus loin. Avant que de répondre, il demanda le tems de délibérer avec son conseil, & se retira pour prendre cette délibération.

Il n'étoit pas possible, après un arrêt qui venoit de déclarer ses titres faux, qu'il s'opiniâtrât à en faire usage. Il auroit, d'ailleurs, donné, contre lui, un moyen sans replique d'inculpation de complicité avec celle qui avoit fabriqué le faux. Il rentra donc dans le parlement, & renonça authentiquement à ces lettres. On dressa procès-verbal de ces déclarations; les princes & autres grands qui y étoient présents y apposèrent leurs sceaux; les lettres furent biffées & déchirées en présence de *Robert*. La *Divion* fut reconduite en prison, & il fut ordonné que son procès lui seroit fait, ainsi qu'à ses complices.

Il ne manquoit plus que quelques formes juridiques, pour convaincre *Robert d'Artois* qu'il étoit du nombre de ces complices, qu'il étoit même l'instigateur du crime. Les princes & les autres membres du parlement en étoient tellement persuadés, qu'ils furent d'avis qu'on l'arrêtât sur le

champ. Mais le roi, qui vouloit épuiser toutes les ressources de la clémence pour épargner à son beau-frère une condamnation flétrissante, ne permit pas que l'on délibérât régulièrement sur cet objet ; & desira que toutes poursuites contre le prince fussent suspendues pendant quatre mois, ce qui fut ordonné.

Ce délai fut employé en négociations pour ramener le coupable à son devoir. Mais en vain on lui représenta que son crime étant avéré, il ne pouvoit prévenir autrement la condamnation & la punition qu'il avoit encourues, qu'en demandant le pardon qu'on étoit prêt de lui accorder.

Ces ménagements n'eurent d'autre effet que d'irriter sa fureur ; s'étant éloigné de la cour, il ne garda plus de mesures ; il fit éclater son ressentiment par les plaintes & les reproches les plus sanglants. Il protesta hautement que, s'il avoit contribué à placer *Philippe de Valois* sur le trône, il alloit tout mettre en œuvre pour l'en faire tomber.

La loi salique, disoit-il, qu'il avoit fait valoir avec tant de zèle, n'étoit qu'une chimère, dont on ne trouvoit de

trace nulle part ; & la succession au trône devoit être réglée par la loi civile, comme les autres possessions de l'état. C'étoit par la loi civile qu'on vouloit lui ravir le comté d'Artois ; pourquoi *Philippe* ne seroit-il pas soumis à la même règle ?

Les principes établis plus haut répondent à ces déclamations, & en font voir l'illusion indécente.

Cependant, pour se mettre à l'abri des poursuites qu'il sentoit bien, lui-même, ne pouvoir plus éviter ; il fit embarquer secrètement ses équipages à Bordeaux, pour les faire passer en Angleterre, & se retira à Bruxelles, auprès du duc de Brabant.

La comtesse, sa femme, qui s'étoit réfugiée en Normandie, étoit exhortée par le roi à faire rentrer son mari dans le devoir. Mais loin de se prêter aux vues de ce monarque, son frère, elle ne s'occupoit qu'à soulever les peuples contre lui, & à procurer l'évasion aux plus coupables d'entre les faussaires, & d'entre les complices de son mari. Il en avoit emmené plusieurs à Bruxelles ; il en avoit envoyé d'autres en différents pays, & fait mourir ceux dont la fermeté lui paroissoit équivoque.

Mais il ne put les dérober tous aux recherches de la justice. *Jehannette* servante de la *Divion* avoit, suivant la méthode que sa maîtresse lui avoit enseignée, scellé les fausses lettres de confirmation attribuées à *Philippe-le-Bel.* Elle fut arrêtée à Namur, d'où elle comptoit aller joindre son protecteur, & transférée à Paris. On arrêta encore *Pierre Tesson*, notaire, qui avoit fourni la formule des lettres, & *Jean d'Evreux*, qui avoit écrit celles que *Jehannette* avoit scellées.

On arrêta encore, comme complice, un homme sur lequel le lecteur ne sera pas fâché que je m'arrête un instant. C'étoit le frère *Sageron*, Dominicain. Lorsque *Robert d'Artois* présenta la pièce fabriquée comme une confirmation émanée de *Philippe-le-Bel*, il déclara qu'il la tenoit d'un homme vêtu de noir. Cette déclaration étoit ce qu'on a nommé depuis, une *escoborderie*, qui avoit été préparée pour colorer le mensonge qu'elle renfermoit. Voici le stratagême ; il étoit plaisamment imaginé. La *direction d'intention*, qui a tant fait de bruit depuis quelque tems, n'étoit pas alors connue. *Robert d'Artois* s'accusa, à ce reli-

gieux, dans le confeſſional, de toute ſon intrigue, & lui remit la prétendue confirmation, ſous prétexte de l'en rendre dépoſitaire, ſous le ſceau de la confeſſion. La confeſſion finie, le prince retira ſon écrit des mains du religieux, qui alors n'étoit plus revêtu du caractère de confeſſeur. Ainſi, dans l'intention de *Robert d'Artois*, *Sageron* ne pouvoit jamais convenir que cette pièce lui eût été remiſe par le prince; il auroit trahi le ſecret inviolable du tribunal de la pénitence, puiſque c'étoit ſur la foi de ce ſecret que le dépôt avoit été fait. Il ne pouvoit donc dire que ce qui s'étoit paſſé depuis la confeſſion achevée, & tout ſe réduiſoit à convenir que c'étoit lui qui avoit remis la pièce au *comte d'Artois*, ſans pouvoir dire comment elle lui étoit parvenue.

Ce ſyſtême ſuperſtitieux étoit auſſi celui du Dominicain, qui ſe crut obligé de faire plutôt une fauſſe dépoſition, que de révéler ce qu'il croyoit être un ſecret de la confeſſion. Il fut traduit au tribunal de l'évêque de Paris, qui le menaça de la queſtion, s'il ne découvroit la vérité. Le Jacobin ne conſentit à faire l'aveu de tout ce qu'il

sçavoit, que dans le cas où les théologiens & les jurisconsultes décideroient qu'il le pouvoit faire sans commettre un péché mortel. La décision unanime de ceux qui furent consultés leva les scrupules de sa conscience. L'évêque reçut sa déposition, qui manifesta l'artifice employé par *Robert d'Artois*.

Quelques auteurs, entr'autres, l'abbé *Lenglet du Fresnoy*, auteur d'un traité historique de la confession, soutiennent que ceux qui donnèrent cette décision, firent tomber ce religieux dans l'erreur; mais l'erreur, j'ose le dire, est certainement du côté de ces écrivains. Le secret de la confession qui prépare à recevoir le sacrement de la pénitence, est inviolable, sans doute. Mais que doit-on entendre alors par *confession?* C'est la déclaration de tous ses péchés faite à un prêtre, pour en recevoir l'absolution, *peccatorum accusatio*, dit le catéchisme du concile de Trente, *ad sacramenti genus pertinens, eò suscepta, ut veniam virtute clavium impetremus*. La confession est une des parties intégrantes du sacrement de pénitence. Le récit de ses péchés fait à un prêtre, ne peut donc être regardé comme une confes-

ſion ſacramentelle, que dans le cas où celui qui le fait, a pour unique but d'en obtenir l'abſolution ; & c'eſt à cette confeſſion proprement dite, qu'eſt dû le ſecret le plus inviolable. Mais, quand racontant quelque trait de ſa vie à un prêtre, loin de chercher à en obtenir l'abſolution, on ne veut, comme le vouloit *Robert d'Artois*, que ſe faire de ce prêtre un inſtrument pour tromper la juſtice humaine, & ſe procurer l'impunité des crimes dont elle pourſuit la juſte vengeance, ce n'eſt plus alors qu'une ſupercherie condamnable, une profanation du ſacrement. Ce récit ne lie aucunement le prêtre. Il ne peut pas même, dans ce cas, ſe regarder comme confeſſeur. Il peut, tout au plus, ſe croire tenu du ſecret moral; mais il en eſt diſpenſé quand l'intérêt général de la ſociété ſe trouve compromis. Il eſt même tenu de le révéler, quand la confidence qui lui a été faite, n'eſt qu'un ſtratagême criminel, non-ſeulement pour couvrir un attentat public, mais pour en conduire l'exécution à ſa fin, & en retirer tout le fruit qu'on s'en étoit promis

C'eſt ainſi qu'en pourſuivant l'inſtruction contre la *Divion* & ſes com-

plices, les preuves se cumuloient contre *Robert d'Artois*. Mais aucun acte de procédure ne fut dirigé contre lui pendant les quatre mois qui lui avoient été accordés. On eut l'attention, au contraire, de l'instruire exactement des découvertes que l'on faisoit & de lui exposer les suites inévitables auxquelles il devoit s'attendre, s'il n'en venoit au repentir & au désistement que l'on exigeoit de lui.

Son opiniâtreté laissa expirer le délai sans qu'on pût la fléchir. Il étoit tems enfin de faire cesser le scandale des loix bravées & de la majesté souveraine méprisée ; il étoit tems de prévenir l'effet des brigues que *Robert* tramoit à Bruxelles, contre l'état. Le procureur général eut ordre de poursuivre. Les pairs du royaume furent ajournés pour assister au jugement. Voici la forme de cet ajournement : « *PHILIPPE*, par la grace de Dieu, » roi de France, à notre amé & féal » (un tel) pair de France. Comme » à la requête de notre procureur, nous » avons fait ajourner notre féal *Robert* » *d'Artois*, pour répondre pardevant » nous ou notre cour, suffisamment » garnie de pairs, à certains articles

» criminels & civils, qui touchent l'é-
» tat de son corps, de sa personne &
» de sa pairie qu'il tient de nous, pour
» faire à notredit procureur & audit
» *Robert*, droit & justice; & pour ce,
» nous ajournons vous, qui êtes pair
» de France, à ladite journée, pour
» faire aux choses dessus dites ce qui
» appartient à faire. Donné sous notre
» scel, &c. ».

Le 8 août 1331, le parlement rendit un arrêt, portant injonction à *Robert* de comparoître devant le roi & sa cour garnie de pairs, au jour de saint Michel suivant. N'ayant pas comparu, on donna défaut contre lui.

Cependant le procès contre la *Divion* étant instruit, on le jugea, & elle fut condamnée à être brûlée; ce qui fut exécuté le lendemain. Elle réitéra, sur le bord du bûcher, l'aveu de tous les crimes dont elle avoit été convaincue. Il y en a peu dont elle ne fût coupable. Elle se trouva convaincue de débauches, d'empoisonnements & de subornations de témoins; on la taxa même de sorcellerie: comme si, dit *Mezeray*, on ne pouvoit pas avoir assez d'adresse pour contrefaire des lettres sans l'aide du diable.

Il ne faut pas oublier d'obſerver ici que cette malheureuſe, dans la confeſſion qu'elle fit de ſes attentats, à l'article de la mort, n'accuſa point les ſix témoins dont j'ai parlé plus haut, d'avoir été ſéduits ; elle n'en dit même pas un mot dans tout le cours de l'inſtruction ; & on ne procéda point contr'eux.

Elle ne parla pas davantage du poiſon que le public l'avoit accuſée d'avoir fait donner à la comteſſe *Mahaud* & à *Jeanne*, ſa fille. Les circonſtances déterminèrent le jugement que le public porta ſur la cauſe de leur mort. Mais on ſçait que l'opinion populaire eſt preſque toujours fondée ſur des motifs bien légers, & que la combinaiſon la plus frivole convertit ſouvent en certitude ce qui, à peine, peut être regardé comme probable. Pourquoi n'auroit-elle pas avoué ce crime, comme les autres ? Le bûcher, qu'elle ne pouvoit fuir, étoit ſous ſes yeux ; elle n'avoit plus rien à craindre de la ſévérité de la juſtice, & ſa conſcience lui en auroit inſpiré l'aveu, comme elle lui avoit inſpiré celui de ſes autres attentats.

Deux nouveaux ajournements furent

donnés & ſignifiés à *Robert d'Artois*, à un mois de diſtance l'un de l'autre, ſans qu'il comparût. Le troiſième devoit être fatal, & les pairs furent convoqués pour y aſſiſter. Voulant néanmoins prévenir l'arrêt qui ne pouvoit manquer de le condamner par contumace, il chargea deux fondés de procuration de ſe trouver en ſon nom à cette ſéance; ſçavoir *Henri de Bruxelles*, doyen de Cambray, & *Jean Caplet*, avocat. Mais leur commiſſion ne leur donnant pouvoir de ſe préſenter que le mardi 18 Février 1331 (1), & l'ajournement étant au lundi 17, la rigueur des formes ne permit pas qu'on les entendît juridiquement, & le défaut fatal fut prononcé, le 17, contre *Robert d'Artois.*

Cependant, le roi fléchi par les inſtances de *Jean*, duc de Normandie, ſon fils ainé, & du roi de Bohême, donna audience, hors jugement, aux deux envoyés de *Robert*; &, quoique la contumace eût été régulièrement prononcée après la procédure la plus lente & la plus indulgente, *Philippe*

(1) L'année ne commençoit alors qu'à Pâques. Ainſi le mois de février de 1331 ne venoit qu'après celui d'août.

accorda un quatrième délai, dont il fixa le terme au mercredi avant *Pâques fleuries*. Les commissaires du prince représentèrent qu'il ne pouvoit profiter de cette indulgence; que, pour se rendre à la cour, il ne pouvoit y arriver sans passer sur les terres du duc *de Bar*, son ennemi, dont il avoit tout à craindre.

Cette difficulté fut levée sur le champ par la promesse que fit le roi de donner au duc un sauf-conduit, & de le faire escorter par un corps de troupes suffisant pour sa sûreté. Outre ces précautions, le roi donna ordre au *duc de Bar*, qui étoit présent à cette audience, de prendre ses mesures, pour que le prince pût traverser ses terres sans danger.

Ces complaisances ne firent que plonger *Robert d'Artois* dans la rébellion; il crut qu'on le craignoit, & voulut reprendre de force son état, que l'on ne vouloit rendre qu'à la soumission. Il forma une conjuration dans les règles, faisant prêter serment à ceux de ses complices qui étoient avec lui à Bruxelles, de le défendre envers & contre tous.

Le quatrième délai étant expiré, le

parlement s'aſſembla au Louvre, le 19 mars 1331. Les rois de Bohême & de Navarre s'y trouvèrent avec tous les princes du ſang, & un grand nombre de prélats & de barons. Le fils ainé du roi y prit auſſi ſéance; & ce fut pour lui donner, dans cette aſſemblée, un rang convenable à ſa naiſſance, que le roi, ſon père, le fit pair de Normandie, d'Anjou & du Maine. Le rang des pairs étoit alors réglé par l'ancienneté de la pairie dont chacun étoit revêtu, ſans que la naiſſance auguſte des princes du ſang leur donnât aucune prérogative, ils n'étoient même pas pairs nés; ils ne l'étoient qu'autant qu'ils poſſédoient une pairie. *Henri III*, par ſon édit du mois de décembre 1576, leur donna la préſéance ſur tous les pairs, & ordonna qu'ils priſſent, ſoit au parlement, ſoit en toute autre ſéance publique, leur rang, ſuivant leur degré de conſanguinité avec le roi.

Le roi s'étant placé ſur ſon trône, le procureur général prit la parole, fit le récit de tous les faits & de toute la procédure; il mit dans tout ſon jour la conduite criminelle de *Robert d'Artois*; fit un juſte éloge de la modéra-

tion & de la patience du roi, conclut à ce que *Robert d'Artois comte de Beaumont fût condamné en corps & en biens; c'eſt à ſçavoir, le corps mis & livré à mort, & les biens confiſqués & acquis au roi.* L'arrêt ne prononça que le banniſſement hors du royaume, & la confiſcation des biens.

Robert étoit encore à Bruxelles, quand il apprit ce jugement; mais il fut bientôt obligé de quitter cet aſyle: le roi engagea l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége, le roi de Bohême & pluſieurs autres ſeigneurs à déclarer la guerre au duc de Brabant, qui donnoit retraite chez lui à un ſujet rebelle & banni. Le duc, pour conjurer l'orage traita du mariage de *Jean*, ſon fils, avec *Marie*, fille de *Philippe de Valois*, & s'obligea de ne plus ſouffrir *Robert d'Artois* dans ſes états. Forcé de quitter Bruxelles & Louvain, il ſe réfugia dans le pays de Liége; les liaiſons de l'évêque avec la cour de France, ne lui permirent pas d'y reſter ſans crainte d'être découvert, & livré à la juſtice; il ſe retira à Namur, toujours caché, toujours déguiſé, toujours errant avec un petit nombre de malheureux attachés à ſa fortune.

L'état où il ſe trouvoit, vagabond, ſans aſyle, toujours craignant de tomber entre les mains des émiſſaires de la juſtice, exalta ſa fureur au dernier période.

Il forma le deſſein *d'envouter* le roi, la reine & le *duc de Normandie*. Il fit voir à un prêtre une petite figure de cire, myſtérieuſement enveloppée dans un écrain; elle repréſentoit *Jean* duc de Normandie; il dit à cet eccléſiaſtique que cette figure lui avoit été envoyée de Paris, que c'étoit un *vols* (charme), qu'elle étoit baptiſée, & le pria d'en baptiſer une autre qui repréſentoit la reine; car, pour le ſuccès du charme, il falloit néceſſairement que la figure fût baptiſée. Il avoit juſqu'alors ménagé le roi, parce qu'il s'étoit toujours flatté de rentrer en grace, s'il venoit à bout de faire périr la reine & le *duc de Normandie*. Mais ayant perdu tout eſpoir, il ne vouloit pas plus l'épargner que les autres. La fureur de la vengeance l'avoit tellement aveuglé, qu'il n'y avoit point de ſuperſtition, quelqu'abſurde qu'elle fût, à laquelle il ne donnât ſa confiance; il alla juſqu'à s'imaginer qu'il y avoit des ſecrets pour endormir ſes ennemis, de manière

ſon (1). Mais tout le monde penſa qu'il ne s'étoit porté à cette violence, que par les ordres du roi, qui vouloit mettre dans l'impuiſſance de rien faire toutes les perſonnes qui appartenoient à un ennemi auſſi dangereux, que l'étoit *Robert*.

Ce prince rébelle, ſe voyant dénué de toute eſpérance de ſecours, & ne trouvant plus de ſûreté nulle part en-deçà de la mer, accomplit enfin la réſolution qu'il avoit priſe depuis long-tems ; il ſe déguiſa en marchand, & ſe ſauva en Angleterre, malgré toutes les précautions priſes par le gouvernement pour prévenir ſon embarquement. Sa capture étoit un coup qu'il ne falloit pas manquer, la ſeule impuiſſance de nuire pouvant empêcher tout ce qu'on avoit à craindre d'un homme de ce caractère.

Edouard III, roi d'Angleterre, le reçut avec joie, & n'oublia rien pour le conſoler de ſa diſgrace. Un tranſfuge de cette naiſſance, orné de mille

(1) *Quia in confuſionem ſui, totiuſque generis ſui nimìs effrænatè nimiam corporis ſui laſciviam ſequebatur.* Cout. Nang. tom. 2, pag. 94.

belles

belles qualités, un ennemi furieux contre le roi de France, ne pouvoit manquer d'être accueilli par un prince qui n'attendoit que l'occaſion favorable de ſe venger d'un rival qui lui avoit enlevé une couronne; & quelle couronne! celle de France. D'ailleurs, il trouvoit, dans ſon nouveau protégé, un inſtrument propre à le ſervir dans ſes vues, par les intelligences qu'il pouvoit lui procurer dans le royaume. Il lui aſſigna, pour ſon entretien, le comté de Richemont; & voulant lui marquer l'eſtime qu'il faiſoit de lui, & la confiance qu'il avoit en ſa prudence & en ſa fidélité, il lui donna une place dans ſon conſeil d'état.

Quelque chagrin que le roi reſſentît de cet accueil fait en Angleterre à *Robert d'Artois*, il affecta de paroître ne s'en pas beaucoup mettre en peine. *Edouard* avoit en effet alors, du côté d'Ecoſſe, une occupation qui pouvoit l'empêcher de former des projets ſur la France. *Robert de Brus*, roi d'Ecoſſe, étoit mort, après le plus glorieux traité qu'il eût pu jamais faire pour ſa nation. Par ce traité, *Edouard* avoit renoncé à l'hommage que les rois d'Angleterre prétendoient leur être dû par ceux

qu'on pouvoit les enlever sans qu'ils le sentissent.

Il perdit toute espérance de réussir par ces voies détournées, quand il sçut que les principaux de ses complices avoient été arrêtés & punis. *Jehannette*, servante de la *Divion* fut condamnée au feu. *Pierre Tesson* & *Jean d'Evreux*, éprouvèrent le même sort. La plupart des témoins furent condamnés au pilori, & à faire amende honorable, revêtus de chemises semées de têtes dont *issoient* (sortoient) *des langues rouges*, & à porter aux cathédrales de Paris & d'Arras des bassins d'argent du poids de trois marcs. Les officiaux furent chargés de la punition des clercs, qui furent privés de leurs bénéfices, & condamnés à une prison perpétuelle.

Le peu de succès lui ayant fait perdre confiance aux sortilèges, *Robert* forma le dessein de faire assassiner le roi, le *duc de Bourgogne*, le chancelier *Guillaume de Sainte-Maure*, le seigneur *de Trie*, maréchal de France, & le *duc de Bar*, qu'il regardoit comme ses ennemis déclarés. Il fit partir des coupe-jarrets chargés de l'exécution. La crainte les arrêta en chemin & les fit revenir sur leurs pas.

Voyant échouer ſes projets, il revint en France, pour connoître, par lui-même, les diſpoſitions de ceux de ſes partiſans qu'il y avoit laiſſés ; il paſſa quelques jours avec ſon épouſe ; mais la crainte d'être découvert, ou peut-être quelqu'avis ſecret, le fit rentrer précipitamment dans ſa retraite. Il eſt certain que ſes démarches n'étoient point ignorées à la cour, & que le roi ſoupçonnoit même la fidélité de quelques grands du royaume qui favoriſoient *Robert* en ſecret. Ce monarque exigea *des princes & ſeigneurs du ſang un ſerment* ſigné de chacun en particulier, contenant un déſaveu de la conduite de *Robert*, & une promeſſe de ne lui prêter aucune aide ni faveur.

La comteſſe, femme de *Robert*, qui ne s'occupoit qu'à fomenter des mouvements en faveur de ſon mari, fut arrêtée & renfermée dans le château de Chinon, & ſes enfants dans celui de Nemours. Toute ſa maiſon fut enveloppée dans ſa diſgrace. Le *comte de Foix* étoit fils de la ſœur du *comte d'Artois*. Il fit enfermer ſa mère, ſous prétexte que, par ſa conduite licencieuſe, elle déshonoroit ſa mai-

d'Ecosse. Il avoit, de plus, obtenu en mariage, pour son fils *David*, encore jeune, *Jeanne d'Angleterre*, sœur d'*Edouard*. Les Anglois murmuroient fort de ce traité; & ce fut un des articles sur lesquels le procès fut fait à *Roger de Mortemer*, qui, après avoir été le favori du roi, & quelque chose de plus à la reine mère, fut pendu.

Edouard, ravi de voir qu'on eût fait un crime à son ministre d'un traité dont lui-même se repentoit fort, se fit, auprès de ses sujets, un mérite de le rompre.

Robert de Brus s'étoit emparé de la couronne d'Ecosse, & en avoit dépouillé *Robert de Bailleul*. Le fils de celui-ci s'offroit de rendre l'Ecosse feudataire de la couronne d'Angleterre, pourvu que les Anglois prissent son parti contre *David de Brus*. Le roi d'Angleterre, à ce prix, abandonna ce jeune prince, qu'il devoit déjà regarder comme son beau-frère. *David*, après avoir perdu une armée de quarante mille hommes, fut contraint de quitter la partie, & se sauva en France avec sa mère. Ils furent encore mieux reçus du roi, que *Robert d'Artois* ne l'avoit été en Angleterre.

Philippe fit plus encore : car le roi d'Angleterre assiégeant en personne Barwik défendu par les partisans de *David*, il envoya une flotte de dix vaisseaux au secours des Ecossois ; mais les vents contraires l'empêchèrent d'aborder, & elle fut contrainte de relâcher aux côtes de Flandres.

C'est ainsi que les deux rois se donnoient, l'un à l'autre, des prétextes de guerre, moins cependant dans le dessein de s'y engager, que pour faire entendre qu'ils ne l'appréhendoient pas ; mais ce n'en étoit pas assez pour satisfaire la haine de *Robert d'Artois* contre le roi de France.

Il attendoit avec impatience que les affaires d'Ecosse lui permissent d'inspirer à *Edouard* de plus grands desseins, & voyoit cependant avec une joie secrette *Philippe* se préparer à une croisade, qui faisant sortir toutes les forces du royaume, l'auroit laissé entiérement ouvert aux entreprises que *Robert* méditoit, & auroit vraisemblablement dépouillé le roi de ses états.

Philippe sentit enfin le danger par les avis qu'il recevoit journellement des mauvais desseins du roi d'Angle-

terre. Il différa l'exécution de son projet, jusqu'à ce que les différends entre les deux couronnes fussent terminés.

On négocia beaucoup de part & d'autre. Le roi de France ne vouloit entendre à rien, que celui d'Angleterre n'abandonnât *Robert d'Artois*; & *Edouard* demandoit pour préliminaire à tout accommodement, que *Philippe* refusât toute protection à *David*. Pendant que l'on négocioit pour prévenir la guerre dont on étoit menacé, les deux rois travailloient à se former, chacun de leur côté, une ligue puissante.

Le roi de France voulut enfin forcer, par les voies juridiques, *Edouard* à abandonner *Robert d'Artois*. Par une déclaration du 7 mars 1336, publiée par tout le royaume, ce rébelle fut déclaré ennemi de l'état, criminel de lèze-majesté; & il fut défendu à tous les vassaux liges & féaux de la couronne, de quelqu'état qu'ils fussent, demeurant dans le royaume ou hors du royaume, sur peine de confiscation de biens & de corps, de lui donner conseil ou secours, de le souffrir en leurs terres; & il leur étoit enjoint, s'il y étoit, de l'arrêter prisonnier &

de l'envoyer au roi, ou de le garder jusqu'à ce qu'il l'envoyât prendre, pour en faire justice. Ces mots *vassaux demeurants hors du royaume* mis dans la déclaration, ne pouvoient regarder que le roi d'Angleterre, qui étoit vassal de la couronne de France, & qui avoit donné asyle au proscrit. C'étoit donc le menacer ouvertement de la saisie du Ponthieu & de la Guienne, s'il continuoit à protéger *Robert d'Artois*.

D'autre part, le roi d'Angleterre redemandoit quelques places en Guienne, qui avoient été enlevées au roi, son père, par *Philippe-le-Bel*, & disoit qu'il avoit autant de droit de soutenir *Robert d'Artois*, que le roi de France prétendoit en avoir de protéger le jeune roi d'Ecosse.

En conséquence de la déclaration du 7 mars 1336, le roi envoya commission au sénéchal du Périgord & du Quercy, pour mettre en sa main le duché de Guienne & tous les domaines que le roi d'Angleterre possédoit en tous ces quartiers là. Il adressa une pareille commission au bailli d'Amiens, pour saisir le comté de Ponthieu. Le motif exprimé dans ces commissions,

étoit que le roi d'Angleterre donnoit refuge dans ſes états à *Robert d'Artois*, mortel ennemi du roi, banni du royaume, criminel de lèze-majeſté ; & qu'il l'y retenoit contre la foi & loyauté qu'il lui avoit jurée comme ſon vaſſal & pair de France.

Ces commiſſions furent juridiquement ſignifiées aux commandants des frontières du roi d'Angleterre, tant en Guyenne, qu'en Picardie.

Cette ſaiſie fut la cauſe de cette guerre ſanglante & opiniâtre que nous avons annoncée au commencement de cette hiſtoire. En effet, *Robert d'Artois* fit entendre au roi d'Angleterre, qu'elle étoit nulle, comme faite au nom de *Philippe*, qui n'avoit pas de qualité, n'étant pas propriétaire, mais uſurpateur de la couronne de France ; que ce royaume appartenoit à *Edouard* par les raiſons qu'il avoit fait valoir après la mort de *Charles-le-Bel*; qu'elles n'avoient été rejettées par les grands du royaume, que parce que ſon concurrent, qui avoit toujours vécu avec eux, les avoit ſubjugués par ſon crédit. En conſéquence, il détermina ce prince à prendre la qualité de roi de France, & à écarteler les armes

de France avec celles d'Angleterre. Et c'eſt depuis ce tems que ces armes ſont reſtées écartelées comme nous les voyons encore aujourd'hui, & que les rois d'Angleterre n'ont ceſſé de mettre au nombre de leurs titres, celui de rois de France.

Ce fut alors que la guerre s'alluma tout-à-fait. *Robert d'Artois* ſe mit à la tête des Flamands, qui étoient dans le parti de l'Anglois, & ſe diſpoſa à faire le ſiége de St. Omer. *Eudes*, duc de Bourgogne & comte d'Artois par ſa femme *Jeanne*, le repouſſa, lui prit quelques bagages, & quelques étendarts à ſes armes qu'il envoya au roi.

Il y eut une trève entre les deux rois, qui dura quelque tems. La guerre ſe renouvella à l'occaſion du duché de Bretagne, auquel aſpiroient, en même tems, *Charles de Blois*, & le comte *de Montſort. Charles* avoit épouſé l'héritière de Bretagne, & le comte *de Montfort* étoit frère, de père, du défunt duc *Jean III.*

Le roi de France protégeoit le mari de l'héritière; *Robert d'Artois* ne négligea pas cette occaſion de rallumer la guerre que l'on travailloit à terminer par un traité de paix. Il mit le roi

d'Angleterre dans le parti du comte *de Montfort*. Il en vint d'autant plus facilement à bout, qu'il lui fit envisager que, s'il pouvoit avoir un duc de Bretagne à sa dévotion, il s'ouvriroit une entrée facile dans l'Anjou, le Maine & la Normandie, anciennes possessions de ses ancêtres, & par où il pourroit bien plus aisément entamer le royaume de France, que du côté de Flandres & de Guyenne, où les frontières étoient fortifiées.

Le roi d'Angleterre entra dans ces vues, & mit *Robert d'Artois* à la tête d'une partie des troupes qu'il envoya en Bretagne. La première expédition qu'il entreprit fut le siège de Vannes, qu'il emporta par la valeur & par l'adresse. Cette ville étoit défendue par une garnison commandée par quatre chevaliers Bretons, sçavoir, les seigneurs *Henri de Léon*, *Olivier de Clisson*, & les sieurs *Tournemine* & *de Lohéac*. Ils soutinrent un assaut pendant un jour, avec un grand carnage de part & d'autre. La nuit le fit cesser; mais *Robert d'Artois*, après avoir laissé reposer ses troupes pendant quelques heures, & les avoir rafraîchies, fit recommencer l'attaque en deux endroits,

& fit allumer, tout-à-coup, des feux de ces deux côtés-là, afin d'éclairer les opérations, qui se firent avec grand bruit. Mais ces deux attaques n'étoient qu'une feinte pour y attirer toutes les forces des ennemis. Le seigneur *de Mauni*, à la faveur du bruit & des ténèbres, approcha, avec des troupes, d'un autre endroit où la muraille étoit fort basse. Il le trouva sans défense, l'escalada, entra dans la ville, criant *victoire*, fondit sur ceux qui défendoient les deux autres postes, & les tailla en pièces.

Les quatre chevaliers, qui s'étoient échappés du carnage, recevoient, partout, les reproches les plus amers, pour avoir donné dans un piège tant connu, & tant de fois mis en usage, qu'il n'est pas croyable qu'un militaire un peu instruit puisse s'y laisser surprendre. Ils résolurent de rétablir leur honneur. Ils assemblèrent tous leurs amis, tous leurs vassaux, tous les paysans de leurs terres, qu'ils joignirent à quelques troupes que leur donna *Charles de Blois*, qui combattoit pour le parti françois. Ils formèrent un corps de douze mille hommes, & vinrent se jetter tout d'un coup sur Vannes,

où ils entrèrent par les brèches qui n'avoient pas encore été réparées. La garnison fut taillée en pièces, & *Robert d'Artois* dangereusement blessé. Il fut cependant enlevé par ses gens, après la perte de la place, & conduit à Hennebon; & parce qu'il n'y avoit pas de fort bons chirurgiens, il se fit transporter en Angleterre; mais l'air de la mer, & l'agitation du vaisseau le mirent en un si mauvais état, qu'il mourut, étant à peine arrivé à Londres.

Ainsi finit ce prince, qui avoit de grandes qualités à la vérité, mais leur éclat est totalement effacé par les crimes bas auxquels il se prêta pour se maintenir dans un bien qui ne lui appartenoit pas; & par le crime de lèze-majesté dans lequel son dépit le précipita. Il avoit, en général, de la prudence, de la solidité, de l'étendue dans l'esprit, du courage & de l'habileté dans le métier de la guerre; mais sa mémoire est en horreur à tous les honnêtes gens, étant le premier & le principal auteur de toutes les calamités dont sa patrie fut accablée pendant plus d'un siècle.

Le roi d'Angleterre témoigna l'estime & l'amitié qu'il avoit pour lui

non-ſeulement par les magnifiques obsèques qu'il lui fit faire à Londres, dans l'égliſe de *ſaint Paul*, où il fut enterré; mais en s'engageant par ſerment, à venger ſa mort, & à en faire ſouvenir la Bretagne & la France pendant pluſieurs années, par les ravages qu'il y alloit faire. Il ne tint que trop ſa parole.





HISTOIRE DU PROCÈS DE JEANNE D'ARC, APPELLÉE *LA PUCELLE D'ORLÉANS.*

POUR mettre dans tout leur jour les évènements occaſionnés par l'apparition de cette fille étonnante, il eſt néceſſaire de reprendre les choſes de plus haut, & de tracer une eſpèce de tableau de la ſituation où ſe trouvoit la France alors. Ce préambule eſt même d'autant plus intéreſſant qu'il contribuera à remplir l'objet de ce recueil, en fourniſſant l'occaſion de raconter l'hiſtoire de deux fameux procès, l'un fait au *duc de Bourgogne*, au ſujet du meurtre du *duc d'Orléans*; & l'autre au roi *Charles VIII*, lorſqu'il n'étoit encore que dauphin, ſous prétexte de l'aſſaſſinat du même duc *de Bourgogne*.

On a vu, dans l'hiſtoire du *comte d'Artois*, que les rois de France & d'Angleterre étoient en guerre ouverte dès le commencement du quatorzième ſiècle, & que le dernier ne prétendoit pas moins que de ſe rendre maître de tous les états de ſon ennemi.

Après beaucoup de batailles ſanglantes, après beaucoup de révolutions dans les ſuccès reſpectifs des deux partis, après l'empriſonnement du roi *Jean*, qui ne put obtenir ſa liberté, qu'en cédant aux Anglois plus d'un tiers de ſon royaume, *Charles V*, ſon fils, avoit relevé, par ſa ſageſſe, la gloire du nom françois, & mis les Anglois hors d'état de lui faire déſormais beaucoup de mal.

Il eut, pour ſucceſſeur, le malheureux *Charles VI.* Tout le monde ſçait que ce prince fut attaqué d'une frénéſie qui ne lui laiſſa d'abord que quelques intervalles de raiſon, & à la fin l'en priva tout-à-fait. Il reſta cependant toujours roi, & confia, ou plutôt laiſſa prendre ſon autorité & ſa tutelle, tantôt au *duc d'Orléans*, ſon frère; tantôt à ſes oncles, le *duc de Bourgogne* & le *duc de Berry*. Ces princes avoient des apanages conſidérables,

dans lesquels ils exerçoient tous les droits de souveraineté. Ils firent usage des forces qu'ils en tiroient pour se combattre mutuellement, & se disputer l'autorité. Paris devint le théatre d'une guerre civile, tantôt sourde, tantôt déclarée.

Le *duc de Bourgogne* fit enfin assassiner le *duc d'Orléans*. Les circonstances de cet assassinat méritent quelque détail.

Isabeau ou *Isabelle de Bavière*, femme du roi, avoit sçu captiver les sentiments de son infortuné mari. Mais elle étoit bien éloignée de mériter l'affection d'un si bon prince. Elle gouvernoit le cœur & l'esprit de son époux, & ses passions la gouvernoient. Elle ne faisoit usage de son ascendant sur ce prince, presque toujours imbécille ou furieux, que pour assouvir son avarice, & le goût effréné qu'elle avoit pour les plaisirs. Nulle considération ne l'arrêtoit. Le *duc d'Orléans* étoit son beau-frère; elle en fit son amant, & ne prit aucunes précautions pour dérober aux regards du public leur union criminelle. Le peuple même, qui gémissoit sous le poids des vexations que lui faisoit éprouver l'associa-

tion de deux perſonnes auſſi avares qu'ambitieuſes, perdit tout reſpect; on ne déſignoit preſque plus la reine, que ſous le nom de *la grande gaure* (1); dans les lieux publics, dans les ſociétés particulières, on lui prodiguoit, ainſi qu'à ſon beau-frère, les malédictions les plus injurieuſes. La ſuite de ſa vie n'a que trop juſtifié la juſtice des reproches qu'on lui faiſoit, & de la haine qu'on lui portoit.

Le pouvoir que le *duc d'Orléans*, frère du roi, tenoit tant de ſa naiſſance, que de la faveur de la reine, ne pouvoit manquer d'exciter la jalouſie des autres princes, qui paroiſſoient deſirer au moins de mettre un frein aux impôts énormes que la cupidité de la reine & de ſon beau-frère percevoient ſur les peuples.

Le plus redoutable des rivaux du *duc d'Orléans* étoit le *duc de Bourgogne. Jean ſans peur*, duc de Bourgogne, étoit petit-fils de *Jean le bon*, roi de France; il étoit, par conſéquent couſin-germain du roi *régnant*, & du *duc d'Orléans*, ſon frère.

(1) Ce mot en ancien langage ſignifioit *Truye*; & cet animal eſt un des ſymboles de la laſciveté.

Le *duc de Bourgogne*, possesseur d'un vaste domaine, jouissoit, auprès des grands, & dans la nation, d'une considération qu'il avoit méritée par sa conduite. Avant qu'il se mêlât du gouvernement, il s'étoit opposé aux impositions que l'on vouloit établir. Quel que fût le motif de cette opposition, elle lui avoit acquis la faveur populaire. Il étoit brave; on le croyoit fort désintéressé; & rien n'avoit encore donné lieu de soupçonner sa droiture, sa franchise & sa générosité. La nature ne l'avoit pas favorisé du côté des graces extérieures. Il parloit difficilement; & n'ayant pas cultivé les lettres, rien ne compensoit ce défaut.

Le *Duc d'Orléans*, au contraire, joignoit aux agréments de la figure la plus séduisante, les charmes de l'esprit, des connoissances & de l'éloquence. Il avoit le talent de résumer, sur le champ, les plus longs discours des prolixes orateurs de son tems; & de répondre, dans l'instant, à tous les points qu'ils avoient eu tant de peine à imaginer, & à parer de fleurs & du fatras érudit dont on faisoit alors usage. Il avoit une noble fierté; étoit naturellement généreux, & ne montroit

aucune affectation dans l'exercice de ces qualités. Il étoit plutôt prodigue que libéral, léger, frivole, inconstant dans sa conduite ; il allioit tous les contrastes ; les affaires, avec la dissipation & les plaisirs ; les soins du gouvernement, avec les occupations de l'amour, & la dévotion avec la volupté.

Il étoit, comme on voit, né avec les plus heureuses dispositions ; mais livré, de trop bonne heure à lui-même, il s'abandonna sans réserve à toutes les passions de sa jeunesse ; ses richesses & le crédit attaché à sa qualité lui fournissoient les moyens de les satisfaire ; & il se croyoit, par l'éclat de sa naissance, dispensé de la gêne des bienséances. Le rang qu'il tenoit à la cour sembloit autoriser ceux qui la composoient à suivre son exemple, & l'on vit s'y introduire la dissolution la plus effrénée. Le roi ne pouvoit arrêter ces désordres ; il n'avoit qu'une existence purement physique.

L'ambition, quand le *duc d'Orléans* fut parvenu à un âge plus mûr, vint se joindre à ses autres défauts, & les rendit encore plus dangereux. Il vou-

lut disposer seul du gouvernement ; le *duc de Bourgogne* vouloit au moins y avoir part. Il est facile d'imaginer que les occasions de brouillerie entr'eux étoint fréquentes, & d'autant plus vives, que le motif qui en étoit la source, étoit plus propre à exciter leur ambition.

Les princes qui prévoyoient les suites funestes de ces démêlés, étoient sans cesse occupés à les réconcilier : mais ces raccommodements n'étoient ni sincères, ni de longue durée ; la pomme de discorde étoit toujours entre les deux rivaux, dont l'un ne vouloit rien céder à l'autre.

Le *duc de Bourgogne* forma enfin la résolution de se défaire de son ennemi. Pour exécuter ce projet avec plus de facilité, il crut qu'il devoit chercher, dans le voisinage du palais où logeoit le roi, & de l'hôtel où se retiroit la reine dans les accès de fureur de son mari, une maison d'où les assassins pussent assaillir le *duc d'Orléans*, lorsqu'il iroit dans l'un ou l'autre de ces deux endroits.

Le palais que le roi occupoit alors, étoit l'hôtel Saint Paul, que *Charles V*,

ſon père avoit fait bâtir pour lui & ſes ſucceſſeurs à la couronne (1). Il n'avoit

(1) On ne ſera pas fâché de trouver ici les lettres par leſquelles ce prince ordonna que ſon palais fût uni au domaine du royaume & de la couronne de France.

« CHARLES, par la grace de Dieu, roi » de France : ſçavoir faiſons à tous préſents » & à venir, que nous qui avons touzjours » deſiré & deſirons de tout notre cuer l'ac- » croiſſement de l'éritage du royaume & de » la couronne de France, conſidérant que » noſtre hoſtel de Paris, appellé l'oſtel de » ſaint Pol, lequel nous avons acheté & fait » édifier de nos propres deniers, eſt hoſtel » ſolennel (magnifique), & de grandz eſ- » batements, & ouquel avons, en pluſieurs » plaiſirs, acquis & recouvré, à l'ayde de » Dieu, ſanté de pluſieurs grandz maladies » que nous avons eües & ſouffertes en notre » corps ; pour leſquelles choſes & autres » qui à ce nous ont euſmeu, ayant audit » hoſtel amour, plaiſance & ſinguliere affec- » tion, avons voulu & ordené de notre » propre mouvement, certaine ſcience, » pleine puiſſance & autorité royale, vou- » lons & ordenons par la teneur de ces pré- » ſentes, que notre hoſtel deſſuſdit, tout » ainſi comme il ſe comporte, extent en long » en ley (*en long & en large*), en toutes ſes » parties, haut & bas, avec touz les jardins, » appartenances & appendances d'icelui » quelconques, en quelconques, ſoit & » demeure à touzjours perpétuelment, pro- » pre domaine & héritage de noſtredit

rien épargné de tout ce qui pouvoit le rendre commode & magnifique, sui-

» dit royaume & de la couronne de France,
» pour nous, nos successeurs roys de
» France: & lequel hostel, les jardins &
» toutes les appartenances & appendances
» quelconques, en quelconque état qu'ils
» soient, & tout ce que nous avons acques-
» té, (*acquis*), accreu, acquesterons & ac-
» croistrons, nous adjoignons, adunions &
» annexons au domaine du royaume & de
» ladite couronne, sanz que jamais à nul
» jour, ils en soient, ou puissent être disjoint,
» divisé ou séparé, pour quelconques dons
» ou ottroys que nous en facions ou puissions
» faire, feust à notre très-chere & amée com-
» paigne, la royne, à noz enfantz, se au-
» cuns en avions, à nos très-chers frères ou
» à aucuns d'eux, né autres quelconques de
» notre sanc, ne aussi nozdiz successeurs,
» pour quelconque autre cause, soit pour
» raisons de partages qui se pourroient faire
» entre noz hoirs ou successeurs, ou d'as-
» siette de douaires, faiz ou à faire par nous,
» ou nozdiz successeurs, à roynes ou au-
» tres fames de quelconque état ou condition
» que elles soient, ne autrement en aucune
» maniere; lesquels dons ou ottroys, par-
» tages ou assiettes pour cause de doüaires
» ou autrement, se faiz en étoient, com-
» ment que ce feust, nous dès maintenant
» pour lors, les cassons, irritons & adnullons
» du tout, & décernons par ces mêmes let-
» tres par nostre décret royal, estre de nulle
» value, & voulons & desclairons, de nostre

vant les idées que l'on avoit alors des commodités & du luxe. Elles étoient

» autorité & puissance royale, que doresen-» avant ycelui nostre hostel ne doye ou » puisse estre desjoint en aucune maniere » du domaine de ladicte couronne de France; » & que ycelui, après le palais royal (c'est » celui où se tient aujourd'hui le parlement) » soit propre & spécial hostel de nous & de » nos successeurs roys, du propre domaine » & héritage dudit royaume & de la couron-» ne de France, à touzjours perpétuelment. » Et pour que ce soit ferme chose & extable » senz nul rappel, nous avons fait mettre » notre grand scel à ces présentes, *faites &* » *données en nostredit hostel royal de saint Pol*: » *l'an de grace* 1364, *au mois de juillet. Ainsi* » *signées*, par le Roi. OGIER.

Collatio litterarum prescriptarum cum originali signato ut suprà, facta fuit in Camerâ Comptorum Parisiis, de precepto dominorum, die tertiâ Septembris 1364, *per me Johanem Crete, & me Garnerum.*

Voici la description que *Saintfoix*, dans ses *Essais historiques sur Paris*, nous a donnée de cet hôtel, que *Charles V* regardoit comme un monument digne de faire un des principaux ornements du domaine de la couronne. Il ne s'est permis aucune réflexion: je m'en abstiendrai pareillement.

« L'hôtel Saint Paul, dit-il, occupoit, » avec les jardins, tout le terrein entre la » rue Saint-Antoine & la rivière, depuis » les fossés de la ville jusqu'à l'église de la « paroisse Saint Paul; ensorte que la Bastille

encore bien éloignées du faste qui rehausse maintenant nos palais ; & l'on

» & le couvent des Céleftins paroiffoient
» enclavés dans fon enceinte. Cet hôtel,
» comme toutes les autres maifons royales
» de ce tems-là, étoit accompagné de
» groffes tours ; on trouvoit que ces tours
» donnoient au corps du Bâtiment un air de
» domination & de majefté. Les jardins
» n'étoient point plantés d'ifs & de tilleuls ;
» mais de pommiers, de poiriers, de vignes,
» de cérifiers. On y voyoit la lavande, le
» romarin, des pois, des feves, de longues
» treilles & de belles tonnelles. C'eft d'une
» treille qui faifoit une des principales beau-
» tés de ces jardins, & d'une cérifaie, que
» les rues de Beautreillis & de la Cérifaie ont
» pris leurs noms. Les baffes-cours étoient
» flanquées de colombiers, & remplies de
» *volailles, que les fermiers des terres & domai-*
» *nes étoient tenus de lui envoyer, & qu'on en-*
» *graiffoit pour fa table & pour celle de fes com-*
» *menfaux.* Les poutres & les folives des
» principaux appartements étoient enrichies
» de fleurs-de-lys d'étain doré. Il y avoit
» des barreaux de fer à toutes les fenêtres,
» avec un treillage de fil d'archal, *pour empê-*
» *cher les pigeons de venir faire leurs ordures*
» *dans les chambres.* Les vitres peintes de
» différentes couleurs & chargées d'armoi-
» ries, de devifes & d'images de faints & de
» faintes, reffembloient aux vîtres de nos
» anciennes églifes. Les fiéges étoient des
» efcabelles, des formes & des bancs ; le roi
» avoit des chaifes à bras, garnies de cuir

y voyoit des précautions économiques dont certains particuliers rougiroient aujourd'hui.

» rouge, avec des franges de ſoie. On appel-
» loit les lits *couches*, quand ils avoient dix
» ou douze pieds de long, ſur autant de large;
» & *couchettes*, quand ils n'avoient que ſix
» pieds de long & ſix de large. Il a été long-
» tems d'uſage en France de retenir à cou-
» cher avec ſoi ceux qu'on affectionnoit.
» *Charles V* dînoit vers onze heures, ſou-
» poit à ſept, & toute la cour étoit ordinai-
» rement couchée à neuf en hiver & à dix
» en été. *La reine, durant le repas*, dit
» Chriſtine de Piſan, *par ancienne & raiſon-
» nable coutume, pour obvier à vagues paroles
» & penſées, avoit un prud'homme au bout de la
» table, qui ſans ceſſe diſoit geſtes & mœurs d'au-
» cun bon trépaſſé.*

» Le principal corps-de-logis de l'hôtel
» Saint Paul & la principale entrée, étoient
» du côté de la rivière, entre l'égliſe Saint
» Paul & les Céleſtins. Dès l'année 1519,
» *François I* vendit quelques-uns des édifices
» qui compoſoient ce palais, que *Charles
» VII*, *Louis XI*, *Charles VIII* & *Louis XII*
» avoient abandonné pour aller habiter
» celui des Tournelles. Le tout fut vendu,
» en 1551, à différents particuliers, qui
» commencèrent à bâtir & à percer les rues
» que nous voyons ſur le vaſte terrein qu'il
» occupoit ».

L'hôtel des Tournelles étoit vis-à-vis l'hôtel Saint-Paul. « Son enceinte, dit le
» même auteur, avec le parc & les jardins,

La reine étoit logée à l'hôtel *Barbette*, qu'elle avoit acquis de *Montagu*, grand-maître d'hôtel. On le nommoit *le petit séjour de la Royne*. C'est ainsi que l'on désignoit les maisons particulières où les grands se retiroient, pour se procurer une liberté qui leur manquoit dans leur palais (1).

» s'étendoit depuis la rue des Egoûts, jusqu'à » la porte St. Antoine, & renfermoit tout ce » terrein où l'on a bâti, depuis, les rues » des Tournelles, Jean Beausire, des Mini- » mes, du Foin, St. Gilles, St. Pierre, » des douze Portes, & le commencement » de la rue St. Louis, jusqu'à la rue St. » Anastase ».

(1) Cette maison avoit donné son nom à la partie de la vieille rue du Temple, depuis les Blancs-manteaux, jusqu'à la porte de la ville. C'étoit là que se terminoit l'ancienne enceinte de Paris tracée sous *Philippe-Auguste*. On voit encore, au coin de la rue des Francs-bourgeois, une tourelle qui n'étoit éloignée que de trente pas de l'ancien hôtel Barbette. Cet hôtel avoit appartenu, en 1298 à *Etienne Barbette*, voyer de Paris, maître de la monnoye & prévôt des marchands. En 1306, la populace de Paris, dans une sédition excitée au sujet des monnoyes, pilla l'hôtel Barbette. *Philippe-le-bel*, qui demeuroit au Temple y fut lui-même attaqué. On a percé les deux nouvelles rues Barbette & des Trois pavillons, sur le ter-

C'étoit donc à la portée du palais de Saint Paul & de l'hôtel Barbette, que l'on cherchoit une maison où l'on pût mettre les assassins en embuscade. Les précautions que l'on étoit obligé de prendre, pour ne pas faire transpirer le secret, ne permirent pas de trouver promptement ce que l'on desiroit.

Enfin, au mois de Novembre 1407, on arrêta une maison appellée l'hôtel Notre-Dame, située entre la rue des Rosiers & celle des Francs-bourgeois (1).

rein qu'occupoit l'ancien hôtel Barbette, dont il ne subsiste plus qu'une porte, d'une construction élégante, quoique chargée d'ornements. On y voit, sur le chapiteau, l'écu de France, semé de fleurs-de-lys sans nombre, surmonté d'un heaume ou casque, au-dessus duquel est une grande fleur-de-lys, avec deux lions pour support. C'est l'empreinte d'une monnoie frappée sous *Charles VI*, appellée *écus au heaume* : ce qui prouve que, malgré la réduction des fleurs-de-lys au nombre de trois, on n'avoit pas encore tout-à-fait abandonné l'ancien usage de les employer quelquefois sans nombre. *Mém. de littérature. Dissertation de M. Bonamy.*

(1) On voit encore, dit M. *Bonamy*, dans l'ouvrage cité plus haut, une partie de la façade de cette maison. Il y a deux niches en saillie appliquées sur la muraille,

Les assassins, au nombre de dix-huit, s'y renfermèrent. A leur tête étoit un certain *Raoul d'Octonville*, gentilhomme normand. Il étoit attaché depuis long-tems à la maison de *Bourgogne* : il avoit même obtenu, à la sollicitation du dernier duc, des lettres de grace pour un crime dont l'histoire ne nous a point instruits.

Pendant que ces scélérats étoient ainsi apostés, pour attendre leur proie, sans que rien qui pût faire soupçonner ces abominables préparatifs, fût parvenu à celui qui en étoit l'objet, on travailloit à réconcilier les deux ennemis. Le duc *de Berry* les engagea, le dimanche, 20 novembre, à se trouver aux Augustins. Ils jurèrent, sur la sainte hostie, qu'ils reçurent tous les deux, une réunion sincère. Ils se rendirent de là à l'hôtel de Nesle, où un grand repas les attendoit. Ils se jurèrent une amitié inviolable, signèrent un acte de confraternité, en recevant, en même-tems, l'ordre de chevalerie, se quittèrent en se renouvellant les

dans l'une desquelles est une image de la Vierge. Cette niche est d'une construction antique, ornée d'une fleur-de-lys, posée sur le sommet.

protestations de l'amitié la plus inviolable.

Deux jours après, ils se trouvèrent au conseil; & en présence du roi & de toute la cour, ils se donnèrent les témoignages de la plus sincère & de la plus inviolable réconciliation. *Ils prirent les épices & burent le vin ensemble.* Le *duc d'Orléans* invita son cousin à dîner, pour le dimanche suivant, il l'accepta, & ils se quittèrent en s'embrassant.

Le lendemain de cette dernière entrevue, le *duc d'Orléans* passa une partie de la journée à l'hôtel Saint Paul. De là il se rendit à l'hôtel Barbette. *La royne*, dit Monstrelet, *gisoit d'un enfant, & n'avoit point accompli les jours de sa purification.* Cet enfant étoit mort 24 heures après sa naissance. Le *duc d'Orléans* soupa avec sa belle-sœur. Il étoit environ huit heures du soir, lorsque *Schas de Courte-Heuse* se fit annoncer de la part du roi, dont il étoit valet-de-chambre. *Monseigneur*, dit-il, *le roi vous mande que sans délai vous veniez devers lui, & qu'il a à parler à vous hastivement, & pour chose qui grandement touche à lui & à vous.*

Il fait aussi-tôt sceller sa mule, &

part pour se rendre à l'hôtel St. Paul, accompagné de deux écuyers, montés sur le même cheval, & précédé de quelques valets de pied qui portoient des flambeaux. Il ne marchoit ordinairement qu'accompagné de six cents gentilshommes; ce jour-là il avoit négligé de se faire escorter; & ceux qui l'épioient en étoient instruits. Il étoit *sans chaperon, vêtu d'une houpelande de damas noir fourrée de marte; & s'ébattant avec son gant, il chantoit.*

Le chemin qu'il devoit tenir le conduisoit nécessairement devant le repaire des assassins. Ils étoient rangés devant une maison au-dessus de l'hôtel Notre-Dame. Le cheval qui portoit les deux écuyers, effrayé à la vue de ces inconnus, prit le mors aux dents, & ne s'arrêta qu'à l'entrée de la rue St. Antoine. Le duc fut, dans l'instant, entouré des scélérats qui l'attendoient; ils l'attaquèrent en criant *à mort. Je suis le duc d'Orléans*, dit-il, en élevant la voix. *C'est lui que nous attendons*, reprit un des coupe-jarrets; en même tems, d'un coup de hache qu'il tenoit, il lui abattit la main gauche.

Le duc tenoit la bride de l'autre

main : les coups d'épée & de maſſue qu'il reçut de toutes parts, la perte de ſon ſang qui couloit à flots, lui ôtèrent toutes ſes forces & le renversèrent par terre. Il eut le courage de ſe relever ſur ſes genoux, & de parer les coups avec ſon bras ; mais cette foible défenſe ne le garantit pas long-tems ; un coup de maſſue armée de pointes de fer lui fracaſſa le bras au deſſous du coude. *Qu'eſt-ceci ? D'où vient ceci ?* s'écrioit-il de tems en tems. Enfin il tomba étendu ſur le pavé, & deux coups qu'il reçut à la tête, lui firent ſauter la cervelle, & le privèrent totalement de la vie. Alors un homme, dont le viſage étoit enveloppé *d'un chaperon vermeil*, ſortit de l'hôtel Notre-Dame, armé d'une maſſue, dont il donna un coup au prince, en diſant : *Eteignez tout, allons-nous-en, il eſt mort.* Qui étoit cet homme ? Les écrivains du ſiècle ne le nomment pas ; mais quelles préſomptions n'a-t-on pas droit de ſe permettre ?

Il ne faut pas oublier de faire mention de l'attachement & de la bravoure que témoigna un des valets de pied du malheureux duc d'Orléans. Tous avoient pris la fuite avec leurs flam-

beaux, à l'exception d'un nommé *Jacob.* Quand il vit son maître renversé, il se jetta sur lui, comme pour lui faire un rempart de son corps. Il fut percé de mille coups, & expira, en criant : *Haro, Monseigneur, mon maître.*

Ces détails furent déposés par les habitants des maisons voisines, témoins oculaires de ce qui s'étoit passé, & que la frayeur empêcha de donner du secours au prince. Dans l'interrogatoire qu'on leur fit subir, une femme déposa qu'elle avoit crié *au meurtre*, mais qu'un de ces scélérats l'avoit effrayée, en lui disant d'un ton menaçant : *taisez vous, mauvaise femme, taisez-vous.*

Les assassins, pour favoriser leur fuite, & donner de l'occupation aux voisins, qui auroient pu s'y opposer, mirent le feu à la maison qui leur avoit servi de retraite ; & pour arrêter ceux qui auroient pu les poursuivre, en se retirant, ils jonchèrent le chemin de chausses-trapes.

Tout étoit consommé, lorsque les deux écuyers que leur cheval avoit emportés, & les domestiques qui étoient restés à l'hôtel Barbette accoururent. Ils transportèrent le corps de leur

maître dans l'hôtel du maréchal *de Rieux*, ſitué vis à vis l'endroit où s'étoit commis le crime.

Dès la pointe du jour, les princes du ſang s'aſſemblèrent à l'hôtel d'Anjou, rue de la Tixeranderie. Le *duc de Bourgogne* s'y trouva ; ils allèrent tous viſiter le cadavre qu'on avoit tranſporté dans l'égliſe des Blancs-manteaux. *Onques mais*, diſoit le duc de Bourgogne, *on ne perpétra, en ce royaume, ſi mauvais ni ſi traitre meurtre.*

On chargea *Tignonville*, prévôt de Paris, de faire les informations. On ſoupçonna d'abord le ſeigneur de *Cany*. On croyoit qu'il avoit voulu venger ſon honneur outragé par la vie licencieuſe que ſa femme avoit menée avec le *duc d'Orléans*. Ils n'avoient, dans leurs amours, gardé aucune précaution. Il en étoit même venu un fils que le *duc d'Orléans* avoua publiquement, & fit élever avec ſes enfants. C'eſt le fameux *comte de Dunois*. La *ducheſſe d'Orléans* étant au lit de la mort, fit venir ſes enfants, pour les exhorter à pourſuivre la vengeance de l'aſſaſſinat de leur père. *Dunois* les accompagna. *On me l'a emblé* (dérobé), dit la ducheſſe en le regardant, *il n'y*

a nul de ses enfants qui soit si bien taillé à venger la mort de son père, qu'il est.

Ce n'étoit donc pas sans fondement que l'on jetta les premiers soupçons de la mort du duc sur le seigneur *de Cany*. Mais il en fut lavé, quand on sçut qu'il étoit absent de Paris depuis plus d'un an.

Le prince défunt fut inhumé aux Céleстins, suivant ses dernières volontés. Les quatre coins du drap mortuaire furent portés par *le roi de Sicile*, les *ducs de Berry*, *de Bourbon*, & *de Bourgogne*. Ce dernier montroit un extérieur plus affligé que les autres.

Le prévôt de Paris, chargé d'aller à la découverte des coupables, apprit enfin qu'un des assassins s'étoit réfugié dans l'hôtel de Bourgogne. Il demanda un ordre du roi, pour être autorisé à faire des perquisitions dans les hôtels des princes du sang. Le duc perdit alors la tramontane. Toute l'effronterie dont il s'étoit armé, qui étoit digne du plus grand scélérat, l'abandonna alors. Déconcerté par le rapport que fit le prévôt de Paris au conseil assemblé, pâle & tremblant, il tira le *roi de Sicile* & le *duc de Berry* dans un coin de la salle, & leur dit que *le diable l'avoit tenté & surpris.*

Si on l'eût arrêté sur cet aveu, que de maux on auroit épargnés à la France! Mais, tandis qu'on délibéroit, il prend la fuite, passe à Saint-Maixence, dont il fait rompre le pont, précaution qui arrêta les partisans du *duc d'Orléans*, qui couroient après lui, au nombre d'environ cent-vingt hommes d'armes. Il arriva enfin dans son château de Bapaume, où il étoit en sûreté. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'on sçavoit que ses complices étoient retirés dans l'hôtel d'Artois; les portes de la ville étoient fermées; tous les quartiers étoient garnis de corps-de-garde. Cependant ils se sauvèrent tous.

Je ne m'étendrai point sur les détails des faits qui rendirent le *duc de Bourgogne*, après cet assassinat, maître de Paris, de la France & de la personne du roi. Ce monarque manquoit & de tête & de force pour punir le coupable. Le *duc de Bourgogne* daigna cependant se faire donner des lettres d'abolition. Il parut ensuite à la cour, où il osa faire trophée de son crime. Il assembla tous les grands du royaume, en présence desquels *Jean Petit*, docteur de Sorbonne, non seulement entreprit de justifier la mort du *duc d'Or-*

léans, mais établit la doctrine de l'homicide. Ce plaidoyer nous a été conservé tout entier par *Enguerrand de Monstrelet* (1), auteur presque contemporain. L'orateur, dès le commencement de son discours, déclare qu'il s'étoit chargé de la défense du duc, *y étant obligé par serment, depuis trois ans, & parce qu'étant petitement bénéficié, le prince lui avoit donné bonne & grosse pension, dont il avoit trouvé ses dépens; & trouveroit encore, s'il lui plaisoit de sa grace.* On peut juger de la sincérité d'un orateur qui avoue lui-même que l'avarice seule l'a inspiré.

Son discours contenoit trois parties, rédigées comme les trois propositions d'un sillogisme. La majeure rouloit principalement sur huit *vérités*: c'est ainsi que l'auteur nommoit huit assertions monstrueuses qui composoient cette première partie. On va le copier ici, en le purgeant néanmoins des termes anciens, qui ne sont plus entendus de bien des lecteurs, & l'on sera étonné qu'il se soit trouvé un docteur de la faculté de théologie assez hardi & assez ennemi du genre humain, pour débiter cette monstrueuse doc-

(1) Monst. chron. vol. 1, chap. 39.

trine dans une assemblée aussi auguste. On sera encore plus étonné qu'il l'ait fait impunément.

« 1°. Tout sujet, vassal, qui par » envie, fraude, sortilège & mauvaise » voie, machine contre le salut cor- » porel de son roi & souverain sei- » gneur, pour lui ravir & soustraire » sa très-haute & très-noble seigneu- » rie, il péche si griévement, & com- » met si horrible crime, comme crime » de lèze-majesté royale au premier » degré, & par conséquent il est digne » de double mort, c'est à sçavoir, pre- » miére & seconde.

» 2°. Quoique, au cas dessus dit, » tout sujet vassal soit digne de double » mort, & qu'il commette si horrible » mal, qu'on ne le pourroit trop pu- » nir; toutefois en ce cas, un cheva- » lier est plus à punir qu'un simple sujet, » un baron, qu'un simple chevalier; » un comte, qu'un baron; & un duc, » qu'un comte; le cousin du roi, » qu'un autre qui n'est pas de la fa- » mille; le frère du roi, qu'un cousin; » le fils du roi, que le frère.

» 3°. Au cas dessus dit, en ladite » première vérité, il est permis à chacun » sujet, sans attendre aucun ordre ou

» mandement, selon les loix morale, » naturelle & divine, de tuer ou faire » tuer ce traitre déloyal & tyran ; & il » n'est pas seulement permis, mais ho- » norable & méritoire, même quand » il est de si grande puissance, que » justice ne peut être faite par le sou- » verain.

» 4°. Au cas dessus dit, il est plus » méritoire, honorable & permis » qu'icelui tyran soit tué par un des » parents du roi, que par un étranger » qui ne seroit point du sang du roi ; » & par un duc, que par un comte ; & » par un baron, que par un simple che- » valier ; & par un simple chevalier, » que par un simple homme.

» 5°. Au cas d'alliances, serments » & promesses, & de confédération » faite de chevalier à un autre, en » quelque manière que ce soit, ou peut » être, s'il advient qu'on ne puisse les » garder & tenir sans préjudicier à son » prince, à ses enfants & à l'état, » nul n'est tenu de les garder ; au con- » traire, les tenir & les garder en tel » cas, seroit agir contre les loix mo- » rale, naturelle & divine.

» 6°. Au cas dessus dit, s'il arrive » que lesdites alliances ou confédéra-

» tions tournent au préjudice de l'un » des promettants, de ſon épouſe ou » de ſes enfants, il n'eſt point tenu de » le garder.

» 7°. Au cas deſſus dit, il eſt per» mis à chaque ſujet, il eſt même ho« norable & méritoire de tuer le tyran » traitre & déloyal à ſon ſouverain » ſeigneur, par ruſes & embûches; il » eſt même licite de déguiſer le deſſein » qu'on en a conçu.

» 8°. Tout ſujet & vaſſal qui, de » propos délibéré, machinent contre » la ſanté de leur roi & ſouverain ſei» gneur, pour le faire mourir en lan» gueur, par le deſir d'avoir ſa cou» ronne & ſeigneurie; qui fait conſa» crer (1), ou à plus proprement parler, » fait exercer épées, dagues, ſabres ou » couteaux, verges d'or ou anneaux, » & dédier au nom des diables, par » ſortilège, faiſant invocation de ca» ractères, ſorcelleries, charmes, ſu» perſtitions & maléfices, & après les » ficher dans le corps d'un homme » mort ou dépendu du gibet, & après » mettre en la bouche dudit mort, &

(1) Tout ce qui ſuit eſt le détail des ſortilèges que l'on mettoit alors en uſage pour rendre malade ou faire mourir quelqu'un.

» laisser par l'espace de plusieurs jours
» en grande abomination & horreur
» pour parfaire lesdits maléfices ; & en
» outre porter sur soi un drap lié ou
» cousu de poils déshonnêtes ; &
» plein de la poudre d'aucun des os
» d'icelui mort dépendu. Celui ou
» ceux qui le font ne commettent pas
» seulement un crime de lèze-majesté,
» au premier degré, mais sont traitres
» & déloyaux à Dieu leur créateur, &
» à leur roi ; & comme idolâtres &
» corrupteurs, faussaires de la foi ca-
» tholique, sont dignes de double
» mort ; c'est à sçavoir, première &
» seconde, principalement quand les-
» dites sorcelleries, superstitions &
» maléfices fortissent leur effet en la
» personne du roi ; par le moyen &
» méchanceté desdits machinants ».

Jean Petit passa ensuite à la mineure de son argument, & entra dans un détail circonstancié, pour prouver que le *duc d'Orléans* s'étoit rendu coupable envers le roi & l'état de tous ces crimes, ce qu'il prétendit prouver par douze raisons, *en l'honneur*, disoit-il, *des douze Apôtres*, d'où il tira sa conséquence que le *duc de Bourgogne*, a non-seulement été en droit, mais qu'il

a été obligé de faire assassiner le *duc d'Orléans*, comme il l'a fait; & que *le roi devoit avoir le duc de Bourgogne & son fait pour agréable, & avec ce le devoit guerdonner & rémunérer en trois choses, en amour, en honneurs & en richesses, à l'exemple des rémunérations qui furent faites à* Monseigneur Saint Michel, *l'archange, pour avoir tué le diable, & au vaillant homme* Phinées *qui tua* Zambri.

C'est ainsi que ce malheureux abusoit, d'une manière absurde, des saints livres mêmes, pour canoniser une maxime abominable, qui répugne à la religion, à l'humanité & à toutes les loix de la société, qui a néanmoins été, dans la suite, enseignée dans des livres théologiques, même contre la personne sacrée des rois, & mise plusieurs fois en pratique.

Quelqu'acharné que fût cet abominable logicien contre la mémoire du *duc d'Orléans*; il ne fit cependant nulle mention de ses prétendus amours avec la *duchesse de Bourgogne*; quoique quelques auteurs aient voulu les faire regarder comme la véritable cause de l'assassinat de ce prince. Voici ce qu'ils en racontent. Le *duc d'Orléans* avoit,

dans ſon cabinet, pluſieurs portraits de femmes, & il ſe vantoit qu'il n'y avoit placé que celles qu'il avoit aimées, & qui avoient eu des complaiſances pour ſa paſſion. Le *duc de Bourgogne* fut averti qu'on y voyoit le portrait de la ſienne; il voulut s'aſſurer du fait; & le *duc d'Orléans*, ſoit par vanité, ſoit par indiſcrétion, le laiſſa entrer dans le lieu où étoit ce recueil de portraits; il y vit de ſes propres yeux ſon déshonneur. Le *duc d'Orléans* ne s'étoit pas borné à cette indiſcrétion; il avoit compoſé une chanſon amoureuſe ſur la *ducheſſe de Bourgogne*, dans laquelle il faiſoit l'éloge de l'éclat que ſes cheveux noirs donnoient à la blancheur de ſa peau, & célébroit le bonheur dont les bontés de la ducheſſe l'avoient comblé. Il eut la hardieſſe de la chanter dans un feſtin, en préſence de ſon mari. On parloit auſſi d'un bal maſqué où ces amants trompèrent tous les yeux, à la faveur d'une tapiſſerie. Leur ardeur ne fut même pas réprimée par la préſence du *duc de Bourgogne*, qui étoit à ce bal.

Ces outrages joints à leur rivalité, au ſujet du gouvernement, & à la haine qu'elle avoit allumée entre les

deux princes, portèrent le *duc de Bourgogne* à commettre le lâche aſſaſſinat dont ſa mémoire ſera ternie à jamais.

Si *Jean Petit* ne fit pas mention des foibleſſes de la *ducheſſe de Bourgogne*, c'eſt qu'il ſervoit d'avocat à ſon mari, dont il ne vouloit pas révéler la honte. D'ailleurs, on n'avoit pas encore mis en maxime qu'il fût permis de prévenir ou de réparer la perte de ſon honneur par un aſſaſſinat; & l'imagination de ce docteur, toute fertile qu'elle étoit en abominations, n'avoit pas été juſques-là.

Quoi qu'il en ſoit, cette horrible harangue fut écoutée avec un grand ſilence & une patience dont l'orateur fut redevable à la ſeule crainte que l'on avoit du *duc de Bourgogne*. Quand il eut ceſſé de parler, il invita le *duc de Bourgogne* à avouer tout ce qu'il venoit de dire; le prince fit cet aveu ſur le champ, & ajouta qu'il ſe réſervoit à dire au roi des choſes encore plus importantes. Dès qu'il eut fini, le *dauphin* ſe retira en ſilence; & ne ſe croyant pas en ſûreté à Paris, ſe réfugia à Melun avec la reine & les autres princes de France, & pluſieurs ſeigneurs de la cour.

Cette retraite précipitée ne laissa pas de chagriner le *duc de Bourgogne* ; mais il s'en prévalut pour se bien mettre dans l'esprit du roi, & persuader au public qu'il étoit rentré dans ses bonnes graces. Il fit même ôter les principales dignités de l'état aux créatures du *duc d'Orléans*, pour en revêtir les siennes.

Après avoir ainsi mis ses ennemis en fuite, être demeuré maître de Paris & de la cour, y avoir fortifié son parti, il alla en Flandres faire la guerre aux Liégeois, qui ne vouloient pas reconnoître *Jean de Bavière*, frère de sa femme, pour leur évêque.

La reine ne fut pas plutôt informée du départ de ce prince, qu'elle revint à Paris, accompagnée du *dauphin* ; elle se fit suivre par la veuve du *duc d'Orléans*, avec son fils, pour demander justice du meurtre de son époux, & le justifier des accusations atroces que *Jean Petit* avoit intentées contre lui, pour légitimer l'assassinat commis en sa personne, & flétrir sa mémoire. Le parlement fut assemblé au Louvre ; tous les princes & seigneurs s'y trouvèrent. *Cerisi*, Bénédictin, abbé de St. Denys, parla pour la duchesse

avec beaucoup d'éloquence ; il combattit fortement les horribles maximes de *Jean Petit*, réfuta les calomnies dont cet insolent orateur avoit voulu noircir le *duc d'Orléans*, fit une vive peinture de la noirceur de l'assassinat commis en la personne d'un prince du sang, frère unique du roi ; il fit sentir enfin combien l'audace avec laquelle le *duc de Bourgogne* avoit déclaré & soutenu son forfait, rendoit ce prince formidable, si l'on n'arrêtoit une ambition si peu mesurée & soutenue d'une audace aussi intrépide. Ce discours remplit d'indignation tous les assistants contre le duc & son apologiste.

L'abbé *de St. Denis* n'avoit pas caractère pour prendre des conclusions en justice réglée. *Cousinot*, avocat au parlement, chargé de cette fonction, dit que, laissant au procureur général à donner ses conclusions pour les peines afflictives, il se contenteroit de demander des satisfactions civiles. Il conclut donc à ce que le *duc de Bourgogne*, après avoir été arrêté par ordre du roi, fût conduit au château du Louvre ; & que là, en présence du roi & de M le *Dauphin*, à genoux, sans ceinture & nue tête, il avouât son

crime & les motifs qui le lui avoient fait commettre, rétractât toutes les calomnies dont il avoit chargé le *duc d'Orléans*, & demandât pardon à genoux à madame *la duchesse* & à M. le *duc d'Orléans*, son fils; que, du Louvre, il fût conduit à l'hôtel de St. Paul, pour y faire les mêmes soumissions; que de là il fût mené à l'endroit où le meurtre avoit été commis; qu'en ce lieu il fît de nouveau la confession de son crime; qu'il y demeurât à genoux, tandis que les prêtres qui y seroient appellés réciteroient les sept pseaumes, les litanies des saints & les oraisons qui les suivent, & qu'il demandât encore pardon à la *duchesse* & *au duc d'Orléans*; que la formule de cette amende honorable fût mise par écrit par ordre du roi, qu'elle fût envoyée dans les principales villes du royaume, lue & publiée à son de trompe; que tous les hôtels du *duc de Bourgogne* fussent rasés, qu'on y plantât des croix, qu'on y attachât un tableau contenant le récit du crime; que la maison où les assassins s'étoient mis en embuscade, fût abattue; que l'on construisît, en la même place, une chapelle; qu'on y fondât un chapitre aux

dépens du criminel, afin de faire prier Dieu à perpétuité pour le repos de l'ame du *duc d'Orléans*; que le coupable fût obligé d'en fonder un autre à Orléans, & deux autres à Rome & à Jérusalem; qu'il payât un million d'or pour la fondation de quelques hôpitaux & pour faire des aumônes; qu'en attendant l'exécution de l'arrêt, le roi mît en sa main tous les domaines du *duc de Bourgogne* & le retînt en prison; que le *duc* allât ensuite au-delà de la mer pour vingt ans, & qu'à son retour, il fût toujours éloigné de cent lieues de la personne du roi & des enfants de France, & condamné en tous les dépens du procès. *Cousinot* demanda ensuite la jonction du procureur général pour requérir & prendre ses conclusions, suivant l'usage en matières criminelles.

Ce discours fini, le *dauphin* qui présidoit à l'assemblée, fit recueillir les voix, & prononça l'arrêt en ces termes, ou à-peu-près : « Après ce » que nous & les princes du sang royal » ici présents nos oncles avons entendu pour la justification du *duc d'Orléans*, notre oncle, il ne nous reste » aucun doute contre l'honneur de sa

» mémoire, & nous le tenons pour in-
» nocent de tout ce qui s'est avancé
» contre sa réputation : & quant à ce
» que vous desirez de plus, ajouta-t-
il en adressant la parole au *duc* & à la
duchesse d'Orléans, « il sera suffisam-
» ment pourvu en justice ».

On fit rapporter les lettres d'abolition accordées par le roi au *duc de Bourgogne*; &, après les formalités requises, elles furent déclarées nulles; & il fut dit que l'impétrant étoit atteint & convaincu, par sa propre confession, de l'assassinat commis en la personne du *duc d'Orléans*, & ennemi de l'état; en conséquence il fut enjoint à tous les sujets du roi de courre sus.

Cependant le *duc de Bourgogne* remporte une victoire complète sur les Liégeois, place son beau-frère sur le siège épiscopal de leur ville, & se trouve incontinent auprès de Paris, à la tête de son armée. La reine en sort promptement avec le *dauphin*. Le *duc* y entre comme en triomphe, aux acclamations de joie des Parisiens, dont il avoit sçu se procurer & se conserver les bonnes graces, par l'opposition intéressée qu'il avoit toujours fait paroître contre les impôts.

Ce ſuccès ne l'empêchoit pas de ſentir que, ſi ſon crime ne lui avoit rien fait perdre de l'affection de la populace, il le rendoit mépriſable & odieux à tous les gens de bien; que la hauteur de ſon procédé pouvoit lui ſuſciter des ennemis dans toute l'Europe. Ces réflexions lui firent prendre le parti de terminer cette affaire par une réconciliation avec la maiſon *d'Orléans*, Il devoit s'attendre à voir la *ducheſſe* douairière combattre ce projet de toutes ſes forces; c'étoit pour lui une partie redoutable par ſon eſprit, par ſon adreſſe & par l'animoſité qu'elle montroit dans la pourſuite d'une vengeance qu'on ne pouvoit lui refuſer dès qu'elle deviendroit poſſible; mais elle ſuccomba au chagrin & à la douleur de voir triompher le meurtrier de ſon mari.

Elle laiſſoit *Charles duc d'Orléans*, ſon fils ainé, âgé de quinze à ſeize ans, & deux autres princes en bas âge. L'ainé, peu capable de ſoutenir ſes intérêts contre un ſi puiſſant ennemi & de s'oppoſer aux intentions de la cour qui cherchoit à finir cette affaire, conſentit à un accommodement.

L'eſprit ambitieux du *duc de Bourgo-*

gne ne put pas le contenir dans les termes du traité auquel il avoit consenti ; il vouloit gouverner, & voyoit au-dessus de lui la reine, le *dauphin* & le *duc d'Orléans*. Il regarda les deux derniers comme incapables de lui résister par la foiblesse de leur âge. La reine n'étoit qu'une femme ; il suffisoit, pour la mettre sans défense, de détacher d'elle les autres princes & les grands qui étoient dans son parti. Il parvint même à lui faire ôter l'éducation du *dauphin*, son fils, & obtint qu'on la lui confiât.

Le *duc de Bourgogne* trouva, dans le *duc d'Orléans*, un adversaire plus redoutable qu'il n'avoit pensé. Ce jeune prince parvint à se mettre à la tête d'un parti puissant, & capable de balancer celui du meurtrier de son père. Ces deux factions avoient, tour-à-tour, l'avantage l'une sur l'autre ; celle qui se trouvoit dominante, faisoit conduire au gibet, assassiner, brûler ceux de la faction contraire ; personne ne pouvoit s'assurer d'un jour de vie. On violoit, on pilloit, on incendioit, on se battoit dans les rues, dans les églises, dans les maisons, à la campagne; on ne voyoit par tout que feu, sang & carnage. Le

Le *duc d'Orléans* profita d'un moment de ſupériorité, pour faire rendre, par le roi, une ordonnance, où, commençant par le narré de l'aſſaſſinat du *duc d'Orléans*, il déclaroit celui *de Bourgogne* l'auteur de tous les troubles arrivés depuis à cette occaſion, déſobéiſſant, rébelle, ennemi de l'état, privé de toutes les graces qu'il lui avoit faites, & convoquoit l'arrière-ban pour marcher au plutôt contre lui, afin de le contraindre à rentrer dans ſon devoir. Cet acte de rigueur de la part du roi, intimida le *duc de Bourgogne*, qui ſe retira en Flandres avec ſes troupes.

Dès qu'on fut délivré de ſon armée, le *duc d'Orléans* reprit le deſſein d'avoir enfin raiſon de la mort de ſon père, & de l'apologie de *Jean Petit*, mort en 1411, fort repentant, dit-on, des maximes funeſtes qu'il avoit miſes au jour. Le *duc* préſenta une requête à cet effet, & l'univerſité députa vers le roi pour dénoncer la doctrine du docteur. Le roi chargea *Girard de Montaigu*, évêque de Paris, de ſe joindre à *Jean Pallet*, inquiſiteur de la foi en France, avec tel nombre de docteurs de l'univerſité qu'ils jugeroient à propos, pour

procéder juridiquement à l'examen & au jugement de ces propositions. Le roi, dans ces lettres, ne nomme ni le *duc de Bourgogne*, ni *Jean Petit*. Il parle seulement de quelques erreurs & hérésies contraires à la foi & aux bonnes mœurs, & à la conservation de l'état, qui se sont répandues, depuis quelques années, dans son royaume, & ont même pénétré plus avant.

L'écrit de *Jean Petit* étoit trop étendu, pour qu'une assemblée si nombreuse pût entreprendre de le discuter en détail. On chargea le fameux *Jean Gerson*, chancelier de l'université, d'en faire l'extrait. Il le réduisit en sept propositions très-fidèlement tirées de la justification du *duc de Bourgogne*, composée par *Jean Petit*.

« 1°. Chaque tyran doit & peut » être louablement & par mérite tué » de quelconque vassal & sujet, par » quelque manière, même par embû- » ches & par flatteries ou adulations, » nonobstant tout serment ou traités » faits avec lui, sans attendre la sen- » tence ou mandement de juge quel- » conque.

» 2°. *Michel*, sans aucun commande- » ment ni de Dieu, ni d'autre, étant

» ſeulement pouſſé d'amour naturel, » tua *Lucifer* de mort éternelle, & pour » ce il a des richeſſes ſpirituelles autant » qu'il en peut recevoir.

» 3°. *Phinées* tua *Zambri*, ſans » aucun commandement de Dieu, & » *Zambri* ne fut point idolâtre.

L'exactitude dûe à l'hiſtoire exige que l'on place ici deux obſervations; la première eſt que *Jean Petit* ne dit pas que *Phinées* avoit tué *Zambri*, ſans aucun commandement de Dieu, mais *ſans aucun commandement de Moyſe, ni d'autre à ce ayant pouvoir.* La ſeconde eſt que, loin d'avoir dit que *Zambri* n'étoit pas idolâtre, il avoit dit tout le contraire. *Il fut ſi épris*, dit *Jean Petit*, en parlant de *Zambri*, *de convoitiſe & de délectation charnelle de l'amour d'une dame Païenne, que, parce qu'elle ne vouloit pas s'accorder à faire ſa volonté, s'il n'adoroit les idoles, il adora les idoles, &c.*

» 4°. *Moyſe*, ſans commandement » quelconque ou autorité, tua l'Egyp- » tien.

» 5°. *Judith* ne pécha point en flat- » tant *Holoferne*, ni *Jéhu* en mentant » qu'il vouloit adorer *Baal.*

» 6°. *Joab* tua *Abner* depuis la mort » d'*Abſalon.*

» 7°. Toutes les fois qu'on fait une » bonne action, quoiqu'on ait juré de » ne la pas faire, ce n'eſt point un par» jure, mais le contraire du parjure ».

Cette affaire partagea long-temps les juges commis pour la terminer. Les partiſans du *duc de Bourgogne*, afin d'éluder une déciſion qu'ils prévoyoient bien ne pouvoir pas être favorable à ce prince, diſtinguèrent entre la queſtion de fait & la queſtion de droit. Tout le monde fut d'accord pour le droit, c'eſt-à-dire que perſonne n'oſa ſoutenir que ces propoſitions ne fuſſent pas condamnables; mais ils vouloient que l'on s'aſſurât ſi elles étoient véritablement de *Jean Petit*.

Pour lever cette difficulté, on entendit en témoignage deux maîtres-ès-arts, qui déposèrent avec ſerment & en préſence de notaires, que, s'étant trouvés dans la maiſon de *Jean Petit* quelque tems après qu'il eut prononcé ſa juſtification du *duc de Bourgogne*, ſon ſecrétaire leur avoit dicté, & en même temps à environ douze autres perſonnes, cette opologie; & qu'ils l'avoient écrite auſſi fidèlement qu'ils avoient pu; que *Jean Petit* lui-même s'étoit ſouvent trouvé avec eux, lorſ-

qu'ils écrivoient, & avoit témoigné que son secrétaire leur dictoit juste; qu'ils étoient persuadés en leur conscience que ce qu'ils avoient écrit étoit l'ouvrage de *Jean Petit*, à l'exception de quelques noms de grands seigneurs qui avoient été effacés.

L'un des témoins indiqua où étoit sa copie, offrit de la faire venir & de la remettre entre les mains de l'évêque. Un autre déclara qu'il ignoroit où étoit la sienne; mais, sur la lecture qu'on lui fit d'une copie de l'ouvrage, il assura qu'elle étoit pareille à celle qu'il en avoit prise. On ramassa tout ce que l'on put découvrir d'exemplaires de cette pièce, qui furent tous trouvés conformes, à la réserve de quelques variétés qui n'altéroient point le sens.

Enfin, après un examen bien sérieux de la question de fait & de celle de droit, le plaidoyer de *Jean Petit* fut condamné au feu, par sentence de l'évêque de Paris du 23 février 1414, & le 26, le livre fut brûlé publiquement.

Peu de tems après cette exécution, le roi adressa des lettres aux parlements, pour leur enjoindre de faire inscrire cette sentence dans leurs regis-

tres. Elle ne fut néanmoins enregistrée à Paris que le 14 de juin 1416. Ces enregistrements lui donnèrent toute l'authenticité dont elle étoit susceptible, & en firent une loi de l'état, à laquelle aucune puissance ne peut plus toucher. Le *duc de Bourgogne* ne laissa pas d'en interjetter appel au siège apostolique.

Cette condamnation étoit assurément aussi régulière & aussi solemnelle qu'elle étoit juste. Cependant les esprits étoient alors tellement aveuglés, les principes les plus inviolables & les plus essentiels à la sûreté publique & à celle des particuliers étoient tellement obscurcis par le délire qui étoit une suite nécessaire des troubles, que ce jugement trouva des oppositions en France, & même dans l'université de Paris, qui l'avoit sollicité, & sur l'avis de qui il avoit été prononcé. Le roi envoya des ordres exprès à ce corps de poursuivre les contredisants, & de ne députer au concile de Constance, qui étoit alors assemblé, que des gens qui ne fussent point suspects dans cette affaire. Il réitéra cette condamnation par un édit du 27 décembre 1414, qui contient une réfutation raisonnée

de toute l'apologie de *Jean Petit.* Le roi repréſenta que, de ce pernicieux écrit, comme d'une ſource empoiſonnée, on avoit vu ſortir & ſe répandre par tout le royaume mille déſordres, d'horribles ſéditions, & *des guerres plus que civiles*, que, « depuis ce » tems-là on n'avoit vu par-tout que » l'image de la mort. On a refuſé, » dit-il, le baptême aux enfants, la » prière aux malades, la confeſſion » aux mourants, l'aumône aux pau» vres, la ſépulture aux morts. Nul » âge, nul ſexe n'eſt en ſûreté, on n'a » plus aucun égard aux liaiſons du ſang, » on viole les lieux les plus ſacrés & » les plus inviolables, & on n'entend » retentir par-tout que cette voix ef» froyable de la diſcorde :

Vos patriæ validas in viſcera vertite vires.

» Tout le monde, continue-t-il, » peut juger par là, des raiſons que » nous avons eues d'exterminer cette » doctrine de notre royaume, & nous » la dénonçons à tout l'univers, afin » qu'elle en ſoit bannie. C'eſt le tems » de le faire, à préſent que les juges » ſont aſſis, & que le concile général » eſt aſſemblé. Le *duc de Bourgogne* eſt

» notre chair & notre sang ; mais nous
» appartînt-il de plus près encore,
» nous ne favoriserons jamais ni lui,
» ni même nos propres enfants au pré-
» judice de la foi & du salut des ames.
» *Achor* fut lapidé, & la colère de
» Dieu se retira de dessus le peuple
» d'Israël. *Absalon* fut transpercé, &
» la paix fut rendue au royaume de
» Juda. *Salomon* fit mourir *Joab* par
» ordre de *David* son père, &c. »

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les manœuvres qui furent mises en usage par le *duc de Bourgogne* & ses partisans, pour empêcher le concile de prendre connoissance de cette affaire. Il suffit d'observer que ce prince eut assez de crédit pour obtenir que, dans la condamnation prononcée à Constance, ni lui, ni *Jean Petit*, ne fussent nommés ni directement ni indirectement. On y avoit cependant fait brûler vifs *Jean Hus* & *Jérôme de Prague* qui n'avoient rien moins prêché que des assassinats. La faveur alla même si loin, que le roi de France, ses ambassadeurs & l'université, ne purent, malgré les instances les plus vives, obtenir que les propositions dénoncées fussent condamnées en détail. On se

contenta, le 4 juillet 1415, le même jour & dans la même ſeſſion où *Jean Hus* fut condamné, de prononcer le jugement que voici. « Le concile ayant » appris qu'on a publié quelques pro- » poſitions erronées dans la foi & dans » les mœurs, ſcandaleuſes à pluſieurs » égards, & capables de bouleverſer » les états, & entr'autres celle-ci : *Il* » *eſt permis & même méritoire à tout* » *vaſſal & ſujet, de tuer un tyran par* » *embûches, & par flatteries & adula-* » *tions, non-obſtant toute promeſſe &* » *confédération jurée avec lui, & ſans* » *attendre la ſentence & l'ordre d'aucun* » *juge ;* le concile donc, pour extirper » cette erreur, déclare & définit, après » une mûre délibération, que cette » doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, » ſéditieuſe, & qu'elle ne peut tendre » qu'à autoriſer les fourberies, les » menſonges, les trahiſons & les par- » jures. Outre cela le concile déclare » hérétiques tous ceux qui ſoutiendront » opiniâtrement cette doctrine, & en- » tend que, comme tels, ils ſoient » pourſuivis & punis ſelon les loix de » l'égliſe ».

Tout le monde ſçait à préſent combien les docteurs du régicide ont fait

d'efforts pour prouver que leurs maximes étoient conformes à l'esprit & à la lettre de ce décret; & tout le monde a vu avec quelle force & quel succès le ministère public a mis leurs subterfuges au grand jour. Les pères du concile pouvoient bien se laisser aller à des égards politiques, mais ils ne pouvoient pas adopter, encore moins canoniser une doctrine réprouvée par l'humanité & par la loi divine.

Cependant la France & l'Angleterre se menaçoient continuellement de reprendre les armes. L'Angleterre étoit alors gouvernée par *Henri V*, le plus dangereux ennemi que la France eût eu depuis *Edouard III*. C'étoit un jeune prince dans la vigueur de l'âge, ambitieux, politique, entreprenant, & qui avoit conçu, plus sérieusement qu'aucun de ses prédécesseurs, le dessein de se faire roi de France. Il descend en Normandie en 1415, avec une armée de cinquante mille hommes. Il prend Harfleur & s'avance sans obstacle dans un pays dévasté par les factions.

Cette invasion réunit cependant tous les partis contre l'ennemi commun. Le Bourguignon même, quoiqu'il traitât déjà secrètement avec l'Anglois, en-

voya quelques troupes au ſecours de la patrie. Le connétable *d'Albret* ſe trouva à la tête de ſoixante mille combattants, avec leſquels il perdit la fameuſe bataille d'Azincourt.

Le dauphin, qui fut depuis le roi *Charles VII*, âgé alors de ſeize ans, tâchoit de ramaſſer les débris de ce déſaſtre. *Iſabeau de Bavière*, ſa mère, avoit à la fois la paſſion de s'enrichir, de gouverner & d'avoir des amants. Ce qu'elle avoit pris à l'état & à ſon mari, étoit en dépôt en pluſieurs endroits, & ſur-tout en pluſieurs égliſes. Le comte *d'Armagnac*, connétable & ſur-intendant des finances, autoriſé des ordres qu'il ſe fit donner par le *dauphin*, déterra ces tréſors, & d'accord avec l'héritier préſomptif de la couronne, s'en ſervit dans le preſſant beſoin où étoit l'état. Outrée de depit, elle quitta Paris, pour ſe retirer à Vincennes, où elle ne laiſſoit pas d'avoir une cour brillante; pluſieurs ſeigneurs y étoient fort aſſidus & les dames très-libres.

A cette mortification qu'elle reçut de ſon fils, le roi en joignit une plus cruelle. Un ſoir, en rentrant chez la reine, il trouva le ſeigneur de *Bois-*

Bourdon qui en revenoit. Il le fit arrêter sur le champ. On lui donna la question, &, sur ses aveux, cousu dans un sac, on le jetta dans la Seine, avec cette inscription : *laissez passer la justice du roi.* On envoya incontinent la reine prisonnière à Blois, & de là à Tours.

Accoutumée à gouverner, & à disposer des richesses & des places les plus importantes de l'état, à se voir entourée d'une cour d'amants & de courtisans, elle ne put soutenir l'humiliation & la solitude d'une prison. Le *duc de Bourgogne* seul pouvoit lui rendre tout ce qu'elle avoit perdu; mais il étoit bien dur d'implorer son secours, & bien incertain de l'obtenir. Il y avoit entr'eux une haine réciproque & trop fondée. Le *duc* étoit le meurtrier d'un prince que la reine avoit tendrement, & peut-être trop tendrement aimé; elle l'avoit toujours détesté, & toujours poursuivi. Toutes ces considérations cédèrent au desir de se voir encore à la tête de l'état, & de se venger tant du *dauphin*, son fils, que du connétable.

Le *duc*, de son côté, vit du premier coup d'œil, tous les avantages

qu'il retireroit d'avoir entre ses mains la femme de son roi, une princesse qui avoit tenu si long-temps les rênes du gouvernement, & qui avoit tant de créatures. En un mot il saisit cette occasion d'établir son autorité sur de nouveaux désastres. Il étoit occupé à faire le siége de Corbeil, quand il reçut la lettre par laquelle la reine l'invitoit à venir la délivrer. Il quitta tout, vole avec 800 hommes à l'abbaye de Marmoutier, où cette princesse s'étoit rendue, sous prétexte d'entendre la messe. Des trois surveillants qui la gardoient, deux sont chargés de fers, le troisième prend la fuite, & va se noyer dans la Loire.

Le *duc de Bourgogne* enlève la reine, se réconcilie avec elle, & se l'attache par les mêmes nœuds qui lui avoient autrefois rendu le *duc d'Orléans* si cher. Elle étoit, il est vrai, au-delà du terme de l'âge où le commun des femmes sont, par leurs charmes, en état de conquérir & de captiver les cœurs; mais, quoiqu'âgée de quarante-six ans, elle avoit conservé tous les attraits qui, chez la plupart des autres, sont effacés long-tems avant cet âge. Ce qui donnoit encore, aux yeux du

duc, un nouveau lustre aux appas de cette princesse, c'est la cour nombreuse dont elle se vit environnée dès que le bruit de sa délivrance fut répandu, & le nombre de partisans puissants qui, joints à ceux du *duc de Bourgogne*, le mirent enfin en état de triompher de ses ennemis.

Arrivée à Chartres, la reine prit la qualité de régente du royaume, en vertu des lettres patentes que le roi lui avoit accordées en 1403; & qu'elle supposoit irrévocables. Le premier acte d'autorité qu'elle fit, fut de casser le parlement de Paris. Cette compagnie toujours attachée aux intérêts de ses souverains & de l'état, n'étoit pas propre à favoriser les desseins de ces deux nouveaux alliés, de ces deux ennemis de la paix & des loix.

Elle fit fabriquer un sceau, où elle étoit représentée comme une femme désolée qui, tendant les bras, imploroit du secours. Autour de la figure, on lisoit: *Isabelle, par la grace de Dieu, reine de France.* Sur le revers, où étoit son écusson, parti de France & de Bavière, étoit cette inscription: *Sceau des causes souveraines & des appellations pour le roi.*

Elle fit expédier des lettres-patentes, qui faisoient défense d'obéir au roi & au *dauphin*, comme n'étant pas libres. L'intitulé de ces lettres étoit : *Isabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant, pour l'empêchement de Monseigneur le roi, le gouvernement & l'administration de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous sur ce fait par mondit seigneur & son conseil.*

Jean de Morvilliers fut son garde des sceaux ; elle l'envoya résider à Amiens, pour sceller tous les actes publics dont on auroit besoin dans les bailliages d'Amiens, de Tournai, de Vermandois & de Senlis ; elle institua un nouveau parlement, dont elle fixa le siège à Amiens, pour tous ces bailliages, leur défendant de s'adresser désormais au parlement de Paris, qu'elle cassoit, aussi-bien que la chambre des comptes & autres tribunaux. Mais sa nouvelle commission n'acquit pas un grand crédit ; la confiance demeura toujours aux tribunaux qui étoient en possession de juger la nation. On ne parviendra jamais à rendre solides ces corps éphémères, qui semblables à un tas de poussière amassé par la tempête, est, en un instant, dissipé par le calme.

Henri V, qui, après la bataille d'Azincourt, avoit repassé en Angleterre pour y réparer son armée ravagée par une dyssenterie contagieuse, débarque une seconde fois en Normandie. Il avance du côté de Paris, tandis que la reine & le *duc de Bourgogne* y font une entrée triomphante au milieu du carnage.

On laissa à la commission d'Amiens le ressort qui lui avoit été donné. On rétablit les séances du parlement de Paris, que les troubles & les massacres avoient suspendues pendant un tems considérable ; mais presque tous les membres attachés au parti du *dauphin* avoient été massacrés, ou avoient eu le bonheur de s'échapper à la suite de ce prince. La reine & le *duc* chassèrent le reste, & composèrent cette compagnie de leurs créatures.

La gloire dont jouissoit le *duc de Bourgogne*, au milieu de ses affreux triomphes & les cris de joie de ses partisans, qui retentissoient de toutes parts n'étouffoit point, dans son cœur, ceux que le sang du *duc d'Orléans* y élevoient sans cesse. S'il ne pouvoit perdre la mémoire de ce crime, il vouloit au moins que les formes juridiques len lavassent aux yeux des hommes.

L'université, qui avoit provoqué & fourni les motifs de sa condamnation, lui parut seule capable de l'anéantir. On vit ce corps, dans Paris, faire une procession générale, pour rendre graces à Dieu de tout ce qui s'étoit passé, des massacres, des sacrilèges qui avoient précédé & accompagné le retour de la reine & du *duc* dans la capitale. Au retour de cette procession, un des grands vicaires de l'évêque de Paris, malade à Saint-Omer, au nom de l'évêque, & comme ayant pouvoir de lui, révoqua, en présence du recteur, de tous les membres & suppôts de l'université, la sentence de 1413. Il fit cette révocation en chaire, & y joignit, pour réparer l'honneur du *duc*, un éloge de ce prince, qu'il appella *le véritable champion, l'appui & le défenseur de la couronne.*

Le *duc* ne crut pas son autorité bien affermie, tant qu'il resteroit dans Paris des partisans du feu *duc d'Armagnac*, qui avoit été massacré. Il en fit arrêter tant qu'il s'en trouva, & en remplit les prisons. La populace ne regarda pas la perte de la liberté comme une punition suffisante; elle voulut servir, malgré lui, le *duc de Bourgogne*, & le

carnage recommença. Il donna lieu à un événement ſingulier. Le bourreau étoit un des chefs de ces factieux. Il marchoit dans les rues, vêtu d'une robe de damas doublée de martre. Il ſe faiſoit amener les priſonniers, & les égorgeoit de ſa main, en exécutant lui-même les arrêts ſanguinaires qu'il prononçoit.

Le *duc de Bourgogne* trouva enfin le moyen de ſe rendre le maître des factieux. Son parlement leur fit rapidement leur procès, & les condamna à mort. On en noya pluſieurs, d'autres furent décapités. Le bourreau fut du nombre de ces derniers, & deſtiné le premier à ſouffrir le ſupplice. Son valet fut obligé de faire cette exécution, & c'étoit la première de cette eſpèce qui lui eût été confiée. Son maître, avant que de ſervir de ſujet au coup d'eſſai de ſon apprenti, lui donna, ſur l'échafaud, une leçon de l'art qu'il alloit exercer; elle eut ſon effet, & l'adreſſe du garçon répondit aux bons préceptes du maître dont la tête fut tranchée fort adroitement.

Cependant le roi d'Angleterre profitoit de la guerre civile qui dévoroit la France, pour avancer ſes conquêtes. Toutes les troupes, ainſi que toutes

les provinces Françoiſes étoient partagées entre les deux factions, celle du *dauphin*, & celle du *duc de Bourgogne*. Aucun de ces deux princes ne vouloit employer ſes forces pour repouſſer l'ennemi commun. Chacun craignoit que ſon rival ne profitât de cette diverſion pour étendre les limites de ſa domination. Trois fois le *duc de Bourgogne* tenta la paix avec le *dauphin*; mais les miniſtres & les favoris de celui-ci l'en détournèrent toujours. La perte totale de l'état ne leur paroiſſoit rien, pourvu qu'ils ſatisfiſſent leur ambition, leur haine & leur avarice. Nous n'avons que trop d'exemples de ce crime de lèze-majeſté au premier chef, parce qu'il n'a jamais été puni.

Celui des miniſtres du *dauphin* qui avoit le plus de part à ſa confiance, & le plus d'empire ſur ſon eſprit, étoit *Tangui du Châtel*. Il détermina ſon maître à ménager une entrevue avec le *duc de Bourgogne* ſur le pont de Montereau. Les deux princes y arrivent, accompagnés chacun de dix chevaliers. *Du Châtel* y aſſaſſina le *duc de Bourgogne* aux yeux du *dauphin*. Il eſt incertain ſi ce prince avoit eu part à ce projet; mais il eſt conſtant qu'il n'en

désapprouva pas l'exécution ; il continua toujours de protéger l'assassin, & de se gouverner par ses conseils.

Je n'entrerai point ici dans le détail des circonstances qui accompagnèrent ce crime ; j'en parlerai dans l'explication de la procédure que l'on se permit de faire contre le *dauphin*, pour le condamner & l'exclure du trône. Ce n'est pas que cette procédure nous ait conservé les véritables détails de cet événement ; les témoins qui parlèrent étoient trop prévenus, & trop intéressés pour dire la vérité. Elles sont rapportées différemment par une foule d'historiens, tant anciens que modernes ; mais tous ceux qui les ont écrites, nous les ont présentées de la manière dont ils étoient affectés. Les uns en ont chargé le *dauphin* ; les autres l'ont justifié ; mais tous ne se sont appuyés que sur des conjectures. Ceux qui desireront être instruits à fond des circonstances & des opinions des différents auteurs qui ont traité ce point d'histoire, peuvent lire la dissertation qui se trouve, à ce sujet, dans les essais historiques sur Paris, par *Saint-Foix*. Cet écrivain rapporte & balance ce qui se trouve dans nos anciens auteurs sur

cet événement, & a fait uſage de toute ſa ſagacité, pour établir que *Charles dauphin* de France n'avoit point comploté l'aſſaſſinat du *duc de Bourgogne*, & qu'il fut commis ſans qu'il en fût prévenu. Il ne le blâma pas, il eſt vrai, & protégea toujours ceux qui s'en étoient rendus coupables. Mais jettons un coup d'œil ſur le caractère & ſur la conduite du *duc de Bourgogne*, & l'on jugera que, s'il n'étoit pas permis de l'aſſaſſiner, il étoit bien permis de ne pas le regretter.

On peut juger ſon caractère d'après les démarches qu'il avoit faites, pour inſpirer au *duc d'Orléans* toute la ſécurité poſſible ſur leur réconciliation, & lui ôter juſqu'à l'idée même du piège qui lui étoit préparé. Le maſque de la ſincérité, les proteſtations les plus ardentes, le menſonge couvert de toutes les circonſtances que la perfidie ſecourue par l'adreſſe peuvent inventer, le ſacrilège, la profanation de nos plus auguſtes myſtères; de toutes les reſſources, en un mot, que l'enfer peut inventer, aucune ne fut épargnée pour parvenir à ce lâche aſſaſſinat. Eſt-il commis? Celui qui en eſt l'auteur, qui l'a vu commettre ſous ſes yeux, &

qui a donné le dernier coup, réussit, par l'extérieur d'une douleur sincère, à écarter, de lui, tous les soupçons. Est-il convaincu ? Il fait faire son apologie, & la fonde sur des mensonges démentis par des faits publics, & sur les maximes d'une morale exécrable. Il lève enfin le masque, & fait la guerre à son roi & à sa patrie ; il ne marche que le feu & le fer à la main, pille, brûle, massacre par-tout où il passe. Il est impossible de lire, sans frémir, les détails de ces horreurs, que l'histoire nous a transmis.

Jean sans peur, non content de dévaster le royaume, veut faire périr toute la maison royale, & tous ceux qui étoient attachés à la mémoire du *duc d'Orléans*. Un honnête bourgeois, nommé *Michel Laillier*, changeur, découvre une conspiration, qui devoit s'exécuter le vendredi saint 1415. Le projet des conjurés étoit d'égorger, sans distinction, tous les partisans de la maison d'*Orléans* ; de renfermer le roi, la reine & le chancelier ; de charger de chaînes le *duc de Berri*, & le *roi de Sicile*, de les raser ; en cet état de les promener dans Paris sur deux bœufs, & de les massacrer, ainsi

que tous les princes & ſeigneurs que l'on pourroit arrêter, ſans épargner même l'infortuné monarque.

Ne pouvant venir à bout de réduire la nation Françoiſe aux ſeuls partiſans de ſes attentats, ne pouvant faire périr la maiſon royale, il prend le parti de livrer le royaume à l'ennemi. Il ſe rend à Calais, où le roi d'Angleterre l'attendoit, & paſſa avec lui l'affreux traité que l'on va lire :

« *Jean*, duc de Bourgogne, petit-» fils de France, premier pair du » royaume, déclare qu'ayant juſqu'a-» lors méconnu la juſtice des droits du » roi d'Angleterre, & de ſes nobles » progéniteurs, au royaume & cou-» ronne de France, il a tenu le parti » de ſon adverſaire, en croyant bien » faire. Mais que, mieux informé, il » tiendra doreſnavant le parti dudit » roi d'Angleterre & de ſes hoirs, qui » de droit eſt, & ſeront légitimes rois » de France. Qu'il reconnoît de lui » faire, en cette qualité, hommage ; » comme à ſon légitime ſouverain. » Qu'auſſi-tôt qu'à l'aide de Dieu, de » Notre-Dame & de Monſieur Saint » George, ledit roi d'Angleterre aura » fait la conquête d'une partie notable

» du royaume de France, il s'acquittera des devoirs qu'un vassal est obligé » de rendre à son seigneur, qu'*il em-» ployera toutes les voies & manières » secrètes qu'il pourra imaginer, pour » que ledit roi d'Angleterre soit mis en » possession réelle dudit royaume de » France.* Que tout le tems que ledit » roi d'Angleterre fera la guerre pour » s'en emparer, lui, de son côté, » combattra, de toute sa puissance, » les ennemis désignés par A. B. C. D. » & tous ceux de leurs sujets & adhé-» rents qui sont désobéissants au roi » d'Angleterre. Qu'il proteste d'avance » contre tous traités qu'il pourroit » signer par la suite, dans lesquels il » pourroit paroître favorable au roi » *Charles* & au *dauphin*, son fils, dé-» clarant que de semblables conven-» tions sont de nulle valeur, *& seront » dressées uniquement pour les mieux » tromper & les perdre l'un & l'autre* ». Il promet d'accomplir ces abominations « *par la foi de son corps, & en parole » de prince* ».

Peu de temps après ce traité, le *duc de Bourgogne* se rend à Valenciennes, où étoit le *dauphin*, vient à bout de le séduire, & de le mettre dans ses intérêts.

intérêts. Il venoit de jurer ſa ruine, & d'y travailler par toutes les voies & manières poſſibles.

« L'œil le plus perçant », dit un de nos hiſtoriens, « pourroit à peine » diſcerner les traces de ſa politique » ténébreuſe. On n'y découvre qu'un » mêlange effrayant d'horreurs & de » perfidies entaſſées les unes ſur les au- » tres. Il vend, d'un côté, ſon ſang, » ſon honneur, ſa patrie aux Anglois; » de l'autre, il ſéduit le *dauphin* dont » il médite la perte; il ſe fait un jeu » de trahir les devoirs les plus ſaints; » la fidélité à ſon ſouverain, les droits » de la nature, les nœuds de l'amitié, » la religion des ſerments, rien n'eſt » ſacré pour lui. En le jugeant ſur la » ſimple expoſition de tant de forfaits » réunis, il paroît qu'il n'avoit d'autre » projet que d'exterminer la maiſon » royale, & de ſe ſervir, pour y parve- » nir, de l'autorité du *dauphin*, de la » crédulité de ſes alliés, des armes de » *Henri* roi d'Angletrre, & d'employer, » tantôt la force ouverte, tantôt les plus » noires intrigues, pour renverſer le » trône, déchirer la monarchie, &, dans » le bouleverſement général de l'état,

» saisir ce qu'il pourroit des débris
» de ce grand naufrage ».

Il est donc possible que, quoique cet assassinat ait été commis en présence du *dauphin*, ce prince n'y ait eu aucune part. « Son caractère », dit l'auteur que je viens de citer, « toute
» sa conduite avant & après cet événe-
» ment, pourroient former un préjugé
» favorable à son innocence. Il n'avoit
» jamais laissé échapper, jusqu'alors,
» aucun indice de perfidie ou de
» cruauté; il n'en donna pas davantage
» dans la suite. Il est peu probable que,
» dans ce seul instant de sa vie, il se
» soit montré perfide & cruel; mais il
» avoit une malheureuse facilité qui
» lui tenoit lieu de tous ces défauts,
» en ce qu'elle lui faisoit toujours
» adopter les sentiments & les passions
» de ceux dont il étoit obsédé.

» La plupart de ceux qui l'accom-
» pagnèrent à cette fatale entrevue
» avoient été attachés au *duc d'Or-*
» *léans*; ils avoient la mort de ce prince
» & des injures personnelles à venger:
» tous haïssoient le *duc de Bourgogne*.
» Qu'ils aient projetté cet horrible
» attentat de l'aveu ou à l'insçu du
» *dauphin*; qu'ils l'aient exécuté en sa

» préſence, la connoiſſance qu'ils » avoient de la trempe de ſon ame, » les aſſuroit de l'impunité. L'hiſtoire » du règne de ce prince fournit plus » d'un exemple de violences, d'enlè- » vements, de meurtres commis ſur » ſes favoris, au milieu de ſa cour, » preſque ſous ſes yeux, ſans qu'il eût » la force d'arrêter ou de punir ces ou- » trages faits à ſon autorité. Au ſur- » plus, on aura toujours à lui repro- » cher d'avoir long-tems honoré les » aſſaſſins du *duc de Bourgogne* d'une » faveur qui ne pouvoit qu'aggraver les » violents ſoupçons déjà formés contre » lui ».

Les partiſans du *duc de Bourgogne* effrayés de ce qui venoit de ſe paſſer, prirent la fuite, & laiſsèrent ſon corps dans le lieu même où le meurtre s'étoit commis. Il y reſta pluſieurs heures, dé- pouillé de tous ſes ornements, & de preſque tous ſes habits. Le curé de Montreau le fit inhumer ſans aucune cérémonie. Ainſi finit ce prince, qui avoit vécu quarante-huit ans. Douze ans après l'aſſaſſinat qu'il avoit commis en la perſonne du *duc d'Orléans*, il éprouva le même ſort.

Si les auteurs de cette action n'eurent

pour objet, que d'exercer leur vengeance personnelle, sans porter leur vue plus loin, ils furent satisfaits. Mais s'ils espérèrent mettre fin, en même tems, aux malheurs qui désoloient la France, ils furent bien trompés dans leur espoir. Ce crime la replongea dans de nouveaux malheurs, au moins aussi funestes que les précédents. La reine comprit que la mort d'un prince qui lui étoit si attaché, & par qui elle régnoit en quelque sorte, alloit lui ravir toute son autorité, si le *dauphin* reprenoit son rang à la cour. Instruite combien il étoit livré à ses favoris, elle croyoit déjà se voir dans leur dépendance. Elle se rappella que son fils lui avoit enlevé ses trésors, qu'il avoit contribué à la perte de son honneur & de sa liberté. Tous ces griefs, joints au peu d'inclination qu'elle avoit toujours eue pour lui, en firent une marâtre implacable.

Philippe le bon, successeur de son père au duché de Bourgogne, devint un ennemi nécessaire du *dauphin* par devoir & par politique. Il se joignit à la reine ; & tous deux, de concert, résolurent de poursuivre à toute outrance leur ennemi commun.

Le 7 janvier 1419, ils publièrent, au nom du roi, une déclaration par laquelle il étoit défendu à toutes les villes du royaume d'obéir à *Charles de Ponthieu*, *ſoi-diſant dauphin de France*, & de le recevoir dans leurs murs, lui & ſes adhérents. Il étoit enjoint à tous les François de lui faire une guerre mortelle, & on promettoit de leur envoyer de puiſſants ſecours. On ſigna, enſuite, un traité d'union entre le roi, le nouveau *duc de Bourgogne* & les principales villes de France contre le *dauphin* & ſes complices; on chargea le *duc* de traiter avec l'Angleterre, & on lui donna, à cet effet, les pouvoirs les plus amples.

Pour faciliter l'intelligence de certains faits dont il ſera, dans la ſuite, indiſpenſable de faire mention, il eſt néceſſaire de détailler la ſituation de la France, par rapport aux provinces ſoumiſes à chacun des quatre partis qui la déchiroient.

Les Anglois, outre leur ancien domaine, qui comprenoit Calais, le comté de Guines ou la Guyenne Angloiſe, où ſont les territoires de Bordeaux, de Bourg, de Blaye, de Dax & de Bayonne, poſſédoient, à titre de

conquête, preſque toute la Normandie, le Vexin François & Pontoiſe. Ils menaçoient même Paris, & faiſoient des courſes juſqu'aux portes de cette ville.

Les royaliſtes, ou plutôt ceux qui ſuivoient les ordres de la reine, occupoient la Picardie, la Champagne, l'Iſle de France, Chartres, pluſieurs places dans l'Orléanois & la Beauce, preſque tout le Gâtinois, Cône ſur la Loire; le Pont Saint-Eſprit, Beziers en Languedoc & Paris.

Le *duc de Bourgogne*, maître des deux provinces de ce nom, de la Flandres & de l'Artois, ne faiſoit, par ſon union avec la reine, & par ſes liaiſons avec les Pariſiens, qu'un parti avec les royaliſtes.

Le reſte du royaume obéiſſoit au *dauphin*; l'Orléanois, toutes les provinces de la Loire, le Lyonnois & ſes annexes, le Languedoc, la Guyenne Françoiſe, le Dauphiné, le Poitou & le Berri. Il occupoit encore, en Picardie, Clermont, Crépy en Laonnois, le Crétois dans le Ponthieu, Saint-Valery, Guiſe, Rue, Gamache & Montagu. En Champagne, Château-Thierry, Vitry, Saint-Dizier & Alibaudiere. En Brie, Meaux; en Bour-

gogne, Sens & Auxerre; dans l'Isle de France, Melun, Montereau, Compiegne, Soissons, Crépy, Pierre-Pont & le Château d'Orsay. Le Bourbonnois & toutes les provinces de la maison de Bourbon reconnoissoient son autorité, aussi bien que celle de la maison d'Anjou. La Provence n'étoit pas encore réunie à la monarchie, mais elle étoit dévouée au *dauphin.* Le *duc de Bretagne* étoit neutre; mais tous ses vœux étoient tournés du côté de l'héritier présomptif de la couronne.

Le *dauphin* & le *duc de Bourgogne* négocioient, chacun de son côté, la paix avec le roi d'Angleterre. Les offres que fit faire le *dauphin* surpassoient de beaucoup les espérances de l'Anglois, & le traité étoit prêt à se conclure, lorsque le *duc de Bourgogne* fit échouer toutes les négociations. Il fit dire au roi d'Angleterre que, le *dauphin* s'étant dégradé lui-même de sa naissance, par l'assassinat horrible qu'il avoit commis sur le pont de Montereau, le roi & la reine le désavouoient pour leur fils; qu'ils ne vouloient d'autre héritière que *Madame Catherine de France*, leur fille unique, & qu'ils la lui offroient en mariage

avec le royaume en dot. L'offre d'une couronne telle que celle de France, accompagnée de la main d'une belle princesse dont il étoit déjà amoureux, pouvoit-elle balancer avec celles du *dauphin*, qui se bornoient à assurer à l'Anglois la possession des conquêtes qu'il avoit faites, des provinces qui, depuis long-tems, étoient restées sous la domination Angloise; & de quelques autres en très-petit nombre qu'on y ajoutoit?

La négociation fut bientôt ouverte, & l'on travailla avec ardeur à dresser les articles du contrat de mariage, qui devoit, en même tems, contenir un traité de paix.

Pour préparer la révolution que l'on méditoit, on publia, le 17 janvier 1419, une déclaration sous le nom du roi, qui renouvelloit les défenses d'obéir au *dauphin*, le chargeoit de la mort du feu *duc de Bourgogne*, ordonnoit à tous les François de le poursuivre à main armée, & le déclaroit indigne de succéder à la couronne. Un acte de cette importance, fait par un roi en démence, sans le concours de la nation, du parlement ni des principaux officiers du royaume, portoit

des caractères de nullité si évidents, qu'il ne fit aucune impression sur les esprits. Il ne fut applaudi que par les partisans outrés du *duc de Bourgogne*, & par ces esprits furieux qui établissent leur fortune & leur puissance sur l'anéantissement des loix & le bouleversement de l'état. On ne peut attribuer qu'à l'esprit de faction, au goût que l'habitude avoit fait prendre pour le brigandage & pour le meurtre, la persévérance de ceux qui, après un pareil acte, demeurèrent attachés au parti de la reine.

Le 10 du mois de février de la même année (1), le *dauphin* rendit une déclaration qui transféroit à Poitiers, le parlement & la chambre des comptes. Il y évoqua toutes les causes, & ordonna qu'on y gardât, en tout, le style & la forme ordinaire. On mit aux premiers rôles les affaires des provinces de Berry, d'Auvergne & de Poitou, plus à portée du nouveau parlement, plus en état de l'occuper d'abord, & d'être promptement expé-

(1) L'année, je l'ai déjà dit, commençoit alors au jour de Pâques, & finissoit, par conséquent, avec le mois de février, ou les premiers jours du mois de mars.

diées. Il fixa aussi le conseil d'état dans la même ville.

Les plus honnêtes gens de ces trois corps, tous ceux qui préférèrent l'honneur de la monarchie à leur propre fortune, quittèrent Paris & se rendirent où leur devoir les appelloit. Le roi n'étoit qu'une vaine idole que la reine & les Bourguignons faisoient mouvoir au gré de leur fureur. Il est donc certain que ces trois tribunaux résidoient véritablement à Poitiers, & que l'ombre qui en resta à Paris, n'étoit qu'un fantôme animé par la tyrannie & par l'injustice.

Le *dauphin* fit encore un autre acte de souveraineté. Le parlement établi à Toulouse en 1302 par *Philippe-le-Bel*, avoit été cassé depuis, en punition d'une sédition des peuples de cette ville. *Charles* leur rendit ce tribunal, avec les mêmes prérogatives & les mêmes fonctions dont il jouissoit avant sa disgrace. L'édit est du 20 mars 1419.

Cependant la reine & *le duc de Bourgogne* travailloient, de concert, à faire passer la France sous une puissance étrangère. La cour étoit à Troyes. Le roi d'Angleterre y envoya des ambas-

ſadeurs, qui y concertèrent une déclaration du roi, connue ſous le nom de *paix de Troyes*. Elle contenoit pluſieurs articles dont voici les principaux.

I. Que *Charles de Valois*, ci-devant *dauphin*, comme coupable de la mort du feu *duc de Bourgogne*, étoit indigne & incapable de ſuccéder jamais à la couronne, à l'effet de quoi le roi ſon père l'exhérédoit.

II. Que *Henri*, roi d'Angleterre, épouſeroit *Madame Catherine*, fille du roi : qu'en vertu de ce mariage, *Henri* ſuccéderoit à la couronne de France; que dès à préſent le roi l'appelleroit dans tous les actes publics, *ſon fils & ſon héritier*.

III. Que le roi, pendant ſa vie, porteroit toujours le nom de roi & jouiroit de tous les revenus du royaume; que la reine pareillement jouiroit de ſes droits & penſions; qu'ils demeureroient à Paris; ou dans telle autre grande ville du royaume qu'il leur plairoit; que le roi d'Angleterre leur rendroit l'amour, le reſpect & l'obéiſſance qu'un fils vertueux doit à ſon père & à ſa mère; qu'on ne pourroit leur donner que des domeſtiques François.

IV. Que, dès à présent, le roi *Henri* seroit régent du royaume, pour le gouverner au nom du roi, ou en son propre nom, comme régent, mais avec le conseil, & sans pouvoir établir de nouvelles impositions que selon les loix & pour le bien de l'état.

V. Qu'il emploieroit toutes ses forces, pour ramener à l'obéissance du roi les provinces & les villes occupées par les rébelles.

VI. Qu'il conserveroit, dans leur entier, les droits & les privilèges du parlement & du royaume.

VII. Qu'il y auroit une paix générale & perpétuelle entre les deux couronnes. Qu'après la mort du roi, elles seroient unies sur la tête du roi d'Angleterre sans confusion ni dépendance, chaque royaume conservant ses loix & ses coutumes.

VIII. Que le roi *Henri*, en prenant possession de la couronne, y réuniroit la Normandie, ses autres conquêtes, & toutes celles qu'il aura faites sur *Charles de Valois*.

IX. Qu'aucun des deux rois, ni le *duc de Bourgogne* ne pourront faire ni paix ni trève avec *Charles de Valois*, que d'un commun consentement &

encore du consentement des trois états du royaume, & du parlement d'Angleterre.

X. Que si, dans le cours de la guerre, on prend prisonnier quelqu'un des complices du meurtre de Montereau, on ne pourra le relâcher que du consentement du *duc de Bourgogne*.

XI. Que tous les alliés des deux rois seroient invités d'entrer dans ce traité, & y seroient admis, pourvu qu'ils en donnassent leur déclaration dans huit mois.

Il ne faut pas un grand effort d'attention pour appercevoir les nullités dont ce traité étoit rempli. Il portoit avec lui l'empreinte du dol & de la surprise. Le roi de France, qui y traitoit directement, étoit formellement déclaré incapable de contracter & de gouverner, puisqu'on lui nommoit un régent, pour suppléer à son incapacité, & qu'on autorisoit le régent, sous cette qualité, à gouverner en son propre nom. Il y avoit en effet vingt-neuf ans que le malheureux *Charles VI* étoit presque totalement privé de l'usage de la raison. Mais, quand il n'auroit pas été en démence, dépendoit-il donc de lui de dégrader l'héritier pré-

somptif de la couronne, sans lui avoir fait son procès, sans l'avoir convaincu du crime qu'on lui imputoit; en un mot, sans l'avoir fait condamner juridiquement? Ces précautions prises, le crime prouvé & l'arrêt d'exhérédation prononcé, pouvoit-on détruire la loi salique, qui exclut absolument le sexe de la succession à la couronne? Le *dauphin* légitimement déclaré incapable, son droit ne passoit-il pas au *duc d'Orléans*, premier prince du sang, & ainsi successivement à tous les princes; au *duc de Bourgogne* lui-même auteur de ce traité? On peut se rappeller ce que j'ai dit à ce sujet dans l'histoire du *comte d'Artois*.

Le roi d'Angleterre examina cet acte dont ses ambassadeurs lui remirent une copie. Il y fit changer l'article qui lui assuroit la couronne en vertu de son mariage avec *Catherine de France*. Cette princesse avoit eu pour sœur ainée la feue *duchesse d'Orléans*, qui avoit laissé une fille, à laquelle la couronne auroit appartenu, si, en suivant l'ordre ordinaire des successions, l'exclusion du *dauphin* eût pu laisser monter les filles sur le trône; & quand la représentation n'auroit pas eu lieu, c'est-

à-dire, quand la nièce n'auroit pas dû être préférée à la tante, la femme du *duc de Bourgogne* lui-même étoit sœur ainée de la princesse *Catherine*, & la couronne lui auroit appartenu, si l'exhérédation du *dauphin* & l'abolition de la loi salique eussent été valables. L'Anglois qui ne vouloit pas que l'on pût, dans la suite, faire valoir contre lui ces distinctions, fit insérer, dans le traité, qu'après la mort du roi de France, il lui succéderoit, non-seulement comme ayant épousé la princesse, *mais par ses propres droits*; ainsi, en cas qu'il devînt veuf, & qu'il n'eût point d'enfants, il devoit demeurer roi de France & transmettre la couronne à ses héritiers. Cette précaution ne rendoit pas son droit plus solide. En effet, quand on auroit remonté jusqu'au tems de *Philippe de Valois*, où la querelle commença entre la France & l'Angleterre, touchant la succession des mâles & des femelles, *Henri*, dont le père avoit usurpé le trône sur la branche ainée d'Angleterre, n'auroit aucun droit à la couronne de France, même en supposant les faux principes de la succession des filles à cette couronne.

Quoi qu'il en soit, ce traité signé des parties, fut revêtu de toutes les formes extérieures qui constituent la loi. L'assemblée qui résidoit à Paris, sous le nom de parlement, l'enregistra sans résistance.

Cependant le *dauphin* n'étoit pas déshérité dans les formes, il falloit lui faire son procès. Après que le roi d'Angleterre eut épousé *Catherine de France*, qu'il eut assuré les environs de Paris par la prise de Melun, qui tenoit pour l'héritier légitime; il fit, avec le roi *Charles* & les deux reines, son entrée dans la capitale, où il fut reçu aux acclamations du peuple, comme le maître actuel du royaume, & l'héritier présomptif de la couronne.

Le procès que l'on méditoit contre le *dauphin*, ne pouvoit se faire que sous le prétexte de l'assassinat commis à Montereau; & le *duc de Bourgogne*, pouvoit seul, avec sa famille, se rendre partie, comme poursuivant la vengeance de la mort de son père. Il avoit fait venir à Paris la duchesse sa mère & les deux princesses ses sœurs, pour intervenir avec lui dans ce procès.

Il se rendit, avec elles, tous vêtus en grand deuil, à l'hôtel de Saint Paul,

où le roi de France faifoit fa réfidence. Il lui préfenta fa plainte fur l'affaffinat du feu duc, fon père, & lui en demanda juftice. Le roi la lui promit la plus entière & la plus folemnelle que les loix le pouvoient permettre.

Le 2 décembre 1420, le fantôme de parlement qui exiftoit alors à Paris, fut convoqué à l'hôtel de Saint Paul. Le roi y préfida, & fous lui le chancelier. Tous les princes & les évêques qui fe trouvèrent dans la capitale y affiftèrent; l'univerfité y envoya auffi fes députés. *Nicolas Rollin*, fameux avocat au parlement, y porta la parole pour la famille de Bourgogne. Il fit un long détail du meurtre de Montereau, & en demanda juftice contre *Charles*, foi-difant dauphin de Viennois, & tous fes complices. *Jean Larcher*, docteur de Sorbonne, député de l'univerfité, exhorta les deux rois à faire juftice d'un fi grand crime. *Pierre de Marigny*, avocat général, affifté de *Jean Hennequin*, procureur général, conclut à la mort contre tous les accufés, comme convaincus d'un homicide notoire. La notoriété de fait a toujours été, pour ceux dont les projets font arrêtés par les loix, une preuve fuffi-

sante des faits qu'il leur importe de faire regarder comme certains ; tout le monde étoit animé dans Paris de l'esprit de la reine & du *duc de Bourgogne* ; on entassoit irrégularités sur irrégularités, injustices sur injustices.

L'assemblée ne crut pas devoir aller si vîte, & l'on voulut au moins sauver l'apparence des formes. Le roi répondit à tous ces discours, par la bouche de son chancelier, qu'*avec la grace de Dieu & la bonne aide & avis de son frère Henri roi d'Angleterre, régent de France & héritier, il leur feroit bon accomplissement de justice.*

Les jours suivants, on travailla aux procédures. *Le duc de Bourgogne* fit entendre des témoins qui déposèrent de l'assassinat de son père. Les meurtriers furent nommés : mais il ne résulta rien de cette information qui chargeât directement le *dauphin*. Elle étoit composée de quatre témoins, dont les dépositions nous ont été conservées, & dont il est nécessaire de donner ici le précis ; mais, pour l'intelligence de ce qu'elle contient, il faut tracer le tableau du lieu où la scène se passa.

Montereau est situé sur l'Yonne, à l'endroit où cette rivière se perd dans

la Seine. L'Yonne coule entre la ville & le château, qui communiquent l'un à l'autre par un pont; c'eſt ce pont qui fut le théatre de l'aſſaſſinat. L'armée du *dauphin* occupoit la ville & les environs; le château avoit été abandonné au *duc de Bourgogne*, pour y mettre tel nombre de troupes qu'il jugeroit à propos.

Sur le pont, on avoit dreſſé, à diſtances égales, ſix barrières, dont chacune le traverſoit dans toute ſa largeur. Elles avoient ſix pieds de haut & fermoient toutes à clef. Trois perſonnes commiſes par le *dauphin* étoient chargées de fermer celles qui étoient du côté du château, par où le *duc de Bourhogne* devoit entrer, & trois, de la part de celui-ci, devoient fermer celles du côté de la ville, d'où le *dauphin* devoit ſe rendre au milieu du pont; chacun de ces gardes avoit ordre de ne permettre l'entrée qu'aux perſonnes qui lui ſeroient indiquées.

Dans l'eſpace qui reſtoit au milieu de ces ſix barrières, on avoit conſtruit un ſallon de bois, dans lequel étoient pratiquées deux portes, l'une du côté de la ville, l'autre du côté du château; cet édifice pouvoit contenir environ

quinze ou vingt personnes ; il étoit coupé par le milieu, au moyen d'une balustrade destinée à séparer les deux princes lors de l'entrevue. En un mot, on avoit pris toutes les précautions pour établir une sûreté réciproque. Chacun ne devoit avoir, à sa suite, que dix personnes à son choix, armées seulement de leurs cottes d'armes & de leurs épées.

Les quatre témoins qui furent entendus étoient *Nouailles-Foix*, *Jean de Neuchatel*, seigneur de Saint-George, tous deux témoins oculaires, *Lepaleur* & *Seguinar*, qui ne sçavoient les détails de cette affaire que par relation. Voici ce qui résulte de leurs dépositions.

Le *duc de Bourgogne* & ceux de sa suite étant entrés sur le pont, y trouvèrent le *dauphin* qui les y attendoit. Le *duc*, en s'avançant, ôta, par respect, son aumusse de velours, & étant à quelques pas du *dauphin*, il s'inclina profondément, mit un genou en terre, & lui dit : *Monseigneur, après Dieu, je ne veux obéir qu'au roi & à vous. Je viens vous offrir mon corps, mes biens & toutes les forces de mes alliés. Si on vous a fait quelque rapport à mon défa-*

vantage, je vous ſupplie de n'y ajouter aucune foi.

Puis ſe tournant vers les dix ſeigneurs qui accompagnoient le *dauphin*, *trouvez-vous*, leur dit-il, *que je parle comme je dois ?*

Le *dauphin* répondit : *mon couſin, vous parlez ſi bien qu'on ne peut parler mieux, levez-vous & vous couvrez.* Après quoi, il prit le *duc* par la main, le fit lever, & s'entretint avec lui d'une manière qui fit juger à tous les Bourguignons préſents qu'ils parloient avec amitié, le *dauphin* continuant à tenir la main du *duc.*

St. George fut alors obligé de s'éloigner, il ſe retira vers le parapet, où il vomit beaucoup dans la rivière, de ſorte qu'il ne vit plus ce qui ſe paſſa dans la ſuite. Ainſi, des quatre témoins, en voilà un dont la dépoſition finit en cet endroit, & parmi les trois autres, il n'en reſte qu'un qui ſoit oculaire.

Après le départ de *St. George*, *Louvet*, l'un des principaux miniſtres du *dauphin*, s'approcha.

Il parla un moment à l'oreille de ce prince ; ils firent tous les deux un ſigne de l'œil à *du Chatel. Lepaleur* & *Nouailles* atteſtent que *du Chatel* dit alors au

dauphin. Monſeigneur, voici le traître qui occupe votre héritage & vous empêche d'en jouir.

Seguinar déclare qu'au coup d'œil du *dauphin*, *du Chatel* frappa ſubitement le *duc* avec une grande hache d'armes qu'il tenoit, & qu'en le pouſſant rudement entre les deux épaules, il lui dit : *Monſieur de Bourgogne entrez céans.*

Lepaleur & *Nouailles* ajoutent que *du Chatel* frappa le *duc* d'un coup de hache ſur la tête, mais qui ne fit pas une grande plaie. *Nouailles*, qui ſe trouva auprès de ce prince, para le coup avec ſon épée. Un des gens de la ſuite du *dauphin*, nommé *Narbonne*, courut ſur *Nouailles*, & lui dit, en lui portant ſa hache d'armes au viſage : *ſi tu fais aucun mouvement, tu es mort. Nouailles* ſe jetta ſur la hache, en diſant : *tu ne me tueras pas.*

Le coup qu'avoit reçu le *duc* lui avoit fait faire un mouvement de côté. Dans le même moment, les Dauphinois criant *tue*, *tue*, on vit entrer, du côté des barrières de la ville, un grand nombre de gens armés. Alors les mouvements étoient ſi rapides, qu'ils alloient preſqu'auſſi vîte que la parole.

Un grand homme brun, nommé *Bataille* joignit le *duc* avant qu'il eût pu ſe reconnoître, & le frappa ſur la tête de ſon épée nue & taillante; le prince n'eut que le tems de parer avec ſon bras, qui en fut preſque coupé aſſez près du poignet; ce qui n'empêcha pas que le coup ne deſcendît le long du viſage du côté droit; mais le mouvement du bras lui ôta une partie de ſa force. En effet le *duc* ne tomba pas encore. *Vergy*, l'un de ſes gens, s'approcha de lui, & ſe plaça à côté de *Nouailles*, toujours aux priſes avec *Narbonne*. Dans cet inſtant, *Loiré*, qui étoit de la ſuite du *dauphin*, prit par derrière les manches de la robe du *duc*, & *du Chatel* frappa ce prince d'un ſi grand coup de hache ſur la tête, qu'il tomba ſur le côté gauche, le viſage tourné vers le *dauphin*.

On n'a pas ſçu ſi le coup fut mortel; mais il eſt certain que le *duc* reſta ſans mouvement. *Du Chatel* courut ſur *Nouailles*, & le renverſa d'un coup de la même hache ſur la tête. *Vergy* fut auſſi bleſſé, mais légérement. Dans ce moment les Bourguignons perdirent cœur. On ſe jetta ſur eux, & ils fu-

rent presque tous arrêtés sans résistance.

Levoir, valet de chambre du *duc*, s'étoit un peu approché de lui. *Seguinar*, son secrétaire, qui le voyoit toujours étendu par terre, n'ôtoit pas les yeux de dessus son maître, doutant encore s'il respiroit, ou s'il étoit mort. Bientôt il ne put révoquer son malheur en doute. Il apperçut un homme, l'épée nue à la main, qui s'approcha du *duc*, s'agenouilla auprès de lui, & la lui enfonça dans le corps. *Seguinar* vit alors le *duc* s'étendre, il l'entendit pousser un grand soupir & conjectura qu'il expiroit dans ce moment.

Tel est le résultat des dépositions qui forment l'information faite contre le *dauphin*. Plusieurs auteurs racontent le fait différemment & disent que *du Chatel* ne se détermina à frapper le premier coup de hache, que sur un mouvement qu'il vit faire au *duc de Bourgogne*, qui, en se relevant, après s'être mis à genoux devant le *dauphin*, porta la main à la garde de son épée.

Mais, sans nous arrêter ici à discuter ce qu'il y a de vrai ou de faux dans l'information; supposons-la véritable, & examinons si elle étoit suffisante

fiſante pour opérer la condamnation du *dauphin*, & ſi ceux qui le jugeoient étoient compétents.

Le *duc de Bourgogne* étoit coupable de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du *duc d'Orléans*, frère du roi & oncle du *dauphin*. Si l'on s'arrête à examiner la rigueur des loix, il eſt certain, d'un côté, que le crime exigeoit une punition proportionnée à l'énormité de l'attentat, mais que cette punition ne pouvoit être exécutée qu'après une procédure régulière & un jugement prononcé dans les formes. La loi, toujours légale dans ſa marche, ne peut autoriſer la vengeance d'un aſſaſſinat par un autre aſſaſſinat. Elle n'a pu & n'a dû confier la pourſuite des crimes, qu'aux tribunaux qu'elle a établis. Ces règles ſont fondées ſur la ſûreté des citoyens, qui ſeroit toujours compromiſe, ſi chaque particulier étoit armé pour la punition des coupables.

La choſe conſidérée dans ce point de vue, il eſt conſtant que le meurtre de Montereau, quoiqu'exécuté ſur un coupable, demandoit que les auteurs en fuſſent punis.

Mais il eſt des cas où ces actions

commises par des souverains doivent être excusées. Encore une fois, la mort du *duc d'Orléans* demandoit vengeance, l'arrêt en avoit été prononcé contre le *duc de Bourgogne*; mais il n'avoit pas été possible de l'exécuter. Ce prince, pour s'en garantir, avoit armé contre son souverain, il entretenoit une guerre civile, qui en désolant & consumant la France, la laissoit ouverte aux étrangers qui vouloient l'envahir. Pour faire dominer son parti, il tenoit, par la force des armes, l'héritier de la couronne éloigné de la cour, & faisoit massacrer, dans Paris & ailleurs, tous ceux qui refusoient de prêter les mains à ses attentats. Dans ces circonstances, où les armes tiennent la loi civile enchaînée, le droit politique prend la place du droit civil, & c'est par ses loix qu'on doit se conduire.

Le principe fondamental de ce droit est : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI; *salus populi summa lex esto.* Quand le sort d'un royaume ou d'une nation est compromis, il est absurde de vouloir que ceux qui courent au-devant de sa ruine, & lui tendent une main secourable, règlent leurs démarches par les maximes sur

lesquelles on décide entre citoyens, d'un droit pour une gouttière. Mais il faut bien prendre garde que l'application des loix du droit politique n'appartient pas, & ne peut pas appartenir aux particuliers. Outre que ce seroit une arme destructive que chacun pourroit employer selon son caprice, ou suivant les impressions de son intérêt particulier; comme il s'agit, dans l'usage que l'on en peut faire, des intérêts de la nation entière, il n'y a qu'elle, ou le souverain qui la représente, qui puissent la mettre en pratique. Il n'y a que la nation ou celui qui la gouverne, qui soit en état & ait le droit de décider des cas où le bien général exige que l'on impose silence à la loi civile.

D'après ces principes, il n'est pas difficile de juger l'action commise sur le pont de Montereau. L'état où étoit le roi ne lui permettoit pas de gouverner. Le droit de le faire sous son nom, pouvoit-il appartenir naturellement à d'autres qu'au *duc d'Orléans*, son frère, pendant que les enfants du roi étoient en bas âge? L'injuste ambition du *duc de Bourgogne* le porte à assassiner ce prince, pour usurper l'au-

torité qui lui appartenoit. Il ne veut même pas remettre le pouvoir auquel ce crime l'a fait parvenir, entre les mains de l'héritier présomptif de la couronne ; & pour se soutenir, il égorge le peuple qu'il veut gouverner ; il enchaîne, par la force des armes, toutes les loix civiles. N'étoit-ce pas le cas de faire agir la loi politique ? Et de quel autre pouvoit-elle armer le bras, que de celui dont le royaume que le *duc de Bourgogne* traînoit à sa perte, étoit le patrimoine ?,

Quant à la compétence des juges, on la peut envisager & par rapport à eux, & par rapport à la personne accusée.

On ne peut pas dire que le *dauphin* de France soit exempt de la jurisdiction souveraine du roi, dont il est le premier sujet. Cette exemption est réservée au seul souverain ; la justice s'exerce par tout en son nom ; c'est même lui qui est réputé l'exercer. Or il seroit absurde qu'il pût se juger lui-même. Mais, dans le cas dont il s'agit ici, le *dauphin* ne pouvoit être soumis à aucune jurisdiction dans le royaume. Le roi, privé de sens, captif, en des mains étrangères, n'avoit plus d'au-

torité ; ſon fils l'exerçoit, depuis deux ans, en qualité de régent & d'héritier néceſſaire du ſceptre. Exerçant les fonctions royales qui ne pouvoient plus réſider dans les mains de ſon père, il en avoit tous les droits : aucun tribunal ne pouvoit donc le juger.

Indépendamment de ces conſidérations, quel étoit le tribunal qui s'arrogeoit le droit de juger ſon ſouverain ? C'étoit un composé de créatures du *duc de Bourgogne*, qui avoit, par la force, détruit le véritable parlement, pour en former un à ſa dévotion. Ce prétendu tribunal étoit préſidé & jugeoit au nom d'un roi étranger, qui ſe diſoit régent & héritier du royaume de France. Toute cette procédure étoit donc un tiſſu d'injuſtices & d'irrégularités.

Quoi qu'il en ſoit, après les informations faites, le *dauphin* & ſes complices furent cités à la table de marbre du palais ; la contumace fut inſtruite, & par jugement du 23 décembre 1420, les accuſés furent atteints & convaincus de l'aſſaſſinat du feu duc, *Jean de Bourgogne* : en conſéquence, le *dauphin* fut déclaré indigne & incapable de ſuccéder à aucune ſeigneurie échue

ou à écheoir, & principalement à la couronne de France. Le prétendu arrêt prononçoit, en outre, confiscation de corps & de biens de tous les coupables déclarés criminels de lèze-majesté, & tous leurs vassaux déchargés de tous les serments qu'ils pouvoient leur avoir faits.

Cette condamnation ne porta aucun préjudice au *dauphin* dans toutes les provinces de son obéissance. Ce prince en appella solemnellement à Dieu & à son épée; & se mit en devoir de casser, par la force des armes, un jugement aussi monstrueux.

Le roi d'Angleterre mourut à Vincennes, deux ans après cet acte. Il laissa pour héritier *Henri VI*, son fils, qui n'avoit pas encore un an accompli, & dont la régence, pour la France, fut déférée au *duc de Betfort*, frère du feu roi. La reine de France la brigua; mais elle eut la mortification d'essuyer un refus, & de voir l'autorité passer dans les mains d'étrangers qu'elle avoit placés elle-même sur le trône de son propre fils. Le roi de France mourut peu de mois après. L'Anglois fut proclamé roi à Paris, sous le nom de *Henri VI*, & le *dauphin* à Poitiers, sous celui de *Charles VII*.

La reine, après la mort de *Charles VI*, resta toujours à Paris, enfermée dans l'hôtel de Saint Paul. Non-seulement on ne lui communiquoit aucune affaire, mais les Anglois lui fournissoient à peine le nécessaire ; de manière qu'un simple comte d'Angleterre, dit *Jean Chartier*, menoit un plus grand état qu'elle. Ils allèrent même jusqu'à outrager sa réputation, en disant hautement que *Charles* son fils n'étoit pas légitime.

Elle apprit, avant de mourir, que *Charles VII* avoit fait sa paix avec le *duc de Bourgogne*. Il étoit évident que la suite de cette réconciliation étoit l'expulsion totale des Anglois, qui n'étoient pas en état de résister aux forces réunies de toute la France. Elle ne sçavoit si elle devoit s'en réjouir ou s'en affliger. Elle avoit tout à craindre du ressentiment d'un fils, pour la perte duquel elle avoit employé tous les moyens possibles, & qu'elle avoit traité avec la plus grande barbarie. D'un autre côté, l'expérience l'assuroit qu'elle n'avoit aucune ressource du côté des Anglois. S'ils avoient profité de son aversion pour son fils, ils ne

croyoient pas devoir l'en récompenser. La mort la délivra de cette inquiétude. Elle expira dans l'ennui & dans le chagrin, le dernier jour de septembre 1435, sept jours après la conclusion de la paix entre son fils & le *duc de Bourgogne*. Son corps fut transporté, par eau, à Saint-Denys, en un petit bateau, n'ayant pour tout convoi, que quatre personnes. Pas un évêque ne se présenta pour faire ses obsèques. Ce fut l'abbé qui en fit la cérémonie, sans qu'il s'y trouvât aucune personne de considération.

Pour revenir aux événements qui occasionnèrent l'apparition de la *pucelle*, le *duc de Betfort*, soi-disant régent du royaume, poussa la guerre à toute outrance. Le roi eut d'abord quelques avantages; mais la bataille que son armée perdit sous les murs de Verneuil fut un coup terrible pour le parti de ce prince. Ce qu'il avoit de meilleures troupes périt en cette malheureuse journée; l'argent lui manquoit au point qu'il n'étoit pas en état d'entretenir sa table, même avec la médiocrité d'un simple bourgeois.

Il étoit sans ressource du côté de ses sujets. Dans la consternation où ils

étoient, il y eût eu du danger à proposer de nouvelles levées d'argent ; & la moindre violence étoit capable de les déterminer à suivre le mauvais exemple des révoltés. On étoit venu à bout de mettre le *duc de Bretagne* dans le parti de *Charles VII*, mais les Anglois le forcèrent bientôt, par la victoire, de garder au moins la neutralité.

Enfin le *duc de Betfort*, après avoir bien affermi le parti de son pupille dans les provinces d'en-deçà la Loire, résolut de forcer le passage de cette rivière, & d'aller faire la conquête des pays d'au-delà, qui obéissoient encore au roi.

Les Anglois étoient déjà maîtres de la Charité sur Loire ; mais ce passage étoit trop éloigné de Paris ; d'ailleurs le *duc de Betfort* jugea que la prudence ne lui permettoit pas de s'engager dans le pays ennemi, laissant Orléans derrière lui. Il résolut donc de faire le siège de cette importante place, dont la seule prise jetteroit la consternation par-tout, & lui rendroit le reste facile.

La ville étoit trop étendue pour que les Anglois la pussent investir en en-

tier. Ils ne formèrent pas autrement le siège, qu'en élevant, de distance en distance, un grand nombre de petits forts bien terrassés & bien palissadés. La garnison étoit nombreuse, bien aguerrie, bien disciplinée, & commandée par tout ce qu'il y avoit de plus habiles généraux dans le parti du roi. Les bourgeois étoient déterminés à périr, plutôt que de livrer une place si importante au service de leur prince. Les femmes mêmes aidoient aux travaux, portoient les pierres nécessaires pour les élever, les feux d'artifices pour les lancer sur les ennemis; & plusieurs se mêloient avec les troupes, & combattoient. Les sorties fréquentes étoient presque toujours utiles aux assiégés.

Les Anglois, fatigués par des combats si répétés, & par la rigueur de la saison, prirent le parti de se tenir sur la défensive, d'attendre que les assiégés se lassassent à la longue, & que la disette les obligeât à se rendre.

Les Orléanois trouvèrent plusieurs fois le moyen de faire entrer des vivres. Le capital étoit de ravitailler sans cesse la ville assiégée, & de ne la laisser manquer de rien; le roi, qui étoit à

Chinon, s'occupoit uniquement de préparer de nouveaux convois, tant de vivres, que de munitions de guerre. Les magaſins étoient à Blois, & l'on attendoit l'occaſion de les faire paſſer à Orléans.

Cependant la place, malgré la ferme réſolution des braves gens qui la défendoient, ne pouvoit tenir encore long-tems. Les paſſages pour les convois devenoient, de jour en jour, plus difficiles. Les Anglois, depuis que la ſaiſon leur avoit permis de remuer plus aiſément la terre, avoient achevé leur circonvallation, & joint leurs forts les uns aux autres par de doubles foſſés qu'il falloit combler pour faire paſſer les charois.

Les choſes étoient réduites à un point, qu'on délibéra dans le conſeil du roi, ſi, non-ſeulement il n'abandonneroit pas l'Orléanois, mais encore le Berri & la Touraine, pour ſe retirer à l'extrémité du royaume, y ramaſſer ſes forces, afin de défendre l'Auvergne, le Languedoc, le Lyonnois & le Dauphiné par le ſecours de *Louis d'Anjou*, ſon beau-frère, qui pourroit aiſément le ſoutenir avec les

milices de son comté *de Provence*, jointes à celles du *duc de Savoye* & du *comte d'Armagnac*.

Mais on détourna le roi de ce dessein, en lui représentant que c'étoit trop aisément quitter la partie; que cette fuite feroit un tort irréparable à sa réputation; que, dans cet éloignement, il ne seroit plus en état de profiter de la bonne intention de la plupart de la noblesse du royaume, qui, se voyant abandonnée de lui, l'abandonneroit aussi à son malheur, & se livreroit entiérement aux Anglois. On fait honneur à la belle *Agnès Sorel*, demoiselle de Touraine, maîtresse du roi, d'avoir beaucoup contribué à l'encourager en cette occasion. Tout le monde sçait la tournure qu'elle prit, pour empêcher son amant de quitter sa couronne qu'il perdoit infailliblement par cette démarche. « On m'a » prédit, lui dit-elle, que je serois » aimée par le plus grand roi de l'Eu» rope. Le parti que vous prenez défère » infailliblement cette qualité au roi » d'Angleterre. Trouvez donc bon, » Sire, que je l'aille trouver & que » j'accomplisse ma destinée ». La crainte de perdre une maîtresse si chérie,

rendit au roi son courage. Il prit la résolution de défendre son royaume. *Saint-Gelais* nous a conservé un quatrain fait à ce sujet, par François I. Le voici, il s'adresse à *Agnès*, dont il avoit un portrait sous les yeux :

Plus de louange & d'honneur tu mérite ;
La cause étant de France recouvrer,
Que ce que peut, dedans un cloître ouvrer
Close nonain, ou bien dévot hermite.

Il fut donc résolu qu'on défendroit le reste du royaume pié à pié ; & que, si Orléans étoit emporté, on tâcheroit de couvrir le Berri & la Touraine.

C'est dans cette conjoncture, lorsque le royaume étoit près de périr, que parut un phénomène, qui seroit mis au nombre des fables de la nation, s'il n'en étoit parlé que dans les écrivains de ces tems barbares, où la superstition offusquoit la vérité, & en tenoit lieu, s'il n'eût éclaté aux yeux de toute l'Europe, & s'il n'étoit universellement attesté & déposé dans des monuments si authentiques, qu'il est impossible de le contester.

Jeanne d'Arc, surnommée *la pucelle d'Orléans*, naquit, au plus tard, en 1412, à Domremy, gros hameau sur

la Meuse, diocèse de Toul. Ce hameau étoit du Barois, frontière de Champagne & de Lorraine, assez près & au-dessus de Vaucouleurs, petite ville sur la même rivière. Son père, *Jacques d'Arc*, & sa mère, *Isabelle Romée*, étoient des paysans vivants assez à leur aise, & dans la crainte de Dieu. Ils avoient cinq enfants qu'ils faisoient subsister de quelques arpents de terre, qu'ils cultivoient eux-mêmes.

Jeanne n'apprit ni à lire ni à écrire. Elle fut dévote dès son enfance, & faisoit l'aumône, autant que ses facultés le lui permettoient; du reste elle étoit avantageusement partagée du côté de la taille & de la beauté. A ces avantages, elle joignoit une santé robuste, fortifiée encore par les travaux agrestes, & affranchie des infirmités périodiques de son sexe.

Quoique tous les villages des environs fussent voués aux Anglois & aux Bourguignons, tous les habitants de Domremy, à l'exception d'un seul, étoient zélés partisans du roi. *La pucelle* écoutoit attentivement tous les récits des événements militaires qui désoloient la France; &, comme ces récits étoient toujours dans la bouche des

partiſans de la maiſon de France, ſon imagination s'échauffoit en faveur de ce parti, tellement qu'elle étoit agitée d'une peine extrême, lorſqu'on racontoit, devant elle, les déſaſtres du royaume, & la perſécution que ſouffroit *Charles VII.* Enfin, comme ſi elle eût été inſpirée, elle imagina qu'elle pouvoit ſecourir ſon ſouverain, & le délivrer des uſurpateurs, du moins y contribuer.

Ses parents, qu'elle entretenoit ſans ceſſe de ces idées, craignirent qu'elle ne ſe joignît à quelques gens d'armes, pour les ſuivre à la guerre. Un jour qu'il en paſſa une troupe à Domremy, ils l'emmenèrent à Neuchâteau en Lorraine, où ils reſtèrent environ quinze jours. Là il lui arriva une aventure aſſez ſingulière. Un jeune homme épris de ſa beauté & de ſa ſageſſe, voulut la forcer de l'épouſer. Il la fit aſſigner devant l'official de Toul, & demanda qu'elle fût condamnée d'exécuter une promeſſe verbale qu'elle lui avoit faite, diſoit-il, de le prendre pour mari; ſur quoi ayant été priſe à ſon ſerment, elle aſſura qu'elle n'avoit jamais penſé au mariage, & fut renvoyée de la demande.

Dans les converſations qu'elle avoit avec ſes compagnes, tantôt elle aſſuroit qu'une jeune fille du pays iroit ſecourir le ſang royal opprimé, & conduiroit le *dauphin* à Reims pour y être ſacré; tantôt elle aſſuroit que les François, aſſiſtés de Dieu, feroient quelqu'action d'éclat, & que le *dauphin* reſteroit paiſible poſſeſſeur du royaume qui lui appartenoit. Enfin, venant à ſe déclarer ouvertement, elle dit qu'elle ſouhaitoit qu'on la conduiſît en France, pour rendre ſervice au *dauphin*; & que la peine que lui cauſoit ce retardement, lui étoit auſſi pénible que l'on aſſuroit qu'étoit le travail de l'enfantement.

Comme elle parloit continuellement de ces merveilles, qui devoient s'opérer en faveur du roi; on regarda tous ſes diſcours comme autant de rêveries qui lui venoient ſous *le beau mai*; c'étoit un arbre ſous lequel les jeunes gens du village alloient ſe divertir, & qui, ſuivant la tradition du pays, avoit autrefois été habité par les fées.

Enfin, vers le milieu du mois de mai 1428, elle obtint d'un de ſes oncles de la conduire à Vaucouleurs, où elle ſe préſenta à *Baudricourt*, gou-

verneur de la ville pour le roi. Elle lui déclara qu'elle venoit à lui par une eſpèce d'inſpiration, pour le prier de la faire conduire en France. Elle l'avertit, en même tems, de faire ſçavoir au roi de ne point attaquer ſes ennemis; parce que, vers la mi-carême, Dieu lui enverroit un ſecours, qui lui procureroit la paiſible poſſeſſion de ſon royaume, & qu'elle le conduiroit elle-même à Rheims, pour y être ſacré, malgré tous les Anglois. *Baudricourt* la prit pour une folle, & la renvoya chez ſes parents. Il faut, diſoit-elle, à l'hôteſſe chez qui elle logeoit, que je ſois conduite au roi, vers la mi-carême, quand j'y devrois aller à pied. Elle ajoutoit qu'elle aimeroit cependant mieux reſter à filer auprès de ſa mère, que d'entreprendre un tel voyage, parce que ce n'étoit pas ſa condition que d'aller à l'armée; mais qu'elle étoit contrainte d'obéir à Dieu.

Elle alla, un jour, avec ſon oncle, en pélérinage à Saint-Nicolas, près de Nancy. Le duc *Charles de Lorraine*, qui en avoit entendu parler, la voulut voir; c'étoit vers les fêtes de la pentecôte 1428. Il l'interrogea ſur les bruits qui couroient à ſon ſujet. Elle avoua

qu'elle vouloit aller secourir le *dauphin*; c'est ainsi qu'elle nommoit *Charles VII*, parce qu'il n'étoit pas encore sacré. Elle supplia le duc de commander à *René d'Anjou*, son gendre, de la conduire vers M. le *dauphin Charles*, & qu'elle prieroit Dieu pour sa santé. Il étoit actuellement malade. Il lui demanda ce qu'elle pensoit de sa maladie ; elle lui répondit ingénuement qu'il ne guériroit pas, s'il ne changeoit de conduite envers la duchesse, sa femme, avec laquelle il vivoit fort mal, quoique ce fût une princesse très-vertueuse. Le duc la congédia, & lui donna quatre francs, qu'elle confia, sur le champ, à son oncle, qui la remit entre les mains de ses parents.

Enfin *Baudricourt*, après l'avoir refusée une seconde fois, se détermina à l'envoyer au roi : voici à quelle occasion. Lorsqu'elle se présenta à lui pour la troisième fois, elle lui dit que le samedi 12 février, veille du premier dimanche de carême, le roi avoit fait une perte considérable devant Orléans. Elle parloit de la fameuse journée *des harengs*, dont il étoit impossible qu'elle eût eu connoissance par une voie naturelle. Lorsque le

bruit public eût porté à Vaucouleurs la nouvelle de ce déſaſtre, *Baudricourt* regarda *Jeanne d'Arc* comme une fille inſpirée, & la laiſſa partir.

Les habitants de Vaucouleurs firent la dépenſe de l'équipage de cette fille, lui fournirent un habillement d'homme complet & un cheval. *Baudricourt* lui donna une épée, & la fit accompagner de *Bertrand de Polengi* & de *Jean de Novelempont*, ſuivis chacun de deux domeſtiques. Elle partit ſans prendre congé de ſes parents; elle craignoit qu'ils ne s'oppoſaſſent à ſon voyage; mais elle leur fit écrire pour leur demander pardon. Afin d'éviter les places ennemies, elle prit beaucoup de détours; fit, en février, plus de 150 lieues en onze jours, & arriva, ſans aucun accident, à Fierbois en Touraine. Ses conducteurs, dans les premiers jours de leur marche, la regardèrent comme une folle, & balancèrent ſi, pour s'en débarraſſer, ils ne la jetteroient pas dans une carrière. Mais enfin, édifiés de ſa piété & de ſa charité, ils réſolurent de lui obéir en tout.

Elle s'arrêta à Fierbois, d'où elle envoya au roi, qui étoit à Chinon, les lettres de *Baudricourt*. Sa réputa-

tion avoit dévancé son arrivée. Cependant le conseil délibéra long-tems sur le parti qu'il y avoit à prendre. On craignoit que cette fille ne fût qu'une visionnaire, ou qu'elle n'eût été subornée par les ennemis, dont on ne vouloit pas être le jouet. Après deux jours entiers de délibération, elle fut mandée.

Le *comte de Vendôme* la présenta, le soir, au roi. La salle où il l'attendoit étoit éclairée d'un grand nombre de flambeaux; il affecta de ne mettre aucune marque de distinction dans ses habits, & de se tenir confondu dans la foule. Quoiqu'elle ne l'eût jamais vu, elle le démêla, & s'alla jetter à ses pieds; on eut beau lui dire qu'elle se trompoit, elle persista toujours à dire qu'elle savoit bien que c'étoit au *dauphin* qu'elle parloit. Elle lui dit:

« Gentil *dauphin*, j'ai nom *Jeanne* » *la pucelle*, le roi du ciel m'a envoyée » pour vous secourir, s'il vous plaît me » donner des gens de guerre; par grace » divine & force d'armes, je ferai » lever le siège d'Orléans, & vous » menerai sacrer à Rheims, malgré tous » vos ennemis. C'est ce que le roi du » ciel m'a commandé de vous dire,

» & que sa volonté est que les Anglois
» se retirent en leur pays & vous lais-
» sent paisible en votre royaume,
» comme étant le vrai, unique & légi-
» time héritier : que si vous en faites
» offre à Dieu, il vous le rendra beau-
» coup plus grand & florissant que vos
» prédécesseurs n'en ont joui, & pren-
» dra mal aux Anglois, s'ils ne se
» retirent ».

Elle laissa tout le monde en admiration de la manière dont elle avoit connu le roi, & de la confiance avec laquelle parloit une fille de dix-huit ans, élevée dans un village, sans aucune connoissance du monde. Peut-être fut-on trop émerveillé qu'elle eût distingué le monarque, quoiqu'elle ne l'eût jamais vu. Sa figure étoit gravée sur la monnoie qui avoit cours dans les provinces qui lui étoient soumises. D'ailleurs étoit-il impossible qu'elle eût vu quelqu'un de ses portraits?

Quoi qu'il en soit, on dépêcha un homme de confiance sur les lieux, pour s'informer de la vie & de la conduite de cette fille & de celle de ses parents; on n'en rapporta que des louanges & des choses favorables,

Cependant tout le conseil s'opposa

à ce qu'on la mît à la tête des troupes ; on diſoit que ce ſeroit apprêter à rire à toute l'Europe, & ſervir de riſée aux Anglois que de ſe laiſſer commander par une jeune payſanne, animée ſeulement d'un genre de fanatiſme qui n'avoit pas d'exemple.

Le roi, pour n'avoir rien à ſe reprocher, la fit examiner par *Regnaut de Chartres*, archevêque de Rheims & chancelier de France. On y joignit *Chriſtophe de Harcourt*, évêque de Caſtres, confeſſeur du roi, *Guillaume Charpentier*, évêque de Poitiers, *Nicolas le Grand*, évêque de Senlis, l'évêque de Montpellier, & pluſieurs docteurs de théologie. On l'interrogea en préſence du *duc d'Alençon*, prince du ſang, ſur ſa foi, ſur ſa religion, depuis quand elle avoit formé ſon projet ; on lui demanda pourquoi elle avoit changé l'habit de ſon ſexe, & par quels moyens elle prétendoit faire réuſſir ſes deſſeins. Elle répondit à tout avec autant de ſimplicité, que de modeſtie & de prudence.

Ces examens, & pluſieurs autres, qui tous lui furent favorables, firent croire qu'il n'étoit pas impoſſible que Dieu eût jetté les yeux ſur une ſimple

bergère pour exécuter quelque grand dessein. On en fit le rapport au roi; mais on ne déterminoit rien sur le parti que l'on avoit à prendre. Un jour elle tira le roi à l'écart, & lui déclara une prière mentale qu'il avoit faite à la Vierge, & dont il n'avoit donné connoissance à personne. On dit que quand les Anglois eurent formé le siège d'Orléans, le roi se trouva une nuit dans des agitations qui lui ôtèrent entiérement le sommeil. Il se leva, se prosterna & pria secrétement la Sainte Vierge, d'obtenir pour lui du secours de son fils, s'il étoit le véritable héritier de la couronne; ou s'il ne l'étoit pas, de lui inspirer ce qu'il auroit à faire, & même de le retirer du monde, s'il étoit nécessaire.

Le récit de ce fait, qu'elle fit au roi, la fit regarder, par ce prince, comme une fille inspirée. Elle le pressa de la mettre à portée de le servir, parce que, disoit-elle, sa mission n'étant que d'un an, il étoit nécessaire qu'il fût sacré à Rheims dans cet espace de tems.

Le bruit de cet événement pénétra jusques dans Orléans. Le *comte de Dunois*, fruit des amours du *duc d'Or-*

léans & de la dame de *Cany*, qui défendoit la place, envoya à Chinon, pour sçavoir la vérité. Le seigneur *de Villars*, sénéchal de Beaucaire, & *Jamet de Tilley*, qui, dans la suite, devint bailli du Vermandois, furent ceux qu'il choisit pour cette députation. Le récit qu'ils firent à leur retour de ce qu'ils avoient vu ranima beaucoup le courage des Orléanois.

On voulut s'assurer à la cour, non-seulement si *Jeanne d'Arc* étoit fille, mais si elle étoit effectivement pucelle. La reine de Sicile, belle-mère de *Charles VII*, fut chargée, avec les dames *de Gaucourt* & *de Fienes*, de faire faire cet examen en leur présence : « fut icelle pucelle », porte un des écrits du tems, « a baillé à la royne de Sicile » (Yoland d'Arragon), mère de la » royne, notre souveraine dame, & » à certaines dames étant avec elles, » dont étoient les dames *de Gaucourt* » & *de Fienes*; par lesquelles icelle » pucelle fut visitée ès parties secrètes » de son corps. Et après qu'elles eurent » vu & regardé tout ce qui requis étoit » en ce cas, ladite dame dit au roi » qu'elle & ses dames trouvoient que » c'étoit une vraie & entière pucelle, » en

» en laquelle ne paroissoit aucune cor-
» ruption ou violence ».

On ne s'en tint pas à ces précautions : on la conduisit à Poitiers, où le roi se transporta exprès, pour la faire examiner de nouveau par le parlement. Elle logea chez l'avocat général, dont l'épouse lui donna pour compagnie des filles & des femmes de piété. Quoiqu'elles fussent uniquement occupées à examiner si elle ne se démentiroit en rien, & que d'ailleurs on lui laissât la liberté de dire & de faire tout ce qu'elle vouloit, sa conduite fut trouvée sage & sa conversation édifiante.

Cependant le parlement & le chancelier étoient d'avis que l'on ne s'arrêtât point à toutes ces idées ; l'on craignoit que cette fille ne fût une visionnaire, & que, si l'on se prêtoit à ses fantaisies, le mauvais succès dont cette complaisance seroit suivie, ne jettât sur le parti du roi un ridicule qui pourroit avoir des suites funestes.

Enfin elle fut encore examinée & interrogée en plein conseil ; & pour conclusion, on lui dit que, si elle vouloit prouver sa mission, il falloit qu'elle donnât quelque signe qui con-

firmât ce qu'elle diſoit. « Je ne ſuis » point envoyée, dit-elle, pour faire » des ſignes à Poitiers, mais au ſiège » d'Orléans & à Rheims, où je ferai » voir à tout le monde des ſignes cer- » tains de ma miſſion ». Elle réitéra les quatre promeſſes qu'elle avoit déjà faites. 1°. De faire lever, vers l'aſcenſion, le ſiège d'Orléans. 2°. De conduire ſûrement le roi à Rheims, pour y être ſacré & couronné. 3°. Qu'avant ſept ans, Paris ſe ſoumettroit à l'obéiſſance du roi. 4°. Enfin, que les Anglois ſeroient entiérement chaſſés du royaume; c'eſt ſur quoi elle n'a jamais varié.

Tous ces interrogatoires & ces mouvements d'incertitude durèrent environ un mois depuis ſon arrivée. Le roi, à l'inſtigation de ſon conſeil, prit enfin la réſolution d'en courir le haſard. On fit à *la Pucelle* une maiſon, dont l'intendance fut confiée au ſieur *Dolon*, l'un des plus ſages gentilshommes du royaume; on lui donna des officiers, des écuyers & un aumônier, nommé *Jean Paſquerel*, &c. Ses frères eurent la liberté de l'accompagner.

Elle refuſa une très belle épée, que le roi voulut lui donner, & le ſupplia

d'en envoyer prendre une qui étoit enterrée derrière le grand autel de *Sainte Catherine* de Fierbois. Elle ne l'avoit jamais vue, & perſonne, diſoit-on, ne lui en avoit donné connoiſſance. Le ſieur *Dolon* lui fit faire des armes défenſives; & elle voulut avoir un étendard qu'elle portoit ou faiſoit toujours porter devant elle.

Le roi lui confia environ ſix mille hommes, à la tête deſquels elle ſe rendit à Blois, le 18 ou le 19 mars 1429, accompagnée de *Renaut de Chartres*, archevêque de Rheims, & chancelier de France, avec le ſeigneur *de Gaucourt*, grand-maître de la maiſon du roi. Elle y fit quelque ſéjour, pendant lequel on prépara un grand convoi de vivres, pour être conduit à Orléans. Avant de partir pour ſon expédition, elle dicta, en ces termes, une lettre pour être envoyée aux Anglois.

┼ JESUS, MARIA. ┼

« Roi d'Angleterre, & vous *duc* » *de Betfort*, qui vous dites régent le » royaume de France, vous, *Guil-* » *laume de la Poule*, comte de Suffort, » *Jean ſire de Talbot*, & vous, *Tho-*

» *mas* ſire *d'Eſclaves*, qui vous dites
» lieutenant dudit *duc de Betfort*,
» faites raiſon au roi du ciel, rendez
» les choſes de toutes les bonnes
» villes que vous avez priſes & violées
» en France. *La pucelle* eſt ici venue de
» par Dieu, pour réclamer le ſang
» royal. Elle eſt toute prête de faire
» paix, ſi vous lui voulez faire raiſon :
» par ainſi que France vous mettez *jus*
» & payerez ce que vous l'avez tenue.
» Et entre vous archiers, compaignons
» de guerre gentils, & autres qui êtes
» devant la ville d'Orléans, allez vous-
» en en votre pays, de par Dieu; & ſi
» ainſi ne le faites, attendez des nou-
» velles de *la pucelle*, qui vous ira
» voir briévement, à vos bien grands
» dommages. Roi d'Angleterre, ſi ainſi
» ne le faites, en quelque lieu que je
» attindrai vos gens en France, je les
» ferai aller veuillent au non veuillent;
» & s'ils ne veuillent obéir, je les
» ferai tous occire. Je ſuis envoyée de
» par Dieu, le roi du ciel, pour vous
» bouter de toute France; & ſi veu-
» lent obéir, je les prendrai à merci;
» & n'ayez point en votre opinion,
» car vous ne tiendrez point le royaume
» de France. Dieu, le roi du ciel, fils

» de Sainte Marie, ains le tiendra le » roi *Charles* vrai héritier; car Dieu » le roi du ciel le veut, & lui est ré- » vélé par *la pucelle*, lequel entrera à » Paris en bonne compagnie. Si ne » voulez croire les nouvelles de par » Dieu & *la pucelle*, & quelque lieu » que vous trouverons, nous férirons » dedans, & y ferons un si grand ahai, » que encore a il mille ans que en » France ne fut si grand. Si vous ne » faites raison, & croyez fermement » que le roi du ciel envoyera plus de » force à *la pucelle* que vous ne lui » sauriez mener de tous assauts à elle » & à ses bons gendarmes; & aux » horrions verra-t-on qui aura meilleur » droit de Dieu du ciel. Vous, *duc* » *de Betfort*, *la pucelle* vous prie & vous » requiert que vous ne vous fassiez mie » détruire. Si vous ne lui faites raison, » encore pourrez venir en sa compa- » gnie, où que les François feront le » plus bel effet que oncques fut fait par » la chrétienté. Et faites réponse, si » vous voulez faire paix en la cité » d'Orléans; & si ainsi ne le faites, de » vos biens grands dommages vous » souvienne briefvement. Escrit ce » samedi semaine sainte ».

Cette lettre, qui, comme on voit, se ressentoit beaucoup de l'éducation rustique de celle qui l'avoit dictée, fut reçue avec tout le mépris que les Anglois croyoient devoir à une paysanne insolente; ils retinrent même le hérault qui la remit. Mais il fut rendu sur la menace que fit faire le *comte de Dunois* que, si on ne le renvoyoit sain & sauf, il feroit mourir tous les officiers Anglois qui étoient auprès de lui pour traiter de la rançon des prisonniers.

Avant de quitter Blois, *la pucelle* obligea les généraux qui devoient l'accompagner, de se confesser & de recevoir la communion; & en conséquence, elle leur promit le secours du ciel. L'on sera surpris quand on connoîtra les noms de ces généraux dont la conduite étoit dirigée par les impressions d'une jeune paysanne. C'étoit le maréchal de *Sainte Sévère*, dit de *Boussac*, *Gilles de Laval*, seigneur de *Retz*, qui, la même année, fut fait maréchal de France; les sieurs *de Gaucourt*, *la Hyre*, *Pothon de Saintrailles*, *Ambroise de Loré*, l'amiral *Culan*, & beaucoup d'autres dont les noms tiennent une place distinguée parmi ceux des bons capitaines. Elle engagea les ecclésiasti-

ques de Blois à se mettre à la tête du convoi ; ils marchoient sous sa bannière, sur laquelle elle avoit fait peindre Jésus-Christ en croix, & cette bannière étoit portée par son aumônier.

On ne suivra point ici cette fille surprenante dans les exploits militaires qui la conduisirent au but qu'elle s'étoit proposé. On dira seulement que le convoi qu'elle avoit commandé entra dans Orléans, sans que les Anglois osassent même l'attaquer, quoiqu'ils fussent supérieurs en forces ; qu'avant son arrivée, cent ou deux cents Anglois mettoient en fuite mille hommes des troupes du roi, mais que, depuis qu'elle avoit paru, quatre ou cinq cents François attaquoient & battoient presque toute l'armée d'Angleterre, & qu'en huit jours elle força les ennemis de lever le siège. Après avoir abandonné leurs lignes, ils se rangèrent en bataille dans la plaine ; mais n'osant risquer le succès d'une action, ils se retirèrent entiérement. *Jeanne d'Arc* commanda toutes les attaques des assiégés, reçut des blessures ; en un mot elle servit de commandant & de modèle aux plus braves généraux.

Voici comment s'exprimoit, à ce sujet, le *duc de Betfort*, dans une lettre envoyée en Angleterre. « Toutes choses réussissoient ici pour vous jusqu'au » tems du siège d'Orléans entrepris, » Dieu sçait par quel avis, auquel » tems : après le malheur arrivé à mon » cousin *de Salisbury*, que Dieu absolve, il a été frappé par la main de » Dieu, ainsi que je me le persuade, » un coup terrible sur vos gens, qui » étoient assemblés en grand nombre » au même lieu d'Orléans; revers causé, » en grande partie, ainsi que je le » reconnois, par la fille & funeste » croyance en la crainte superstitieuse » qu'ils ont conçue, d'une femme, » vrai disciple de Satan, formée du » limon de l'enfer, appellée *la pucelle*, » laquelle s'est servie d'enchantements » & de sortilèges. Ce revers & cette » défaite, non-seulement ont fait périr » ici une grande partie de vos troupes, » mais, en même tems, découragé ce » qui restoit, de la manière la plus » étonnante; & de plus ont excité vos » ennemis à se rassembler en plus grand » nombre, &c. ».

Elle alla sur le champ à Loches, où étoit le roi, pour lui rendre compte de

ce qui s'étoit paſſé à Orléans, depuis ſon arrivée. Elle ſe jetta à ſes pieds, & lui dit : « Gentil *dauphin*, voilà le ſiège » d'Orléans levé, qui eſt la première » choſe dont j'ai eu commandement » de la part du roi du ciel pour le bien » de votre ſervice : reſte maintenant » à vous mener à Rheims en toute » ſûreté pour y être ſacré & couronné. » Ne faites aucun doute que vous n'y » ſoyez très-bien reçu, & qu'après cela » vos affaires n'aillent toujours proſpé- » rant, & que tout ce que j'ai eu ordre, » de la part du roi du ciel, de vous dire » & aſſurer, n'arrive en tems & lieu ».

La pucelle reçut du roi & de toute la cour l'accueil auquel elle devoit s'attendre ; mais la propoſition de conduire ce prince à Rheims, forma de nouvelles difficultés. Il y avoit plus de 70 lieues à faire dans un pays occupé par les ennemis ; outre trois grands fleuves, la Loire, la Seine & la Marne, il y avoit d'autres rivières à paſſer ; il falloit faire autant de ſièges qu'il y avoit de villes depuis Loches juſqu'à Rheims, & celui de Rheims même, qui étoit occupé par les ennemis ; mais ce qui mettoit le comble à ces difficultés, c'eſt que l'on manquoit d'argent.

Notre héroïne trancha toutes les objections qu'on lui opposa, en alléguant les ordres du ciel. Le *duc d'Alençon* fut nommé, pour commander, avec elle, les troupes qui devoient conduire le monarque à Rheims; elles consistoient en cinq mille hommes de cavalerie, & six mille hommes de pied. *Gergeon* fut emporté d'assaut en deux jours; onze cents Anglois y périrent; & *la pucelle*, qui étoit montée la première, pensa être tuée d'un gros caillou, qui se brisa à ses pieds. Mauny & Beaugency furent soumis après une légère résistance. Les Anglois voulurent arrêter des progrès si rapides. Ils donnèrent bataille auprès de Patay, à cinq lieues nord-ouest d'Orléans; ils furent mis en déroute, & perdirent plus de quatre mille hommes tant tués que prisonniers.

Après cette victoire, les généraux vouloient marcher vers la Normandie; *la pucelle* seule s'y opposa, & la résolution ayant été prise de marcher à Rheims, le roi partit de Gien le 19 juin 1429, à la tête d'une armée de douze mille hommes, accompagné de trois princes du sang; sçavoir le *comte d'Alençon*, les comtes de *Bour-*

bon Clermont, & de *Clermont Vendôme*, avec les ſeigneurs de *Chabannes*, les maréchaux de *Bouſſaut* & de *Retz*, l'amiral de *Culant*, le comte de *Dunois*, les ſeigneurs de *Laval* & de *Lohéac*, ſon frère, les ſieurs de *la Trimouille*, de *Prie*, *Pothon de Saintrailles*, *la Hyre*, & beaucoup d'autres. *La pucelle* étoit toujours à la tête des troupes avec ſon étendard, & leur faiſoit faire les plus grandes journées qu'il étoit poſſible.

Arrivés à Auxerre, *la pucelle* & pluſieurs généraux furent d'avis de profiter de la fraîcheur des troupes pour faire le ſiège de cette ville, dont la priſe auroit intimidé les autres, qui ſe feroient rendues ſans réſiſtance. Mais les habitants écartèrent ce coup, en faiſant préſent de deux mille écus d'or au ſieur de la *Trimouille*, principal favori du roi, qni fit entendre à ce prince foible que, cette ville tenant pour le *duc de Bourgogne*, il falloit le ménager, l'adoucir & le gagner; & que d'ailleurs ce ſiège retarderoit le ſacre; les habitants promirent de donner des vivres à toute l'armée & même des bateaux pour paſſer la rivière.

On laiſſa donc Auxerre, pour gagner

St. Florentin, qui se rendit sur le champ. On s'approcha de Troyes, qui se prépara à une vigoureuse défense. L'armée du roi manquoit entiérement de pain, & fut contrainte de vivre avec des fèves, dont elle n'avoit même pas sa suffisance, à beaucoup près.

Ces contre-tems divisèrent le conseil sur le parti qu'on avoit à prendre; les uns vouloient qu'on passât outre, sans s'arrêter au siège; d'autres prétendoient qu'il ne falloit pas donner cet exemple à Châlons & à Rheims, qui ne manqueroient pas de se conformer à la capitale de la province.

La pucelle, qui n'avoit point été appellée au conseil, y entra dans le tems que l'on délibéroit; & s'adressant au roi, elle dit: « Gentil *dauphin*, ne tenez plus de si longs conseils; mettez la main à l'œuvre, & commandez que l'on assiège cette ville: en mon Dieu, je vous assure que, dans trois jours, vous y entrerez par amour ou par force, & que la Bourgogne se trouvera bien étonnée ». *Renaud de Chartres*, archevêque de Rheims & chancelier, qui n'aimoit pas les dangers de la guerre, & qui avoit opiné fortement contre l'entreprise du siège,

lui dit : « *Jeanne*, on attendroit bien
» encore huit jours, si l'on étoit assuré
» que ce que vous dites réussît. N'en
» doutez point, dit-elle d'un grand sens
» froid ; que l'on me suive & mette la
» main à l'œuvre ; car Dieu veut que
» l'on s'emploie soi-même ».

Sans attendre de réponse, elle monte à cheval, descend dans le fossé de la ville, crie qu'on lui apporte du bois, des fagots, des claies & des échelles. Toutes les troupes se mirent en mouvement, se rangèrent sous ses ordres & montèrent à l'assaut. Les habitants demandèrent à capituler, se soumirent; & la reddition de toutes les autres villes suivit celle de Troyes.

Toutes ces merveilles attiroient à *Jeanne d'Arc* les plus grands éloges de la part du roi & des courtisans : « En
» nom de Dieu, disoit-elle, mon
» seigneur a un livre, auquel pas un
» clerc, tant soit-il parfait en cléricа-
» ture, ne sçauroit lire ». Jamais elle ne s'attribua la gloire d'aucune action, elle rapportoit tout au roi du ciel.

La pucelle qui connoissoit l'indolence naturelle du roi, ne voulut pas lui donner le tems de respirer, & sans le laisser coucher dans Troyes, elle le fit marcher droit à Châlons, dont les

habitants sortirent au-devant de lui ; & lui présentèrent les clefs de la ville ; après quoi on s'achemina vers Rheims. *Charles*, qui n'avoit point d'artillerie, craignoit la résistance de cette ville. *Jeanne* l'exhorta à avancer sans aucune crainte, & l'assura qne les bourgeois viendroient au-devant de lui. L'évènement justifia la prédiction ; le roi fit son entrée dans Rheims, le dimanche 7 juillet 1429.

Après la cérémonie du sacre, *Jeanne* se jetta aux pieds du monarque, & lui dit : « Gentil roi, je rends graces à » Dieu qu'il lui a plu si heureusement » & en si peu de tems accomplir ce » qu'il m'avoit commandé de vous dire » & assurer de sa part, sçavoir que » vous étiez le seul vrai & légitime » roi de France ; que je ferois lever le » siège d'Orléans, & vous amenerois » en toute sûreté à Rheims, malgré » tous vos ennemis, pour y être sacré » & couronné, ainsi que vous avez » été ; & ne doutez point que ci-après » vos affaires ne prospèrent toujours de » bien en mieux, & que les choses que » je vous ai prédites n'adviennent » au tems que Dieu l'a ordonné. » Voilà ma mission faite ».

Elle voulut, ensuite, quitter le roi

& l'armée : « Je voudrois bien, disoit-» elle, retourner à mes parents & vivre » avec eux en ma première condition » champêtre, car les traces de la guerre » m'ennuyent ». Le roi & son conseil s'y opposèrent ; elle étoit nécessaire, autant pour donner de la confiance aux soldats, que pour inspirer de la terreur aux ennemis qui ne pouvoient soutenir sa présence. Mais regardant sa mission comme finie, elle se borna désormais à obéir, sans se mêler de donner aucun conseil aux généraux ; promettant toujours néanmoins le succès le plus complet.

Le roi vint ensuite à Saint Denys, après avoir reçu, sans tirer l'épée, les clefs de toutes les villes qui se trouvèrent sur son passage. On fit quelques tentatives sur Paris. *La pucelle*, toujours à la tête des combattants, & excitant à livrer l'assaut, fut blessée à la cuisse d'un coup d'arbalête, mais sa blessure fut guérie en cinq jours. L'armée étoit trop foible pour enlever de force une si grande ville ; on se retira à la Chapelle, d'où l'on gagna Saint-Denys. *La pucelle* y offrit ses armes à Dieu, dans l'église de l'abbaye, pour le remercier de l'avoir tirée du danger.

Charles ayant eu avis que Lagny sur Marne vouloit se soumettre, il s'y rendit, & *la pucelle* le suivit. Voici comme on raconte un miracle, qu'elle fit, dit on, dans cette ville. On porta à l'église, un enfant mort né, qu'on avoit gardé trois jours, & qui donnoit déjà quelques signes de corruption. Les filles de la ville qui accompagnoient le convoi, prièrent *Jeanne* de se joindre à elles pour implorer la miséricorde de Dieu, & le prier de rendre la vie à cet enfant, afin qu'il pût recevoir le baptême. Après quelques prières, l'enfant bâilla plusieurs fois, fit quelques mouvements, la couleur lui revint; enfin il fut baptisé & mourut peu de tems après.

Charles quitta Lagny, pour aller en Berry. La résistance que la ville de la Charité-sur-Loire opposa aux troupes du roi, avoit pensé les décourager, & leur faire abandonner le siège. *La pucelle* tint bon, & emporta la ville d'assaut.

Le roi avoit accordé une trève au *duc de Bourgogne*, qui en profita pour se disposer à conduire plus vivement les opérations de la guerre; il suborna même le sieur *Guichard de Bournel*, à

qui le roi avoit confié le gouvernement de Soiſſons, & qui remit cette place aux ennemis ; ce qui n'empêcha point les villes de Sens & de Melun de ſe ſoumettre au légitime ſouverain. *La pucelle* ſe rendit alors dans l'iſle de France. Elle prétendit que, paſſant par Melun, vers la fête de Pâques, elle avoit eu un preſſentiment, ou une ſorte d'inſpiration, qu'elle ſeroit priſe & livrée aux Anglois avant la Saint Jean de 1430.

Le *duc de Bourgogne*, pour ſatisfaire les Pariſiens qui, étant enfermés entre les places du parti du roi, avoient bien de la peine à ſe procurer des vivres, réſolut de former le ſiège de Compiègne. *La pucelle* y courut & y entra le 24 mai 1430, veille de l'aſcenſion. Elle ſe repoſa un peu, fit ſur le ſoir une ſortie très-vive, & repouſſa pluſieurs fois les ennemis juſqu'à leur camp. Ils parvinrent enfin à la couper ; elle fut abattue de ſon cheval, & obligée de ſe rendre au bâtard de *Vendôme*, qui ſe trouva le plus proche d'elle.

Cette priſe cauſa autant de joie à toute l'armée du *duc de Bourgogne*, que de chagrin aux habitants de Compiègne, qui avoient compté ſur ſon

secours. Les Parisiens firent des réjouissances, allumèrent des feux, firent chanter un *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, & les prédicateurs publièrent que c'étoit une sorcière.

Le bâtard de *Vendôme*, de qui elle étoit prisonnière, la remit au comte *de Ligny*, qui étoit de la maison de *Luxembourg*, & général de l'armée. Elle fut successivement enfermée en différents châteaux. Pendant qu'elle fut à celui de Beaurevoir en Artois, on lui fit croire que Compiègne, réduit à l'extrémité, demandoit à capituler; mais que, pour intimider les autres villes qui s'étoient soumises au roi, on vouloit tout passer au fil de l'épée, sans distinction d'âge ni de sexe. Pour aller secourir les habitants dans cette extrémité, elle sauta de la tour en bas, se blessa, & fut arrêtée. La vérité étoit cependant que les ennemis avoient été contraints de lever le siège, après avoir perdu la plus grande partie de leur armée, & tous leurs bagages.

Toute la France fut bientôt informée de la prise de *la pucelle*. L'université de Paris, dont le zèle étoit alors sans bornes pour les Anglois, écrivit deux lettres datées du 27 mai 1430, l'une

au *duc de Bourgogne*, & l'autre au comte de *Luxembourg*, pour les engager à la remettre à l'inquisiteur de la foi, & à l'évêque de Beauvais, dont on connoissoit le dévouement aveugle pour les ennemis du roi légitime. Le sortilège étoit le crime que l'on vouloit faire valoir pour la faire mourir, & l'on prétendoit que les sorciers étoient exclusivement justiciables de l'évêque diocésain & de l'inquisition. Afin que l'évêque de Beauvais pût être son juge préférablement à tout autre prélat, on alléguoit qu'elle avoit été faite prisonnière dans l'étendue de son diocèse. Cependant, il est constant, par les actes mêmes du procès, qu'elle fut prise au delà du pont de Compiègne, du côté de la Picardie, en tirant vers Noyon, & par conséquent dans le diocèse de Soissons, limitrophe, de ce côté là, avec celui de Beauvais, dont il n'est séparé que par la rivière.

Les François voulurent traiter de sa rançon ; mais on ne voulut entendre à aucune proposition, & sur ce premier refus, on ne fit plus aucunes démarches pour la tirer des mains des bourreaux. On ne daigna même pas prendre pour elle la précaution qu'on avoit prise

à Orléans pour le hérault qu'elle avoit envoyé aux Anglois. Ce procédé auroit cependant été d'autant plus juste, que *la pucelle* n'étoit entre les mains des ennemis que comme prisonnière de guerre. Mais *Charles* n'agissoit que par l'impression de ses courtisans, dont la jalousie vouloit laisser périr cette héroïne, à qui l'on attribuoit la gloire de tous les succès.

L'Evêque de Beauvais, avide de témoigner son attachement au roi d'Angleterre, n'attendit aucune réquisition pour faire sommer le *duc de Bourgogne* & le comte de *Luxembourg*, de lui remettre la prétendue sorcière, pour en faire justice. Ce dernier, de qui elle étoit prisonnière, voulut en tirer parti, & ne la livra qu'au moyen de dix mille francs qu'il reçut des Anglois. La comtesse, son épouse, s'étoit jettée plusieurs fois à ses genoux, pour obtenir qu'il ne livrât pas à une mort certaine une fille intéressante par son courage & son innocence, que les loix de la guerre obligeoient d'ailleurs de respecter, puisqu'en se rendant prisonnière, elle avoit reçu la foi de son vainqueur; mais l'intérêt l'emporta. Ce fut au commencement de novem-

bre 1430 qu'elle fut mise entre les mains de ses juges, ou du moins de ceux qui usurpèrent cette qualité pour assouvir la passion de ses ennemis.

L'université de Paris, dès le 21 du même mois, écrivit au roi d'Angleterre, auquel elle attribuoit la qualité & les droits de véritable souverain de la France, pour l'engager à faire punir cette fille des services qu'elle avoit rendus au prince légitime contre l'usurpateur. La prisonnière fut transférée à Rouen ; & le 3 janvier 1431, on fit expédier des lettres du roi d'Angleterre, qui commettoient l'évêque de Beauvais pour faire le procès à *la pucelle.*

Cet évêque, nommé *Pierre Cauchon*, avoit été chassé de son siège par les habitants mêmes de son diocèse, dont il s'étoit attiré la haine & le mépris par la bassesse de ses intrigues, par la corruption de ses mœurs, & par ses exactions. Il alla traîner sa honte & son ignominie à la suite de la cour d'Angleterre. Il languissoit dans l'obscurité, & ne cherchoit qu'à en sortir par quelque commission qui pût le rendre utile aux ennemis de l'état, dont la faveur étoit son unique ressource.

On eut beaucoup de peine à trouver des adjoints à ce prélat dans le jugement dont il s'étoit chargé, & qu'il avoit ſollicité avec tant d'ardeur. Pluſieurs eccléſiaſtiques, ſur leſquels on avoit jetté les yeux, & qui refusèrent, pensèrent payer de la vie l'indignation que ces refus causèrent au prélat; quelques-uns furent obligés d'abandonner la ville de Rouen.

Un fait, qui ſe trouve à la fin des informations faites dans cette ville, lors de la reviſion du procès, caractériſe les diſpoſitions dans leſquelles l'évêque de Beauvais s'étoit chargé de cette affaire. Il envoya un bourgeois de Rouen, nommé *Moreau*, dans le pays de la *pucelle*, pour faire des informations ſur les *déportements* de cette fille. Il ne trouva aucuns témoignages de déportements, & ne rapporta que des dépoſitions très-favorables à la juſtification de l'accuſée. L'évêque en fut tellement irrité, que *Moreau* ne reçut du prélat, pour tout payement de ſon voyage & de ſes travaux, que les injures les plus groſſières.

Le procès fut entamé le mercredi 21 février 1422. Quelques auteurs ayant répandu des nuages ſur l'époque de la

mort de *Jeanne d'Arc*, & prétendu qu'elle étoit échappée au ſupplice & avoit ſurvécu à l'entrée de *Charles VII* dans Paris, on va la ſuivre ici, jour par jour, & la conduire au bûcher, où elle termina ſa carrière à la face de tous ceux qui étoient alors dans la ville de Rouen.

Elle comparut donc devant ſes juges le 21 février. Elle demanda d'abord qu'il y eût autant d'eccléſiaſtiques du parti du roi, qu'il y en avoit du parti Anglois; qu'elle fût transférée aux priſons de l'égliſe, puiſqu'elle devoit être jugée par des eccléſiaſtiques; qu'on lui ôtât les fers qu'elle avoit aux pieds, & que n'étant que dans ſa dix-neuvième année, & par conſéquent mineure, on lui donnât un conſeil. Toutes ces demandes lui furent refuſées.

Enfin, on lui fit prêter ſerment de dire vérité, ce qu'elle fit, mais ſous la réſerve de ne rien révéler des choſes ſecrettes qu'elle avoit dites au roi, ſur leſquelles rien ne ſeroit capable de lui arracher la plus légère indiſcrétion; en quoi elle a conſtamment tenu parole.

Dans la même ſéance, l'évêque de Beauvais lui défendit de s'évader des

prisons ; elle répondit avec fermeté qu'elle ne se croyoit point obligée d'obéir ; & que, si elle s'évadoit, personne ne pourroit la blâmer.

Le lendemain 22 février, on l'interrogea sur le motif qui l'avoit déterminée à se rendre auprès du roi ; elle fit entendre que c'étoit par inspiration.

On lui présenta la lettre qu'elle avoit écrite aux Anglois aussi-tôt après son arrivée à Blois. Quoiqu'il y eût près de dix mois qu'elle l'eût écrite, elle reconnut, à la lecture qu'on lui en fit, qu'elle avoit été falsifiée en plusieurs endroits. Par exemple, après ces mots : *Faites raison au roi du ciel*, au lieu de lire : *rendez les choses de toutes les bonnes villes*, *&c.* on lisoit : *rendez à la pucelle, qui est ici envoyée par Dieu, le roi du ciel, les choses*, *&c.* Elle soutint qu'elle n'avoit point parlé de rien rendre à *la pucelle*, ni de la mission qu'elle avoit reçue de Dieu. Après ces mots : *Roi d'Angleterre, si ainsi ne le faites*, on ajoutoit ceux-ci, entre deux parenthèses, *je suis chief de guerre.* Elle assura que la parenthèse avoit été ajoutée, & qu'elle avoit écrit de suite : *si ainsi ne le faites, & en quelque lieu que je attindrai*, *&c.* Enfin, on avoit encore

encore intercalé ces mots : *corps pour corps*, entre ceux-ci : *Je ſuis envoyée de par Dieu, le roi du ciel..... pour vous bouter de toute France.* Elle ſoutint que c'étoit une infidélité.

On paſſa enſuite au point ſur lequel on avoit le plus à cœur d'avoir des éclairciſſements ; les apparitions ou révélations du roi *Charles.* Elle refuſa de répondre, diſant qu'il falloit s'adreſſer à ce prince lui-même pour s'en informer.

Toute la troiſième ſéance du ſamedi 24 février fut employée en interrogatoires ſur certains faits qui regardoient le roi ; mais *la pucelle* fut, à cet égard, d'une diſcrétion que rien ne put ébranler.

Le mardi 27, elle répondit avec un bon ſens fort ſupérieur à ſon âge & à ſa condition. On la queſtionna ſur certaines choſes ſur leſquelles elle avoit été antérieurement interrogée par les officiers du roi ; elle renvoyoit ſes juges au procès-verbal qui s'en étoit fait à Poitiers.

L'éclairciſſement de ce qui ſe paſſa dans la ſéance du jeudi premier mars, exige que l'on place ici un fait qui n'a pu être rangé ailleurs. L'égliſe étoit

alors déchirée par le grand schisme qui fut terminé par le concile de Constance. Le *comte d'Armagnac*, fugitif en Arragon, & qui, sur la réputation de *la pucelle*, l'avoit prise pour une inspirée, lui écrivit la lettre que voici :

Lettre du comte d'Armagnac *à* Jeanne la pucelle.

« Ma très-chère dame, je me re- » commande très-humblement à vous, » & vous supplie, pour Dieu, que, » attendu la division qui est à présent » en la sainte église universelle, sur » le fait des papes ; car il y a trois » contendants au papat ; un demeure » à Rome, qui se fait nommer *Martin* » *Quint*, auquel tous les rois chrétiens » obéissent ; l'autre demeure à Panis- » celles, au royaume de Valence, le- » quel se fait nommer *Clément VII* ; le » tiers, on ne sçait où il demeure, » sinon seulement le cardinal de *Saint-* » *Etienne*, & peu de gens avec lui, » lequel se fait appeller pape *Benoît* » *XIV*. Le premier, qui se dit pape » *Martin*, a été élu à Constance, par » le consentement de toutes les nations » des chrétiens. Celui qui se fait appel- » ler *Clément*, fut élu à Paniscelles,

» après la mort du pape *Benoît XIII*,
» par trois de ses cardinaux. Le tiers,
» qui se nomme *Benoît XIV*, fut élu,
» secrètement, même par le cardinal
» de *Saint-Etienne.* Veuillez supplier
» à notre seigneur Jésus-Christ que,
» par sa miséricorde infinie, nous
» veuille par vous déclarer qui est des
» trois dessus dits vrai pape; & auquel
» plaira que l'on obéisse de cy en avant,
» ou à celui qui se dit *Benoît*, ou à
» celui qui se dit *Clément*, & auquel
» nous devons croire, si secrètement,
» ou par aucune dissimulation, ou pu-
» blique ou manifeste : car nous serons
» tous prêts de faire le vouloir & le
» plaisir de notre seigneur Jésus-Christ.
» Le tout vôtre, *comte d'Armagnac* ».

Réponse de *la pucelle* au *comte d'Armagnac.*

JESUS, ✝ MARIA.

« *Comte d'Armagnac*, mon très-
» cher & bon ami, *Jehanne la pucelle*
» vous fait sçavoir que votre message
» est venu par devers moi, lequel m'a
» dit que vous l'avez envoyé par deçà,
» pour sçavoir de moi, auquel des
» trois papes que mandez par mémoire

» vous devriez croire ; de laquelle chose » ne vous puis bonnement faire sçavoir au vrai pour le présent, jusqu'à » ce que je sois à Paris, ou ailleurs à » requoi ; car je suis, pour le présent, » trop empêchée aux faits de la guerre. » Mais quand vous sçaurez que je serai » à Paris, envoyez-moi un message par » devers moi, & je vous ferai sçavoir » tout au vrai auquel vous devez croire, » & que en aurez sçu par le conseil de » mon souverain seigneur, le roi de » tout le monde, & que en aurez » affaire, à tout mon pouvoir. A Dieu » vous commans, Dieu soit garde de » vous. Escrit à Compiègne, ce 22 » jour d'août (1429) ».

Telle étoit la réponse qu'on lui attribuoit ; mais elle soutint qu'on l'avoit falsifiée, comme celle qu'elle avoit écrite aux Anglois, assurant qu'elle n'avoit jamais balancé sur le choix de celui des trois papes auquel elle devoit l'obédience ; qu'elle avoit toujours regardé *Martin V*, qui siégeoit à Rome, comme le véritable pontife.

Elle anonnça à ses juges, dans ce cinquième interrogatoire, « *qu'auparavant sept ans, les Anglois quitteroient » un bien plus grand gage, que celui*

» *qu'ils quittèrent devant Orléans, &*
» *qu'ils perdroient tout ce qu'ils ont*
» *en France, & recevroient la plus*
» *grande perte qu'ils aient jamais eue en*
» *France; que cela se feroit par une*
» *grande victoire que Dieu enverroit aux*
» *François* ».

On lui demanda, par dérision, si les saintes, dont elle disoit avoir des apparitions, avoient des cheveux. Elle répondit, en raillant: *cela est bon à sçavoir.* On lui demanda encore dans quel langage *Sainte Marguerite* l'entretenoit; si c'étoit en Anglois: *Comment*, dit la pucelle, *cette sainte parleroit-elle anglois, vu qu'elle n'est pas du parti Anglois.* C'étoit un reproche indirect de perfidie qu'elle faisoit à ses juges, qui tous étoient nés sujets du roi de France.

La sixième séance se tint le samedi 3 mars. On chercha à embarrasser l'accusée par des interrogatoires captieux, dont elle se tira avec autant de prudence que de fermeté. On l'exhorta à quitter l'habillement d'homme; ce qu'elle refusa de faire.

Le point que l'on débattit le plus, fut la résurrection de l'enfant de Lagny. Elle se borna toujours à dire que ce

miracle étoit l'effet de la miséricorde de Dieu, qui s'étoit laissé toucher par la ferveur des prières publiques que lui avoient adressées les jeunes filles de la ville.

Vers ce tems-là, l'évêque de Beauvais fut soupçonné d'avoir voulu empoisonner *Jeanne d'Arc* par un ragoût de carpes qu'il fit faire dans sa cuisine, & qu'il lui envoya. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aussi-tôt qu'elle en eut mangé, elle se trouva mal, & fut prise de vomissements très-violents, sans qu'on lui donnât aucun secours; mais malheureusement sa jeunesse & la force de son tempérament vainquirent la maladie, pour la faire pétir ensuite sur un bûcher. Elle se plaignit amèrement de cet attentat, & toute la satisfaction qu'on lui donna, fut réduite à des injures atroces, qu'elle reçut de la part du promoteur de son procès.

Le 10 mars, jour de la septième séance, elle y soutint qu'elle avoit été prise au-delà du pont de Compiègne, & par conséquent hors du territoire de l'évêque de Beauvais. On l'interrogea beaucoup sur le signe qu'elle avoit donné au roi pour lui prouver sa mission; mais rien ne fut capable de lui arracher ce secret.

Le lundi 12 mars il y eut deux séances, l'une le matin & l'autre l'aprés-midi. Il ne se passa rien d'important dans la dernière. Mais dans celle du matin, on lui reprocha d'avoir fait assigner, à Neuf-Château en Lorraine, un jeune homme, pour le forcer à l'épouser. Il étoit cependant constant que c'étoit elle qui avoit été assignée, & qui s'étoit défendue contre la demande du jeune homme; ce qu'elle soutint toujours en protestant qu'elle avoit voué à Dieu sa virginité, autant qu'il lui plairoit la lui conserver.

La dixième séance se tint le mardi 13 mars après-midi. Les juges revinrent à la charge sur le signe de sa mission. Elle tint toujours ferme & ne voulut rien donner à connoître; elle parla avec cette noble fermeté qu'inspire l'innocence aux ames bien nées; elle ne cessa de déclarer que *Charles* resteroit enfin paisible possesseur de son royaume. Le lendemain 14 elle subit deux interrogatoires. Elle y plaignit le sort des habitants de Compiègne, à qui leur attachement pour leur roi faisoit supporter toutes les horreurs d'un siège opiniâtre. Mais elle prédit, en même tems, qu'ils seroient secou-

rus avant la Saint Martin d'hiver. En effet les Anglois & les Bourguignons furent battus le premier novembre, & obligés de lever le siège. Elle ajouta, adressant la parole à l'évêque de Beauvais : « Vous dites que vous êtes mon » juge : je ne sçais si vous l'êtes ; mais » advisez bien que vous ne jugiez mal, » parce que vous vous mettez en grand » danger ; & je vous advertis que, » si finalement Dieu vous en châtie, je » fais mon devoir de vous en advertir ».

On l'interrogea beaucoup sur la tentative qu'elle avoit faite, pour s'évader du château de Beaurevoir ; elle avoua que ses efforts n'avoient eu d'autre motif, que le zèle de secourir les habitants de Compiègne.

Le 15 mars au matin, elle subit le treizième interrogatoire. On vouloit, pour avoir un prétexte de la brûler, la déclarer convaincue d'hérésie. Après lui avoir reproché ce crime, sans aucun fondement, on l'exhorta à soumettre sa foi aux décisions de l'église. Elle répondit que, si elle avoit parlé contre la foi, on n'avoit qu'à le lui faire connoître, qu'elle étoit fort éloignée de persister dans des sentiments dont on lui découvriroit l'erreur.

On la queſtionna beaucoup ſur le deſir qu'elle avoit témoigné pluſieurs fois de vouloir s'évader ; elle répondit que, ſi la volonté de Dieu étoit qu'elle ſortît, elle le feroit avec plaiſir, mais cependant ſans aucune violence. Au reſte, dans tous ſes interrogatoires, elle inſiſtoit pour qu'on lui accordât la faculté d'entendre la meſſe, ſes inſtances ne purent rien obtenir de l'évêque de Beauvais.

Dans la quatorzième ſéance, qui ſe tint le ſamedi 17 mars 1431, ſes juges, pour l'embarraſſer, & la faire tomber dans des contradictions, affectèrent de l'interroger ſans ordre & ſans ſuite, tantôt ſur les anges, tantôt ſur ſon habit d'homme, tantôt ſur les fées de ſon village & ſur ſaintes *Catherine* & *Marguerite* ; tantôt enfin, ſur l'amour ou la haine que Dieu pouvoit avoir, ſoit pour les François, ſoit pour les Anglois. Pour lui faire perdre le fil de ſes réponſes, les moines qui étoient au nombre de ſes juges, l'interrogeoient confuſément & en même tems : *Beaux Frères*, leur dit-elle, *faites l'un après l'autre.* Au reſte, elle perſiſta toujours à prédire que les Anglois ſeroient totalement

chassés du royaume, & à protester qu'elle aimeroit mieux mourir, que de désavouer aucune des actions qu'elle avoit faites pour le service du roi, par ordre de Dieu. Elle assuroit ensuite que le salut de son ame étoit toute la récompense qu'elle attendoit de sa fidélité.

La quinzième séance, qui se tint le même jour l'après midi, roula presqu'entiérement sur sa persévérance à conserver son habillement d'homme. Pour la déterminer à le quitter, on lui offrit de lui faire entendre la messe le jour de Pâques, pourvu qu'elle fût vêtue des habits de son sexe; elle aima mieux se priver de la satisfaction de remplir un devoir si essentiel, que de quitter un vêtement auquel elle se croyoit redevable de la conservation de sa pudeur.

Elle donna, à ses juges, trois raisons pour se dispenser de les satisfaire en ce point. 1°. L'ordre supérieur qu'elle disoit avoir reçu d'être habillée en soldat. 2°. Que cet habit étoit plus séant que celui de femme, pour passer sa vie parmi des gens de guerre. 3°. Qu'il étoit beaucoup plus propre pour la mettre à l'abri des entreprises que

l'on pourroit former contre ſa virginité.

Elle avoit eu, en effet, pluſieurs combats à eſſuyer pour la défendre, depuis qu'elle étoit priſonnière. Dans les commencements de ſa captivité, elle avoit déféré à la volonté de ſes juges, en reprenant les habits de ſon ſexe; mais on l'avoit confiée à la garde de quatre ou cinq ſoldats Anglois, dont elle ne repouſſa les efforts impudiques que par une eſpèce de miracle. Elle ſe plaignit, plus d'une fois, de cet attentat au comte de *Warwick* & à l'évêque de Beauvais, & demanda qu'on la garantît, à l'avenir, de pareilles entrepriſes; mais ils n'en tinrent aucun compte; ce qui l'obligea de reprendre ſes habits d'homme & de coucher toute habillée.

Cette précaution ne la préſerva pas encore des attaques d'un ſeigneur Anglois, auquel elle n'échappa qu'au moyen des obſtacles plus difficiles à vaincre, que lui oppoſa le vêtement dont elle s'étoit couverte une ſeconde fois. Enfin la ducheſſe de *Betfort*, ſœur du *duc de Bourgogne*, inſtruite des attaques & de la réſiſtance opiniâtre, voulut ſçavoir ſi cette fille poſſédoit effectivement la fleur dont elle

paroissoit tant craindre la perte. Le duc *de Betfort* eut l'indécente curiosité de vouloir être témoin de cet examen. Il se posta dans une chambre voisine, & par le moyen d'une ouverture pratiquée dans le mur, il fit, aux mœurs & à l'honnêteté, un outrage qui mit le comble à l'injustice & à la barbarie de ses procédés.

Le résultat de la visite la plus rigoureuse fut la conviction de l'intégrité de la prisonnière. La duchesse prit des mesures pour qu'on ne fît désormais aucune entreprise contre sa personne; & dans toute la procédure, sa pureté ne fut jamais contestée.

Les juges ne craignirent cependant pas de lui faire, dans ce quinzième interrogatoire, des questions indécentes sur sa virginité & sur le mariage, aussi-bien que sur les fées. « Je n'en » ai point vu, dit-elle, j'en ai entendu » parler, mais je n'y ajoute point de » foi ».

On lui demanda si *sainte Catherine* & *sainte Marguerite* avoient des boucles d'oreilles, des bagues. *Vous m'en avez pris une*, dit-elle à l'évêque de Beauvais; *rendez-la moi*. Si ces saintes avoient des cheveux, si elles étoient

nues ou habillées. « Penſez-vous, dit-
» elle, que Dieu n'ait pas de quoi les
» vêtir » ?

On la queſtionna ſur ſon étendard & ſur les croix qu'elle mettoit à ſes lettres avant & après les mots *Jeſus*, *Maria.* Quand elle eut répondu ſur les autres articles, avec beaucoup de modeſtie & de retenue, elle dit, ſur le dernier, que des eccléſiaſtiques lui avoient appris cette pieuſe pratique. Pour la faire tomber dans des contradictions, on affectoit de lui faire perdre de vue l'objet principal, pour l'y ramener, quand on croyoit que ſa mémoire pouvoit être égarée. On lui demandoit ſi, dans ſon enfance, elle alloit fréquemment ſe promener, ſi elle s'étoit battue comme les enfants de ſon âge; ſi elle s'étoit fait peindre, &c.

Elle conclut enfin ſon interrogatoire par demander d'être conduite au pape, comme juge ſupérieur de tous les procès eccléſiaſtiques; ce n'étoit pas la première fois qu'elle avoit imploré le ſecours du ſaint ſiège; & l'évêque de Beauvais n'étoit pas aſſez inſtruit de nos maximes pour ſçavoir que les ſujets du roi ne peuvent pas, *omiſſo medio*,

se donner le pape pour juge. Il craignoit donc de perdre sa proie, s'il se voyoit obligé de déférer à cet appel. Pour lui extorquer un désistement, on lui donna, pour compagnie, un nommé *Loiseleur*, qui feignit d'être prisonnier avec elle. Il n'oublia aucun artifice, aucun sophisme pour la porter à révoquer son appel; mais elle ne voulut jamais s'en désister. Enfin, il n'est point de pièges que l'on n'ait tendus à cette héroïne infortunée, pour lui extorquer des aveux ou des contradictions qui pussent fournir prétexte à une condamnation. Sans cesse on cherchoit à surprendre son ignorance & sa simplicité; demandes captieuses, toujours les mêmes, quoique proposées sous des formes différentes; passages subits d'un objet à l'autre; questions imprévues, faites en même tems, sur divers sujets, qui n'avoient entr'eux aucune connexité; suppositions d'aveux; enfin, tous les détours, toutes les feintes que l'on peut imaginer pour tromper l'innocence & effrayer le crime; toutes pratiques réprouvées par l'humanité & l'équité naturelle.

Les interrogatoires finis furent communiqués au promoteur du procès, qui

en tira 70 articles, dont il forma autant de chefs d'accufation contre *la pucelle.* Le dimanche des Rameaux 25 mars, elle demanda inftamment qu'on lui accordât la faculté d'entendre la meffe; on ne voulut lui permettre de s'acquitter de ce devoir, qu'à condition qu'elle prendroit un habit de femme. Sur le refus qu'elle fit de s'expofer à de nouvelles infultes, on lui dit de fe confulter pour le jour de Pâques: la vue du danger la foutint dans fa réfolution.

Le mardi faint, le promoteur fit, à *la pucelle*, la lecture des 70 articles qu'il difoit avoir extraits des interrogatoires. Elle les réfuta l'un après l'autre, & foutint que, de toutes les réponfes qu'on lui imputoit, il n'y en avoit pas une qui fût véritable; que par-tout on avoit altéré le fens de ce qu'elle avoit dit; & que fort fouvent on avoit fubftitué l'affirmative à la négative.

Cette lecture & ces débats durèrent deux jours, au bout defquels le promoteur donna fes conclufions, qui tendoient à ce que cette fille *fût déclarée forcière, devinereffe, fauffe prophête, invocatrice de démons, conjuratrice,*

superstitieuse, remplie & entièrement adonnée à la magie, sentant mal de la foi catholique, sacrilège, idolâtre, apostate de la foi, blasphêmant le nom de Dieu & ses saints, scandaleuse, séditieuse, troublant la paix & l'empêchant, excitant la guerre, cruelle, desirant l'effusion du sang humain, incitant à l'espandre, ayant du tout abandonné & dépouillé la pudeur & décence du sexe féminin, pris l'habillement des hommes armés, sans aucune honte ni vergogne, abandonné & méprisé la loi de Dieu, de nature, & la discipline ecclésiastique devant Dieu & les hommes, séduisant les princes & les peuples; ayant consenti qu'on l'adorât & lui baisât les mains & les vêtements, au grand mépris & injure de l'honneur & du culte dû à Dieu. Demande qu'elle fût déclarée hérétique, ou à tout le moins, grandement suspecte d'hérésie, & punie légitimement, selon les constitutions divines & canoniques.

Le dernier jour de mars, l'évêque de Beauvais interrogea encore sa prisonnière, & l'exhorta, sur-tout, à se soumettre à l'église militante; elle y consentit, pourvu qu'on n'exigeât pas d'elle qu'elle révoquât ce qu'elle avoit fait, disoit-elle, par inspiration di-

vine, & qu'on ne l'obligeât pas à désavouer les apparitions qu'elle prétendoit avoir eues.

Le 2 avril, seconde fête de Pâques, les juges s'assemblèrent, pour extraire du procès quelques articles, à l'effet de les envoyer à la Sorbonne, afin qu'elle les qualifiât. On en rédigea douze qui, le jeudi, furent remis au promoteur, & envoyés, de la part de la faculté, à leur destination.

Cependant la *Pucelle* tomba malade. Le cardinal de *Vinchester* & le comte de *Warwik*, gouverneur du château de Rouen, chargèrent *Guillaume de la Chambre* & *Guillaume Desjardins*, médecins, de l'aller visiter dans la tour du château, de prendre soin de sa santé; & sur-tout de bien prendre garde qu'elle ne mourût de sa mort naturelle. On leur défendit de la faire saigner, dans la crainte qu'elle ne profitât de l'ouverture de sa veine, pour se procurer la mort. Le roi d'Angleterre, disoit-on, ne voudroit pas, pour toutes choses, qu'elle mourût dans son lit; il l'avoit achetée trop chèrement pour qu'il ne fût pas le maître d'en disposer; il la vouloit faire brûler.

La maladie de cette victime de la vengeance, n'empêcha pas l'évêque de Beauvais de l'aller voir dans sa prison, le 18 avril. Le point qui paroissoit affecter le plus ce prélat, étoit celui des révélations que *la pucelle* soutenoit toujours avoir eues en faveur du roi de France contre l'usurpateur de sa couronne & de ses états. Il importoit beaucoup aux Anglois que ces révélations fussent ignorées du public, ou du moins qu'elles ne prissent pas croyance; l'alarme qu'elles auroient causée auroit entraîné la ruine du parti. Le prélat employa donc, dans cette visite, tous ses efforts pour surprendre à l'accusée une rétractation sur ce chef d'accusation; ses attaques n'eurent aucun succès.

Le 2 mai, l'évêque de Beauvais se transporta encore au château avec les juges qui composoient la commission. *La pucelle* ayant été amenée devant cette assemblée, on lui parla de se soumettre à l'église militante; elle répondit qu'elle y étoit soumise en tout ce qui regardoit la foi; mais que, pour ce qu'elle avoit fait au service du roi, elle s'en rapportoit à Dieu seul; & demanda d'être conduite au

pape, pour lui répondre de ses actions. L'évêque empêcha que cet acte d'appel fût inscrit dans le procès-verbal d'interrogatoire. *Ah! vous écrivez bien,* dit-elle, *ce qui fait contre moi, & ne voulez pas qu'on écrive ce qui fait pour moi.*

Elle demanda qu'on lui permît d'écrire aux seigneurs de la cour du roi son maître; & qu'on mît au nombre de ses juges, des ecclésiastiques du parti *de Charles;* on ne daigna pas l'écouter. Pour la troisième fois, elle interjetta appel au pape, & demanda d'y être conduite; mais ce nouvel appel eut le sort des deux précédents; on ne permit pas qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal.

Un Augustin, nommé frère *Isambert de la Pierre*, avertit cette fille de s'en rapporter au concile de Basle, qui se tenoit pour lors. Elle étoit si peu instruite, qu'elle ignoroit ce que c'étoit que ce concile général. Ce religieux lui répondit que c'étoit l'assemblée de toute l'église universelle; & que, dans ce concile, il n'y avoit pas moins de gens de son parti que du parti Anglois. *Oh!* s'écria-t-elle, *puisqu'en ce lieu sont aucuns de notre parti, je*

veux bien me rendre & ſoumettre au concile de Baſle. L'évêque de Beauvais, qui par cette ſoumiſſion au jugement de l'égliſe aſſemblée, craignoit de voir échapper ſa proie, ne put retenir ſa colère & ſon impatience. *Taiſez-vous de par le diable*, dit-il au Frère *Iſambert*; il recommanda fort au greffier de bien ſe garder d'inſcrire ſur ſes regiſtres cet appel au concile; & le religieux fut menacé, par les Anglois, d'être jetté dans la Seine, s'il n'étoit plus circonſpect à l'avenir.

Le comte *de Ligny*, le même qui avoit vendu *la pucelle* aux Anglois, la fut voir au château de Rouen, accompagné de l'évêque de Térouane, chancelier du roi d'Angleterre, & qui, comme le précédent, étoit de la maiſon de *Luxembourg*; les comtes de *Warwick* & de *Staffort* les accompagnoient. *Ligny* lui dit qu'il venoit pour traiter de ſa rançon. *Je n'en crois rien*, dit cette fille; *je ſens bien que c'eſt une raillerie, car vous n'en avez ni la volonté ni le pouvoir.* Ce qu'elle répéta pluſieurs fois. *Je ſçais bien*, continua-t-elle, *que ces Anglois me feront mourir, croyant qu'après ma mort ils gagneront le royaume de France; mais ſeroient-ils*

cent mille godons *plus qu'ils ne ſont à préſent, ils n'auront pas ce royaume.* Cette prédiction, qu'elle ne ceſſoit de répéter en toutes occaſions, irrita tellement le comte de *Staffort*, qu'il l'auroit frappée de ſon épée, s'il n'eût été retenu par le comte de *Warwick.*

Le 9 mai l'évêque de Beauvais ſe rendit à la priſon, où il menaça *la pucelle* de la queſtion, ſi elle ne changeoit pas de ſyſtême; il en fit même étaler, à ſes yeux, tout l'appareil. Elle répondit que, ſi la douleur lui arrachoit quelque choſe de contraire à ce qu'elle avoit dépoſé, elle ne manqueroit pas de ſe rétracter dès qu'elle ſeroit hors de la gêne; & le 12 on arrêta que l'on ne courroit point les riſques d'une épreuve ſi rude, de peur qu'elle ne tombât malade, & qu'une mort naturelle ne la dérobât au ſupplice auquel on la deſtinoit.

Le 19 on communiqua aux juges les qualifications que la faculté de théologie avoit appoſées aux douze articles qu'on lui avoit envoyés. Ces qualifications étoient conformes aux vues de l'évêque de Beauvais & de ſon promoteur. La faculté de droit, qui avoit été pareillement conſultée, répondit

d'une manière beaucoup moins passionnée que la Sorbonne ; elle soumit sa censure au pape & au saint siège ; mais la décision des uns & des autres supposoit toujours la vérité des propositions qu'on lui avoit envoyées.

L'évêque de Beauvais, après avoir fait tous ses efforts pour porter *la pucelle* à se soumettre à la censure de la faculté de théologie, & à reconnoître les erreurs qui y étoient condamnées, la fit conduire, le 24 mai, au cimetière de l'abbaye de Saint Ouen. Elle fut placée sur un échafaud, & un prédicateur, nommé *Guillaume Erard*, prononça un sermon rempli des calomnies les plus atroces & des injures les plus grossières contre le roi de France. *C'est à toi, Jeanne, que je parle*, s'écrioit-il, *& te dis que ton roi est hérétique & schismatique. La pucelle* eut le courage d'interrompre ce déclamateur, en disant à haute voix : *Révérence gardée, je vous ose bien dire & jurer sur peine de ma vie, que mon roi est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, & qui aime mieux la foi & l'église, & n'est point tel que vous le dites.*

Après le sermon, *la pucelle* déclara qu'elle se soumettoit à Rome & à

notre ſaint père le pape ; mais cette déclaration étant tout à la fois & un appel au juge ſupérieur, & une preuve qu'elle n'étoit pas hérétique, on refuſa, comme on avoit toujours fait, de l'inſcrire ſur le procès-verbal. Elle répéta qu'elle ne chargeoit perſonne de ces faits, mais qu'elle s'en rapportoit à Dieu & au pape ; ſa perſévérance fut inutile ; il lui fut impoſſible de déterminer ſes juges à déférer à ſon appel. Au contraire, pour la forcer à s'en déſiſter, l'évêque de Beauvais annonça qu'il alloit prononcer la ſentence. *La pucelle* commença pour lors, diſent les actes du procès, à parler ; elle dit que, puiſque les gens d'égliſe n'approuvoient pas ſes apparitions & révélations, elle ne les vouloit pas ſoutenir. Les mêmes actes ſuppoſent enſuite qu'elle ſigna une rétractation fort longue & fort détaillée. Cette prétendue rétractation, telle qu'elle ſe trouve dans le procès rédigé par l'évêque de Beauvais & ſon promoteur, eſt une pièce méditée par des théologiens, & telle à peu près qu'on l'auroit pu exiger d'un *Jean Hus*, d'un *Jérôme de Prague*, d'un *Luther* ou d'un *Calvin*.

Mais voici le fait tel qu'il ſe paſſa ;

il est consigné dans la déposition de *Jean Massieu*, curé de Saint Candide de Rouen, à qui le soin de *la pucelle* avoit été confié dans la prison, qui même lui lut, sur l'échafaud, la rétractation telle qu'elle avoit été réellement faite, & fut entendu lors de la revision du procès.

Pendant qu'on sollicitoit cette fille, pour avoir sa rétractation, & qu'on la menaçoit du feu, si elle n'y consentoit, un ecclésiastique Anglois, docteur du cardinal de *Winchester*, accusa l'évêque de Beauvais de vouloir la favoriser; & voici la raison de cette faveur que l'on imputoit au plus cruel de ses ennemis. Dans le tems que les ecclésiastiques avoient la possession exclusive de juger les hérétiques, & dans les pays où l'inquisition leur a conservé ce beau privilège, le feu est la peine de ce crime : mais on a l'humanité de n'y condamner que ceux qui persistent dans leur hérésie; quand ils se rétractent, ils sont absous; on se contente de leur imposer une prison perpétuelle; mais on ne se détermine à prononcer le dernier supplice contre les opiniâtres, qu'après beaucoup d'exhortations pour les engager à une rétractation.

rétractation. *La pucelle* n'avoit été déférée au tribunal de l'évêque de Beauvais que ſous prétexte d'héréſie. Il faiſoit donc le devoir de ſa charge, en la ſollicitant à donner une abjuration. Cette abjuration la ſauvoit du bûcher; & c'étoit le lieu où les Anglois ſouhaitoient le plus ardemment de la voir; ils regardoient donc comme trop favorable à leur ennemie, quiconque n'enfreignoit pas toutes les règles qui pouvoient la garantir du feu.

Cependant l'évêque de Beauvais regarda comme une inſulte atroce l'imputation qu'on lui avoit faite de témoigner quelque faveur à une héroïne qui n'étoit dans les fers que pour avoir défendu les droits du véritable ſouverain, ſon maître légitime & celui de ſon juge, contre les entrepriſes de l'uſurpateur.

Cette querelle appaiſée, l'évêque menaça *la pucelle* de la faire brûler, ſi elle ne ſignoit la rétractation qu'on lui préſentoit. Ces menaces furent faites avec tant d'inhumanité, & les ſpectateurs en étoient tellement indignés, que la populace aſſaillit le prélat à coups de pierres. Notre hé-

roine elle-même en fut effrayée, au point qu'elle ſigna.

Mais il s'en faut bien que cet acte fût tel qu'on l'a inſéré dans la procédure. Il étoit écrit ſur un fort petit papier, & ne contenoit pas plus de huit lignes. Il y étoit dit en ſubſtance que *la pucelle* promettoit de ne ſe plus habiller en homme, de ne plus faire tondre ſes cheveux en rond, à la manière des gens de guerre de ce tems-là, de ne plus porter les armes, & autres choſes auſſi peu importantes.

Au moyen de cette rétractation, on borna alors ſa peine à une priſon perpétuelle, *au pain de douleur & à l'eau d'angoiſſe*, ſuivant le ſtyle de l'inquiſition, & des cloîtres, quand on y condamne un malheureux à paſſer le reſte de ſes jours dans un cachot; & elle quitta l'habillement d'homme pour reprendre celui de ſon ſexe.

On la ramena au château les fers aux pieds. Les ennemis étoient bien éloignés d'être ſatisfaits de ce jugement; leur fureur ne pouvoit être aſſouvie que par la mort de cette fille. On ne pouvoit plus l'y condamner qu'en la déclarant relapſe dans la prétendue héréſie qu'elle avoit abjurée.

Les Anglois vouloient exterminer les juges qui n'avoient pas, disoient-ils, gagné l'argent que le roi d'Angleterre leur avoit donné. Le comte de *Warwick* en fit de vifs reproches à l'évêque & aux docteurs qui avoient assisté au jugement. Il leur déclara que les intérêts du roi souffroient un dommage manifeste, de ce qu'ils permettoient que cette malheureuse évitât le supplice. *Ne vous embarrassez pas*, reprit l'un deux, *nous la rattraperons bien.* Voici en effet le piège qu'on lui tendit.

On lui avoit promis de la débarrasser des fers qu'elle avoit aux pieds & de la mettre dans une prison ecclésiastique : on ne lui tint parole sur aucun de ces deux chefs ; ce qui la porta à croire qu'elle n'étoit pas obligée, non plus, de tenir les promesses qu'elle avoit faites, & sur-tout celle de ne plus faire usage des habits d'homme. On ne se contenta pas de lui donner ce prétexte pour retomber dans le prétendu crime qu'on lui imputoit. Elle resta couchée jusqu'au 28 mai ; voulant se lever, ce jour-là, elle demanda aux Anglois qui la gardoient, qu'on lui ôtât les chaînes dont on lui avoit

lié le corps, & qu'on lui donnât des habits de femme. Ils lui présentèrent ceux qu'elle avoit toujours portés pendant qu'elle étoit à la guerre, sans que ses instances pussent les déterminer à lui en donner d'autres. Elle fut donc obligée de se revêtir encore en homme; c'étoit où l'évêque de Beauvais l'attendoit. Plusieurs témoins furent, dans l'instant, introduits dans la prison, pour constater cette prétendue transgression. Sur leurs dépositions, les juges accoururent à la prison. On dressa procès-verbal de l'état où se trouvoit l'accusée. Un des juges, nommé *André Marquerie*, dit qu'il falloit lui demander pourquoi elle avoit repris les habits d'homme. Cette observation, qui tendoit à découvrir la vérité, pensa lui coûter la vie. Quelques autres juges, honteux de prêter leur ministère à des injustices si barbares, se retirèrent. L'évêque de Beauvais, auteur du stratagême qui lui avoit réussi, ne put contenir la joie qu'il en ressentit, & dit, en sortant, aux Anglois qui étoient présents : *Farwel*, *Farwel* (adieu), *faites bonne chère, il en est fait.*

Dès le lendemain, 29 mai, l'évêque de Beauvais assembla son conseil,

où elle fut déclarée relapſe, & le même jour, on la ſomma de ſe trouver le lendemain 30 mai, veille de la fête-Dieu, à huit heures du matin, au vieil marché de Rouen.

Mais dès ſept heures, l'évêque de Beauvais ſe rendit à la priſon, & annonça lui-même à cette fille, que ce jour-là, elle ſeroit livréeà la juſtice ſéculière. Elle fut enſuite, de l'ordonnance de l'évêque, confeſſée & communiée par Frère *Martin Ladvenu*, de l'ordre de St. Dominique & l'un des aſſeſſeurs du prélat. On ne voit que contradiction dans tout le cours de cette affaire. On permet à *la pucelle* de communier, le jour qu'on va la brûler comme hérétique; & *Jean Maſſieu*, curé de Saint-Candide, qui la conduiſoit ordinairement devant les juges, a dépoſé qu'il lui avoit permis, pluſieurs fois, de s'arrêter devant la chapelle du château, pour y faire ſa prière. *Truand*, lui dit *Jean Benedicité*, promoteur, quand il en fut inſtruit, *qui te fait ſi hardi d'approcher cette p..... excommuniée, de l'égliſe, ſans licence? Je te ferai mettre en telle tour, que tu ne verras ni lune, ni ſoleil, d'ici à un mois, ſi tu le fais plus.*

Après que *Jeanne d'Arc* eut fait ſes dévotions, on lui fit lecture de ſa ſentence, & on la conduiſit au vieil marché, accompagnée du même religieux qui l'aſſiſta juſqu'au dernier ſoupir, & de *Jean Maſſieu*. Elle étoit vêtue d'un habit de femme; ſa tête étoit couverte d'une mitre, ſur laquelle étoient écrits ces mots : hérétique, relapſe, apoſtate, idolâtre. Elle étoit eſcortée par cent-vingt hommes d'armes.

Arrivée au lieu de ſon ſupplice, on la fit monter ſur un échafaud, pour la donner en ſpectacle au peuple. L'évêque de Beauvais prononça la ſentence qui étoit conforme aux concluſions du promoteur, & qui avoit été arrêtée tout d'une voix. A ce jugement opinèrent les évêques de Coutances & de Lizieux; le chapitre de l'égliſe cathédrale de Rouen, ſeize docteurs & ſix tant licenciés que bacheliers en théologie ſéculiers & réguliers, & onze avocats de Rouen.

A peine le promoteur eut-il achevé la prononciation de ce jugement, que le docteur *Midy* prit la parole, & fit un fort long ſermon, qu'il termina ainſi : *Jeanne, l'égliſe ne peut plus vous défendre & vous abandonne au bras ſé-*

culier. A ces mots, *la pucelle* se prosterna sur l'échafaud, fit ses prières à Dieu & à tous les saints; elle pria *Jean Massieu* de lui procurer une croix; un Anglois, qui étoit présent, en fit une avec un bâton qu'il tenoit; elle la prit, la baisa dévotement, & la mit contre son sein. On lui apporta ensuite la croix de l'église, qu'elle baisa avec une grande effusion de larmes.

Enfin elle descendit de l'échafaud, toujours accompagnée de *Martin Ladvenu*, qui l'exhortoit à la mort. L'évêque de Beauvais & quelques chanoines de Rouen s'avancèrent auprès d'elle, pour lui parler; & comme le bourreau alloit s'en saisir, elle dit tout haut à l'évêque : *qu'il étoit cause de sa mort; qu'il lui avoit promis de la mettre entre les mains de l'église, & que, loin de tenir sa promesse, il l'avoit livrée à ses plus cruels ennemis.*

Le bourreau s'en saisit aussi-tôt, sans qu'il intervînt aucune sentence du juge séculier; le bailli de Rouen dit seulement : *menez-la, menez-la.* L'évêque de Beauvais, lorsqu'on la mit dans le bûcher, ne put se dispenser de mêler ses larmes avec celles de tous les spectateurs, tant Anglois que François, qui

gémissoient hautement du supplice cruel que l'on faisoit souffrir à cette innocente victime de la passion des ministres du roi d'Angleterre.

En face du bûcher, étoit exposé à la vue de cette victime innocente, un tableau, sur lequel on lisoit cette inscription : *Jeanne, qui s'est fait nommer la pucelle, menteresse, pernicieuse, abuseresse de peuples, devineresse, superstitieuse, blasphêmeresse de Dieu, présomptueuse, malcréante de la foi de Jésus-Christ, meurderesse, idolâtre, cruelle, dissolue, invocatrice du diable, apostate, schismatique, hérétique.*

Si l'on en croit les actes du tems ; ce qui étonna le plus, ce fut que le bourreau ne put jamais parvenir à brûler le cœur de cette fille, & qu'on fut contraint de le jetter entier dans la rivière avec les cendres du reste de son corps.

Au reste les Anglois étoient tellement persuadés de l'iniquité de ce jugement, que dix jours après, ils adressèrent à l'empereur & à toutes les puissances de l'Europe, une apologie de leur conduite envers cette héroïne, dont le courage, les grandes actions & les vertus avoient pénétré par-tout.

L'université chercha aussi à se justifier par des lettres auprès du pape & des cardinaux. L'évêque de Beauvais lui-même, contre qui toute la ville de Rouen, & les Anglois étoient révoltés, craignit le ressentiment du pape dont il avoit méprisé l'autorité en refusant de déférer à l'appel que *la pucelle* avoit interjetté devant le saint siège. Il se fit délivrer le 12 juin 1422, des lettres de garantie du roi d'Angleterre, tant contre le souverain pontife, que contre le concile général de Basle.

On remarqua que les principaux ministres de la condamnation de cette héroïne périrent misérablement. *Destivet*, qui avoit fait les fonctions de promoteur, dans cette affaire, languit quelque tems dans la plus profonde misère & dans le plus grand mépris; il fut enfin trouvé mort dans un colombier. *Nicolas Midy*, qui avoit fait la prédication, le jour de l'exécution, fut attaqué, peu de jours après, de la lèpre, & en mourut. Enfin, *Pierre Cauchon*, évêque de Beauvais, ne put jamais retourner dans son diocèse, dont les peuples lui refusèrent opiniâtrément l'entrée. Les Anglois lui firent obtenir, en 1432, l'évêché de Lizieux,

N v

dont il jouit jusqu'au 18 décembre 1442, qu'il mourut subitement dans le tems qu'on le rasoit.

Quant à *la pucelle*, on ne peut puiser dans une source moins équivoque, pour connoître son caractère, que dans le procès de revision qui fut fait quelque tems après sa mort, & dont je parlerai dans la suite. Quelques-uns des témoins entendus lors de cette nouvelle procédure, avoient été ses plus cruels ennemis, & même ses juges. On ne peut donc répandre aucun soupçon sur le bien qu'ils en rapportent. Presque tous s'accordent à faire l'éloge de sa piété, de sa résignation à la volonté de Dieu, de sa douceur dans les souffrances, de sa pureté & de l'attachement qu'elle conserva pour sa virginité. On rapporte même que, dans la prison, elle donna un soufflet à un tailleur qui, de l'ordre de la duchesse de *Betfort*, lui présenta une robe de femme, & avoit eu, en même tems, la témérité de vouloir lui toucher le sein.

Elle entendoit la messe tous les jours qu'elle n'en étoit point détournée par des occupations militaires. Elle assembloit, tous les soirs, les religieux qui

servoient d'aumôniers dans les troupes; les conduisoit à l'église la plus voisine, afin d'y prier Dieu, & d'y chanter quelques hymnes à l'honneur de la Vierge; elle engageoit même les officiers généraux à se confesser souvent; elle approchoit très-fréquemment des sacrements.

Le *duc d'Alençon*, le *comte de Dunois* & le sieur *Daulon* attestèrent qu'elle avoit tant d'amour pour la chasteté, qu'il influoit sur ceux qui l'approchoient. Sa beauté, qui n'étoit pas ordinaire, ne faisoit aucune impression sur ceux qui la voyoient familièrement; il sembloit qu'elle leur inspirât la même vertu. Voici ce que rapporte, à cet égard, le sieur *Daulon*, dans sa déposition, lors de la revision du procès. Il étoit Sénéchal de Beaucaire; le roi lui avoit confié la garde de cette fille, & il ne la quitta pas un instant jusqu'au moment où elle fut prise. « Non-obstant ce qu'elle fût » jeune fille, belle & bien formée, & » que, par plusieurs fois, tant en » aidant à icelle à armer, que autrement, il lui avoit vu les tetins, & » aucunes fois les jambes toutes nues, » en la faisant appareiller de ses playes,

» & que d'elle approchoit souventes » fois, & ainsi qu'il fût fort jeune & en » la bonne puissance, toutes fois oncques, pour quelque veue ou attouchement qu'il eût vers ladite *pucelle*, » ne s'esmust son corps à nul charnel » desir vers elle; ne pareillement ne » faisoit nul autre quelconque de ses » gens ou escuyers; ainsi qu'il parle, » leur a ouï dire & relater par plusieurs » fois. Dict encore plus, qu'il a ouï » dire à plusieurs femmes, que ladite » *pucelle* ont vue, par plusieurs fois » nue & sçue de ses secrets; & oncques » n'avoir eu la secrette maladie des » femmes, & que jamais nul n'en pût » rien connoître, appercevoir par ses » habillements, ne autrement ».

Quant à la vie civile, ses mœurs étoient d'une simplicité surprenante; mais elle n'étoit plus reconnoissable, dès qu'il s'agissoit de guerre; elle perdoit alors cet air modeste & réservé qui ne la quittoit jamais en toute autre occasion. Le comte de *Dunois* lui apprit un jour que *Falcof*, capitaine Anglois, devoit incessamment se rendre au camp devant Orléans, avec un convoi de vivres pour les assiégeants: *Bâtard*, *bâtard*, s'écria-t-elle,

en nom de Dieu, je te commande que tu me le fasse sçavoir ; car s'il passe sans que je le sçache, je te promets que je te ferai ôter la tête. Le comte de *Dunois* sentit que cette menace n'étoit que l'effet d'un enthousiasme excité par le desir qu'elle avoit de battre *Falcof* ; aussi lui répondit-il avec modération, *que de ce elle ne se doutât, car il lui feroit bien sçavoir.*

Ses talents & ses lumières se bornoient absolument aux expéditions militaires. Ses résolutions étoient toujours justes, & elle montroit une fermeté inébranlable dans l'exécution ; elle animoit, par ses exhortations & par son exemple, le courage du soldat, qui marchoit sous ses ordres avec plus de confiance, qu'il ne faisoit sous les généraux. Le succès d'une action sembloit-il douteux ? elle en paroissoit toujours sûre, recommandoit d'agir avec courage, d'espérer en Dieu ; & jamais ses promesses n'ont été sans effet.

Cette apparition de *la pucelle* a beaucoup exercé les critiques. On trouve, dans les différents auteurs qui ont raisonné sur cet événement, trois opinions ; les uns ont prétendu qu'elle étoit sorcière ; d'autres ont donné dans

l'extrémité opposée, en soutenant que c'étoit un être miraculeux, que Dieu avoit suscité pour arracher la France des mains de l'usurpateur ; d'autres enfin ont cru trouver le nœud de la difficulté, en disant que *Jeanne d'Arc* n'avoit été autre chose que l'instrument de la politique des courtisans qui, pour ranimer le courage du roi & de ses troupes abattu par des disgraces continuelles, imaginèrent de le relever par la présence d'une fille, qu'ils chargèrent de jouer le rôle d'inspirée, après l'avoir instruite sur la manière dont elle devoit se comporter.

On n'entrera point ici dans l'examen des raisons sur lesquelles chacun établit ces opinions. On observera seulement que celle qui attribue ce prodige à la magie est puérile & ridicule. Peut-on regarder comme magicienne, une fille qui remplit, avec une exactitude scrupuleuse, non-seulement les devoirs de la religion qui sont de précepte, mais ceux qui sont de pure dévotion ? Ses juges eux-mêmes, tout acharnés qu'ils étoient à sa perte, ne l'ont pas intérieurement crue magicienne, puisqu'ils ont permis qu'elle approchât des sacrements, le jour même

de ſon ſupplice. D'ailleurs tout le monde ſçait qu'il y a long-tems qu'on n'a vu de magiciens, & que tous ceux qui, depuis quelques ſiècles, ont été accuſés de ce crime, ſe ſont trouvés n'être autre choſe que des ſcélérats adroits, ou des malheureux que l'on vouloit perdre ſans juſte cauſe.

Quant aux deux autres ſentiments, il n'eſt point du plan de cet ouvrage de les diſcuter : on ſe contentera d'obſerver que cette héroïne eſt un de ces phénomènes hiſtoriques qui ont beſoin des preuves les moins équivoques pour trouver croyance chez les lecteurs raiſonnables ; que celui-ci eſt ſi bien appuyé, que le pyrrhoniſme le plus déterminé n'a pu y porter la moindre atteinte ; & que, ſi ſon apparition n'eſt autre choſe que l'ouvrage des courtiſans, ils avoient bien choiſi leur ſujet. Car enfin, cette payſanne n'a pas ſimplement porté les armes comme un ſimple ſoldat ; elle a commandé les troupes, elle a eu la plus grande part aux victoires remportées pendant qu'elle a ſervi. Ce fait eſt atteſté, dans la reviſion de ſon procès, par les généraux mêmes qui commandoient avec elle, on pourroit dire ſous elle ; & toute

la jalousie qu'on leur a imputée ne les a point empêchés de lui rendre cette justice.

Rreprenons, en substance, la suite des faits militaires, qui nous conduiront au jugement de justification de *la pucelle*; l'impression de courage qu'elle avoit répandue sur toutes les troupes du parti du roi, ne fut effacé ni par sa prise, ni par sa mort. Les Bourguignons continuèrent d'éprouver, de la part des habitants de Compiègne, la résistance la plus opiniâtre & la mieux entendue. *Flavy*, qui en étoit gouverneur, crut que ç'auroit été trahir le service du roi, que de rendre la place, comme ce prince lui en avoit donné l'ordre. Après six mois de siège, le comte de *Vendôme* amena enfin du secours, & attaqua si à propos les lignes des ennemis, qu'il le fit lever.

Le comte de *Dunois*, de son côté, prit la ville de Chartres, battit le duc de *Betfort* devant Lagny, que celui-ci assiégeoit, & le força de se retirer avec tant de désordre, qu'il laissa dans le camp, son bagage & ses canons. Cet illustre bâtard, pendant les trois années suivantes, chassa les Anglois de plusieurs places, & les battit plusieurs fois.

Tant de ſuccès déterminèrent le *duc de Bourgogne* à faire ſa paix avec ſon ſouverain. Cette paix fit rentrer les Pariſiens dans leur devoir ; ils chaſſèrent les Anglois de leur ville, & y reçurent leur roi légitime. Le comte de *Dunois* entra dans la Normandie, & ſe rendit maître de Rouen. Le comte de *Clermont*, prince du ſang, livra bataille aux Anglois à Formigny. Il étoit près d'être battu, quand le connétable de *Richemont* ſurvint avec un corps de cavalerie conſidérable, qui rétablit entièrement la fortune des François. Bayeux & Caën furent enlevés preſque ſans réſiſtance, & enfin toute la Normandie ſe ſoumit.

A la conquête de cette province, ſuccéda celle de la Guyenne, qui fut encore l'ouvrage du comte de *Dunois*. Bordeaux eut une capitulation honorable ; ce fut même alors qu'on lui accorda un parlement. Bayonne ne tarda pas à ouvrir ſes portes au conquérant ; toute la Guyenne ſe trouva réunie ſous l'obéiſſance du roi en 1451 ; & les Anglois perdirent tout ce qu'ils avoient poſſédé en France, à l'exception de Calais, qui ne fut repriſe ſur eux, qu'en 1557, ſous le règne d'*Henri II*.

Le roi étant à Rouen, en 1450; après la conquête de cette ville par le comte de *Dunois*, les habitants lui rappellèrent ce qu'il devoit à la mémoire de *la pucelle*. Ce fut à leurs clameurs qu'il ſe détermina à faire expédier des lettres-patentes pour la reviſion du procès fait à cette fille.

Trois ſemaines après l'expédition de ces lettres, il ſe fit quelques informations; mais ce procès étant regardé comme purement eccléſiaſtique, il fut interrompu, & ne fut repris qu'en 1452, par le cardinal d'*Eſtouteville*, nouvellementt archevêque de Rouen, & légat du ſaint ſiège. On entendit pluſieurs témoins dont les dépoſitions firent appercevoir aiſément la nullité de la procédure faite par l'évêque de Beauvais, & l'iniquité du jugement au fond.

Ces démarches ceſsèrent encore par un voyage que le cardinal d'*Eſtouteville* fut obligé de faire à Rome. Les parents de la défunte prirent alors le parti de s'adreſſer au roi, pour obtenir du pape *Calixte III*, des commiſſaires qui travaillaſſent ſérieuſement & ſans interruption à cette reviſion.

Ce ſecond procès, tel qu'il nous eſt

resté manuscrit, se rapporte à neuf articles différents.

I. Les suppliques faites au souverain pontife, & la bulle donnée en conséquence par le pape *Calixte III*, datée du troisième des Ides; c'est à dire, le onzième juin 1455. Cette bulle établit une commission composée de *Jean Juvenal des Ursins*, archevêque de Rheims, *Guillaume Chartier*, évêque de Paris, & *Richard Olivier*, évêque de Coutances. L'acceptation de la bulle par les commissaires, qui permettent de faire assigner toutes les personnes qui pourroient avoir travaillé dans ce procès, ou qui auroient connoissance des procédures.

II. Les productions des anciennes procédures, & autres pièces qui ont servi à la condamnation de *la pucelle*. On y a joint plusieurs autres titres. On y établit les officiers qui doivent travailler, & l'on y rappelle les informations préparatoires du cardinal d'*Estouteville*.

III. On fit assigner *Guillaume de Hollande*, successeur de *Cauchon* à l'évêché de Beauvais, & les héritiers de ce dernier. On fit pareillement assigner le promoteur de Bauvais suc-

cesseur de *Destivet*. Les héritiers de l'évêque firent déclarer par l'un d'entr'eux, muni d'une procuration à cet effet, qu'ils ne prenoient aucune part à toutes les procédures faites contre *la pucelle* par leur parent; mais le promoteur refusa de comparoître, & de compromettre la dignité de sa place, en convenant que son prédécesseur s'étoit trompé ou avoit agi par passion. *Simon Capaut*, promoteur de la nouvelle commission, obligea les notaires apostoliques, qui avoient servi de Greffiers, à représenter le procès dont la revision étoit soumise aux nouveaux commissaires.

IV. Les griefs proposés au nombre de cent, par les héritiers de *la pucelle*, & sur lesquels les témoins doivent être interrogés.

V. Ce chef contient les dépositions des témoins. On en entendit jusqu'à cent douze, de tout âge & de toutes conditions, du pays où elle avoit pris naissance, d'Orléans, de Rouen, de Paris, les officiers les plus distingués de l'armée, les ecclésiastiques qui l'avoient assistée à la mort, & même celui qui avoit servi de greffier pour le procès de condamnation. A la tête des témoins étoient le *duc d'Alençon*,

prince du ſang, le comte de *Dunois*, de *Gaucourt*, grand-maître de France, *Jacques de Chabannes*, de *Mailly*, évêque d'Avranches, & pluſieurs autres prélats. Comme cet article de la procédure eſt le plus important, puiſque c'eſt la baſe de la juſtification de cette fille, il eſt eſſentiel de s'y arrêter un moment, & de mettre ſous les yeux du lecteur l'analyſe des dépoſitions de ceux qui ont été préſents au premier procès, & qui même y ont donné leur miniſtère.

Guillaume Manchon, chanoine de Notre-Dame d'Andely, curé de Saint-Nicolas, *le Painɛteur* de Rouen, notaire en la cour archiépiſcopale de la même ville, & premier greffier du procès de condamnation, depuis le commencement juſqu'à la fin, dépoſe qu'un nommé *Nicolas Loyſeleur*, prêtre, qui étoit fort attaché à *Cauchon*, évêque de Beauvais, d'accord avec ce prélat, feignit d'être du pays de *la pucelle*; &, ſous prétexte de l'entretenir de ſa famille, s'inſinua dans ſa confiance, & la détermina même à le choiſir pour ſon confeſſeur. On avoit pratiqué une ouverture au mur qui partageoit la chambre dans laquelle elle étoit, d'avec une autre, qui en

étoit voisine ; & dans le tems qu'elle se confessoit à ce *Loyseleur*, le notaire étoit posté dans l'autre chambre auprès de cette ouverture, pour entendre & écrire sa confession ; & pour que rien ne fût oublié, le confesseur rapportoit lui-même tout ce qu'elle lui avoit confié dans les entretiens les plus secrets ; on tenoit un mémoire exact de toutes ces découvertes, dont on profitoit dans les interrogatoires, pour la faire tomber dans des contradictions par les questions captieuses que l'on étoit en état de lui faire.

Lorsqu'il tenoit la plume pendant les interrogatoires, l'évêque de Beauvais, & les autres juges, l avertissoient en latin, de changer le sens des réponses de l'accusée, quand elles alloient à sa justification. On avoit fait plus : l'évêque de Beauvais avoit placé deux hommes, dont *Manchon* croit que *Loyseleur* en étoit un ; à une fenêtre près du lieu où étoient les juges, laquelle étoit cachée par une serge, pour empêcher que *la pucelle* ne les apperçût. Ils écrivoient les interrogatoires & les réponses ; mais supprimoient ce qui pouvoit contribuer à la justification de cette innocente, &

ne manquoient jamais de donner une tournure défavorable aux articles qu'ils rédigeoient. Quand on comparoit, ensuite, ce qu il avoit écrit avec l'ouvrage de ces deux espions, l'évêque de Beauvais se mettoit en colère contre lui ; & lorsque, par un nouvel interrogatoire, on vouloit vérifier lequel des deux écrits étoit conforme à la vérité, il se trouvoit toujours que c'étoit le sien. Au surplus, quand cette fille faisoit quelque réponse qui déplaisoit aux juges, comme donnant de trop grandes lumières pour sa justification, on lui défendoit absolument d'en faire mention sur son registre.

Des trois personnes qui avoient conseillé à *la pucelle* de s'en rapporter au pape & au concile général, l'un nommé *Jean de Fonté*, qui avoit été nommé lieutenant de l'évêque de Beauvais, pour le jugement, fut obligé de sortir de Rouen, où il n'osa plus se montrer depuis ; & les deux autres, Frère *Isambert de la Pierre* & *Martin Ladvenu*, auroient perdu la vie, si *Jean Magistri*, vicaire de l'inquisiteur, n'avoit menacé d'abandonner le procès, en cas qu'on leur fît la moindre peine ; mais depuis on défendit à qui que ce

fût, d'aller voir *la pucelle*, & de lui parler, sans une permission expresse de l'évêque de Beauvais.

Le reste de la déposition de ce greffier est, ou peu important, ou ne contient qu'une partie des faits rapportés plus haut.

Frère *Isambert de la Pierre*, Augustin du couvent de Rouen, fait, dans sa déposition, l'histoire de l'appel interjetté par *la pucelle*, au pape & au concile général, de la même manière qu'elle a été racontée avant le récit de sa mort.

Il ajoute que, quand elle eut repris l'habit d'homme, après son abjuration, elle s'en excusa en sa présence, & en présence de plusieurs personnes, sur ce que les Anglois lui avoient voulu faire violence, dans le tems qu'elle étoit vêtue en femme; & en effet, dit-il, « il la vit éplourée, son » viaire (visage) plein de larmes, dé» figuré & outragé en telle sorte qu'il » en eut pitié & compassion ». Et quand on la déclara relapse, elle répondit publiquement: « Si vous, Mes» sieurs de l'église, m'eussiez menée » & gardée en vos prisons, par avan» ture ne me fût-il pas ainsi ». En effet, dans

dans la priſon eccléſiaſtique n'étant point ſous la garde des ſoldats Anglois, elle n'auroit pas été expoſée aux inſultes.

Il dit que les queſtions qu'on lui faiſoit dans ſes interrogatoires étoient ſi ſubtiles & ſi *cauteleuſes*, que les perſonnes les plus lettrées auroient été fort embarraſſées d'y répondre.

Il certifie, comme ayant aſſiſté à toute l'exécution, que le juge ſéculier, qui y étoit auſſi préſent, ne prononça aucun jugement, & qu'elle fut directement livrée au bourreau, ſans autre ſentence de ce juge, ſinon, *fais ton devoir.* Enfin, il ne la perdit pas un inſtant de vue, & l'entendit, dans le bûcher, invoquer le nom de Dieu & les ſaints, juſqu'au moment où elle expira.

Frère *Martin Ladvenu*, frère prêcheur, qui avoit été le confeſſeur de *Jeanne* pendant les derniers jours de ſa vie, donne, pour preuve que l'évêque de Beauvais n'étoit animé que du deſir de plaire aux Anglois, 1°. l'obſtination avec laquelle il voulut que cette fille fût détenue dans les priſons laïques, & expoſée à la brutalité des ſoldats qui la gardoient. Les juges aſſemblés avoient délibéré ſur le lieu

où il falloit l'enfermer, & presque tous avoient opiné pour les prisons ecclésiastiques; mais l'évêque répondit *qu'il n'en feroit pas cela, de paour de desplaire aux Anglois.* 2°. Le jour qu'elle fut déclarée hérétique, l'évêque se laissa aller aux plus grands transports de joie d'avoir trouvé un prétexte pour la condamner. Il avoit entendu dire à cette infortunée que le motif qui lui avoit fait reprendre son habit d'homme, étoit qu'*après son abjuration & renonciation, on l'avoit tourmentée violentement en la prison, molestée, battue & deshoulée; & qu'un milour d'Angleterre l'avoit forcée.* Il ajouta qu'étant prête à subir le supplice, elle avoit dit à l'évêque de Beauvais: *hélas! je meurs par vous, car se m'eussiez baillée à garder aux prisons de l'église, je ne fusse pas ici.*

Il atteste pareillement que le juge séculier ne prononça aucune espèce de jugement contr'elle.

Quant à la façon dont elle fut exécutée, voici ce qu'il en dit. « Le bourreau, après la combustion, quasi » quatre heures après nones, disoit » que jamais n'avoit tant craint à faire » l'exécution d'aucun criminel, comme

» il avoit en la combuſtion de *la pucelle*,
» pour pluſieurs cauſes : premièrement,
» pour le grand bruit & renom d'icelle;
» ſecondement, pour la cruelle ma-
» nière de la lier & afficher ; car les
» Anglois firent faire un haut échafaud
» de plâtre ; & ainſi que rapportoit le-
» dit exécuteur, il ne la pouvoit bon-
» nement, ne facilement expédier ne
» atteindre à elle ; de quoi il étoit fort
» mary, & avoit grant compaſſion de
» la forme & cruelle manière par la-
» quelle on la faiſoit mourir ».

Ce témoin certifie enſuite que, juſqu'au moment où elle expira, on l'entendit invoquer l'aide des ſaints & ſaintes du paradis.

Jean Maſſieu, curé de Saint-Candide de Rouen, dont on a parlé plus haut, dépoſe que l'évêque de Beauvais témoigna, dans toute l'inſtruction du procès, la plus grande partialité. En voici un trait qu'il rapporte. Il arriva pluſieurs fois au dépoſant de conduire *la pucelle* du lieu de ſa priſon au lieu où ſe tenoit la juriſdiction. La chapelle du château ſe trouvoit ſur leur paſſage ; & il permettoit que cette fille s'arrêtât pour faire ſa prière ; « pourquoi icelui
» dépoſant fut de ce pluſieurs fois re-

» prins par le promoteur, en lui disant,
» Truant, qui te fait si hardi de laisser
» approcher cette p.... excommuniée
» de l'église, sans licence? Je te ferai
» mettre en tour que tu ne verras lune
» ne soleil d'ici à un mois, si tu le fais
» plus. Et quand ledit promoteur ap-
» perçut que ledit déposant n'obéissoit
» point, se mit, par plusieurs fois, au-
» devant de l'huis de la chapelle, entre
» iceux déposant & *Jehanne*, pour em-
» pêcher qu'elle ne fît son oraison de-
» vant ladite chapelle ».

Il lui arriva un jour de s'ouvrir sur ce qu'il pensoit de ce procès, en disant, qu'il ne voyoit que bien en cette fille. L'évêque de Beauvais l'ayant appris, lui dit, *qu'il se gardât bien de méprendre, ou on lui feroit boire une fois plus que de raison.*

Il ajoute qu'on ne voulut jamais lui donner d'autre conseil que *Loyseleur*, qui étoit plutôt disposé à la tromper qu'à la conduire.

Il rapporte ensuite que, quand elle eut repris les habits de femme, on mit celui d'homme dans un sac; on la remena à sa prison, sous la garde de cinq soldats, dont trois étoient dans sa chambre, & deux à la porte en dehors,

« Et ſçait de certain celui qui parle,
» que de nuit elle étoit couchée, fer-
» rée par les jambes de deux paires de
» fer à chaînes, & attachée moult
» étroitement d'une chaîne traverſant
» par pieds de ſon lit, tenant à une
» groſſe pièce de bois, de la longueur
» de cinq ou ſix pieds à clef, pourquoi
» ne pouvoit mouvoir de là place. Et
» quand vint le dimanche matin enſui-
» vant qu'il étoit jour de la Trinité,
» qu'elle ſe dut lever, comme elle
» rapporte & dit à celui qui parle,
» demanda à iceux Anglois, ſes gar-
» des, déférez-moi, ſi me leverai; &
» lors un d'iceux Anglois lui ôta ſes
» habits de femme, que avoit ſur elle
» & vidèrent le ſac où quel étoit l'habit
» d'homme; & ledit habit jettèrent
» ſur elle, en lui diſant, liève-toi, &
» mucèrent l'habit de femme audit ſac;
» & à ce qu'elle diſoit, elle ſe vêtit
» de l'habit d'homme, qu'ils lui
» avoient baillé, en diſant: Meſſieurs,
» vous ſçavez qu'il m'eſt défendu; ſans
» faute je ne le prendrai point; &
» néanmoins ne lui en voulurent bail-
» ler d'autre. En tant qu'en ce débat
» demoura juſques à l'heure de midi;
» & finablement, pour neceſſité de

» corps, fut contrainte de iſſir dehors
» & prendre ledit habit; & après
» qu'elle fût retournée, ne lui en vou-
» lurent point bailler d'autre, non-
» obſtant quelque ſupplication ou re-
» quête qu'elle en fît ». Elle fut cependant, ſous ce prétexte, condamnée & brûlée comme relapſe.

Enfin ce témoin ne la quitta point juſqu'au dernier ſoupir, & l'entendit prononcer, en expirant, le nom de Jesus.

Tels ſont les témoignages de ceux qui avoient aſſiſté à ſa mort, & avoient été témoins de la première procédure; ils ſuffiſoient bien pour en conſtater l'irrégularité & l'injuſtice.

Ces dépoſitions ſont appuyées de celles d'une foule de témoins qui la conduiſent depuis ſa naiſſance, juſqu'au moment de ſa priſe, & qui mettent l'innocence de ſa vie dans le plus grand jour.

VI. Cet article contient la publication des informations, & les productions des parents de *la pucelle*.

VII. Les concluſions du promoteur de ce nouveau procès.

VIII. La production de huit traités ou opuſcules, faits par divers théolo-

giens, dont le premier eſt, à ce qu'on croit, du célèbre *Gerſon.*

IX. Enfin ce chef eſt composé de la ſentence de reviſion. Cette ſentence, qu'il feroit trop long de placer ici, & trop ennuyeux de lire, contient d'abord l'abrégé des faits qui réſultent de la nouvelle information à la juſtification & à la gloire de *la pucelle.* Elle paſſe enſuite à l'examen de la première procédure, qui, dit-elle, n'a pas été raiſonnable, « mais totalement cap-» tieuſe, fraudulente & déteſtable; » pour les queſtions que l'on a propo-» ſées à ladite défuncte hautes & ar-» dues aux quelles ung grant docteur » à grant peine y eût bien ſçu donner » réponſe, meſme auſſi que pluſieurs » grants perſonnages ont répondu qu'il » étoit merveilleuſement difficile de » répondre aux queſtions qu'on lui » propoſoit, plus à ſa dampnation » qu'à ſa ſalvation ». En conſéquence, ces interrogatoires ſont caſſés, annulés & condamnés au feu. Le procès & la ſentence de condamnation furent déclarés pleins de fraudes, cavillations, iniquités, contraires au droit, à la juſtice, & remplis d'erreurs & d'abus manifeſtes. La prétendue rétractation

qu'on lui avoit extorquée, & tout ce qui avoit suivi fut cassé, annullé, détruit. *La pucelle*, ses frères & parents furent déclarés n'avoir contracté aucune tache d'infamie à l'occasion de toute cette procédure ainsi annullée. Il fut ordonné que ce jugement nouveau seroit publié en deux endroits de la ville de Rouen, l'un le même jour, à la place & cimetière de Saint Ouen, où il seroit fait une procession générale & un sermon solemnel; l'autre, avec pareille cérémonie, le lendemain au vieil marché, « en la place, en laquelle ladite *pucelle* fut cruellement » & horriblement brûlée & suffoquée; » & après la solempnelle prédication, » seront plantées & affichées croix » dignes & honnêtes, en souvenance » & perpétuelle mémoire de ladite *pucelle* défuncte & tous autres trépassés, » tant en cette dite ville de Rouen, » qu'en autres lieux de ce royaume, là » où nous verrons qu'il sera convenable » & expédient, pour donner signe, » mémoire & certification notable de » l'exécution & intimation de nostre » sentence, &c. ». Cette sentence est du 7 juillet 1456.

Rouen, où cette héroïne avoit souf-

fert la mort la plus injuſte, la plus cruelle & la plus ignominieuſe, & Orléans, qui avoit été le théatre de ſon triomphe, qu'elle avoit préſervé de l'invaſion des ennemis, qu'elle avoit conſervé pour ſon roi, & dont elle a rendu le nom célèbre, ſe hâtèrent d'exécuter la ſentence, & lui élevèrent chacune un monument. A Rouen, ſur la place même où elle avoit expiré dans les flammes, ſa ſtatue fut érigée dans une niche, ſous un dôme ſoutenu par quatre piliers, au deſſus d'une belle fontaine. Le tems avoit altéré & défiguré ces ouvrages, mais les habitants de cette ville, héritiers de la reconnoiſſance de leurs pères pour celle qui avoit aſſuré la couronne au légitime ſouverain, ont réparé ſes ravages; & il ne leur a pas moins fallu que la main du célèbre *Paul Ambroiſe Slodtz*, pour tranſmettre à la poſtérité le témoignage de leurs ſentiments, par la nouvelle ſtatue de *la pucelle*, qui tient aujourd'hui lieu de celle que la vétuſté alloit faire diſparoître.

A Orléans, on fit ériger, ſur la partie du pont la plus proche de la ville, un groupe en bronze, repréſentant une Notre-Dame de pitié entre le roi *Char-*

les VII & la pucelle, tous deux à genoux & armés de toutes pièces, à l'exception de leurs casques, qui sont à leurs pieds. Ce pont a été détruit, on lui en a substitué un autre, remarquable par son élégance & sa hardiesse; on n'a épargné ni la dépense, ni le goût pour faire répondre les avenues de ce nouvel ouvrage à sa beauté; & le monument de *la pucelle*, qui étoit resté dans un coin obscur de l'hôtel de ville, a été replacé sur le pont, lorsque tous ces édifices ont été achevés. Et, pour conserver, dans cette ville, la mémoire de sa libératrice, tous les ans, le 8 mai, jour auquel le siège fut levé, est une fête solemnelle à Orléans, chommée scrupuleusement par le peuple. Cette fête est célébrée à la cathédrale, par l'office le plus solemnel, par un panégyrique de *la pucelle*, & par une procession, qui se fait, autant qu'il est possible, autour de l'enceinte d'Orléans telle qu'elle étoit lors du siège; les officiers municipaux assistent en corps à toutes ces cérémonies.

Ces pieux établissements ne bornèrent pas la reconnoissance des Orléannois pour *la pucelle*. Ils donnèrent re-

traite à sa mere & lui assignèrent une pension dont elle jouit depuis 1438 jusqu'en 1458, qu'elle mourut chez eux; cette pension fut continuée à *Pierre d'Arc* ou *du Lys*, l'un des frères de cette héroïne.

Les prêtres de l'Oratoire de la même ville conservent encore bien précieusement un chapeau, que l'on dit avoir été porté par *la pucelle*. Il est de satin bleu, avec quatre rebras brodés d'or. Ces pères possèdent, dans leurs archives, le titre de dépôt qui a mis cette espèce de relique entre leurs mains. C'est un acte écrit & signé de la main du P. *Paul Metezeau*, prêtre de l'Oratoire, le 22 avril 1631.

Voici comment cet écrit établit la tradition de ce chapeau. « J'ai, *Paul* » *Metezeau*, prêtre de la congrégation » de l'Oratoire de *Jésus*, donné en » notre maison de l'Oratoire, en cette » ville d'Orléans, ce chapeau que je » certifie être le véritable de l'héroïque » & fameuse fille, *Jeanne d'Arc*, » communément appellée *la pucelle* » *d'Orléans*, en l'ordre & succession » qu'il m'est échu de demoiselle *Mar-* » *guerite de Thérouane*, femme de *Jean* » *de Metezeau*, mon frère, secrétaire

» du roi, & fille unique de M. *de* » *Thérouanne*, conseiller en la cour de » parlement à Paris, & de demoiselle » *Marguerite de Bongars*, native d'Or- » léans, à laquelle damoiselle *de Bon-* » *gars* ce chapeau étoit demeuré, par » ancienne succession héréditaire & » toujours descendante jusqu'à elle par » alliance de la famille & maison, en » laquelle fut reçue & logée ladite » *pucelle*, lorsqu'elle arriva à Orléans, » pour en chasser de devant la ville & » hors du royaume de France les An- » glois, & ainsi soigneusement gardé » l'espace de deux cents ans, & laissé » par hérédité de parents aux enfants, » sous ce nom; pour titre mémorable » de l'antiquité de leur maison, jus- » qu'à ce qu'enfin il m'a été donné & » mis entre les mains par celle qui, » dans ce rang de succession, l'a possé- » dé, &c. ».

Symphorien Guyon, dans son histoire d'Orléans, part. II, page 126, nous apprend que *Louis XI* ne fut pas encore satisfait de toutes les réparations qui avoient été faites à la mémoire de *la pucelle*, du vivant de *Charles VII*, son père. Il obtint, du pape *Pie II*, vers l'an 1462, de nouveaux com-

miſſaires, pour informer une ſeconde fois de la vie de *la pucelle*; & ce ſoin fut confié à deux célèbres juriſconſultes. On apprit que deux des juges qui avoient opiné à la ſentence de condamnation, étoient encore vivants; le roi les fit arrêter; leur procès leur fut juridiquement fait; & après qu'ils eurent avoué que *la pucelle* étoit innocente, & que, par conſéquent, ſa condamnation avoit été injuſte, ils furent punis de la même peine qu'ils avoient fait ſouffrir à cette fille; on exhuma les oſſements de deux autres, qui étoient décédés, & on les brûla. Les biens de tous ces malheureux furent confiſqués, & employés à bâtir une égliſe au lieu même où *la pucelle* avoit été exécutée; &, pour le repos de ſon ame, on y fonda une meſſe qui devoit être célébrée à perpétuité.

Charles VII avoit récompenſé *la pucelle* & ſa famille, dès avant ſa mort. Il l'avoit anoblie par lettres-patentes du 29 décembre 1429, regiſtrées en la chambre des comptes, le 16 janvier ſuivant, elle, ſon père, ſa mère, *Jacques*, *Jean* & *Pierre* ſes frères, avec toute leur poſtérité maſculine & féminine, & leur donna le nom de

du Lys, au lieu de celui *d'Arc* ou *Day*, sous lequel ils étoient connus. Il donna, pour armes, à cette famille d'azur à une épée d'argent posée en pal, c'est-à-dire, dans toute sa longueur, la pointe en haut, croisée & pommettée d'or, accolée de chaque côté d'une fleur-de-lys d'or surmontée d'une couronne pareillement d'or. Tout dans les armoiries & dans le nom avoit pour objet d'élever un monument des services rendus à l'état par la *pucelle.* Son épée avoit sauvé la couronne & les lys des mains des Anglois qui vouloient les usurper. Son épée portoit la couronne, & les fleurs de lys l'accompagnoient, & formoient le nom même de sa famille.

Les lettres d'anoblissement accordoient aux femelles, comme aux mâles, la faculté de transmettre la noblesse à leurs enfants & à toute leur postérité. Cette faveur dictée par la reconnoissance, pouvoit multiplier les nobles à l'infini, & donner, par des alliances, à des familles dévouées à une éternelle obscurité, des priviléges toujours très-onéreux au peuple. Cette faveur a cependant été laissée aux femmes jusqu'à la fin du siècle der-

nier. En 1688, *Eude-le-maître*, issu par sa mère, d'une famille de *Jeanne d'Arc*, fit enregistrer ses lettres d'anoblissement, en vertu de sa généalogie authentiquement prouvée. Mais, six ans après, cette prérogative fut supprimée par arrêt de parlement, & le pouvoir de transmettre la noblesse fut restreint aux seuls mâles.

Le soin que l'on a pris, dans le récit de la procédure, de suivre cette héroïne jour par jour, & de rapporter les dépositions des témoins qui ont assisté à sa mort, prouve évidemment qu'elle mourut dans les tourmens le 30 mai 1431. Cependant M. *Polluche*, de la société littéraire d'Orléans, publia, il y a quelques années, un ouvrage sous le titre de *problême historique sur la pucelle d'Orléans*. Il y examine s'il est bien vrai que la véritable *pucelle* ait été brûlée à Rouen par les Anglois. Sans entrer dans la discussion de tous les moyens de doute qu'il propose, il suffit de se rappeller avec quels soins elle fut gardée depuis le moment de sa capture; on en trouve le détail dans les actes mêmes du procès. Constituée prisonnière au château de Rouen, on lui tient les pieds liés avec de grosses

chaînes, & avec une double on lui enveloppe le corps pendant la nuit; elle est, en outre, continuellement veillée par plusieurs gardes : a-t-elle pu s'échapper de sa prison ?

L'a-t-elle pu faire en allant au supplice ? Le jour même qu'elle y est conduite, on la confesse, & on lui administre le saint sacrement, avant que d'y aller. Le P. *Ladvenu*, Dominicain lui rend ce dernier devoir, & l'accompagne ensuite à l'échafaud, avec le sieur *Jean Massieu*, *au milieu*, dit ce dernier, *de plus de* 800 *hommes de guerre ayant haches & glaives.* On l'entendit même dans le bûcher, parler jusqu'à la mort, & invoquer le nom de *Jesus*. L'évêque de Beauvais se trouve au lieu de l'exécution, & y essuye, en face, les reproches de cette héroïne, quelques instants avant qu'elle fût livrée aux flammes. Enfin peut-on desirer un témoignage plus authentique de sa mort, que celui de *Charles VII*, lui-même, dans les lettres qu'il donna le 15 février 1449 pour la revision du procès?

Trois faits arrivés, peu de tems après, ont pu donner lieu à ce prétendu problême. *Symphorien Guyon*, dans son

hiſtoire d'Orléans, rapporte, d'après un manuſcrit de la ville de Metz, que le 20 mai 1436, il parut à Metz une fille qui ſe donnoit pour être *la pucelle d'Orléans*. Les deux frères *Pierre* & *Jean*, qui la reconnurent, l'emmenèrent, après qu'on leur eut fait quelques préſents. Elle alla enſuite à Bocquelon, à Arlon, à Marnelle, & s'attacha enſuite à la comteſſe de *Luxembourg*. Elle quitta cette Dame, pour ſe rendre à Cologne avec le comte *de Wirnembourg*. Elle s'y comporta avec tant de ſcandale, que l'inquiſition la fit arrêter & lui auroit fait ſon procès, ſi le crédit de ſon amant n'avoit arrêté le coup. Elle revint en Lorraine où elle eut le talent de ſe faire épouſer par un ſeigneur de la maiſon *des Harmoiſes*. Elle eut la témérité d'aller, ſous ce titre, à Orléans. Sa reſſemblance avec *Jeanne d'Arc* trompa la reconnoiſſance des habitants de cette ville, qui, ſans autre garant que ſa parole, la reçurent comme leur libératrice; & en cette qualité, lui firent des préſents.

D'Orléans elle auroit pu venir en Cour rendre ſes hommages à *Charles VII*; mais elle craignit que ce prince

& les ſeigneurs qui avoient accompagné *Jeanne d'Arc* dans ſes exploits, ne fuſſent pas auſſi crédules que les Orléanois.

Il y a bien, dans cette aventure, quelques traits qui pourroient donner des ſoupçons, ſi l'autorité d'un ſimple manuſcrit étoit capable de balancer celle d'une procédure en forme, & du témoignage d'un roi qui parle en légiſlateur, & d'après la foi publique. Mais ſuppoſons la vérité des faits contenus dans ce manuſcrit. La reconnoiſſance des deux frères pourroit bien occaſionner quelque difficulté, ſi l'on ignoroit combien la parfaite reſſemblance de deux hommes peut faire élever de doutes, & cauſer d'embarras; nous en avons la preuve dans l'hiſtoire de *Martin Guerre*, dont toute la famille & la femme même furent trompées par un impoſteur.

Au mois d'octobre 1440, les gens d'armes amenèrent à Paris une prétendue *pucelle*, qui avoit couru les armées. En paſſant par Orléans, on la fit voir au peuple, qui fut encore trompé par la reſſemblance, & par le deſir de témoigner ſa reconnoiſſance à ſon illuſtre libératrice. Pendant la route d'Or-

léans à Paris, cette confiance avec laquelle elle s'étoit présentée dans cette premiere ville, l'abandonna; & ce fut malgré elle qu'on l'obligea de se montrer dans la capitale. On l'exposa en public sur la table de marbre qui étoit aux pieds du grand escalier du palais. Là, on lui fit différentes questions qui l'embarrassèrent au point qu'elle fut contrainte d'avouer la vérité. Elle convint qu'elle n'étoit pas vierge, mais veuve d'un chevalier de qui elle avoit eu deux garçons; que, sous l'habit d'homme, elle étoit allée à Rome, pour se faire absoudre de ce que, par malheur & par accident, elle avoit frappé sa mère; que, dans cette capitale du monde chrétien, elle s'étoit battue en duel contre deux hommes qu'elle avoit tués, pour défendre la cause du pape *Eugene IV*, que les factieux, qui étoient restés à Basle, après la dissolution du concile, en 1438, avoient voulu rejetter du saint siège en 1439, pour y placer l'anti-pape *Félix V*. Cette prétendue pucelle quitta Paris, pendant l'hiver, & disparut.

Enfin un dernier fait se trouve rapporté par *Symphorien Guyon*, dans son histoire d'Orléans, *part. II*. Il est tiré

d'un manuscrit de la bibliotheque du roi, intitulé *Hardiesses de plusieurs rois & empereurs*, dont le P. *Labbe* Jésuite, a donné un extrait, au tome II de son mêlange curieux. Ce fait arriva en 1441.

Il parut une femme si ressemblante à *la pucelle*, que le bruit se répandit que cette héroïne étoit ressuscitée. *Charles VII* voulut s'instruire, par lui-même, de la vérité; il ordonna qu'on la lui amenât. Il s'étoit blessé, depuis quelque tems, à un pied, & se trouvoit obligé, pour lors, de porter une sorte de botte, ce qui le rendoit fort aisé à distinguer parmi ses courtisans. Ceux qui tramoient cette intrigue & qui avoient intérêt de faire passer cette aventurière pour *Jeanne d'Arc*, la prévinrent sur cette marque. Le roi se reposoit alors sous la treille d'un jardin; il ordonna à l'un de ses gentilshommes, d'aller à la rencontre de la *pucelle*, & de lui parler comme s'il eût été le roi; mais ne trouvant pas, dans cet officier, l'indice qu'on lui avoit donné, elle marcha droit au prince, qui, ne faisant pas attention à la marque par où l'on pouvoit facilement le connoître, ne laissa pas d'être étonné. Mais la sur-

prife ne fut pas longue : *pucelle, ma mie*, lui dit-il, *foyez la très-bien revenue, au nom de Dieu qui fçait le fecret qui eft entre moi & vous :* ce feul mot l'abattit & la déconcerta. Elle fe jetta aux genoux de ce prince, lui demanda pardon, & avoua toute l'impofture, dont les auteurs furent très-févérement punis.

Il eft impoffible, je l'ai déjà dit, de douter que *Jeanne d'Arc* fût une héroïne à laquelle la France eft peut-être redevable de n'avoir pas fubi le joug de l'Angleterre. Mais fon apparition fut-elle un miracle, fut-elle naturelle, fut-elle un jeu de la politique ? C'eft un problême hiftorique qu'il ne paroît pas poffible de réfoudre.

Voici ce qu'en dit *du Haillau*, hiftoriographe de France, fous *Charles IX*. Je copierai fon langage naïf & énergique. « Le miracle de cette fille », dit-il, dans fon ouvrage intitulé *de l'état & fuccès des affaires de France, liv. 2, page* 138 *& fuiv. de l'édition de* 1619, « foit que ce fût un miracle compofé, » aposté ou véritable, efleva les cœurs » des feigneurs, du peuple & du roi, » qui les avoient perdus. Telle eft la » force de la religion, & bien fouvent

» de la ſuperſtition. Car les uns diſent » que ceſte *Jeanne* étoit la garſe de » *Jean* baſtard d'Orléans; les autres » du ſieur *de Baudricourt*, les autres » de *Pothon*; leſquels étant fins & ad» viſez, & voyant le roi ſi eſtonné, » qu'il ne ſçavoit plus que faire, ni que » dire, & le peuple, pour les conti» nuelles guerres, tant abattu, qu'il ne » pouvoit relever ſon cœur ni ſon eſpé» rance, s'advisèrent de ſe ſervir d'un » miracle composé d'une fauſſe reli» gion, qui eſt la choſe du monde qui » plus eſlève & anime les cœurs, & » qui plus fait croire aux hommes, » meſmement aux ſimples, ce qui » n'eſt pas. Et le peuple étoit fort pro» pre à recevoir telles ſuperſtitions.

» Ceux qui croient que c'étoit une » pucelle envoyée de Dieu, ne ſont » pas damnés, ne le ſont pas ceux qui » ne le croient point. Pluſieurs eſti» ment ceſt article dernier eſtre une » héréſie; mais nous ne voulons point » trébucher en elle, ni trop en l'autre » créance.

» Adonc ces ſeigneurs, par l'eſpace » de quelques jours, l'inſtruiſirent de » tout ce qu'elle devoit reſpondre » aux demandes qui, par le roi &

» eux lui ſeroient faites en la préſence
» du roi (car ils devoient eux-mêmes
» faire les interrogatoires). Afin qu'elle
» peuſt recognoître le roi, lorſqu'elle
» ſeroit menée vers luy (lequel elle
» n'avoit jamais veu), ils lui faiſoient
» tous les jours voir, par pluſieurs
» fois, ſon portrait. Le jour déſigné,
» auquel elle devoit venir vers lui, en
» ſa chambre, & eux ayant dreſſé
» cette partie, ils ne faillirent de s'y
» trouver. Etant entrée, les premiers
» qui lui demandèrent ce qu'elle vou-
» loit, furent le *baſtard d'Orléans* &
» *Baudricourt*, leſquels lui demandant
» ce qu'elle demandoit, elle reſpondit
» qu'elle vouloit parler au roi. Ils lui
» préſentèrent un des autres ſeigneurs
» qui étoient là, lui diſant que c'étoit
» le roi. Mais elle inſtruite de tout ce
» qui lui ſeroit faict & dict, & de ce
» qu'elle devoit faire & dire, dit que
» ce n'étoit pas le roi, & qu'il étoit
» caché en la ruelle du lict (là où de
» vrai il eſtoit), & allant l'y trouver,
» lui dit ce qui a été dict ci-deſſus.

» Cette invention de religion feinte
» & ſimulée profita tant à ce royaume,
» qu'elle releva les courages perdus &
» abattus du déſeſpoir. Enfin elle fut

» prinse par les Anglois devant Compiègne, & menée à Rouen, là où » son procès lui étant faict, elle fut » bruslée.

» Quelques-uns ont trouvé, continue *du Haillau*, que je die cela, & » que j'oste à nos François une opinion » qu'ils ont si longuement eue d'une » chose saincte & d'un miracle, pour » la vouloir maintenant convertir en » fable : mais je l'ai voulu dire, parce » qu'il a été découvert par le tems qui » descouvre toutes choses ; & puis ce » n'est chose si importante qu'on la » doive croire comme article de foy ».

Gabriel Naudé, chap. 3 *des coups d'état*, page 128, est du même avis. « Les Anglois, dit-il, devenus maistres de la France, il fut nécessaire, » sous *Charles VII*, d'avoir recours à » quelque coup d'état, pour les en » chasser. Ce fut doncques à celui de » *Jeanne la pucelle*, lequel est avoué » pour tel par *Juste-Lipse*, en ses politiques, & par quelques autres histo- » riens étrangers, mais particuliérement par deux des nôtres ; sçavoir » *du Bellay Langey*, en son *art militaire*, & par *Haillau*, pour ne citer ici

» ici beaucoup d'autres écrivains de
» moindre considération ».

Que *Jeanne d'Arc* fût vierge, ou qu'elle ne le fût pas, c'est un mystère impénétrable, d'après l'opinion & le raisonnement de tous les anatomistes. Ainsi tout ce qui peut résulter des visites qu'elle a subies, c'est qu'on ne pouvoit pas prouver qu'elle ne l'étoit pas. Qu'elle fût, avant de paroître à la cour, la maîtresse du *comte de Dunois* ou de *Baudricourt*, c'est une chose que les faits constatés par l'histoire, rendent bien peu vraisemblable. Où auroient-ils vu, où auroient-ils séduit cette petite paysanne née & confinée dans un village fort éloigné du pays où ils faisoient la guerre ?

Quoi qu'il en soit, que son apparition soit due à la politique, ou qu'elle ait été ménagée par la Providence, il est certain que c'est à sa bravoure, à la confiance qu'elle inspira aux troupes du roi, & à l'effroi dont sa présence frappa les Anglois, que *Charles VII* dut la conservation de sa couronne. Si c'est la politique qui lui a mis les armes à la main, le hasard servit bien ceux qui imaginèrent ce stra-

tagême, & l'on peut dire qu'ils se connoissoient bien en caractères. D'où purent ils sçavoir, d'ailleurs, qu'il existoit dans le royaume, une paysanne obscure de la trempe de *Jeanne d'Arc ?*





LIBÉRALITÉ IMPARFAITE

PAR

M. LE NORMAND,

ÉVÊQUE D'ÉVREUX,

AU PROFIT DE SON CLERGÉ.

J'AI eu occaſion de parler de la pollicitation, dans la *Cauſe de Dieu* (1). Celle que l'on va lire me fournira l'occaſion d'en développer les principes.

M. *Jean le Normand*, évêque d'Evreux, avoit formé une riche bibliothèque, dont il vouloit faire préſent au clergé de ſon diocèſe. A cet effet, il fit publier le mandement ſuivant :

« JEAN LE NORMAND, par la » permiſſion divine, & par l'autorité » du ſaint ſiège apoſtolique, évêque » d'Evreux, conſeiller du roi en ſes

(1) Voyez tome VI, p. 275 & 282.

» conſeils, à tous chapitres, abbés,
» prieurs & curés de notre diocèſe,
» ſalut & bénédiction.

» Depuis notre avénement à l'épiſ-
» copat, notre principale & unique
» occupation a toujours été de travail-
» ler, ſans relâche, à la ſanctification
» & à l'inſtruction de nos diocéſains.
» Nous n'avons rien négligé pour leur
» procurer & faciliter tous les ſecours
» que nous avons jugé les plus néceſſai-
» res pour former des prêtres & des
» paſteurs capables de les inſtruire &
» de les édifier. Nous avons remarqué,
» avec plaiſir, les bons effets de notre
» ſollicitude paſtorale. Après que nous
» avons établi un cours de philoſo-
» phie & de théologie dans notre ville
» épiſcopale, il manquoit encore,
» pour remplir nos deſſeins & nos
» deſirs, de donner & de laiſſer des
» ſources dans leſquelles les eccléſiaſ-
» tiques doivent puiſer & s'affermir
» eux-mêmes, en inſtruiſant les autres.
» C'eſt ce qui nous a déterminé à faire
» le préſent de notre bibliothèque à
» notre diocèſe, ſous la direction &
» l'adminiſtration de la chambre diocé-
» ſaine. Perſonne n'ignore les dépen-
» ſes, les travaux & notre application

» continuelle, pour former & compo-
» ser cette bibliothèque de tous les
» livres choisis & les plus utiles à la
» sanctification & à l'instruction de
» tous ceux qui desirent apprendre leur
» religion & leurs devoirs. Ce sont ces
» justes motifs qui nous ont portés à
» laisser ce riche monument à nos
» diocésains, pour leur donner des
» preuves sensibles de notre tendresse
» paternelle. Mais, desirant que tout
» le diocèse soit témoin de ce que nous
» voulons bien faire en sa faveur, &
» qu'il prenne, avec nous, & avec la
» chambre diocésaine, les moyens né-
» cessaires, pour conserver à la posté-
» rité ce précieux dépôt, pour l'aug-
» menter, & en choisir l'emplacement,
» nous avons arrêté qu'il sera tenu une
» assemblée diocésaine, dans la grande
» salle de notre palais épiscopal, le
» mardi dix-neuvième jour du mois
» de mai de la présente année, neuf
» heures du matin, pour conférer avec
» Messieurs les députés, & consom-
» mer ce grand ouvrage, selon nos
» desirs & l'utilité de notre diocèse.

» Pour quoi nous prions tous chapi-
» tres, abbés, prieurs & curés de
» notre diocèse d'envoyer des députés,

» ou perſonnes chargées de leurs pou-
» voirs ou procurations, pour délibé-
» rer ſur cette affaire & autres qui
» pourroient concerner le diocèſe. Re-
» quérons Meſſieurs les doyens ruraux
» qu'ils aient à notifier ces préſentes;
» & à aſſembler Meſſieurs les curés,
» chacun dans leur doyenné, pour
» qu'ils leur donnent, ou à chacun
» d'eux, leurs pouvoirs & leur procu-
» rations en bonne forme, aux fins de
» ſe trouver, ledit jour, dix-neuviè-
» me du mois de mai prochain, à la-
» dite aſſemblée. Donné à Evreux,
» en notre palais épiſcopal, le 28
» avril 1733. *Signé* JEAN, évêque
» d'Evreux.

» Et plus bas, par Monſeigneur,
» *Moyaux* ».

Ce mandement fut envoyé à tous ceux qu'il concernoit, avec le modèle de procuration qui devoit donner aux députés le caractère néceſſaire pour conſommer l'opération. Ils devoient être autoriſés à approuver & recevoir, en leur nom, & au nom de tout le diocèſe, le grand & le magnifique préſent que le prélat vouloit bien lui faire. Le fondé de procuration devoit, en outre, être autoriſé à délibérer &

arrêter, avec l'aſſemblée, tout ce qui conviendroit pour la réception d'un préſent ſi précieux, de ſon entretien, augmentation, emplacement, & généralement ſur tout ce qui pourroit être propoſé pour rendre cet établiſſement ſolide & permanent.

L'Evêque n'eut pas la ſatisfaction de voir ſon ouvrage accompli. Il fut ſurpris, par la mort, le 7 mai 1733, ſans avoir eu le tems de faire aucune diſpoſition concernant ſes affaires.

Le chapitre de la cathédrale d'Evreux ſe crut autoriſé, par les actes qui avoient précédé la mort de M. *le Normand*, à s'emparer de ſa bibliothèque, au nom du diocèſe, ſauf à recourir, en tems & lieu, aux formalités requiſes pour aſſurer l'exécution de la volonté que le prélat avoit ſi clairement manifeſtée par les actes dont on vient de parler.

L'évêque d'Evreux avoit laiſſé, pour héritière, *Blanche le Normand*, ſa nièce, veuve du ſieur *Alleaume*, tréſorier de France; elle avoit accepté ſa ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, &, pour avoir délivrance de la bibliothèque, elle fit aſſigner, aux requêtes du palais, à Rouen, les doyen,

chanoines & chapitre d'Evreux, & protesta, en cas de refus, ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts.

M. *de Rochechouart*, qui succéda à M. *le Normand*, à l'évêché d'Evreux, intervint dans la contestation, pour les intérêts de son diocèse; &, par sentence, rendue par défaut, le 12 juillet 1734, le chapitre fut condamné à faire délivrance de la bibliothèque en question, à payer les frais de garde, depuis le 20 juillet 1733, aux dommages & intérêts occasionnés par le dépérissement arrivé à la bibliothèque, & aux dépens.

M. *de Rochechouart* & son clergé interjettèrent appel de cette sentence, au parlement de Rouen, où la cause fut solemnellement plaidée en la grand'chambre.

M. *de la Genette* fut chargé de la défense du prélat, & M. *Jansse* de celle du chapitre.

Le zèle qui avoit porté M. *le Normand* à faire au clergé de son diocèse le présent de sa bibliothèque, animoit également M. *de Rochechouart*, disoit son défenseur, & le faisoit paroître, à la tête de son chapitre, pour assurer à

ſon diocèſe, ce riche monument de la piété de ſon prédéceſſeur.

Ce n'eſt point à titre gratuit, ce n'eſt point à titre de donation entre vifs, ni à titre de donation à cauſe de mort, que le prélat & le chapitre réclament cet objet. C'eſt à titre de pollicitation. La pollicitation eſt établie par le droit commun; elle doit donc avoir lieu dans toutes les coutumes qui ne la prohibent pas expreſſément.

Il avoit, diſoit-il, à combattre, dans cette cauſe, un adverſaire plus difficile à vaincre, que les moyens des parties. C'eſt le préjugé qui naît & croît avec nous. Enfant de l'habitude, fruit malheureux de l'ignorance, il prévient l'eſprit, il l'aveugle, il le captive. Les magiſtrats ſeuls ſont exempts de ces dangereuſes impreſſions. Placés au-deſſus des autres hommes, doués de lumières ſupérieures, leurs yeux ne ſont ſéduits que par le vrai.

Le public, accoutumé à ne voir, dans l'uſage, que deux manières de diſpoſer de ſon bien à titre gratuit, par donation entre-vifs, ou par diſpoſition à cauſe de mort, ne connoît point la pollicitation; & ceux qui en ont en-

tendu parler, & qui en ont quelque idée, la regardent comme une pratique inventée par les jurisconsultes Romains, mais qui est contraire à nos usages, à notre droit municipal, & proscrit par l'ordonnance de 1731, qui impose silence au droit romain, quand les décisions de ce droit ne sont pas d'accord avec nos coutumes & nos ordonnances.

Il est vrai que les loix romaines se taisent, quand les nôtres s'expliquent. Mais les loix romaines ont conservé tout leur empire sur les objets qui ont échappé à la législation françoise, ou sur lesquels elle s'en est rapportée au droit écrit. Et cette cause roule sur une des matières qui sont restées sous l'empire de ce droit. C'est ce qu'il paroît facile d'établir.

La pollicitation est fondée sur les principes du droit des gens, & même du droit naturel; elle est donc de tous les tems & de tous les pays. Il faut donc chercher les règles dans le corps de loix où ces principes se trouvent établis & développés. Aussi nos plus célèbres jurisconsultes l'ont-ils célébrée; & elle a été adoptée par les arrêts du parlement de Paris, dont la coutume ne connoît cependant, comme

celle de Normandie, d'autre manière de disposer à titre gratuit, que la donation entre-vifs, & les dispositions testamentaires.

On entend par pollicitation une promesse faite en faveur de la république, sans cependant avoir fait aucune convention avec elle : *pactum est duorum consensus atque conventio : pollicitatio verò, offerentis solius promissum. L. 3, ff. de pollicit.*

L'auteur d'une pollicitation formoit, avec la république, un engagement si légitime & si irrévocable, qu'il ne pouvoit différer un certain tems à accomplir sa promesse, sans être tenu des intérêts. *Si pollicitus quis fuerit reipublicæ opus se facturum, vel pecuniam daturum, in usuras non conveniatur; sed si moram cœperit facere, usuræ accedunt. L. 1, Eod.*

Mais il falloit que la promesse fût fondée sur une juste cause. *Sin verò sine causâ promiserit, non erit obligatus. Ibid.* §. 1. On mettoit, par exemple, au nombre des causes légitimes, une promesse faite au peuple pour lui témoigner sa reconnoissance d'une dignité à laquelle il avoit élevé le donateur, ou à laquelle il l'avoit désigné. *Si qui-*

dem ob honorem promiserit decretum sibi, vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Ibid.

On met encore au nombre des justes causes, les promesses faites pour réparer les malheurs publics, comme les ravages d'un incendie, d'un tremblement de terre, &c. *Propter incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam quæ reipublicæ contingit, si quis promiserit, tenetur. L. 4, Eod. Ob casum quem civitas passa est, si quis promiserit se quid facturum, etsi non inchoaverit, omni modo tenetur. L. 7, Eod.*

Mais le défaut de cause ne déchargeoit pas le pollicitant de son obligation, s'il avoit fait quelque démarche pour mettre sa promesse à exécution. *Si sine causâ promiserit, cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit. L. 1, Eod.* §. 2. Il suffisoit même que la république, ou un particulier, sur la foi de la promesse, eût commencé l'ouvrage, à ses dépens, pour obliger le pollicitant, quoique la pollicitation n'eût d'autre cause qu'une libéralité gratuite. *Qui non ex causâ pecuniam reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur. Sed si columnas*

Citiensibus promisisti, & opus eâ ratione sumptibus civitatis, vel privatorum, inchoatum est, deseri quod gestum est non oportet. Ibid. §. 5.

Enfin, lorsque la tradition étoit faite, il n'y avoit plus lieu à la répétition; & si le public se trouvoit dépossédé, il étoit alors autorisé à recourir à la revendication. *Si quis, cùm ex pollicitatione tradiderat rem municipibus, vindicare velit, repellendus est à petitione. Æquissimum est enim hujusmodi voluntates in civitate collatas pœnitentiâ non revocari. Sed etsi desierint municipes possidere, dicendum erit actionem eis concedendam. L.* 3, §. 1, *Eod.*

Entre les exemples que la loi a jugé à propos de nous donner des causes utiles à la patrie, qui obligent le pollicitateur, quoique sa promesse n'ait pas encore commencé d'être exécutée, elle s'est bornée aux ravages causés par un incendie, ou par un tremblement de terre, qui sont les fléaux les plus fréquents en Italie. Mais elle n'exclut pas les autres cas, où l'utilité & la nécessité de la patrie peuvent donner lieu à l'application de la même règle. Aussi le commentateur ajoute: *& ob*

ſimilem cauſam, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit.

Or y a-t-il une cauſe plus utile & plus néceſſaire, que celle qui fait l'objet de la promeſſe de l'évêque d'Evreux? Elle eſt au-deſſus de toutes les autres cauſes qui peuvent être utiles à la république. C'eſt un tréſor dans lequel les paſteurs des ames du diocèſe puiſeront la parole dont ils doivent nourrir les ames confiées à leur ſollicitude. Toutes les ſources d'où découlent cette divine parole ſont réunies dans la bibliothèque de feu M. *le Normand*; les textes ſacrés, les conciles, les ouvrages des pères, les commentateurs, en un mot, tous les matériaux néceſſaires pour l'inſtruction & l'édification des ouailles. Un pareil préſent peut faire changer toute la face d'un diocèſe, en y répandant le fruit de la ſcience que les ſçavants eccléſiaſtiques y diſpenſeront.

Rappellons-nous ces tems de ténèbres, où les eccléſiaſtiques connoiſſoient à peine les titres des livres ſacrés, où ignorant juſqu'à la langue de l'écriture, ils pouvoient à peine inſtruire les peuples des vérités fondamentales de

la religion, & faiſoient conſiſter toute la piété dans des opinions & des pratiques ſuperſtitieuſes, qui ont occaſionné tant d'abus dont nous voyons encore des traces déplorables.

Jettons les yeux ſur la plupart de nos campagnes abandonnées à des prêtres ignorants, incapables de développer les ſophiſmes de l'erreur, de ramener, par de ſolides raiſonnements puiſés dans la tradition & dans les pères, ceux de leurs habitants qui ont eu le malheur d'être abreuvés du poiſon de l'héréſie. Quels ſecours le diocèſe d'Evreux ne trouvera-t-il pas dans le préſent de ſon évêque contre ces maux & pluſieurs autres qui déſolent l'égliſe?

Un amphithéatre, deſtiné, chez les Romains, aux jeux profanes du paganiſme, venoit d'être détruit, un citoyen, plutôt animé de la vanité, que de l'amour du bien public, promettoit de le faire reconſtruire; la cauſe de cette promeſſe étoit une juſte cauſe, qui rendoit la promeſſe irrévocable. Le feu du ciel tomboit ſur un temple, terraſſoit & pulvériſoit le dieu foudroyant; un citoyen zélé pour le culte ridicule de cette divinité, qui n'avoit pu ſe préſerver elle-même des

armes que l'aveugle ſtupidité des hommes lui mettoit dans la main, promettoit de réparer ce déſaſtre ; c'étoit une juſte cauſe de pollicitation, & le polliciteur étoit irrévocablement engagé.

Il ne faut aſſurément que comparer ces objets avec celui qui avoit animé l'évêque d'Evreux, pour ſe décider *à fortiori* en faveur du dernier. Il ne faut pas de réflexions ſur ce parallèle, pour faire pencher la balance pour l'établiſſement promis par le pieux prélat ; & dont l'avide cupidité de ſon héritière veut priver la religion & l'égliſe ; car c'eſt la cauſe de ces deux objets ſacrés que l'on défend ici.

D'ailleurs ſi la pollicitation la moins favorable, celle qui n'avoit pour but que l'ornement d'une ville, devenoit obligatoire, dès que l'ouvrage étoit commencé ; celle-ci eſt encore revêtue de ce caractère, & doit, par conſéquent, jouir de la même faveur.

L'évêque d'Evreux établit, dans ſa ville épiſcopale, un cours de philoſophie & un cours de théologie. Il dit, dans ſon mandement, que, pour accomplir ſon deſſein & ſes deſirs, il croyoit devoir laiſſer aux eccléſiaſtiques chargés

des inſtructions qu'il avoit établies, des ſources pour les puiſer & pour s'affermir eux-mêmes, en inſtruiſant les fidèles. C'eſt dans cette vue, ajoute-t-il, qu'il s'eſt déterminé de faire préſent de ſa bibliothèque à ſon diocèſe. Ce préſent n'eſt donc que le complément d'un établiſſement commencé. Il veut que ſon diocèſe ſoit fourni des inſtructions néceſſaires au ſalut; il établit, à cet effet, des inſtituteurs, & pourvoit à leur ſubſiſtance. Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir des inſtituteurs en titre, ce n'eſt pas aſſez de fournir à leurs beſoins temporels, il faut leur donner les aliments ſpirituels que leurs fonctions leur impoſent la néceſſité de diſtribuer. Le ſage prélat regarde donc le don de ſa bibliothèque comme un acceſſoire indiſpenſable de l'établiſſement qu'il a commencé, & auquel il veut donner la dernière main.

C'eſt donc ici un deſſein formé d'après une mûre délibération, deſſein qui a tous les caractères d'une dernière réſolution. L'engagement étoit formé au point, qu'il n'y avoit plus que les acceſſoires à régler, comme l'emplacement, les moyens de conſerver le dépôt, & même de l'augmenter. L'a-

bandon de la bibliothèque n'étoit-il pas consigné dans le mandement; n'étoit elle pas, elle-même, consignée & déposée en forme entre les mains du diocèse, ou de ceux qui le représentoient? Le diocèse même n'étoit-il pas en droit d'obliger l'évêque d'accomplir sa promesse? N'étoit-elle pas même dès-lors accomplie? C'est une enprise déjà commencée; il ne s'agit que de la consommer, & d'y mettre la dernière main.

Ces règles sont, sur-tout, inviolables, quand il s'agit de choses qui doivent être consacrées à la piété. *Si quis verò*, disoit Justinien; novel. 131, chap. 7, *cœperit aut novam ædificare basilicam, aut veterem renovare, modis omnibus compellatur à beatissimo episcopo & œconomis ejus, & civili judice, eam explere; & si is distulerit, hoc moriente hæredes ejus opus inchoatum adimpleant.*

Quand on a remonté à la source de la pollicitation, aux motifs qui en ont inspiré l'établissement & les règles, on ne peut qu'être pénétré de respect pour les loix qui la soutiennent.

Elle est, en effet, fondée sur le droit naturel. L'instant de notre naif-

ſance nous rend débiteurs envers notre patrie. Dans cet inſtant même, elle nous aſſigne un rang dans la ſociété, elle nous aſſigne des propriétés, & elle eſt armée des loix & du glaive pour défendre notre exiſtence civile & phyſique. Les ſentiments que tant de bienfaits nous inſpirent ſont une eſpèce de piété & de religion; ainſi, quand nous lui promettons quelque choſe, c'eſt moins une libéralité à laquelle nous nous engageons, qu'une dette que nous reconnoiſſons, & que nous nous faiſons un devoir d'acquitter.

Ce qui rend le droit romain ſi digne de notre vénération, c'eſt que le premier mobile de ſes loix eſt l'amour de la patrie. Il s'y développe, & l'on y lit tous les devoirs du citoyen érigés en principe & appuyés de la ſanction de la loi. Telle eſt la principale raiſon qui a fait adopter ce droit comme le droit commun de la nation. On ne voit nulle part le bien public plus en recommandation, que dans le corps du droit romain; c'eſt là qu'on en trouve l'eſprit & la pratique.

La pollicitation tirant ſon origine d'une ſource ſi pure & ſi reſpectable, doit être ſoutenue de toute l'autorité

des tribunaux. Auſſi la juriſprudence des parlements l'a-t-elle miſe ſous ſa protection. Nous avons le célèbre arrêt du 20 janvier 1607, prononcé en robes rouges, par M. le préſident *de Thou*, le mardi 10 avril ſuivant, qui ordonna que les héritiers de M. *Amiot*, évêque d'Auxerre, acheveroient le bâtiment d'un collége, que ce prélat avoit commencé ſur ſon propre fonds, & qu'il avoit même laiſſé imparfait, aſſez long-tems avant ſa mort, pour donner lieu de croire qu'il n'avoit pas perſévéré dans ſon deſſein. Nul écrit ne prouvoit cette obligation, & la ſeule deſtination du bâtiment fut le motif de l'arrêt.

Ici il y a un mandement du prélat bien authentique, ſouſcrit par ſon ſecrétaire, annoncé & diſtribué avec éclat, dans tout le diocèſe.

Dans l'arrêt *d'Amiot*, il s'agiſſoit d'un fonds, d'un immeuble, dont l'aliénation étoit ſujette à pluſieurs formalités. Ici, il ne s'agit que d'un meuble.

Dans le premier cas, l'évêque d'Auxerre avoit fait un teſtament, qui donnoit lieu de préſumer qu'il avoit changé de volonté, puiſqu'il n'y avoit

fait aucune mention de ſon collège.

Ici, point de préſomption de variation dans les idées du fondateur ; il n'a point fait de teſtament. Une mort inattendue & ſubite l'a privé de la ſatisfaction d'aſſurer ſes volontés par un teſtament ; & toutes ſes démarches, tous ſes préparatifs annonçoient qu'il étoit uniquement occupé de ſon projet. Comment préſumer qu'il en avoit changé, après la convocation générale qu'il avoit faite de tous les principaux membres du clergé de ſon diocèſe ; après les préparatifs qu'il faiſoit lui-même, pour la tenue de l'aſſemblée qu'il avoit convoquée ? Il aſpiroit après ce jour ſolemnel, & le regardoit comme le plus beau de ſa vie.

Cette diſpoſition en faveur du diocèſe d'Evreux, eſt, d'ailleurs, d'autant plus favorable, que l'égliſe, dans ſes beaux jours, héritoit des évêques, à l'excluſion des parents. Cet uſage, fondé ſur l'équité, quand l'évêque ne laiſſoit une ſucceſſion que parce qu'il avoit joui des revenus attachés à ſa prélature, n'exiſte plus. Mais peut-on mieux faire que de s'en rapprocher, quand l'occaſion s'en préſente ? On doit ici d'autant moins s'en éloigner,

que M. l'évêque d'Evreux n'avoit aucun patrimoine, & que la bibliothèque, qui est l'objet de sa libéralité, a été formée des revenus de l'église.

Nous avons l'arrêt prononcé en la grand'chambre, le 13 juillet 1657, qui a jugé que la simple pollicitation n'avoit pas besoin d'acceptation, quand l'ouvrage promis avoit été commencé. Il s'agissoit d'une fondation faite par le sieur *Lorton*, pour l'établissement d'une mission. Quelques contestations, élevées à ce sujet, le portèrent à révoquer la donation. Mais M. l'avocat général fit voir que cette libéralité, regardant le bien public, devoit être exécutée par forme de pollicitation.

Enfin, nous avons le célèbre arrêt rendu dans la cause de Dieu, qui se trouve au tome 6 de ce recueil.

A tant d'autorités, on peut joindre celle des auteurs les plus accrédités, qui ont soutenu la doctrine de la pollicitation. Il suffit, dit *Dumoulin*, sur le titre *de verborum obligationibus*, que la pollicitation soit faite dans une vue religieuse, ou pour un établissement nécessaire au bien public. *Ricard*, en rapportant l'arrêt qu'on vient de citer, est du même sentiment.

En vain oppoſe-t-on que l'ordonnance & la coutume, en ne permettant que deux manières de diſpoſer de ſon bien à titre gratuit, excluent la pollicitation. Mais ces loix ne regardent que les actes où concourent les volontés de deux contractants ; & la pollicitation n'eſt que l'expreſſion de la volonté d'un ſeul, qui s'oblige en faveur du public.

D'ailleurs, la pollicitation n'eſt pas un titre purement gratuit, puiſque le pollicitant ne fait autre choſe, que de s'acquitter d'une dette naturelle. Elle a, pour objet, la cauſe publique, étayée d'une loi toujours ſubſiſtante.

Au reſte, la diſpoſition par la voie de la pollicitation ſera toujours ſubordonnée aux régłements preſcrits par la coutume, quant à la quotité du bien donné ; & l'on ne doit pas craindre qu'une loi, qui a pour baſe l'équité même, porte le trouble dans l'économie des ſucceſſions ; & jamais le pouvoir de donner, par cette voie, n'excédera les bornes qui reſtreignent les généroſités qui peuvent ſe faire en faveur des particuliers. La patrie, qui eſt toujours l'objet des libéralités qui forment les pollicitations, ne ſera

pas plus favorablement traitée, que les particuliers, qui ne tiennent souvent les libéralités qu'ils recueillent, que du caprice de leur bienfaiteur.

Au surplus, il est facile, par un simple parallèle, de faire évanouir l'objection tirée de la disposition de la coutume. Elle ne reconnoît d'autre testament, que celui qui est olographe, ou celui qui est solemnel. Il est cependant certain que le testament militaire, introduit par le droit écrit, a lieu parmi nous. Pourquoi l'admettons-nous, nonobstant le silence de la coutume? C'est qu'il est fondé sur le droit naturel, & sur le droit des gens, qui consacrent la dernière volonté d'un homme de guerre, quoique l'acte qui l'exprime ne soit pas revêtu des formes introduites par la loi, pour en constater la réalité. Par la même raison, la volonté du pollicitant doit être respectée.

M. *Thouard*, avocat au parlement de Normandie, défenseur de l'héritière de feu M. le *Normand*, répondit que les parties adverses, convenant que le mandement dont ils faisoient un titre ne pouvoit valoir, ni comme donation entre-vifs, ni comme testament; cet

aveu

aveu suffisoit pour la décision de la cause. En effet, hors les cas de tradition, l'ordonnance du mois de février 1731 n'a admis que ces deux voies, pour disposer de son bien à titre gratuit ; & avant, on n'en connoissoit point d'autre dans la province de Normandie.

Après une loi si formelle, précédée dans la province, d'un usage conforme qui n'a jamais varié, il n'est pas possible d'introduire une troisième voie, pour faire de pareilles dispositions ; & cette innovation seroit d'autant plus dangereuse, qu'elle renverseroit tout d'un coup, les articles de la coutume de Normandie qui réglent le tems, la manière & jusqu'à quelle quotité on peut disposer de ses biens à titre gratuit.

Le parlement de Normandie avoit déjà rejetté cette nouvelle doctrine, par un arrêt solemnel du 13 mars 1734, rendu entre l'héritier du sieur *Antheaume*, curé de la paroisse de Saint-Eloi de Rouen & le trésorier de la même paroisse. L'héritier fut déchargé de l'entretien d'une lampe que l'on prétendoit que le curé avoit eu intention de donner à l'église.

Mais, quand il ſeroit vrai que la pollicitation fût admiſe parmi nous, on n'en trouveroit aucun caractère. Le mandement, qui fait l'unique titre du chapitre, ſe diviſe en deux parties; dans la première, le prélat énonce les motifs qui l'ont déterminé à aſſembler le clergé de ſon diocèſe; la ſeconde contient la convocation de cette aſſemblée.

Les chapitres, abbés, prieurs & curés du diocèſe ſont priés d'envoyer des députés, ou perſonnes chargées de leurs pouvoirs & procurations, pour délibérer ſur cette affaire & autres qui pourroient concerner le diocèſe. Les doyens ruraux ſont requis de notifier ce mandement, & d'aſſembler chacun les curés de leur doyenné, pour qu'ils leur donnent, ou à quelqu'un deux, leurs pouvoirs & procurations en bonne forme, afin de ſe trouver, le 19 mai, à ladite aſſemblée.

Quelqu'effort que l'on faſſe, on ne trouvera, dans ces expreſſions, ni donation, ni pollicitation obligatoire. On y voit uniquement un mandement émané de l'autorité épiſcopale, pour aſſembler le clergé, afin de délibérer ſur la donation que le prélat vouloit lui

faire de ſa bibliothèque, & ſur les conditions qu'il avoit en vue de propoſer à l'aſſemblée, pour qu'elle les acceptât, ſi elle le jugeoit à propos.

Pour trouver, dans cette première partie, une pollicitation obligatoire, il faudroit ſuppoſer que l'évêque d'Evreux auroit fait une donation de ſa bibliothèque, en diſant qu'il vouloit prendre des meſures, pour parvenir à cette donation. Jamais on ne doit faire valoir les actes au-delà de l'intention évidente de ceux qui en ſont les auteurs. Quoique l'évêque d'Evreux ait dit, dans ſon mandement qu'il a ſigné, qu'il étoit déterminé à faire préſent de ſa bibliothèque, & à laiſſer ce riche monument à ſes diocéſains; il eſt pourtant certain qu'il n'a pas voulu, par ces expreſſions, faire une donation actuelle, ou une promeſſe tellement obligatoire, que dès-lors il ceſſât d'être propriétaire de ſa bibliothèque, & que ſes diocéſains puſſent avoir une action contre lui, pour l'obliger à s'en déſaiſir, & à les mettre en poſſeſſion, ſans qu'il fût néceſſaire, ni d'attendre l'aſſemblée indiquée au 10 mai, ni de conférer là deſſus, ni d'accepter le préſent, ni de régler les conditions

qu'il vouloit impoſer aux donataires.

Loin que l'évêque ait eu cette idée, il eſt évident qu'il n'a pas voulu que ſa donation fût parfaite, qu'après que tout cela auroit été fait. Juſques là ce n'étoit qu'un ſimple projet, révocable *ad nutum*, tant qu'il n'étoit pas porté plus loin.

Il ſeroit ſuperflu de prendre les meſures néceſſaires pour donner une forme ſolemnelle à un acte, ſi les ſimples tentatives étoient ſuffiſantes ; & la prudence elle-même ſeroit inutile, ſi l'on donnoit à ces projets qui commencent à éclorre, le même effet, que lorſqu'ils ſont conduits à leur perfection.

Ne voit-on pas, qu'afin que le contrat de donation fût parfait, ſuivant les intentions du prélat, il ajoute, à ſon mandement, des modèles imprimés des procurations & des pouvoirs dont doivent être munis les députés à l'aſſemblée. Suivant l'expreſſion de ces modèles, qui paroiſſent avoir été rédigés par M. *le Normand* lui-même : « Rien n'eſt plus avantageux & plus » honorable au diocèſe, tant pour l'état » eccléſiaſtique, que pour l'état laïque, » que d'accepter le préſent que M. *le* » *Normand* veut bien faire de ſa bi-

» bliothèque à son diocèse ; à l'effet
» de quoi nous avons nommé & prié
» M..... de se transporter en la ville
» d'Evreux, &c. pour approuver &
» recevoir, en notre nom, & au nom
» de tout le diocèse, le grand & magni-
» fique présent que le sieur *le Normand*
» veut bien lui faire, &c. & avons
» autorisé M..... de délibérer & arrêter
» avec l'assemblée, sur tout ce qu'il
» conviendra faire pour la réception
» d'un si précieux présent, de son
» entretien, augmentation, emplace-
» ment, & généralement de tout ce
» qui pourroit être proposé pour rendre
» cet établissement solide & perma-
» nent, &c. ».

On ne voit ici qu'un dessein formel de la part du prélat, de donner sa bibliothèque, d'en passer un contrat en faveur de son diocèse, de convoquer une assemblée dans cette vue. Mais ce dessein, quelque déterminé qu'il fût dans son esprit, n'étoit qu'un dessein dont il préparoit l'exécution; ce n'est donc pas un dessein consommé; ce n'est, encore une fois, qu'un dessein qui est dans la voie de l'exécution. Ce ne peut donc pas être une pollicitation obligatoire, en sup-

posant que les pollicitations soient reçues parmi nous. Jamais acte qui n'est que projetté, ébauché, en un mot qui n'est pas accompli, ne fut obligatoire. Les loix Romaines même ne donnent pas cette vertu à toutes les pollicitations. Nous en avons la preuve dans les propres loix qui ont été citées. *Non semper autem obligari qui pollicitus est sciendum est. Qui non ex causâ pecuniam reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur, &c. L. 1, ff. de pollicit.*

On a distingué trois sortes de pollicitations. La premiere dont il est parlé dans les loix 1, 3, 4, 9, 11 & 14, est celle qui avoit pour objet de parvenir à quelque dignité dans la république. Ce n'est pas alors une promesse, c'est le paiement d'une dette. Si la charge est accordée, la pollicitation est obligatoire. Elle cesse de l'être dès que la république refuse la dignité, ou que celui qui la brigue décède avant que de l'avoir obtenue. La loi 11 y est formelle. *Si quis ob honorem vel sacerdotium pecuniam promiserit, &, antequàm honorem, vel magistratum ineat, decedet, non opportere hæredes ejus conveniri in pecuniam quam is, ob*

honorem vel magiſtratum promiſerat, principalibus conſtitutionibus cavetur, niſi fortè ab eo, vel ab ipſâ republicâ, eo vivo, opus fuerit inchoatum.

La ſeconde eſpèce de pollicitation regarde l'ornement de la ville; &, comme c'eſt une pure libéralité, elle n'eſt obligatoire, que lorſqu'elle a eu un commencement d'exécution. Il en eſt parlé dans les loix 1, 3, 6, 8, 9, 13 & 14. Elle conſiſte dans la promeſſe d'un édifice public agréé par la république, qui a eu un commencement d'exécution; ſi, par exemple, on a jetté les fondements, ſi on a préparé les lieux, ſi la deſtination de l'emplacement a été arrêtée. *Si fundamenta jecerit, ſi locum purgaverit, ſi locus illi petenti deſtinatus eſt. L.* 1, §. 3, *de pollicit.* Mais cependant cette pollicitation, toute obligatoire qu'elle eſt, eſt réductible, ſuivant les loix 9 & 14, à la cinquième partie des biens du donateur, tant par rapport à lui, qu'à ſes héritiers étrangers; & à la dixième par rapport à ſes enfants. *Si quis, ob honorem, opus ſe facturum in civitate aliquâ promiſerit, atque inchoaverit, & priùſquàm perficeret deceſſerit, hæres ejus extraneus quidem neceſſe ha-*

bet aut perficere id, aut partem quintam patrimonii relicti sibi ab eo qui id opus instituerat, si ità nollet, civitati in quâ id opus fieri cœptum est dare. Is autem qui in numero liberorum est, si hæres extitit, non quintæ partis, sed decimæ concedendæ adficitur. L. 14, *ff. de poll.* La loi 12 contient à peu près la même disposition.

Enfin la troisième espèce de pollicitation est celle dont il est parlé dans les loix 4 & 7. Elle concerne les choses qui sont, pour la république, d'une grande utilité, &, en quelque sorte, nécessaires, comme la promesse de réparer une ruine causée par un incendie, ou par un tremblement de terre. Cependant cette pollicitation est encore assujettie à être réduite à la sixième partie.

Or le mandement de M. *le Normand* ne peut être placé dans aucune de ces trois classes de pollicitations. Elles devoient, suivant les loix romaines, être parfaites par elles-mêmes, & contenir les conditions sous lesquelles elles étoient faites. Mais le mandement dont il s'agit n'est qu'un acte préparatoire d'un contrat de donation, qui seul devoit opérer cette donation,

& en assurer les conditions. Et quelqu'effort que l'on fasse, pour donner à cette pièce le caractère de la pollicitation, il est impossible d'y en entrevoir aucune trace.

Prémièrement, on ne voit pas comment on pourroit dire que le prélat devoit, par-là, s'acquitter d'une dette, puisqu'il étoit certainement libre de ne pas contracter cet engagement. Il ne devoit, à son diocèse, tant qu'il a vécu, que la sollicitude pastorale; & certainement il a rempli ce devoir; mais il n'avoit aucune dette pécuniaire à payer.

Secondement, quelqu'avantageuse que fût la promesse qu'il avoit faite à son clergé, il n'y avoit point de tradition; la bibliothèque est toujours restée dans les mains du prélat, & à sa disposition. *Ex nudâ pollicitatione, nulla pollicitatio nascitur.*

Troisièmement, aucun désordre, aucune calamité n'a pu déterminer le prélat à promettre de la réparer; le diocèse n'a été affligé d'aucun malheur public.

Où est donc cette troisième espèce de pollicitation dont on parle? Quand on soutient que le mandement étoit obli-

gatoire, parce qu'il a été ſuivi d'exécution; quand on veut prouver ce fait parce que le prélat a établi une chaire de philoſophie & une chaire de théologie dans la ville d'Evreux, vingt ans avant de penſer à donner ſa bibliothèque; c'eſt avancer une abſurdité, c'eſt ſoutenir qu'on a commencé à exécuter un deſſein vingt ans avant de l'avoir formé.

Il eſt donc certain que, ſous quelque face qu'on examine le mandement de l'évêque d'Evreux, le chapitre ne peut s'en faire un titre. Ce n'eſt point une donation teſtamentaire, ce n'eſt point une donation entre-vifs, puiſqu'il n'eſt revêtu d'aucune des formalités eſſentielles à ces deux actes, & l'on vient de démontrer que ce n'eſt point une pollicitation.

Si l'on ſe déterminoit à regarder cette pièce, comme une pollicitation, on aboliroit, en faveur des eccléſiaſtiques, toutes les formalités des donations & des teſtaments. Tout acte dans lequel on voudroit trouver une libéralité en faveur de l'égliſe, quelqu'informe qu'il pût être, feroit une pollicitation qui exigeroit le dépouillement des heritiers & la ruine d'une famille.

Après cela, il paroît ſuperflu de répondre aux arrêts qui ont été oppoſés. Pour ne rien négliger, on dira néanmoins que par l'arrêt d'*Amiot*, rapporté par *Montholon*, il fut ordonné que le bâtiment dont il s'agiſſoit, demeureroit à la ville, pour ſervir de collège, & qu'elle ſeroit tenue d'entretenir des précepteurs & des régents, & de ſatisfaire aux charges portées par la tranſaction. Il y avoit déjà eu des exercices dans le collège; il y avoit une tranſaction qu'il s'agiſſoit d'exécuter; & ce n'étoit point une pollicitation, quoique M. *Bouguier* mette la pollicitation au nombre des motifs qui ont fait rendre l'arrêt.

A l'égard de celui qui eſt rapporté par *Ricard*, il ne s'agiſſoit d'aucune pollicitation. *Lorton* n'avoit pu diſpoſer de la rente donnée par le roi, pour un autre objet, que celui qui étoit indiqué par les lettres-patentes; il n'avoit pas promis de donner une choſe qui lui appartenoit. Comment donc étoit-ce une pollicitation, puiſqu'il s'étoit engagé de ſuivre une deſtination faite par le prince?

Le troiſième arrêt qui eſt celui de la cauſe de Dieu, n'a point eu la polli-

citation pour motif, puiſque c'eſt l'exécution d'un legs contenu dans un teſtament que le parlement a ordonné.

Enfin les pollicitations ſont oppoſées à nos mœurs, à la forme de notre gouvernement ; les eccléſiaſtiques ne peuvent profiter des privilèges & de la faveur accordés à la république en général. Le droit romain n'a aucune autorité dans les matières réglées par nos ordonnances & par nos coutumes. Elles ont réglé, avec beaucoup d'attention, la manière de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit ; & les loix qu'elles ont preſcrites ſont inviolables.

M. *Chevalier*, avocat général, après avoir balancé les moyens reſpectifs des parties, ſe détermina en faveur de l'héritière de l'évêque d'Evreux ; mais il penſa que le chapitre n'étoit point blâmable d'avoir fait ſes efforts pour obtenir l'exécution de la volonté préſumée de ce prélat ; il avoit, avant d'entamer la conteſtation, conſulté les plus célèbres juriſconſultes du royaume, & leur avoit expoſé la queſtion & les motifs qui pouvoient la rendre douteuſe, avec une franchiſe qui caractériſoit la bonne foi avec laquelle il vouloit agir. D'ailleurs, dans

cette démarche, il avoit été moins animé de son intérêt particulier, que de l'intérêt public. Enfin M. *le Normand* avoit, en quelque manière, induit le chapitre en erreur par les termes de son mandement. Ce n'est donc pas le chapitre, ajouta-t-il, que l'on doit punir de ce que le prélat n'a pas revêtu sa donation des formes nécessaires pour lui procurer son exécution; & ce magistrat conclut pour la réforme de la sentence, en ce qu'elle condamnoit le chapitre aux frais de garde & aux intérêts.

Par arrêt rendu au parlement de Normandie, le 31 mars 1725, la sentence du 12 juillet précédent fut infirmée, &, sans avoir égard à la demande du chapitre & de M. *de Rochechouart*, nouvel évêque d'Evreux, en délivrance de la bibliothèque en question, la cour l'adjugea à l'héritière de feu M. *le Normand*; le chapitre condamné aux frais de garde, & aux dépens du jour de la demande; & M. *de Rochechouart* aux dépens, du jour de son intervention.





* MÈRE CONDAMNÉE A PAYER LA RANÇON DE SON FILS ESCLAVE.

Le sieur *de Busseul de Saint-Cernin* aspiroit à faire ses vœux dans l'ordre de Malthe ; pour y parvenir, il s'embarqua sur un vaisseau de la religion, afin de faire ses caravannes. Ce vaisseau fut attaqué par un corsaire d'Alger ; l'équipage, après la plus vive résistance, fut obligé de se rendre.

Le sieur de *Saint Cernin* fut conduit à Alger & vendu à un Turc, nommé *Cardin d'Iseriq*. Ce barbare traitoit son esclave avec une rigueur qui alloit jusqu'à la cruauté. Le jeune homme, poussé au désespoir, voulant se délivrer d'une domination qui devenoit, de jour en jour, plus insupportable, se

précipita d'un troisième étage. Il ne se tua pas, mais il se rompit les deux jambes.

Un marchand Arménien, nommé *Georges Sartis*, fut touché de compassion de l'état cruel où ce jeune gentilhomme se trouvoit réduit. Il le tira des mains du féroce *Cardin*, moyennant une rançon de 800 piastres, qui reviennent, à peu-près, à 2400 livres. Il le fit panser, le fit habiller, &, après sa guérison, le mena à Tunis.

Le sieur de *Saint-Cernin* pria son nouveau patron de ne pas l'exposer, en le vendant dans ce pays, à une seconde captivité; il le pria de le ramener en France, avec promesse de lui rembourser tous ses frais. *Sartis* y consentit, & l'esclave lui fit une obligation de 3000 livres, tant pour rançon donnée au patron, que pour les frais du voyage. L'Arménien, de son côté, s'engagea à conduire son captif à Lyon, avec garantie de tout péril, autre que la mort naturelle. Le sieur *de Saint-Cernin*, bien convaincu que les 3000 livres auxquelles il s'étoit d'abord obligé n'étoient pas suffisantes pour indemniser son bienfaiteur de toutes ses dépenses, lui fit encore, pendant la

route, trois promesses montant à 800 livres.

Arrivés à Lyon, le sieur de *Saint-Cernin* mena son Arménien à Mâcon, où résidoit sa mère. Elle les reçut avec de grandes démonstrations de joie, & quoiqu'elle eût laissé son fils deux ans dans l'esclavage, sans faire aucune démarche pour le délivrer, elle lui donna toutes les marques de tendresse qu'un fils pouvoit attendre d'une mère en pareille circonstance. Elle témoigna à l'Arménien toute la reconnoissance qui étoit dûe à ses services.

Mais tout cela se bornoit aux dehors; quand il fut question de la rançon & des frais, la dame de *Saint-Cernin* déclara que sa fortune ne lui permettoit pas d'y contribuer en la moindre chose; mais qu'elle étoit prête à rendre compte à son fils de la succession de son père.

L'Arménien la fit assigner au bailliage de Mâcon, pour la faire condamner à lui payer le contenu aux obligations de son fils, & le bailliage de Mâcon la condamna, en sa qualité de tutrice seulement, à payer la somme de 3000 livres.

George Sartis interjetta appel de

cette sentence à laquelle il reprochoit deux griefs. 1°. Elle n'avoit pas étendu la condamnation sur la totalité de la somme qu'il demandoit, qui lui étoit due. 2°. La mère n'étant condamnée que comme tutrice, l'Arménien ne pouvoit pas l'obliger de suppléer à ce qui manqueroit à son payement, si la fortune du fils n'étoit pas suffisante pour former cette somme.

Sur l'appel, le fils intervint, & poussa l'ingratitude jusqu'à se faire délivrer des lettres de rescision contre les engagements qu'il avoit pris avec son bienfaiteur; il fit, en outre, intervenir l'ordre de Malthe, prétendant qu'il étoit tenu de sa rançon dans le cas où elle seroit due.

On disoit, pour la dame de *Saint-Cernin*, qu'on ne pouvoit l'obliger au paiemenr de la rançon de son fils; quand les faits racontés par l'Arménien seroient vrais, il n'y avoit aucune loi qui lui imposât cette obligation. Toute la peine qui étoit autrefois prononcée contre les pères & mères qui négligeoient ou refusoient de tirer leurs enfants de la captivité, étoit la faculté qu'avoient les enfants de les exhéréder. Ainsi ils en étoient quittes

pour renoncer à leurs ſucceſſions. De même, il n'y a aucune loi qui oblige les pères & mères à doter & à marier leurs filles. Mais ſi elles ſe marient après avoir atteint l'âge de 25 ans, ou ſi, comme parle la novelle 115, *in corpus ſuum peccaverint*; la négligence des pères n'eſt punie que par l'impuiſſance où la loi les réduit de ne pouvoir les exhéréder pour ce ſujet. Ainſi rien n'autoriſeroit la condamnation qui ſeroit prononcée contre cette mère, en ſon nom. Qu'on la condamne comme tutrice, elle eſt toute prête de rendre le bien de ſon fils, à qui la juſtice lui ordonnera de le remettre.

D'ailleurs, quand elle auroit la volonté de payer de ſes propres deniers, la pauvreté y mettroit un obſtacle invincible. Je ſuis, diſoit-elle, comme une mère qui ſeroit ſur le bord d'un fleuve, & qui verroit, ſur l'autre bord, ſon fils expoſé à la fureur d'une bête féroce; le fleuve qui les ſépareroit l'empêcheroit de le ſecourir, & rendroit tous ſes ſouhaits inutiles. Ainſi la fortune s'oppoſe abſolument au deſir qu'elle pourroit avoir de payer la rançon de ſon fils.

Le ſieur *de Buſſeul de Saint Cernin* obſerva que quatre circonſtances empêchoient que la juſtice pût avoir égard aux promeſſes dont l'Arménien lui demandoit le paiement. 1°. La qualité des perſonnes qui avoient contracté. 2°. Le lieu où ces obligations avoient été paſſées. 3°. Les termes dans leſquels elles étoient conçues. 4°. Enfin, le prétexte dont on s'étoit ſervi pour les arracher d'un captif.

Quelles étoient les perſonnes qui contractoient ? C'étoit un tyran vis-à-vis de ſon eſclave. Or un eſclave, en général, ne peut s'obliger ; toutes les loix lui en interdiſent la faculté. Il le peut encore bien moins vis-à-vis de ſon maître, qui tient liées toutes ſes facultés civiles.

Dans quel lieu ces obligations ont-elles été faites ? A Tunis, où le ſieur *de Saint-Cernin* n'avoit aucune liberté, où il ne cherchoit qu'à ſe délivrer de l'eſclavage. Or la liberté eſt comme l'ame qui donne la vie aux contrats ; il n'y a point de contrats, quand ce n'eſt pas la liberté qui les a inſpirés, & qui a préſidé à leur rédaction. Ainſi le ſieur *de Saint-Cernin* n'étant pas libre dans le tems où il a écrit les actes

dont on lui demande le paiement, n'a pu s'obliger. Ils ſont donc nuls.

Ces écrits ſont motivés pour le rembourſement de la rançon que l'Arménien prétend avoir payée. Mais où eſt la preuve qu'il ait donné la ſomme ſtipulée? L'auroit-il donnée à *Cardin d'Iſeriq*, ſans en tirer une reconnoiſſance? *George Sartis* ne peut donc établir ni ſa demande, ni ſa qualité de libérateur, qui eſt cependant la prétendue cauſe de l'obligation dont il pourſuit le paiement.

Un homme qui a eu le malheur de tomber dans l'eſclavage peut tenter toutes ſortes de moyens pour recouvrer ſa liberté. Le code de *Juſtinien*, dans le titre, *Ne chriſtianum mancipium hæreticus habeat*, contient des loix qui permettent à l'eſclave de ſecouer le joug de ſon tyran, toutes les fois que ſon adreſſe lui en fournit l'occaſion, ou que la fortune la lui préſente; & la loi 1, *cod. de latinâ libertate tollendâ*, veut que l'eſclave maltraité, ou abandonné par ſon maître, devienne libre.

Le ſieur de *Saint-Cernin* eſt tombé entre les mains des Turcs; où eſt la loi, où eſt la raiſon, où eſt l'uſage qui

autoriſe l'eſclavage qu'ils font ſubir aux chrétiens dont la violence ſeule les rend maîtres. *Sartis*, qui ſe dit Arménien, & qui eſt peut-être Turc, n'ayant pu trouver à le vendre à Tunis, la Providence l'a conduit en France, qui eſt le pays de la liberté, où l'eſclavage eſt inconnu, & ne peut produire aucune action.

M. *de la Moignon*, fils du premier préſident de ce nom, plaidant pour *Georges Sartis*, dit que la conteſtation ſur laquelle la cour avoit à prononcer, étoit extraordinaire dans toutes ſes parties. On voyoit, d'abord une mère qui, après avoir été aſſez inſenſible pour laiſſer ſon fils, pendant deux ans, dans l'eſclavage, ſembloit être fâchée de ſon retour, par la réſiſtance qu'elle oppoſoit à l'acquit d'une dette auſſi favorable, d'une dette qui ſeule avoit retiré ce fils de l'eſclavage le plus cruel.

Mais il paroiſſoit encore plus étrange de voir ce même fils pouſſer l'ingratitude juſqu'à ſe joindre à elle, & conſpirer avec elle, pour fruſtrer ſon libérateur des ſommes qu'il avoit réellement débourſées pour lui rendre la

liberté, la vie même, & le restituer à sa patrie & à sa famille.

Quant à la mère, il n'y a pas, dans le droit romain, de loi précise, il est vrai, qui oblige les pères & mères à racheter leurs enfants de l'esclavage. Mais l'avis de tous les jurisconsultes impose cette nécessité à toutes les personnes qui sont unies ensemble par les liens du sang & de la nature. En effet la loi 21, *ff. solut. matrim.* décide que, quand le mari est obligé, pour raison du divorce, de restituer la dot à sa femme, il peut déduire ce qu'il a déboursé pour la rançon de quelqu'un des proches de la femme répudiée. *Sed etsi maritus ex dote expendit, ut à latronibus redimeret necessarias mulieri personas, vel ut mulier vinculis vindicet de necessariis suis aliquem, reputatur ei id quod expensum est, sive pars dotis sit, pro eâ parte, sive tota dos sit, actio dotis evanescit.* Dans la novelle 115, entre les causes qui autorisent les enfants à exhéréder leurs parents, est expressément comprise la négligence, ou le refus de délivrer leurs enfants de l'esclavage. *Si per negligentiam, vel contemptum liberos suos parentes non*

redimerunt. Il falloit donc qu'il y eût une loi qui ne nous a pas été conſervée, puiſqu'une cauſe légitime d'exhérédation ne peut être fondée que ſur une contravention à quelque loi.

En France, la juriſprudence a établi la même cauſe, ou du moins a ſoumis les pères à ce devoir. Il y en a un arrêt du 4 juin 1627, rapporté au journal des audiences, qui a condamné un père, en ſon propre & privé nom, à payer la rançon de ſon fils.

La rédemption des captifs a paru, de tout tems, ſi favorable, que Dieu même en a fait une loi par la bouche du prophête Iſaïe, XLII, 7; & la novelle 120, chap. 9 veut que l'on vende même les vaſes ſacrés, & même les biens fonds appartenant aux égliſes, & même aux villes, pour y parvenir. Comment, après cela, voudroit-on qu'une mère, que la nature attache ſi fortement à ſon fils, pût impunément le laiſſer gémir dans la captivité? Si elle eſt aſſez dénaturée pour le faire, la juſtice doit venir au ſecours de la nature.

Quant au fils, qui veut faire enthériner ſes lettres de reſciſion, il argumente de ſa minorité! Mais c'eſt une

maxime qui résulte de toutes les loix écrites sur cette matière, que *minor non restituitur tanquàm minor, sed tanquàm læsus.* Or peut-on regarder comme une lésion, une obligation par laquelle un mineur promet le prix de sa liberté à celui qui en a fait les avances, pour le tirer des mains des barbares qui lui faisoient subir l'esclavage le plus rigoureux & le plus cruel?

Mais il y a plus, les loix refusoient aux mineurs toute action contre les actes qui avoient pour objet la liberté d'autrui. *Adversùs libertatem minori à prætore subveniri impossibile est. L. 9, §. 6, ff. de min.* Or si la liberté donnée par un mineur à son propre esclave est irrévocable, nonobstant le dommage qu'il en souffre, & nonobstant la vigilance scrupuleuse des loix pour garantir les mineurs de la plus légère atteinte dans leur fortune; à plus forte raison, ne doit-on pas écouter celui qui réclame contre les moyens par lesquels il est parvenu à obtenir sa propre liberté,

Mais, d'ailleurs, le sieur *de Saint-Cernin* s'est rendu coupable de la plus horrible ingratitude: qu'il se rappelle la position d'où *George Sartis* l'a tiré. Il étoit

étoit l'esclave d'un barbare, dont l'atroce férocité l'avoit réduit au désespoir. Il avoit préféré la mort au sort qu'il éprouvoit; mais le moyen qu'il avoit choisi pour se débarrasser de la vie, ne pouvoit que la lui rendre plus insupportable encore. Il s'étoit estropié de la manière la plus cruelle, & n'avoit d'autre espoir que de voir prolonger ses douleurs; son maître n'étoit pas homme à faire de la dépense en pansements. Que fait *Sartis?* Il paie, de ses deniers, la rançon de ce malheureux, le tire d'entre les mains de son bourreau, le fait panser à ses frais & le guérit; & celui-ci refuse la restitution des sommes employées pour lui rendre la vie & la liberté!

Mais s'il ne veut pas payer son libérateur, il n'est pas libre, puisqu'il n'a point satisfait à la condition sous laquelle il a été racheté. En vain veut-il se prévaloir du bonheur qu'il a eu de mettre le pied sur les terres de France, qui ne porte que des hommes libres: mais, si la France est la patrie de la liberté, elle est aussi la patrie de l'honneur & de la probité. Si ses loix ne

châtient pas tous les ingrats, au moins ceux qui échappent aux détails de la légiſlation, ſont punis par le déshonneur, & par l'opprobre. Mais ſi l'ingratitude eſt accompagnée de fraude dans les conventions, on ſaiſit cette occaſion pour venger le bienfaiteur trompé.

En un mot, le ſieur *de Saint-Cernin* a contracté à Tunis, il a promis une ſomme pour le prix de ſa liberté ; ſa liberté lui eſt rendue par celui avec lequel il a contracté : il doit donc le prix de la choſe qui lui a été vendue ? & quel prix ſon libérateur ne pouvoit-il pas mettre à une choſe qui eſt au-deſſus de toute eſtimation ?

Si les règles de la juſtice condamnent le ſieur de *Saint-Cernin* à acquitter ſon engagement, l'honneur ſeul ne lui en faiſoit-il pas un devoir indiſpenſable ? Il ſe dit gentilhomme. Mais, s'il veut qu'on le croie, s'il veut, au moins, qu'on le croie digne de cette qualité, qu'il en rempliſſe donc les devoirs les plus eſſentiels, qu'il acquitte ſa parole, qu'il ſatisfaſſe à ſes obligations, ſur-tout quand elles ont un

motif auſſi reſpectable & auſſi ſacré, que l'eſt celui de l'engagement dont il veut s'affranchir.

Tout le monde connoît l'hiſtoire juſtement célèbre de *Régulus.* Fait priſonnier par les Carthaginois qu'il avoit vaincus pluſieurs fois avant la bataille où il perdit la liberté, il fut chargé de chaînes & enſeveli dans un cachot, où il reſta près de quatre ans. Il y auroit péri; mais les Carthaginois ayant, pendant ce tems-là, perdu des batailles par terre & par mer, connoiſſant les égards que le ſénat avoit pour ce grand homme, ils ne crurent pas pouvoir choiſir un médiateur plus propre à faire réuſſir une négociation. Ils tirèrent *Régulus* de ſa priſon, pour l'envoyer à Rome ménager la paix, ou du moins l'échange des priſonniers. Les magiſtrats, avant que de le faire embarquer, tirèrent, de lui, parole que, s'il ne pouvoit rien obtenir des Romains, il reviendroit à Carthage reprendre ſes fers; on lui fit même entendre que ſa vie dépendoit du ſuccès de ſa négociation.

Il ne tint pas au ſénat que la paix ne ſe fît, ou du moins l'échange des priſonniers. Cette compagnie crut ne

pouvoir acheter trop cher la liberté & la conſervation d'un citoyen tel que *Regulus*. Mais le plus grand obſtacle à la concluſion du traité vint de la part de celui qui en étoit chargé. *Regulus* étant arrivé à Rome, fit connoître au ſénat qu'avec un peu de conſtance, & en continuant la guerre, on acheveroit de ſoumettre les Carthaginois. Qu'à l'égard de l'échange des priſonniers, tout l'avantage ſeroit du côté des ennemis, qui avoient, à Rome, leurs principaux officiers & leurs meilleurs ſoldats; au lieu que les Carthaginois n'avoient que peu de Romains, des gens avancés en âge, ou des lâches dont on ne pouvoit eſpérer aucun ſervice. Enfin, ce généreux Romain parla avec tant de force contre ſes propres intérêts, qu'il fit réſoudre la continuation de la guerre, & le refus de l'échange; &, ſans vouloir entrer dans ſa maiſon, ni voir ſa femme & ſes enfants, de peur d'être attendri par leurs larmes, il retourna à Carthage, pour dégager ſa parole; &, comme il s'y attendoit, il y périt dans les plus cruels ſupplices.

Regulus n'étoit pas gentilhomme; mais il connoiſſoit les loix ſacrées de

l'honneur. Il étoit esclave chez les ennemis de sa nation; on ne lui avoit point demandé de rançon, on ne lui avoit fait signer aucun engagement; on s'étoit contenté, pour s'assurer de son retour, d'une promesse verbale, s'il n'obtenoit pas ce qu'on l'envoyoit demander. Loin de l'obtenir, il prouve que l'intérêt public exige qu'on rejette la demande dont il est chargé. Il obtient le refus qu'il sollicitoit, mais il sçait qu'il est lié par sa parole; il résiste aux sollicitations du sénat qui veut le retenir; il craint de voir ses enfants, sa femme, auxquels il auroit donné le chagrin de s'arracher de leurs bras. Il connoissoit la férocité de la nation à laquelle il alloit se livrer; rien ne l'arrête, sa promesse l'appelle, il court à une mort certaine qu'il s'attend de voir précéder des supplices les plus cruels.

Qu'eût fait le sieur *de Saint-Cernin* si *Cardin d'Iseriq* l'eût envoyé, non pas pour négocier un traité de paix, ou traiter d'un échange qu'il eût cru désavantageux à sa patrie; mais seulement pour chercher sa rançon, à la charge de retourner prendre ses fers? Qu'eût-il fait, si *Georges Sartis*, ayant

en lui la même confiance, l'eût envoyé ſur ſa parole, chercher la ſomme qu'il avoit avancée pour le tirer d'eſclavage? On ne le voit que trop, il n'auroit certainement pas juſtifié la confiance que l'on a par-tout dans la parole d'un gentilhomme François. Il auroit prétendu, au contraire, que ſon débarquement dans ſa patrie auroit ſuffi ſeul, pour lui rendre une liberté acquiſe par le parjure, acquiſe par une voie, que les loix de l'honneur, ſi reſpectées dans cette patrie, réprouvent ſi hautement.

S'il veut qu'on le croie gentilhomme, ou du moins animé des ſentiments qui doivent caractériſer ceux qui ſont décorés de ce titre; s'il ne peut, ou s'il croit ne pas devoir acquitter ſa rançon, qu'il retourne à Alger, ſe remettre entre les mains de *Cardin d'Iſeriq*, & qu'il obtienne, de ce premier maître, ce qu'il a reçu, de ſon libérateur, pour ſa rançon. Voilà ce que les loix ſtrictes de l'honneur, qui ſe réuniſſent aux loix civiles pour rendre ſon engagement d'une obligation irréſiſtible, lui preſcrivent.

Mais il ſe retourne de tous les côtés,

pour ſe débarraſſer d'une dette ſi légitime. Il veut en charger l'ordre de Malthe. Mais, d'abord, il n'eſt pas chevalier; &, quand il le feroit, l'Ordre ne ſeroit pas tenu de ſa rançon. *Brodeau* ſur *Louet*, lettre *C*, n°. 8, parle d'un arrêt, qui juge que les chevaliers de Malthe ont droit de demander leur légitime, pour payer leur rançon, ſur les ſucceſſions de leurs pères & mères, quoiqu'ils aient fait leurs vœux avant que ces ſucceſſions fuſſent ouvertes. Mais cet auteur met en principe que jamais l'Ordre n'eſt tenu de cette rançon.

M. *Bignon*, avocat général, fit voir, par toutes les circonſtances du fait, que la rançon du ſieur *de Saint-Cernin* avoit réellement été payée par *George Sartis*; & ce fait étoit d'autant plus certain, que jamais le ſieur *de Saint-Cernin* n'avoit fait aucune proteſtation, ſoit à Alger, ſoit à Tunis, ſoit en France. Ce magiſtrat conclut à ce que la mère fût condamnée à la reſtituer en ſon propre & privé nom.

Par arrêt du 7 février 1664, la mère & le fils furent condamnés ſolidairement à payer le contenu ès obligations & billets, ſans dépens, ni

dommages & intérêts, ſauf le recours de la mère contre ſon fils, ainſi qu'elle aviſera; & le procureur du roi de Mâcon fut chargé de faire exécuter cet arrêt.





*PROTESTANT *QUI RETOURNE* A LA *RELIGION CATHOLIQUE,* POUR FAIRE ANNULLER SON MARIAGE.

MARQUISE *Dumas*, & *Isaac Berton*, son mari, marchand à Châtelleraut, étoient de la religion prétendue réformée. La femme étoit restée veuve, & chargée d'un fils, nommé *François Berton*, qu'ils avoient élevé dans les principes de l'erreur dont ils faisoient profession.

Dans la même ville, étoit un procureur, nommé *André Dieulefit*, de la religion catholique, dans laquelle il avoit élevé une fille unique qu'il avoit, nommée *Anne Dieulefit*.

Le jeune *Berton* devint amoureux de

cette fille ; il inſpira les mêmes ſentiments à ſa maitreſſe ; mais, ne voulant pas vivre dans la honte du concubinage, elle exigea que ſon amant l'épouſât. Mais il n'étoit pas facile d'obtenir, pour ce mariage, le conſentement des parents reſpectifs. On connoît, par mille traits célèbres de fanatiſme, combien les proteſtants ſont attachés à leur culte erroné, & combien ils ont en horreur toute alliance avec les ſujets catholiques. Il ne falloit donc pas compter ſur le conſentement de la mère de *Berton*. Il y avoit même une circonſtance qui auroit pu, abſtraction faite de toute autre conſidération, détourner cette femme de donner ſon conſentement au mariage de ſon fils. Les deux familles étoient à-peu-près, du même rang ; la fortune étoit auſſi, à-peu près, égale, &, s'il y avoit quelque différence, elle étoit toute à l'avantage de la fille. Mais le jeune homme n'avoit que dix-ſept ans, & *Anne Dieulefit* en avoit trente. Il eſt rare que des mariages auſſi mal aſſortis, quant à l'âge ſoient long-tems heureux, & qu'un homme qui eſt encore dans toute la force de ſon tempérament, reſte

attaché à une femme affligée de tous les accidents de la vieilleſſe.

D'un autre côté, on ne devoit pas eſpérer que le ſieur *Dieulefit* conſentît que ſa fille devînt l'épouſe d'un proteſtant. Peut-être même devoit-on craindre qu'il ne s'opposât à une alliance qui pouvoit, par la ſuite, cauſer des déſagréments à ſa fille, quand l'âge lui auroit fait perdre les agréments qui, dans le moment, lui attachoient ſi fort le jeune *Berton*.

Pour lever ces obſtacles, autant qu'il étoit poſſible, les deux amants prirent le parti de quitter la maiſon paternelle, & de ſe retirer au village de Colommiers, diocèſe de Poitiers. Là, *Berton* fit abjuration de la religion proteſtante; il levoit, par cette démarche, un des obſtacles qui auroient pu empêcher le conſentement du ſieur *Dieulefit*; il fit ceſſer l'éloignement que ſa maîtreſſe avoit de former alliance avec un huguenot. Elle lui témoigna même ſa reconnoiſſance pour cette démarche, en ſouffrant que ſon amant anticipât ſur le mariage, & uſât des droits qui doivent être réſervés à l'époux.

Berton, par ſon abjuration, eut

encore l'avantage de ſe rendre favorables les paſteurs de l'égliſe catholique, qui lui donnèrent toutes les facilités qui dépendoient d'eux, pour le maintenir dans la religion qu'il venoit d'embraſſer, en l'attachant à une famille catholique. Le 20 juin 1659, les vicaires généraux de Poitiers lui accordèrent des diſpenſes de bans, & le mariage fut célébré le 3 juillet ſuivant.

Le ſieur *Dieulefit* avoit rendu plainte, & fait informer de l'enlèvement de ſa fille, dès qu'elle avoit diſparu de ſa maiſon; mais il ne paroît pas qu'il ait donné aucune ſuite à cette procédure.

A l'égard de *Marquiſe Dumas*, mère de *François Berton*, elle rendit plainte, le 22 juillet, devant le juge de Châtelleraut, en ſubornation de ſon fils, obtint permiſſion d'informer, avec défenſe à *Dieulefit*, père, & à toute autre perſonne, de retirer *Berton* dans leur maiſon, à peine de mille livres d'amende, à tous prêtres & curés de paſſer outre à la célébration du mariage, ſur les peines portées par l'ordonnance, de faire publier & afficher ces défenſes aux paroiſſes & lieux

publics : ce qui fut exécuté, avec ſignification, tant au curé de Colommiers, qu'au ſieur *Dieulefit*, & à ſa fille, au domicile du père.

Le lendemain l'information fut faite : il fut prouvé que *François Berton* & *Anne Dieulefit* avoient commencé *ab illicitis*, & que le mariage avoit été conſommé avant la célébration.

Anne Dieulefit fut interrogée, & convint qu'elle avoit épouſé *François Berton* après qu'il avoit eu abjuré la religion proteſtante. Sur cet aveu, *Marquiſe Dumas* demanda que ſon fils fût tenu de retourner chez elle, ou, en tout cas, qu'il fût mis en ſequeſtre chez un parent, avec défenſes à lui & à *Anne Dieulefit* de ſe fréquenter.

Berton, de ſon côté, voulant reſter avec ſa femme, continua d'habiter avec elle ; ils eurent même deux enfants ; l'une nommée *Anne Berton*, baptiſée le 4 mars 1660 ; & l'autre, nommée *Marie*, baptiſée le 14 janvier 1661. Il fit aſſigner ſa mère en reddition de compte de la ſucceſſion de ſon père, attendu que le mariage, dont il ſoutenoit la validité, l'avoit émancipé & lui avoit acquis le droit de jouir de ſes revenus par lui-même.

Sur cette demande intervint sentence au bailliage de Châtelleraut, qui ordonna que la mère seroit tenue de rendre le compte qui lui étoit demandé par son fils; que, par provision, les biens provenant de la succession de feu *Berton*, père, seroient saisis à la requête du fils, & même que les scellés seroient apposés chez la veuve *Berton*, à l'effet de faire inventaire, & de constater les effets dont cette succession étoit composée.

Il y eut un appel au parlement de toute la procédure faite à Châtelleraut; & la mère de *François Berton* interjetta, en même-tems, appel comme d'abus de la célébration du mariage célébré entre son fils & *Anne Dieulefit*. Elle demanda, par une requête présentée à la cour, le 4 mai 1660, qu'il lui fût permis, en continuant l'information faite à sa requête devant le lieutenant criminel de Châtelleraut, de faire informer de la vie, mœurs & déportements d'*André Dieulefit*, procureur en la même ville, & d'*Anne Dieulefit*, sa fille; du rapt commis en la personne de *François Berton*, son fils, pardevant le lieutenant criminel de Poitiers, ou de Loudun; même d'ob-

tenir monitoire, avec défenſes à *Dieu-lefit* & à ſa fille, ſur peine de la vie, de recevoir, ni retirer ſon fils, & ſouffrir qu'ils ſe hantent, ſe fréquentent ni habitent enſemble, ſur les mêmes peines ; qu'il fût ordonné à *Berton* de retourner en la maiſon de ſa mère, & qu'il y fût même contraint par corps ; à elle permis de le mettre en lieu de ſûreté. Elle demanda, en outre, qu'il fût fait défenſes au lieutenant général de Châtelleraut de connoître, à l'avenir, du différend d'entre les parties pour raiſon du rapt, mariage, compte, ſcellé & autres choſes quelconques qui en dépendoient, ni d'attenter à la perſonne & aux biens de *Marquiſe Dumas* : & à tous huiſſiers & ſergents de mettre à exécution les ſentences dont étoit appel, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Berton fils, après ſon mariage, avoit réſiſté à tous les aſſauts que ſa mère lui avoit portés, pour le ſéparer d'avec ſa femme ; il avoit même, comme on l'a vu, fait, contr'elle, une ſortie vigoureuſe, en demandant qu'elle lui rendît compte, & ſe faiſant autoriſer à faire mettre les ſcellés chez elle. Mais on le vit, tout d'un coup, changer de

ſyſtême & de conduite. Le premier avril 1661, moins de deux ans après ſon mariage, moins de trois mois après la naiſſance de ſa ſeconde fille, il quitta ſa femme, & lui fit ſignifiér un acte dans lequel il ſoutenoit qu'il avoit été ſéduit par *Dieuleſit* & ſa fille; il déclaroit qu'il n'entendoit plus demeurer avec elle, ſans le conſentement de ſa mère, qu'il étoit dans l'intention de ſe pourvoir contre ſon prétendu mariage, déſavouoit toutes les procédures faites ſous ſon nom, approuvoit toutes celles de ſa mère & ſe joignoit à elle.

Sa femme, par une requête du 12 avril 1661, demanda à la cour qu'il lui fût permis d'informer de la ſéduction exercée envers ſon mari, tant pour lui faire abjurer la religion catholique qu'il avoit embraſſée, que pour l'engager à quitter ſon épouſe. Cette information fut autoriſée par arrêt; & par un autre arrêt, elle fut jointe aux appels pendants en la cour, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

François Berton, de ſon côté, demanda, par une requête du 26 juillet 1661, d'être reçu intervenant dans la cauſe d'appel; qu'il lui fût fait droit ſur le crime de rapt commis en ſa per-

ſonne, par le ſieur *Dieulefit* & ſa fille, & qu'ils fuſſent condamnés en telle amende & en telle réparation qu'il plairoit à la cour ordonner.

La cauſe, en cet état, fut portée à l'audience. La ſeule qualité de *Marquiſe Dumas*, diſoit-elle, ſuffit pour faire connoître l'intérêt qu'elle a dans cette affaire. C'eſt une mère juſtement indignée du rapt commis en la perſonne de ſon fils, & qui implore le ſecours & l'autorité des loix contre un attentat qui les viole toutes.

Le rapt étoit certain, par conſéquent le mariage nul & abuſif, puiſqu'il avoit été célébré au préjudice de l'oppoſition de la mère.

Ce rapt étoit le fruit de la fraude de *Dieulefit* père, & de la proſtitution d'*Anne Dieulefit*, ſa fille. Qui avoit-on ainſi ſéduit? Un jeune enfant âgé de 17 ans, enlevé des bras de ſa mère. On s'étoit d'abord aſſuré de ſes ſens par l'appât d'une jouiſſance criminelle; les ſens ſéduits, l'eſprit ne tarda pas à être corrompu, & à livrer la perſonne du malheureux enfant dont on s'étoit emparé par toutes les voies propres à conquérir un cœur ſans expérience.

Devenu ainſi l'eſclave de la paſſion

qu'on lui avoit inſpirée, on le conduit dans une maiſon de campagne; là, on lui fait franchir tous les empêchements légitimes qui s'oppoſoient à ſon mariage, & on lui fait épouſer une fille âgée de 30 ans.

Mais ce mariage, outre la diſproportion d'âge, qui ſeule ſuffiroit pour établir la ſéduction, étoit nul d'une nullité radicale. Le curé de la paroiſſe de Colommiers n'étoit le propre paſteur ni de l'une ni de l'autre des parties. Leur prétendue union n'ayant pas été conſacrée par le propre paſteur, étoit donc contraire à toutes nos loix civiles & canoniques, qui exigent, comme une formalité eſſentielle, ſa préſence ou ſon conſentement.

L'ordonnance n'exige pas avec moins de rigueur, que les mariages des mineurs ſoient précédés de la publication d'un ban, au moins; que la diſpenſe des deux autres ſoit demandée par les principaux parents, & qu'elle ne ſoit accordée que pour une cauſe urgente & légitime; & tout mariage qui n'eſt pas revêtu de ces formes, qui a été contracté clandeſtinement avec un mineur, eſt radicalement nul.

Le changement de religion de *Fran-*

çois Berton, n'a pu ſervir de prétexte pour obtenir la diſpenſe des trois bans, ni porter atteinte à la diſpoſition de l'ordonnance. Cette prétendue abjuration n'a point ſouſtrait un fils de famille à l'obéiſſance des loix & aux devoirs de la nature ; & l'on n'a pu s'en faire un prétexte pour ſuborner un enfant, & priver une mère, à laquelle on n'a aucun reproche à faire en cette qualité, du droit & de l'autorité que lui donne ce nom reſpectable.

L'écriture dit, à la vérité, que la grace nous affranchit de la loi de la mort, & de la ſervitude du péché ; mais il n'eſt point dit que cette grace nous mette au-deſſus des loix, ni qu'elle nous affranchiſſe de la puiſſance paternelle : au contraire, Dieu étant également l'auteur de la grace & de la nature, & l'autorité paternelle étant fondée ſur la nature, il eſt impoſſible que ce qui eſt ſouverainement juſte dans l'une, ne ſoit pas auſſi ſouverainement juſte dans l'autre, & qu'ainſi un fils, étant indiſpenſablement obligé, dans l'ordre de la nature, c'eſt-à-dire, dans les principes du droit & de l'équité naturelle, de ſe ſoumettre à l'autorité de ſes père & mère, & de deman-

der leur conſentement dans une occaſion auſſi importante que celle d'un mariage, il doit en être de même dans l'ordre de la grace ; c'eſt-à-dire, dans les maximes de la religion chrétienne.

Les païens, qui ne connoiſſoient point d'autre dieu que la nature, portoient la vénération due aux pères & mères, juſqu'à une eſpèce de culte; & lorſque la grace eſt venue confirmer & autoriſer les impreſſions de la nature, elle nous a fait une loi ſi impérieuſe de ce reſpect, qu'il n'eſt rien de plus inviolable, ni de plus ſaint.

Cependant, on veut ici oppoſer la grace à la nature, &, en oppoſant ainſi deux choſes inſéparables, on veut, ſous prétexte d'un zèle mal entendu, ſacrifier la loi de la grace, & les droits du ſang à un ſcrupule ſuperſtitieux de conſcience. C'eſt une mère qui ſe plaint que l'on a ſuborné ſon fils, & qui demande l'exécution de l'ordonnance qui annulle, ſans diſtinction, tout mariage contracté par un mineur ſans le conſentement de ſon père, ou de ſa mère.

François Berton vint à l'appui de ſa mère. Il ſortoit à peine, dit-il, de la puberté, lorſqu'il connut *Anne Dieule-*

ſit. Il ne faut que faire attention à leur âge, pour juger qui des deux eſt coupable du crime de rapt. Non-ſeulement il avoit été ſéduit, mais on avoit employé la violence, pour le mettre dans les liens dont on vouloit le charger. On l'avoit d'abord enfermé dans le château de Colommiers, &, pour dérober la connoiſſance du lieu de ſa retraite à ſa mère & à ſa famille, on l'avoit mené, de nuit, à Vauguiot & en d'autres endroits.

Mais ce rapt n'étoit pas l'ouvrage d'*Anne Dieulefit* ſeule ; ſon père en étoit complice ; c'étoit lui qui avoit conduit toute la manœuvre & toute la marche.

Or le rapt & la ſéduction étant certains, il ne pouvoit y avoir de mariage effectif. Ce ſacrement ne conſiſte pas dans une union criminelle & clandeſtine, par où *Anne Dieulefit* elle-même avoue qu'elle a commencé. Il conſiſte dans le conſentement légitime des parties, ſanctifié par la bénédiction du propre paſteur, précédée & accompagnée de toutes les cérémonies preſcrites par l'égliſe & par l'état. Le conſentement légitime des deux parties eſt comme la matière & le fondement

principal, & les cérémonies requises sont comme la forme qui caractérise cette union.

Un mineur n'a point, à proprement parler, de consentement à lui; il est subordonné à celui de ses père & mère, ou de ceux de ses parents sous la puissance desquels la loi l'a mis comme dans un asyle assuré contre la foiblesse de son âge, contre son inexpérience, contre les impressions étrangères & contre la fougue de ses propres passions. Ainsi, quand il contracte un mariage contre cette autorité, à laquelle la nature & les loix l'ont soumis, il n'y a point de consentement réel, puisque celui qui paroît le donner, donne ce qui n'est pas à sa disposition. S'il n'y a pas de consentement, la bénédiction que l'on surprend ne produit aucun effet, puisqu'elle ne porte sur rien. Elle ne peut bénir qu'un consentement; & s'il n'y a pas de consentement, elle ne bénit rien.

Si on perdoit une fois de vue ces maximes, on verroit bientôt le crime élevé sur l'autel; on verroit bientôt l'incontinence souiller les mystères de la religion; & le lien le plus saint qui existe dans la société, deviendroit sou-

vent, ou le fruit de la débauche d'une fille, ou la récompenſe d'un ſéducteur.

Ces principes ne ſont pas même effleurés par les circonſtances dont *Anne Dieulefit* pourroit ſe prévaloir. Elle a dit, dans ſon interrogatoire, que, ſi elle recevoit, chez elle, *Berton* à toute heure, c'eſt qu'il témoignoit vouloir changer de religion, qu'il y venoit pour ſe faire inſtruire, & que ce n'étoit qu'après avoir abjuré la religion prétendue réformée, qu'il avoit conçu de l'amour pour elle.

Mais le fruit de ces pieuſes viſites, de ces converſations ſur la controverſe, de ces entretiens qui avoient pour objet la converſion & le ſalut du jeune proſélyte, a été le concubinage auquel s'eſt abandonnée cette ſage *convertiſſeuſe.* Et dans quel lieu l'acte d'abjuration a-t-il été fait? Dans le lieu même où l'on a dépoſé *Berton*, après ſon enlèvement, & dans le tems même de cet enlèvement, & après que la prédicante eut aſſaiſonné ſes enſeignements de l'appât de ſes faveurs. Cette prétendue converſion n'eſt donc pas le fruit des arguments d'*Anne Dieulefit*; il n'y a donc point eu d'abjuration ſincère de l'erreur; c'eſt le réſultat de la

séduction opérée par les charmes impudiques de cette fille. Le prétexte dont elle veut se prévaloir est donc une impiété. *François Berton* n'a jamais changé de religion, son cœur a toujours désavoué la signature qu'on a extorquée de sa main ; & on l'a extorquée, pour consommer la séduction, en parvenant au mariage clandestin auquel on l'a fait consentir. Par cette feinte, on est parvenu à surprendre les vicaires généraux du diocèse de Poitiers, & à obtenir d'eux une dispense.

Mais, dit-on, *François Berton* est un relaps, un apostat, qui a professé, deux ans entiers, la religion catholique, & est ensuite retourné à ses erreurs, nonobstant son abjuration. Il s'est, par cette conduite, soumis aux peines prononcées par la déclaration du roi, enregistrée le 7 juin 1663, contre les relaps.

Mais quel avantage peut-on tirer de cette circonstance ? Quand *François Berton* auroit eu le malheur de violer cette loi, que s'ensuivroit-il en faveur de *Dieulefit* & de sa fille ? L'un en seroit-il moins un suborneur, & l'autre en seroit-elle moins une séductrice ? En seroient-ils l'un & l'autre moins coupables

bles du crime de rapt, qui eſt prouvé ? Au contraire, puiſque le changement de religion & le prétendu mariage, qui en a été le motif, ſont les effets d'une même cauſe, & que *François Berton* n'a fait, dans ſes démarches, que ce que *Dieulefit* & ſa fille l'ont forcé de faire; s'il y a quelque crime, ils en ſont ſeuls coupables.

D'ailleurs, il faut, ſans doute, conſidérer la déclaration en queſtion, comme une loi, à laquelle tous les ſujets du roi doivent le plus grand reſpect, & la plus entière ſoumiſſion. Mais *François Berton* n'a rien à redouter de ſes diſpoſitions. Elle n'a été publiée que dans le mois de juillet 1663, & c'eſt en 1661 qu'il a quitté le maſque de catholicité dont la ſéduction l'avoit revêtu. On ne peut pas ſoutenir que cette loi ſoit d'une nature différente des autres loix pénales, qui ne concernent que l'avenir, & n'ont aucun effet rétroactif pour le paſſé. Le crime eſt une contravention à la loi; il faut donc, pour qu'une action ſoit criminelle, que la loi qui la défend l'ait précédée. *Peccatum eſſe non putatur, non exiſtente lege.*

Berton pourroit donc, ſans avoir

rien à craindre de l'application de cette loi, avouer qu'il a fait l'abjuration qu'on lui reproche. Mais, dans le fait, on l'avoit forcé de ſigner l'acte d'abjuration, afin de ſurprendre plus facilement une diſpenſe de bans; &, comme cette prétendue abjuration conſiſtoit uniquement dans une ſignature apposée au bas d'un acte tout dreſſé, & qu'au fond ce n'étoit point l'action d'une volonté libre, ni le ſigne d'une réſolution déterminée avec connoiſſance de cauſe de préférer la religion catholique à la religion prétendue réformée; comme cette démarche étoit un pur effet de la violence de *Dieulefit* & de ſa fille, & du pouvoir qu'ils avoient uſurpé ſur l'eſprit & ſur les ſens d'un enfant de 17 ans; comme il s'étoit dégagé de leurs mains environ vingt mois après la célébration du mariage, & a toujours continué l'exercice de la religion prétendue réformée, qui eſt celle dans laquelle il a été élevé, dont ſa mère & tous ſes parents font profeſſion; comme tout cela s'eſt fait deux ans avant l'époque de la déclaration du roi, dans un tems où le paſſage de l'une à l'autre religion, qui n'eſt point réprouvé par l'édit de Nan-

tes étoit permis ; toutes ces circonſtances écartent une loi qui n'étoit pas encore établie ; & l'on ne peut pas dire que *Berton* y ait contrevenu.

Mais, d'ailleurs, on ne peut trop le répéter, c'étoit un enfant qui ne pourroit être ſujet à la rigueur de cette déclaration ; il n'a rien fait de ſon propre mouvement ; il n'a commis d'autre crime, que de s'être laiſſé ſéduire dans un âge capable de ſéduction. Si quelqu'un méritoit ici une peine, ce ſeroit *Dieulefit* & ſa fille, qui ont abuſé de la foibleſſe d'un enfant, pour lui faire ſigner des actes contraires à ſes intérêts & à ſa croyance.

L'empereur *Juſtinien*, dans ſa novelle 51, *in proem. infin.* nous apprend que pœna parjurii, *ſi quæ omninò eſt pœna, contrà eum qui jusjurandum exigit convertenda.* Sans *Dieulefit* & ſa fille, *François Berton* n'auroit rien fait de ce qu'on lui impute ; c'eſt le crime de *Dieulefit*, puiſque c'eſt l'ouvrage de ſes conſeils ; c'eſt le crime de ſa fille, puiſque c'eſt par l'attrait de ſes faveurs impudiques qu'elle a fait écrire à cet enfant ce qu'elle a voulu. C'eſt donc un mineur ſéduit & ravi.

Il eſt vrai qu'il a demeuré quelque

tems dans la ſéduction, & qu'il a été arrêté quelques mois dans les pièges où on l'avoit attiré. Mais, quand le charme a ceſſé, quand la raiſon a repris ſes droits, & a pu ſe faire entendre, après avoir impoſé ſilence à la paſſion, il l'a écoutée, il a ſuivi ſes conſeils, il eſt rentré dans l'obéiſſance à laquelle la nature l'a ſoumis envers ſa mère, & que la cour, ſans craindre de ſéparer ce que Dieu n'a pas joint, puiſqu'un rapt ne peut paſſer pour un mariage, rendra le fils à la mère, & réunira ce que le crime avoit ſéparé.

André Dieulefit fonda ſa défenſe ſur deux obſervations. La première eſt que, ſoit que l'on conſidère ſa condition, ſoit que l'on conſidère ſa fortune, l'une & l'autre ſont ſupérieures à celle de *François Berton*, ſimple marchand regrattier dans une petite ville. Etoit-il vraiſemblable qu'un homme qui jouit d'une fortune honnête, d'une fortune qui le met dans l'aiſance convenable à ſon état, qui pouvoit marier ſa fille avantageuſement, ait voulu mettre le trouble dans ſa maiſon, en ſubornant un homme qui profeſſoit une religion différente de la ſienne,

un homme qu'il auroit refusé, quand il lui auroit été présenté par les voies de l'honneur, avec le consentement de sa mère, & les prières de toute la famille.

La seconde observation est que, dès qu'il a eu connoissance de l'enlèvement de sa fille, il a été le premier qui en ait informé la justice, par la plainte qu'il rendit aussi-tôt.

Mais jettons un coup d'œil sur la mère & sur le fils. Il est impossible de les voir autrement que comme des traîtres & des parjures. S'il est possible de croire qu'ils sont innocents à l'égard de Dieu, & à l'égard de la religion, il consent qu'on les croie aussi innocents à l'égard d'un père dont la fille avoit été séduite.

Mais, pour faire voir qu'ils sont coupables, sous quelque point qu'on les considère, il ne faut que faire une question à *François Berton.* Qu'il dise si, lors de l'enlèvement d'*Anne Dieulefit*, sa conversion a été sincère; ou si elle a été feinte? Si, pendant qu'il a été avec sa femme, il a eu intention de la tromper, ou de lui garder la foi qu'il lui avoit jurée?

Si sa conversion est sincère, de quel

front veut-il, aujourd'hui, abandonner Dieu & ſa femme tout enſemble ? Quand le parjure dont il s'eſt rendu coupable ſeroit de ces crimes dont le ſouverain juge s'eſt réſervé la vengeance, la juſtice divine ne pourroit pas le laiſſer impuni à l'égard de ceux qui en ſont la victime.

S'il dit que ſa converſion a été feinte, il avouera donc qu'il a porté la perfidie juſqu'à ſe jouer de la religion & de Dieu même, pour tromper une fille & ſon père. Si la déclaration de 1663 eſt poſtérieure à l'apoſtaſie de *François Berton*, elle ne doit pas moins être la règle du jugement que l'on doit porter de lui. Elle défend à toutes perſonnes qui ſe ſont converties à la religion catholique, après avoir abjuré la proteſtante, de retourner à celle-ci, & veut, qu'en ce cas, on faſſe leur procès. Mais le motif qui a dicté cette diſpoſition, a exiſté de tout tems. On a excuſé ceux qui vivoient dans l'erreur, quand la vérité ne leur étoit pas connue; mais on ne leur pardonne pas de fermer les yeux à la lumière qui les a une fois éclairés, & d'abdiquer volontairement une croyance dont ils ont connu les principes.

Anne Dieulefit vint à l'appui de ſon père, & ſoutint que la perfidie de *François Berton* & la réſiſtance de ſa mère ne pouvoient porter aucun préjudice à ſon mariage.

Quant à la mère, elle étoit convenue que le changement de religion ſeul l'avoit fait agir; on avoit des lettres écrites de ſa main, dans leſquelles elle marquoit qu'elle auroit très-volontiers conſenti au mariage, ſans l'averſion qu'elle avoit pour la religion catholique.

A l'égard de *François Berton*, ſon mari, le deſir de s'inſtruire dans la religion catholique fut le prétexte ſous lequel il s'introduiſit dans la maiſon du ſieur *Dieulefit*. Il s'y trouvoit fréquemment des religieux qui parloient de controverſe, & prenoient ſoin de maintenir les catholiques dans la croyance de l'égliſe, & de les fortifier contre les ſophiſmes que les proteſtants, dont la ville étoit remplie, oppoſoient aux vérités de la religion catholique. C'étoit pour les entendre, & profiter de leurs lumières que *Berton* devint aſſidu dans cette maiſon. Il montra des diſpoſitions pour ſe convertir. Il parla d'amour à la demoiſelle

Dieuleſit; elle l'écouta, il ſe convertit, l'enleva & l'épouſa.

Si donc *Berton* a quitté ſa mère, c'eſt qu'il vouloit ſuivre les mouvements de ſa conſcience, profeſſer une religion qu'elle déteſtoit, & s'attacher à une femme qui marchât dans la route qu'il avoit adoptée.

De toutes les qualités qui peuvent concourir à la paix qui doit régner entre les deux époux, la conformité du culte eſt, ſans contredit, la plus eſſentielle & la plus importante. *Nolite jugum ducere cum infidelibus; quæ enim participatio juſticiæ cum iniquitate?* 2, *Cor.* 6.

Cette conformité du culte établie une fois entre *Berton* & ſa femme, il n'a pu quitter ni ſa femme, ni la religion qu'il avoit embraſſée. La loi divine lui en faiſoit un devoir : *Relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori.* Et *Berton* eſt d'autant plus obligé de ſe conformer à ce précepte, qu'il ne peut reſter ſoumis aux volontés de ſa mère, ſans commettre un double ſacrilège, ſans abuſer de la religion, pour profaner un de nos plus auguſtes ſacrements.

Anne Dieuleſit proteſtoit qu'elle

n'avoit point intention d'exagérer son crime, ni de demander la punition de celui qu'elle reconnoissoit pour son mari ; elle ne demandoit que sa conversion & la satisfaction de le voir rentrer dans la route du devoir. Sans ce motif, qui seul l'arrête, elle feroit aisément voir que la déclaration de 1663 s'entend du passé, comme de l'avenir.

Mais on ne doit pas croire que *Berton* ait abdiqué la religion catholique qu'il a professée avec tant de zèle ; c'est sa mère qui le fait parler contre sa pensée. Dans son interrogatoire, il a reconnu qu'ayant été inspiré de Dieu, il avoit abjuré la religion protestante. C'est là le seul motif de l'indignation de sa mère, qui a déclaré elle-même que, sans la religion, elle consentiroit au mariage, car elle convient que cette alliance est assortie, quant aux biens & quant à la naissance. Elle a même fait l'éloge de sa bru en présence de plusieurs personnes ; elle a été jusqu'à dire qu'elle l'estimoit & l'aimoit personnellement, mais que la différence de religion étoit un obstacle invincible au consentement qu'on lui demandoit. Or, puisque cette résistance provient

d'une cause qui n'est pas légitime ; on ne doit y avoir aucun égard ; & le mariage en question étant débarrassé de cet empêchement, il doit être maintenu.

M. *Talon*, avocat général, porta la parole dans cette cause, & dit que le mariage de *François Berton* avec *Anne Dieulefit*, n'étoit pas, dans son principe, conforme à toutes les règles établies sur cette matière. C'étoit une majeure qui avoit contracté avec un mineur de dix-sept ans, mineur qui étoit sous la tutelle de sa mère. L'intention où il paroît qu'il étoit de changer de religion n'est pas un motif qui l'autorisât à secouer le joug de l'autorité maternelle.

Mais il faut convenir que l'autorité de la mère n'a pas tant de force que celle du père. D'ailleurs les circonstances de cette affaire exigent qu'on la juge plutôt *ex æquo & bono*, que suivant la rigueur.

La loi qui exige le consentement des pères & mères pour le mariage de leurs enfants, doit, sans doute, être exécutée. Mais ce n'est point ici le cas où cette loi puisse recevoir quelqu'atteinte. Le mariage en question s'est

fait ſous les yeux de la veuve *Berton ;* elle n'a pu ignorer que ſon fils avoit diſparu avec *Anne Dieulefit.* Elle n'a pu ignorer que le ſieur *Dieulefit* avoit rendu plainte du rapt qu'il prétendoit avoir été commis envers ſa fille. Cependant elle a gardé le ſilence pendant plus de deux mois, à compter du jour de l'abjuration de ſon fils ; ce ſilence eſt une eſpèce d'acquieſcement. Car ſi elle eût regardé la conduite de ſon fils comme criminelle, n'auroit-elle pas arrêté le déſordre dès ſon principe ? Cette abjuration a-t-elle pu ſe faire, ſans qu'elle en eût connoiſſance ? A-t-on pu obtenir la diſpenſe des bans ſi ſecrètement qu'elle n'en eût pas entendu parler ? Enfin toutes les circonſtances de la conduite de ſon fils réunies annoncent qu'elle étoit néceſſairement inſtruite de tout ce qui ſe paſſoit. Elle ne s'eſt oppoſée à rien ; elle a donc conſenti à tout ; elle eſt donc, en quelque ſorte, complice des déſordres qu'elle reproche à ſon fils. Et quand a-t-elle fait éclater le zèle qui paroît l'animer aujourd'hui ? C'eſt après avoir ſouffert toutes les atteintes portées à l'autorité qu'elle réclame ; c'eſt après avoir donné le tems à l'union

qu'elle veut rompre aujourd'hui, de ſe fortifier, & de produire des fruits qu'elle veut aujourd'hui reléguer dans la claſſe des bâtards. Ce prétendu zèle, loin de mériter la faveur de la juſtice, ſeroit donc plutôt expoſé à ſon animadverſion.

Quant à *François Berton*, ſi ſa converſion n'a pas été ſincère, il s'eſt donc joué de la religion & de la ſainteté de nos myſtères. En ce cas, il ſeroit impoſſible de ſouffrir une profanation de cette eſpèce; il faudroit lui faire ſon procès, & le condamner ſuivant la rigueur des loix. S'il a toujours conſervé les mêmes ſentiments dans le cœur, s'il n'a pas changé de religion, quoiqu'il ait abdiqué, à l'extérieur, celle dans laquelle il a été élevé, ceux qui font profeſſion de la religion prétendue réformée condamneroient eux-mêmes une pareille diſſimulation, qui ſe fait un jeu des deux religions à la fois.

On prétend éluder la déclaration de 1663, ſous prétexte qu'elle n'étoit pas publiée lorſque *Berton* a abjuré la religion catholique, qu'il avoit embraſſée. Il eſt vrai qu'avant cette déclaration, on ne puniſſoit pas les relaps;

mais ils n'étoient pas moins puiſſables; & cette impunité n'avoit d'autre baſe qu'un mauvais uſage que la déclaration de 1663 a rectifié. Il y avoit, dans l'édit de Nantes, un article qui accordoit l'amniſtie à ceux qui avoient abjuré la religion catholique, pour embraſſer le proteſtantiſme, ſoit qu'ils fuſſent religieux, ſoit qu'ils fuſſent ſéculiers. Cette amniſtie ſuppoſoit donc que c'étoit un crime; on ne donne point d'amniſtie pour les actions innocentes. Cependant cet article, qui n'étoit relatif qu'au paſſé, & ne concernoit que ceux qui, à l'époque de cet édit, étoient dans le cas de l'apoſtaſie, a été étendu, depuis, à tous ceux qui ont commis ce crime. Quoique la juſtice fermât les yeux à ce déſordre, ceux qui s'en rendoient coupables n'étoient pas moins puniſſables, & la déclaration n'a fait que remettre dans la main de la juſtice des armes qu'elle n'auroit jamais dû dépoſer. C'eſt donc en vain que *Berton* prétend annuller ſon mariage par ſon apoſtaſie; un crime réel ne fut jamais un moyen pour ſe ſouſtraire à des engagements légitimes.

On argumente encore de l'ordon-

nance de 1639, qui annulle tout mariage de fils de famille mineur, fait ſans le conſentement de ſes père & mère. On ne peut, ſans doute, maintenir trop rigoureuſement l'exécution de cette loi ; mais il n'eſt pas juſte qu'elle ſerve de prétexte pour qu'une mère & ſon fils tirent avantage de leur perfidie & de leur impiété, contre une femme, contre la religion & contre Dieu. Ce n'eſt point donner atteinte à la loi, que de ne point l'employer dans le cas où on voudroit l'employer pour commettre un crime. C'eſt même protéger *Berton* que de l'empêcher de tirer parti de cette ordonnance, puiſqu'on lui épargne, par là, la peine qu'il faudroit lui infliger pour avoir abuſé de la religion.

Sur ces raiſons, ce magiſtrat conclut à ce que la Cour mît les appellations, & ce dont étoit appel au néant, qu'évoquant le principal, les Parties fuſſent miſes hors de cour & de procès. Quant à l'appel comme d'abus du mariage ; qu'il fût enjoint à *François Berton* de reconnoître *Anne Dieulefit* pour ſa femme, & de la traiter maritalement, & que *Berton* fût condamné, en outre, en quatre cents

livres parisis pour le pain des pauvres prisonniers de la conciergerie. Ses conclusions furent adoptées par arrêt du 30 juillet 1664.





*PERE
QUI ACCUSE D'ADULTÈRE
LA FEMME
DE SON FILS.

ANTOINE *GAYOT*, curé d'Arnac, au diocèſe de Limoges, avoit une nièce, nommée *Charlotte Gaucher*. Dès qu'elle put ſe paſſer des petits ſoins maternels, le ſieur *Gayot* crut devoir décharger ſa ſœur des dépenſes qu'exige l'entretien d'un enfant. Il prit la petite *Charlotte* chez lui, promit de fournir tout ce qui ſeroit néceſſaire à l'entretien & à l'éducation de cette enfant, & même de la marier en tems & lieu.

Charlotte devint grande; elle devint gentille. L'oncle étoit encore dans l'âge où le cœur n'eſt pas inſenſible aux traits de l'amour. Il ne vit pas impunément croître les appas de ſa nièce; il ne prit point de précautions contre l'impreſſion qu'ils firent ſur lui. Loin de ſe

mettre en garde contre lui-même, il travailla à séduire celle dont la vertu étoit sous sa sauve garde, & il ne réussit que trop bien.

Il étoit à craindre que leur commerce n'eût des suites qui manifestassent ce qui se passoit entre l'oncle & la nièce. Un enfant qui seroit venu révéler ce mystère auroit été un accident funeste pour l'un & pour l'autre, mais sur-tout pour l'oncle.

Pour jouir, sans réserve, & avec sécurité, des plaisirs incestueux, le curé songea à les mettre à l'ombre d'un autre crime : l'adultère lui parut propre à remplir ses vues. Il proposa au nommé *Georges Guillemet* de lui donner sa nièce *Charlotte* en mariage, & pour dot un emploi qui lui donneroit les moyens de se procurer une vie aisée. Mais l'exercice de cet emploi l'appelloit en Normandie, & devoit l'y retenir tant qu'il en seroit revêtu. D'un autre côté, la principale condition du mariage étoit que *Charlotte* resteroit à Arnac, dans le presbytère de son oncle, pour continuer d'y tenir les rènes de son ménage. Comment auroit-il pu s'en passer? Peu propre aux détails intérieurs & minutieux d'une maison, il se verroit en

proie au pillage des domestiques qui le tromperoient à leur gré, tandis qu'il seroit occupé des travaux que lui imposoit la sollicitude pastorale. C'étoit l'intérêt de *Guillemet* lui-même, s'il épousoit *Charlotte*. Elle étoit seule héritière de son oncle, qui, d'ailleurs, prendroit toutes les mesures nécessaires, pour lui assurer la transmission directe de sa succession, au moment de sa mort. Ainsi les économies qu'elle feroit tourneroient à son profit, par conséquent au profit de son mari & des enfants qui pourroient naître de leur mariage.

Ces raisons parurent convaincantes à *Guillemet*. Il épousa la nièce, la laissa chez son oncle, & partit pour la Normandie, où il alla exercer les fonctions de son emploi. Il laissa sa femme enceinte; & ceux qui, par la date de l'accouchement, voulurent combiner l'époque de la conception avec celle du mariage, trouvèrent que la dame *Guillemet* avoit conçu avant que d'être femme. Mais cette réflexion, qui n'étoit venue qu'à quelques personnes méchantes, ne fit aucune sensation dans le public. Rien, d'ailleurs, n'empêchoit de croire que cet enfant pré-

coce ne fût le fruit des complaiſances anticipées de *Charlotte* pour celui qu'elle avoit épouſé depuis. Ainſi tout ſe paſſa tranquillement. L'enfant fut baptiſé ſous le nom de *Guillemet* ; il fut même préſenté au baptême par *Jean Guillemet*, père du mari.

Cet évènement ne mit donc aucun trouble dans le ménage du curé ; il continua de jouir paiſiblement des plaiſirs inceſtueux auxquels il étoit accoutumé avec ſa nièce. Mais un accident vint troubler ſa quiétude. Il y avoit deux ans que le mari étoit abſent ; il étoit notoire que, depuis ſon départ du pays, il n'y étoit pas revenu ; il étoit notoire que ſa femme n'avoit pas quitté la paroiſſe d'Arnac : cependant elle étoit enceinte. Juſques-là, on avoit fermé les yeux ſur la vie ſcandaleuſe de l'oncle avec ſa nièce. Si l'on avoit parlé des propos libres qui leur échappoient reſpectivement, même en compagnie, des libertés indécentes qu'ils ſe permettoient en public, on ne l'avoit fait qu'avec une certaine réſerve, qui n'avoit pas été juſqu'à l'eſclandre.

Mais cette groſſeſſe fit ceſſer toutes les conſidérations qui avoient arrêté les clameurs du ſcandale. Enfin *Jean*

Guillemet crut devoir prendre la défenſe de l'honneur de ſon fils. Il rendit plainte, devant le lieutenant criminel du Dorat, de la vie impudique que menoit le curé d'Arnac, avec ſa propre nièce, bru du plaignant. Ce juge ſe transporta ſur les lieux, informa, & décréta le curé de priſe de corps.

Le mari étoit une pièce de réſerve, & c'étoit bien là le moment d'en faire uſage. Il arriva fort à propos, au moment où le décret alloit être mis à exécution. Il y a apparence qu'on l'avoit prévenu ſur la groſſeſſe de ſa femme, & qu'il s'étoit mis en route, pour venir lui-même réclamer une paternité que les circonſtances n'auroient pas permis de lui attribuer.

Quoi qu'il en ſoit, dès qu'il fut arrivé, il déſavoua juridiquement la démarche de ſon père, réclama les droits qui lui appartenoient en qualité de mari, & ſoutint qu'il avoit ſeul le pouvoir de ſe plaindre de l'adultère de ſa femme; que le ſilence qu'il gardoit, ſur cet objet, devoit être reſpecté de tout le monde, qu'il étoit même en droit de pourſuivre ceux qui portoient atteinte à ſon honneur par des démarches auſſi téméraires: qu'au

ſurplus, ſa femme étoit une femme d'honneur, incapable de vivre dans un adultère inceſtueux; que l'enfant, qui avoit ſervi de prétexte à la procédure indécente & irrégulière qui ſe pourſuivoit, étoit de lui; qu'il n'avoit point de compte à rendre du tems ni du lieu où il avoit habité avec ſa femme.

Le juge du Dorat ſe crut les mains tellement liées par cette déclaration, qu'il ne ſe contenta pas de déclarer *Jean Guillemet* non-recevable dans ſa plainte, il renvoya le curé abſous.

Jean Guillemet, qui penſoit que ſon honneur étoit attaché à celui de ſon fils, & qui ne vouloit pas que l'opprobre dont ſon fils ſe couvroit, rejaillît ſur lui, rendit plainte devant l'official de Guéret, dans laquelle il accuſa le curé d'Arnac de fréquenter les cabarets, de blaſphémer le ſaint nom de Dieu, & de vivre dans un adultère inceſtueux avec ſa nièce, bru du plaignant. Le ſieur *Penot*, promoteur de l'évêque de Limoges en l'officialité de Gueret, ſe joignit à *Jean Guillemet*. L'official reçut la plainte, fit une information, ſur laquelle il décréta le curé d'ajournement perſonnel. L'accuſé ſubit interrogatoire, interjetta, enſuite,

appel comme d'abus de toute la procédure faite à l'officialité, & intima le promoteur. *Jean Guillemet*, père, interjetta pareillement appel de la sentence d'absolution rendue par le lieutenant criminel du Dorat, en faveur du curé d'Arnac. *Georges Guillemet*, & *Charlotte Gaucher*, sa femme, présentèrent, de leur côté, une requête au parlement, par laquelle ils demandèrent à être reçus parties intervenantes dans la cause, que la procédure criminelle faite devant l'official de Gueret fût déclarée abusive, avec défenses de les troubler dans leur mariage.

La cause, en cet état, fut portée à l'audience. Le curé soutenoit que l'accusation intentée contre lui étoit une pure calomnie, que les faits de débauche qu'on lui imputoit étoient faux; qu'il n'y avoit, d'ailleurs, point d'adultère à poursuivre, lorsque le mari ne se plaignoit pas. Enfin, disoit-il, la procédure de l'official est abusive. Il n'a pu, ni dû connoître du fait en question, puisque l'accusation avoit d'abord été portée devant le juge royal, qui non seulement en avoit pris connoissance, mais qui avoit jugé définitivement, & renvoyé l'accusé absous.

Puiſqu'il étoit pleinement juſtifié par un jugement régulier, on n'avoit pas pu le traduire une ſeconde fois en juſtice pour le même fait, *non bis in idem*; & cette accuſation réitérée nonobſtant un jugement d'abſolution, un jugement qui avoit prononcé que l'accuſé étoit innocent, ne pouvoit être que calomnieuſe.

Georges Guillemet & ſa femme prétendoient, comme le curé, que l'accuſation étoit calomnieuſe; qu'en tout cas ceux qui l'avoient intentée n'en avoient pas le droit; que le mari ſeul pouvoit ſe plaindre de l'adultère commis par ſa femme; que perſonne n'avoit le droit de pourſuivre un crime qui le concernoit lui ſeul, qu'il pouvoit pardonner par ſon ſilence, même après en avoir commencé les pourſuites, & encore après avoir obtenu une condamnation, quelque ſolemnelle qu'elle pût être.

Mais ſi *Guillemet* ſe joignoit à ſa femme & au curé, pour repouſſer l'accuſation injuſte qui ſervoit de prétexte aux perſécutions que l'on exerçoit contr'eux, ce n'étoit point par une complaiſance coupable, c'étoit parce qu'il ſe croyoit obligé de rendre hommage

à la vérité, & de soutenir les droits de l'innocence.

La calomnie qui servoit de prétexte à l'action que l'on suivoit contre l'oncle de sa femme, étoit l'outrage le plus sanglant que l'on pût faire à un mari ; sur-tout, s'il n'a pas lieu de se plaindre des mœurs de sa femme. Il en demanderoit la vengeance la plus éclatante, si tout autre que son père s'étoit rendu coupable de cette calomnie. Mais il lui suffit d'instruire la justice & le public que sa femme est innocente ; son père sera assez puni, par une justification éclatante, de l'indiscrétion qu'un zèle mal entendu lui a fait commettre. Sa femme est devenue enceinte, & a mis un enfant au monde pendant son absence ; de là on a conclu que c'étoit le fruit d'un commerce incestueux. Mais si son père, avant de se livrer aux éclats scandaleux qu'il s'est permis, eût fait part à son fils de ses inquiétudes, & lui eût communiqué ses soupçons, le fils, reconnoissant de la tendre sollicitude d'un père attentif aux intérêts & à l'honneur de son enfant, lui auroit révélé le secret d'un voyage que le desir irrésistible de voir une femme qu'il aime lui avoit fait entreprendre

entreprendre, mais que le beſoin de conſerver ſon emploi lui avoit fait faire clandeſtinement.

Jean Guillemet ſoutint que la mauvaiſe conduite de ſa bru étoit ſi notoire, que l'éclat du ſcandale ne lui avoit pas permis de garder le ſilence plus long-tems; que malheureuſement ce ſcandale étoit la ſuite de faits preſque publics, & que l'oncle & la nièce ne prenoient nulle précaution pour en dérober la connoiſſance au public. On ne parlera point de ces diſcours réciproques qu'ils ſe permettoient, & qui annonçoient une familiarité qu'un mari & une femme bien nés prennent la précaution de modérer, quand ils ſont en préſence de témoins. Mais cette indécente familiarité ne ſe bornoit pas aux diſcours libres, qui alarment la pudeur; on les voyoit en violer tous les droits par les ſignes, & même par les attouchements que des époux ſcrupuleux & retenus par les devoirs de la piété ne ſe permettent pas dans le tête-à-tête. Il étoit notoire qu'un ſeul lit leur ſervoit à tous les deux. Si, le matin, on vouloit parler au curé, on le trouvoit levé dans ſa chambre, & les habits de la nièce dépoſés ſur un ſiège

auprès du lit, annonçoient qu'elle y étoit encore, & que les rideaux seuls la déroboient à la vue. S'ils étoient levés, tous les deux, quoique la nièce fût hors de la chambre, on remarquoit facilement dans le lit, qu'on laissoit découvert, la trace de deux personnes qui y avoient passé la nuit. La décence & la pudeur ne permettent pas de détailler les autres signes qui ne laissoient aucun doute sur la fréquentation criminelle & habituelle de l'oncle avec la nièce.

C'est dans ces circonstances, & après que le mari avoit été absent pendant deux ans, que *Charlotte Gaucher* est devenue enceinte, & est accouchée. Jusques-là *Jean Guillemet* avoit gémi en secret des désordres de sa bru ; il s'étoit flatté que ses remontrances exciteroient enfin des remords, que le curé rentreroit dans les devoirs de son état, soit par la crainte de ses supérieurs, soit par un retour sur lui-même. Mais a-t-il pu garder le silence, lorsqu'il a vu sa bru mettre au monde un enfant qui n'étoit pas l'ouvrage de son fils, & lui donner, à lui-même, le fils du curé pour héritier ?

Dès les premiers tems de la fonda-

tion de Rome, le mari fut établi juge de ſa femme coupable d'adultère, & fut autoriſé à la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ſes parents. Il y avoit, à ce ſujet, un texte précis dans la loi des douze tables, & l'on en attribuoit la diſpoſition à *Romulus*.

Cette puiſſance abſolue fut tempérée dans la ſuite. Le mari fut obligé de déférer ſa femme au juge qui, ſur les preuves qui lui étoient adminiſtrées, prononçoit la condamnation. S'il la tuoit de ſa propre main, il étoit enveloppé dans la loi que *Lucius Cornelius Silla* établit pendant ſa dictature, après avoir vaincu *Marius & Mithridate*. Elle eſt connue ſous le nom de loi *Cornelia de Sicariis*. Elle prononçoit la peine de mort contre tout aſſaſſin, ſans aucune exception, & ſans acception de perſonnes. *Et qui hominem occiderit, punitur, non habitâ differentiâ cujus conditionis hominem interemit. L. 1, §. 2, ff. ad leg. Corn. de Sic.* Le mari qui tuoit ſa femme n'étoit point excepté. Mais *Ulpien* nous apprend que cette exception fut introduite dans la ſuite. *Si maritus in adulterio deprehenſam* (*uxorem*) *occidat; quia ignoſcitur ei, dicendum eſt non tan-*

tùm mariti, sed etiam uxoris servos liberandos, si justum dolorem exequenti domino non restiterunt. L. 3, §. 3, ff. de Senatusconf. Silan.

On ne laissoit cependant pas cette action impunie. Si l'homme étoit d'un état abject, on l'appliquoit aux travaux; s'il étoit d'une condition plus relevée, on l'exiloit. *Imperator Marius Antoninis & Commodus filius rescripserunt: si amritus uxorem in adulterio deprehensam impetu tractûs doloris interfecerit, non utique legis Corneliæ de Sicariis pœnam excipiet. Nam & D. Pius in hæc verba rescripsit Apollonio: & qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, ultimum supplicium remitti potest, cùm sit difficillimum justum dolorem temperare; & quia plus fecerit, quàm quia vindicare se non debuerit, puniendus sit. Sufficiet igitur, si humilis loci sit, in opus perpetuum eum tradi: si qui honestior, in insulam relegari. L. 38, §. 8, ff. de leg. Jul. de adult.*

Si le mari se contentoit de tuer le complice de sa femme, il en étoit quitte pour subir l'exil. *Sed si, . . . inconsulto dolore adulterum peremit, quamvis homicidium perpetratum sit, tamen quia & nox & dolor justus factum*

ejus relevant, poteſt in exilium dari. L. 4, cod. ad leg. Jul. de adult. Mais il n'étoit pas permis au mari de tuer toutes ſortes de perſonnes, quoiqu'il les ſurprît en adultère avec ſa femme. La loi n'avoit livré à ſa vengeance que ceux qui faiſoient le métier infame exprimé par le mot *leno*; les comédiens de profeſſion, ceux qui montoient ſur le théatre pour chanter, ou pour danſer; ceux qui avoient ſubi un jugement infamant dont ils n'avoient pas été relevés, l'affranchi du mari ou de quelqu'un ſoit de ſa famille, ſoit de celle de ſa femme; enfin un eſclave. Et auſſi-tôt que le mari avoit trempé ſes mains dans le ſang d'un adultère de cette eſpèce, il falloit qu'il fît, ſur le champ, divorce avec ſa femme. Et, encore, pour qu'il pût commettre cet aſſaſſinat, il falloit qu'il prît les coupables en flagrant délit, dans ſa propre maiſon, & non pas dans la maiſon d'un autre. *Marito quoque adulterum uxoris ſuæ occidere permittitur; ſed non quemlibet, ut patri. Nam hâc lege cavetur ut liceat viro deprehenſum domi ſuæ, non etiam ſoceri in adulterio uxoris occidere eum qui leno fuerit, quive artem ludicram antè fecerit, in ſcenam*

ſaltandi, cantandive causâ prodierit, judiciove publico damnatus, neque in integrum reſtitutus erit, quive libertus ejus mariti, uxoriſve, patris, matris, filii, filiæ, utrius eorum fuerit; quive ſervus fuerit. Et præcipitur ut is maritus qui horum quem occiderit, uxorem ſine morâ dimittat. L. 24, ff. ad leg. Jul. de adult.

Mais le mari n'étoit pas le ſeul qui pût laver ſon injure dans le ſang de ſa femme, ou de ſon complice. Le père le pouvoit auſſi, pourvu qu'il prît les coupables en flagrant délit dans ſa maiſon, ou dans celle du mari, & non ailleurs. Mais il n'y avoit, quant à lui, aucune diſtinction de perſonnes. Quiconque oſoit ſouiller le lit nuptial de ſon gendre, étoit expoſé à ſa vengeance. *Jus occidendi patri conceditur domi ſuæ, licèt ibi filia non habitat, vel in domo generi. Ideò autem patri, non marito mulierem & omnem adulterum permiſſum eſt occidere, quòd plerumque pietas paterni nominis conſilium pro liberis capit: cæterum mariti calor & impetus facilè decernentis fuit refrænandus. L. 22, §. 2, eod.*

Enfin le père du mari étoit autoriſé à pourſuivre l'adultère de ſa bru. Il ne

pouvoit même pas, quand il avoit intenté l'action, vendre son silence; moyennant une partie de la dot que cette bru lui auroit abandonnée. *Socer, cùm nurum adulteram accusaturam se libellis præsidi datis testatus fuisset, maluit accusatione desistere, & lucrum ex dote magis petere; quæritur an hujusmodi commentum ejus admitti existimes? Respondit turpissimo exemplo is qui nurum suam accusare instituisset, posteà desistere maluit, contentus lucrum ex dote retinere, tanquam culpâ mulieris dirempto matrimonio: quare non iniquè repelletur, qui commodum dotis vindictæ domûs suæ præponere non erubuit. L.* 11, *§.* 3, *ff. ad leg. Jul. de adult.*

Jean Guillemet a donc pu accuser le curé, & poursuivre sa punition. Si le mari a le privilège d'accuser le premier, c'est qu'il est le plus offensé, il poursuit son injure avec plus d'ardeur, & demande une punition plus prompte & plus exemplaire, qu'un père. Le père excuse souvent les fautes de ses enfants, & n'a, pour eux, que des mouvements de pitié & de tendresse; au lieu qu'il faut modérer les transports du mari, tempérer ses emportements. Mais un père, qui n'est inspiré que par l'avan-

rage de ses enfants, n'écoute que la justice, & ne prend que les voies qui peuvent conduire à leur utilité. Mais si le mari est insensible, s'il néglige de venger une injure dont l'affront rejaillit sur toute la famille, le père est obligé de venger son propre honneur, & celui de toute sa maison.

Le promoteur de Limoges en l'officialité de Gueret, soutenoit que c'étoit injustement & contre toutes les règles qu'on l'avoit intimé. Les promoteurs sont établis pour veiller sur les mœurs de tous les ecclésiastiques de leur diocèse : c'est à eux qu'a été confié le soin de maintenir la pureté de l'église. Il a donc fait ce qu'il a dû, quand il a jetté un coup d'œil critique sur la conduite du curé d'Arnac. Il n'y a donc point d'abus à cet égard.

Il n'y en a pas davantage dans la procédure qui a été faite en l'officialité. L'évêque réunit, en sa personne, deux sortes de jurisdictions ; la jurisdiction volontaire, & la jurisdiction contentieuse. La première est exercée par l'évêque lui-même, & par ses vicaires généraux. L'exercice de l'autre est confié aux officiaux. L'admission aux ordres, les pouvoirs de prêcher & de

confeſſer, la collation des bénéfices, &c. ſont des actes de la juriſdiction volontaire. Mais la correction des mœurs des eccléſiaſtiques eſt de la juriſdiction contentieuſe, & appartient, par conſéquent, à l'official.

Chez les Païens mêmes, les pontifes étoient juges des veſtales; ils étoient chargés de l'inſpection de la conduite de ces filles, vouées à la virginité la plus rigoureuſe.

Chez les Chrétiens, les évêques ſont chargés de veiller, par leurs officiaux, à la conduite extérieure des prêtres; & quand l'official de Gueret a connu de celle du curé d'Arnac, il n'a point entrepris ſur la juriſdiction laïque. Cette attribution lui eſt donnée par les canons, par les loix civiles, par les ordonnances, & par les arrêts. *Conſtantin* & *Théodoſe* avoient même donné pouvoir aux évêques de juger non-ſeulement les eccléſiaſtiques, mais même les perſonnes laïques.

Ce ſeroit abuſer de la patience du lecteur, que de lui mettre ſous les yeux toutes les loix qui attribuent aux officiaux la connoiſſance du délit commun, pour le juger ſuivant la rigueur des canons, & aux juges royaux celle

du cas privilégié, pour infliger aux eccléſiaſtiques coupables les peines prononcées par les loix civiles contre ceux qui troublent le bon ordre, ſoit par leurs mœurs, ſoit par leurs attentats.

Ici, ce n'eſt pas un adultère déféré à la juſtice par le mari ; ce n'eſt pas un vol, ce n'eſt pas un aſſaſſinat, ce n'eſt pas un homicide ; ce n'eſt, en un mot, aucun de ces crimes qui ſont de la connoiſſance des juges royaux ; c'eſt un délit commun, c'eſt la ſéduction & la corruption d'une femme dont le mari ne ſe plaint pas ; c'eſt une débauche, une infraction aux loix canoniques ; c'eſt un crime, en un mot, dont la punition eſt du reſſort de l'official.

Mais, dit-on, l'accuſé avoit été abſous ; il ne pouvoit donc pas être accuſé une ſeconde fois.

La ſentence qui avoit prononcé cette abſolution n'eſt pas conforme aux règles judiciaires ; elle eſt radicalement nulle. Il n'y a eu ni récollement, ni confrontation, ni concluſions civiles de la part de l'accuſateur, ni défenſes par atténuation.

Mais quand ces formalités auroient été remplies, l'accuſé ſeroit toujours

dans le cas de la punition. Le chapitre 4, aux décrétales *de judiciis*, décide qu'un clerc justifié par le juge laïque, ne l'est pas, pour cela, par le juge ecclésiastique, qui peut, tout de nouveau, lui faire son procès. C'est pourquoi, quand un ecclésiastique mérite d'être poursuivi, l'official instruit contre lui, pour le délit commun, & le lieutenant criminel pour le cas privilégié; & il n'est point nouveau de voir un ecclésiastique accusé devant l'official, pour un délit dont il avoit été absous par le juge laïque.

En conséquence le promoteur conclut à ce que le sieur *Gayot* fût remis à son évêque, ou à son official à Gueret, pour le faire servir d'exemple aux ecclésiastiques du diocèse, dont il avoit été le scandale.

M. *Bignon*, avocat général, qui porta la parole dans cette cause, attesta qu'il y avoit preuve, au procès, de la vie abominable de cet ecclésiastique, qui avoit abusé de sa nièce avant & après le mariage. Comment un prêtre coupable de ce crime horrible, qui renfermoit, tout à la fois, un inceste, un adultère & un sacrilège, pouvoit-il se prétendre exempt de la jurisdic-

tion de son official ? Il s'agit ici des mœurs, & cette matière est certainement subordonnée à la jurisdiction de l'official.

Quant à la sentence d'absolution prononcée par le juge du Dorat, elle est la suite d'une procédure nulle : elle ne peut donc subsister. Le promoteur, nonobstant ce jugement, a pu poursuivre l'accusé, d'autant que l'accusation n'étoit intentée que contre le curé, sans que la femme y fût partie. Il n'y avoit donc point d'abus dans la procédure de l'official de Gueret.

Par arrêt du 18 juillet 1665, le curé fut déclaré non-recevable en son appel comme d'abus, fut condamné aux dépens & en l'amende. Le procureur général fut reçu appellant *à minimâ* de la sentence du juge du Dorat qui avoit absous cet ecclésiastique, qui fut mise au néant. Il fut ordonné que le curé seroit rendu à l'évêque de Limoges, ou à son official, pour lui faire son procès, sur le délit commun, à la requête du procureur du roi à Gueret, & diligence de *Jean Guillemet*, & à la charge du cas privilégié, pour lequel le lieutenant criminel de Gueret assistera à la procédure de l'official ; à cette fin,

il fut ordonné que le curé ſeroit tenu de ſe rendre priſonnier à Gueret, dans un mois, à peine de conviction. Défenſes à l'official de l'élargir avant d'avoir entendu le procureur du roi, & avant que le cas privilégié fût jugé. Le mari, ſur ſon intervention, fut mis hors de cour.

Cet arrêt étoit conforme aux concluſions de M. *Bignon.*





* FEMME *QUI DÉFEND SON HONNEUR* EN MUTILANT *CELUI QUI VOULOIT L'ATTAQUER.*

LES faits de ce procès ſont fort ſinguliers, & la tournure que chacune des deux parties leur a donnée, exige que je les préſente ſucceſſivement ſous deux faces différentes.

Hilaire Gobinot & *Martin Quain*, habitants du village de Pars, proche la ville de Pont-ſur-Seine, avoient une grange commune. *Hilaire Gobinot* avoit un fils, nommé *Jean Gobinot*, qui étoit garde-chaſſe. Vers la fin d'avril 1728 celui-ci ſe rencontra dans cette grange, avec *Marie Louiſe Corpel*, femme de *Martin Quain*. Les appas de cette femme foiblement cachés

ſous l'ajuſtement négligé qu'elle avoit pris ce jour là, pour être plus libre dans le travail qu'elle s'étoit propoſé de faire dans cette grange, excitèrent les deſirs du jeune *Gobinot*. Il étoit ardent & vigoureux. N'ayant pu rien obtenir par la voie de la perſuaſion, il crut pouvoir ſe procurer, par la force, ce qu'on refuſoit à ſon éloquence, Mais la femme lui oppoſa une défenſe opiniâtre, cria au ſecours, & par ſes cris aigus & redoublés, attira ſon mari, qui vint, en bonnet de nuit & les jambes nues, arracher ſa chaſte moitié des bras de cet aggreſſeur redoutable. Les deux époux ſe réunirent contre lui, & il n'échappa à leur vengeance, que par la fuite.

Cette ſcène, dont pluſieurs perſonnes avoient été témoins, ne rendit pas *Jean Gobinot* plus ſage. La vertu de la beauté qu'il avoit attaquée lui donna de nouveaux charmes aux yeux de cet amant conſtant. Il réſolut de devenir heureux, à quelque prix que ce fût.

Quain, bien tranquille ſur la vertu héroïque de ſa femme, croyant d'ailleurs que le traitement qu'avoit éprouvé ſon rival, l'avoit guéri de ſa folle paſſion,

ne craignit pas d'abandonner la défenſe de l'honneur nuptial à une épouſe qui avoit donné des preuves auſſi éclatantes de ſon auſtère chaſteté. C'étoit, à ſes yeux, une vraie *Lucrèce* ; mais il eſpéroit bien que, moins timide que cette célèbre victime de la chaſteté, ſi elle éprouvoit une nouvelle attaque, elle en ſortiroit triomphante.

Dans cette confiance, il ne craint pas de profiter du relâche que les fêtes de la Pentecôte de 1728 donnoient à ſes travaux. Il part, le lundi, pour ſe tranſporter juſqu'à cinq lieues de ſon domicile. Il va coucher à Plancy ; le mardi, il entend la meſſe à l'abbaye, ſous Plancy, & dîne à Mery, à trois lieues de Paris.

Notre amoureux crut que cette abſence ſeroit favorable à ſes deſirs. Le mardi de la Pentecôte, qui étoit le 18 mai, vers les neuf heures du ſoir, il ſçut que ſa belle étoit dans ſon jardin occupée de quelques ſoins domeſtiques. Il crut que le lieu & l'occaſion étoient favorables. Il avoit déjà éprouvé que la galanterie & les fleurettes ne touchoient point le cœur de ſa maîtreſſe. Cet érudit garde-chaſſe ſe rappella que, ſi *Tarquin* avoit autrefois

triomphé de *Lucrèce*, c'étoit par la violence, & en faisant briller aux yeux de cette héroïne de la chasteté, une arme meurtrière, dont il la menaça de lui percer le sein. *Tarquin* paya cher, à la vérité, le triomphe que cette arme lui procura ; mais *Jean Gobinot* n'avoit point de royaume à perdre ; il sçavoit, d'ailleurs, que l'exemple de *Lucrèce* n'a point été imité ; que les femmes violées ne sont plus dans l'usage de se punir elles-mêmes, par la perte de la vie, de la violence qu'elles ont éprouvée, qu'elles gardent le secret de ces sortes d'accidents, sur-tout dans un siècle où l'on ne voit pas facilement un viol.

D'après ces réflexions, il s'arme d'un pistolet qu'il présente à sa *Lucrèce*, & la menace de lui ôter la vie ; il appuie cette menace de tous les ressorts que sa passion lui put fournir. Quand il se crut assuré de son bonheur, il plaça son pistolet dans un trou qui se trouva au mur voisin du lieu où se passoit la scène. Son héroïne profita de ce moment, pour tirer de sa poche un petit couteau, dont elle se servit si à propos que son aggresseur, au lieu d'éprouver le sort de *Tarquin*, éprouva

celui d'*Abailard.* Se voyant ainſi hors de combat, il prend la fuite, & ſon ſang jailliſſant ſur les murs & ſur les arbres qui ſe trouvent ſur ſon paſſage, laiſſe des traces de la précaution dont la vertueuſe *Marie-Louiſe Corpel* avoit fait uſage, pour ſauver ſon honneur, & celui de *Martin Quain*, ſon époux.

Cet heureux mari, de retour de ſes voyages, trouva ſa chaſte moitié encore toute agitée de ce qui venoit de ſe paſſer. Il fut convaincu de la vérité des faits qu'elle lui raconta, par le piſtolet de *Jean Gobinot*, dont elle s'étoit emparée après ſa fuite, & qui étoit un témoin muet de la violence qu'on avoit voulu lui faire, & par le ſang qui prouvoit qu'elle avoit fait uſage du ſeul moyen qui lui reſtoit pour ſe préſerver de l'infamie & des attaques ſous leſquelles elle alloit infailliblement ſuccomber.

Les officiers de la juſtice de Pars ne firent aucune pourſuite au ſujet des deux attentats commis dans ſon territoire; ils les regardèrent, ſans doute, comme étant hors de leur compétence; c'étoit, d'un côté, un viol, & de l'autre, une mutilation que les loix placent dans la claſſe des aſſaſſinats.

Enfin, le 20 mai, deux jours après la scène que l'on vient de décrire, *Jean Gobinot*, assisté de son père, requit le bailli de Pont-sur-Seine, de se transporter chez lui, pour y recevoir sa plainte. Le juge déféra à cette réquisition, & la plainte fut rendue.

Mais il faut ici reprendre les faits, & les présenter sous les couleurs que leur a données *Jean Gobinot* & son père.

Il faut mettre sous les yeux du lecteur le véritable portrait de notre héroïne, raconter l'histoire de ses amours avec *Jean Gobinot*, & développer les causes de la funeste catastrophe qui les a terminées.

Marie-Louise Corpel paroissoit âgée d'environ 45 à 50 ans. Sa taille étoit au-dessous du médiocre ; son teint étoit très-basanné, ses yeux petits & enfoncés, & les traits du visage entièrement effacés. Telle fut la beauté cruelle qui enflamma le cœur d'un jeune homme âgé de 23 à 24 ans.

Elle travailloit, un des derniers jours du mois d'avril 1728, dans la grange que son mari & *Hilaire Gobinot* possédoient en commun. *Jean Gobinot* y entra dans le même dessein. Comme

leurs actions n'avoient rien de criminel, ils ne cherchoient point à les cacher; les portes étoient & restèrent ouvertes. Cependant *Martin Quain*, qui survint, fut très-scandalisé de trouver sa femme tête-à-tête avec un jeune homme. Soit que l'expérience lui eût appris qu'il ne devoit pas beaucoup compter sur la vertu de sa femme, soit que *Gobinot* eût la réputation d'être redoutable aux maris du village, *Quain* se livra aux transports de la jalousie, & imagina des faits que n'avoient point vus ceux qui alloient & venoient dans la cour. N'écoutant que sa fureur, il saisit *Gobinot* à la gorge, & aidé de *Claude Quain*, son fils, ils alloient l'étrangler, s'il n'avoit reçu un prompt secours.

Telle est la première aventure, bien différente, comme l'on voit, de celle que *Quain* avoit racontée. Si elle étoit telle, disoit-il, pourquoi *Gobinot* est-il resté tranquille, & n'a-t-il pas rendu plainte des mauvais traitements qu'il avoit éprouvés? Son silence n'annonce-t-il pas qu'il les regardoit comme la juste punition des entreprises qu'il avoit tentées contre l'honneur de *Quain?* Car celui-ci avouoit qu'il avoit,

dans cette circonstance, maltraité son adversaire; il ne pouvoit le nier, la preuve en étoit consignée au procès. *Gobinot* expliquoit son inaction par les bornes étroites de sa fortune. Ses facultés, disoit-il, ne lui permettoient point d'entreprendre un procès criminel, dont il n'auroit pu soutenir la dépense. Mais, ajoute-t-il, s'il eût donné lieu à la juste vengeance d'un mari outragé : s'il eût entrepris de violer *Marie Louise Corpel*, le mari seroit-il resté dans l'inaction, & n'auroit-il pas employé les poursuites les plus rigoureuses contre l'auteur d'un attentat auquel il paroissoit si sensible ?

Quoi qu'il en soit, la jalousie de *Quain* ne cessa de le tourmenter, & sa vengeance n'étoit pas satisfaite. Il forma le projet de punir *Gobinot* par l'endroit même qu'il s'imaginoit causer son déshonneur ; &, par un rafinement de cruauté, il voulut que ce fût la main même de sa femme qui exécutât son affreux projet. Il crut qu'il seroit plus facile à une femme de faire sans effort, & par conséquent, sans éclat, l'amputation qu'il méditoit ; ou peut-être voulut-il la punir elle-même, en la forçant de porter un fer

homicide ſur l'homme pour qui elle avoit eu des foibleſſes.

Il prévit que le crime qu'il méditoit ne pouvoit manquer d'avoir des ſuites pour lui. Pour en dérober la connoiſſance à la juſtice, il ne borna pas le projet de ſa vengeance à la mutilation de ſon ennemi; il réſolut de lui ôter la vie, & d'enfouir ſon cadavre dans la cave, où il fit creuſer une foſſe deſtinée à recevoir la malheureuſe victime qu'il dévouoit à ſa furieuſe jalouſie.

Les choſes ainſi diſpoſées, il ne fut plus queſtion que d'exécuter le deſſein concerté. Pour attirer la victime avec ſuccès dans le piège qu'on lui tendoit, *Quain* part effectivement, le lundi de la Pentecôte, pour le voyage dont il eſt parlé plus haut. Après avoir dîné à Mery, il revient à Pars, entre ſecrètement chez lui, & s'y tient caché, en attendant le ſuccès de l'opération qu'il avoit confiée à ſa femme.

Elle invite *Gobinot*, ſur les neuf heures du ſoir, à s'aller promener avec elle, dans le jardin de ſon mari, ſous prétexte qu'elle avoit des ſecrets de la plus grande importance à lui communiquer. Il y entre avec elle, &

cette femme lui déclare qu'elle brûle, pour lui, du plus violent amour; elle accompagne cette déclaration des diſcours les plus tendres, les plus lubriques & les plus propres à inſpirer des deſirs à un jeune homme; mais toutes ces agaceries ne la rendoient pas plus aimable, & la nature, chez *Gobinot*, répugnoit aux attraits ſurannés & flétris de cette impudique créature. Les diſcours ne produiſant pas l'effet qu'elle en attendoit, elle eut recours aux attouchements, &, dans le tems que ce jeune homme croyoit qu'elle ne ſongeoit qu'à le careſſer, elle fit uſage d'un inſtrument extrêmement tranchant, qu'elle avoit préparé, &, comme dit *Claudien in Eutrop. liv.* 1 :

Unoque ſub ictu
Eripit officium patris, nomenque mariti.

Martin Quain, averti de ce qui venoit d'arriver par les cris de la malheureuſe victime de ſa jalouſie, ſort de l'embuſcade où il étoit caché, ſe jette ſur ſa proie, la ſaiſit; & veut l'entraîner dans ſa maiſon, pour achever le ſacrifice que ſa femme avoit commencé, & l'enterrer enſuite dans la foſſe qu'il lui avoit deſtinée. Mais,

quoique *Gobinot* perdît tout ſon ſang, il eut encore la force d'échapper aux dernières fureurs de ſes aſſaſſins, & laiſſa, entre les mains de *Quain*, les lambeaux de ſon habit; qui ſe déchira par les efforts qu'ils firent de part & d'autre.

Les premiers ſoins de ſes père & mère furent de ſecourir leur fils, qui perdoit tout ſon ſang. Leurs peines ne furent pas infructueuſes; à force de dépenſes, & en vendant leurs meubles les plus néceſſaires, ils parvinrent à faire cicatriſer une plaie que l'on avoit crue d'abord incurable. Mais, en guériſſant leur fils, ils ſe réduiſirent, ainſi que lui, à un état qui touche à celui de la mendicité; état dont ſa foibleſſe ne lui permettoit pas l'eſpoir de pouvoir ſe tirer.

Le juge de Pont-ſur-Seine étant arrivé chez *Gobinot*, comme on l'a dit plus haut, reçut la plainte que lui rendirent le père & le fils. Sur cette plainte, le juge ordonna que le bleſſé ſeroit viſité par des chirurgiens qui en dreſſeroient procès-verbal, & qu'il en ſeroit informé. *Quain* & ſa femme prirent la fuite. Sur l'information, ils furent décrétés de priſe de corps. Le

procès

procès-verbal des chirurgiens constata l'amputation dont on avoit rendu plainte, & qu'elle avoit été totale à un travers de doigt près. Tout cela fut exécuté les 20 & 21 mai 1728. Le 22 intervint sentence, qui adjugea à *Gobinot* une provision de 195 livres. Le procureur du roi intervint, & obtint, le 31 mai, permission d'informer par addition; ce qui fut fait le 5 juin. Nouvelle visite le 7, suivie d'une nouvelle provision de 180 livres, adjugée le 9.

Le 31 mai, on avoit fait perquisition de *Quain* & de sa femme; le 18 juin, ils furent assignés à cri public, on établit garnison dans leur maison; leurs effets furent saisis, en vertu de la sentence de provision; ils furent vendus les 22, 25 & 30 juin. Cependant le procureur du roi obtint, le 21 juin, une nouvelle permission d'informer par addition; le 22, l'information fut faite. Nouvelle permission obtenue le 28, & nouvelle information le 30 juin.

Pendant le feu de cette procédure, *Quain* & sa femme obtinrent, le 10 juin 1728, un arrêt qui les reçut appellants de la procédure, & ordonna

que les informations ſeroient apportées au greffe de la cour. Cet arrêt fut ſignifié, le 12, au greffier. Il ne ſatisfit point à l'arrêt; on en obtint un autre, le 30 juin, qui déclara encourue l'amende dont cet officier avoit été menacé par le premier, & prononça ſon interdiction.

Quain & ſa femme offrirent, le 7 juillet, les 180 livres de la ſeconde proviſion. Ces offres furent refuſées, à moins qu'on n'y ajoutât 105 livres 15 ſols, pour les frais de la procédure faite pour parvenir à l'adjudication de cette proviſion; les 180 livres furent dépoſées chez un notaire, à Pont-ſur-Seine. Mais ce dépôt n'arrêta pas les pourſuites.

Le 10 juin, la juſtice avoit fait une deſcente dans la cave de *Quain*, & s'étoit fait accompagner de deux maçons, qui conſtatèrent, par un procès-verbal, qu'il y avoit, dans cette cave, une foſſe nouvellement creuſée, & capable de contenir un homme.

Enfin *Quain* & ſa femme ſe conſtituèrent priſonniers le 28 juillet. Le 29, ils furent interrogés. La femme convint de l'amputation dont elle étoit accuſée; mais ſoutint que c'étoit à ſon

corps défendant ; que son mari étoit absent, & n'étoit rentré chez lui que long-tems après la fuite de l'aggresseur.

Le procureur du roi fit encore faire plusieurs additions d'information. Il obtint même un monitoire, dont le réaggrave fut publié le 20 octobre. Les révélants furent entendus. Enfin, après de nouveaux interrogatoires, après les récollements & confrontations, intervint sentence, le 18 janvier 1729, qui déclara *Quain* & sa femme atteints & convaincus, sçavoir, la femme d'avoir, de dessein prémédité, fait l'amputation dont elle étoit accusée ; & le mari d'avoir été complice de l'action ; bannit la femme pendant sept ans, le mari pendant cinq, & les condamna solidairement, & par corps, en 1200 livres d'intérêts civils, & aux dépens.

Quain & sa femme interjettèrent appel de cette sentence.

M *Prévost*, chargé de la défense des appellants, dit que la véritable discussion de cette affaire étoit bien moins longue que la procédure.

Il n'y avoit aucun témoin du fait principal. Toutes les charges consistent en ouï-dire, & en faits récités par

Gobinot, la femme *Quain*, & ſon mari, après elle, dans leurs interrogatoires.

Mais il y a une grande différence entre les récits de *Gobinot*, & ceux de *Quain* & ſa femme. Ce qui ſort de la bouche d'un accuſateur ne fait pas preuve contre l'accuſé, mais peut faire preuve contre l'accuſateur lui-même. Mais ce qui eſt dit par un accuſé fait preuve à ſa décharge, quand il n'y a pas, d'ailleurs, d'autre preuve contre lui.

Ici, *Gobinot* a accuſé la femme *Quain* de l'avoir attiré, & de lui avoir, par ſes careſſes, tendu le piége dans lequel il eſt tombé. Mais il n'y a aucune preuve de ce fait, qui eſt démenti, d'ailleurs, par le piſtolet dont il s'étoit précautionné, pour appuyer la violence qu'il méditoit.

D'un autre côté, la femme *Quain* ſoutient qu'elle ne s'eſt laiſſé aller à l'extrémité qu'elle avoue, qu'*à ſon corps défendant*, & pour prévenir la violence dont elle étoit menacée par le piſtolet qui eſt reſté ſur le lieu. La preuve que *Gobinot* étoit armé d'un piſtolet, réſulte de la dépoſition d'un témoin, qui dit qu'il a entendu *Gobinot* avouer

qu'il étoit allé vers cette femme, le pistolet à la main, & que cet aveu fut fait à l'instant même de son retour du lieu où le fait s'étoit passé.

Que l'on examine, tant que l'on voudra, l'immense procédure faite en première instance, on n'y trouvera rien autre chose, que ce qui vient d'être dit.

D'après cela, il faut discuter l'affaire quant à la forme, & quant au fond.

La procédure est nulle & incompétente. Les juges de Pont-sur-Seine n'étoient pas juges du lieu où le délit s'étoit commis. Il y a un juge à Pars, & l'on a prétendu que *Gobinot* avoit rendu plainte devant ce juge. Mais, soit qu'il eût méprisé les faits qui en étoient l'objet, soit que *Gobinot* père & fils n'eussent pas trouvé dans la justice de Pars les facilités auxquelles ils s'attendoient, ils se livrèrent aux soins du tribunal de Pont-sur-Seine.

Les officiers qui le composent appuyèrent leur compétence sur l'article 9 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui porte que « les baillis » & sénéchaux ne pourront prévenir

» les juges ſubalternes & non royaux » de leur reſſort, s'ils ont informé & » décrété dans les 24 heures, après » le crime commis ». D'où il ſuit que quand le juge ſeigneurial a laiſſé paſſer 24 heures ſans informer, le bailli ou ſénéchal peut prévenir.

Mais cet article ne s'entend que des baillis & ſénéchaux qui ont une province pour reſſort, & auxquels les cas royaux ſont réſervés. Il ne regarde point les baillis d'une ſimple châtellenie, telle que Pont-ſur-Seine.

D'ailleurs cet article ne s'applique qu'à ces crimes qui intéreſſent la ſociété, & dont la pourſuite ſe fait d'office, à la requête du miniſtère public; & non pas à des délits qui ne ſe pourſuivent que quand il y a partie civile.

En effet, on ne peut pas dire qu'il dépendra d'une partie, en laiſſant écouler 24 heures, ſans avoir recours au juge du lieu où le délit a été commis, d'en attribuer la connoiſſance au juge du bailliage royal.

En un mot, qui dit *prévenir*, dit agir d'office par le miniſtère public; & non pas être choiſi par la partie, ou avoir déterminé le choix de la par-

tie par un transport fait à son domicile.

Mais non-seulement la procédure est incompétente, elle est infectée d'une nullité essentielle.

Lorsque les témoins ont été confrontés aux accusés, & les accusés les uns aux autres, les accusés n'ont point été interpellés de dire si le contenu aux dépositions & aux interrogatoires étoit véritable. « Après que l'accusé », dit l'article 18 du titre 15 des récollements & confrontations de l'ordonnance de 1670, « Après que l'accusé aura fourni » ses reproches, ou déclaré qu'il n'en » veut point fournir, lecture lui sera » faite de la déposition & du récolle» ment du témoin, avec interpellation » de déclarer s'ils contiennent vérité, » &c. ». Quoique l'article ne fasse pas mention des interrogatoires, il est évident que l'intention de la loi est de les y comprendre. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, en faisant des injonctions aux juges qui avoient négligé cette formalité. Entr'autres, les arrêts des 3 Octobre 1678, pour le juge de Marney, 26 Novembre de la même année, pour le juge de Sceaux, & 15 Février 1681, pour le juge-maire de Brenouille.

Paſſons aux moyens du fond.

Le véritable crime à punir eſt l'attentat commis à main armée par *Gobinot* ſur la femme de *Quain.* Ce que cette femme a fait, elle ne l'a fait *qu'à ſon corps défendant.* Telle eſt ſa déclaration ; & comme il n'y a point d'autre preuve que c'eſt elle qui eſt auteur de l'amputation dont *Gobinot* ſe plaint, que ſon propre aveu, il faut le prendre tel qu'il eſt.

Or cet aveu eſt : qu'elle a déſarmé celui qui l'attaquoit, & qui l'attaquoit à main armée. Il y a preuve complette du viol entrepris, puiſque le piſtolet eſt reſté, & qu'un témoin a dépoſé que *Gobinot* avoit dit lui-même qu'il s'étoit muni de cette arme, pour favoriſer le crime qu'il étoit déterminé à commettre. Jamais attentat ne fut plus puniſſable, & jamais preuve ne fut plus complette, puiſque les témoignages & les indices concourent à la former.

Il n'y a donc eu, de la part de la femme, qu'une défenſe légitime, qui exclut toute idée de crime.

Il eſt du droit naturel de ſe défendre ; la force eſt permiſe pour repouſſer la force. *Is qui aggreſſorem, vel quemcumque alium in dubio vitæ diſcri*

mine constitutus occiderit ; nullam ob id factum calumniam metuere debet. L. 2, Cod. ad leg. Corn. de Sicar. Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit, non ut homicida tenetur, quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur. L. 3, eod. Adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere. L. 3, ff. ad leg. Aquil.

Si, pour défendre sa vie, il est permis de tuer l'aggresseur en toute sorte de cas, à plus forte raison le peut-on faire pour la défense de la pudeur attaquée par la brutalité. Cette vérité est établie par les loix, par une foule d'exemples, & est gravée dans tous les cœurs honnêtes.

La crainte d'un attentat tel que celui que *Gobinot* vouloit commettre, est plus grande que celle de la mort même. C'est la loi qui parle ainsi : *Si dederit ne stuprum patiatur vir aut mulier, hoc edictum locum habet ; cum viris bonis iste metus major quàm mortis esse debet. L. 8, §. 2, ff. Quod metûs causâ.* L'édit dont il s'agit dans cette loi est conçu en ces termes : ait Prætor : *Quod metûs causâ gestum erit, ratum non habebo.*

Les auteurs qui ont le mieux connu

les sentiments de l'honneur ont pensé qu'un outrage fait à l'union conjugale autorise la même défense, que s'il falloit défendre sa vie même ; & ceux qui se rendent coupables de cet attentat, sont aussi odieux que les assassins, qu'il est permis de tuer. *Sunt enim quædam quæ vitæ æquiparantur, ut existimatio, pudor virginitatis, fides matrimonii.... adversùs quæ qui faciunt, ii homicidiis meliores non videntur*, dit *Grotius, de jure belli & pacis, lib.* 1, *c.* 2, §. 5, *n.* 7.

On ne peut douter, dit encore cet auteur, *lib.* 1, *c.* 2, §. 7, qu'il ne soit permis de tuer pour conserver sa pudeur ; c'est un sentiment commun consacré par la loi divine, que la pudeur est aussi précieuse que la vie. *Pro pudicitiâ idem liceat* (*occidere*) *controversiam vix habet ; cùm non tantùm communis æstimatio, sed & lex divina pudicitiam vitæ exæquet.* Le jurisconsulte *Paul*, au livre de ses sentences, tit. 23, décide que celui qui tue un homme qui entreprend de commettre un viol, n'est pas plus sujet à la peine, que celui qui tue un voleur & un assassin. *Qui latronem cædem sibi inferentem vel alium quemcumque stuprum inferen-*

tem occiderit, punire non placuit. Alius enim vitam, alius pudorem publico facinore defendit.

Les loix romaines ont adopté ces sentiments. On y trouve une disposition expresse, qui porte que celui qui tue un homme qui entreprend de commettre un viol, ne peut être condamné. *Divus Hadrianus rescripsit eum qui stuprum sibi vel suis per vim inferentem occidit, dimittendum. L.* 1, §. 4, *Cod. ad leg. Corn. de sic.*

Les pères & les docteurs de l'église ont reconnu la justice de ces loix. *Saint Augustin* autorise le voyageur à tuer le voleur, pour éviter d'en être assassiné; il autorise pareillement à tuer quiconque entreprend de commettre un viol, soit avant, soit après l'action. Voici les termes de ce saint docteur. *Lex dat potestatem vel viatori ut latronem, ne ab ipso occidatur, vel cuipiam viro aut fœminæ, ut violenter sibi stupratorem irruentem, antè aut post illatum stuprum, si possit, interimat. De liber. arbitr. l.* 1.

L'histoire nous fournit plusieurs exemples où ces loix ont été mises en usage. *Marius* dit que *Caius Luscius*, son neveu, avoit été légitimement tué

par un ſimple ſoldat, lors d'un attentat qu'il entreprit de commettre contre la pudeur. *Florus* rapporte que l'épouſe d'Orgiagonte porta à ſon mari la tête de celui qui l'avoit voulu déshonorer ; exemple, dit l'hiſtorien, à jamais mémorable, *memorabili exemplo. Grégoire de Tours* nous apprend qu'*Amalon* fut égorgé de ſa propre épée, par celle qu'il avoit voulu violer, & que le roi *Childebert* la déchargea de toute accuſation.

S'il eſt permis d'ôter la vie à ceux qui ſont coupables de ces violences, il l'eſt, à plus forte raiſon, de les punir par l'endroit par où ils ont voulu pécher. Ce genre de défenſe eſt analogue à l'attaque ; il ne prive pas le coupable de la vie, mais il met déſormais la ſociété à l'abri de attentats de ce corrupteur.

Si *Marie-Louiſe Corpel* eſt innocente du crime qu'on lui impute, ou plutôt, ſi l'action qu'on lui reproche, & qu'elle avoue, n'eſt pas un crime, à plus forte raiſon ſon mari eſt-il innocent.

Il n'étoit pas préſent à l'action, il n'étoit même pas dans le lieu où elle s'eſt paſſée. Nul témoin, nulle indication ne peut même faire ſoupçonner

qu'il fût dans le village. Le mari & la femme, dans les interrogatoires sur lesquels ils ont été confrontés, ont attesté l'absence du mari. Si le mari, disoit M. *Prévost*, a dit aux uns qu'il étoit arrivé sur les onze heures du soir du mardi; aux autres, qu'il étoit arrivé le lendemain, c'est qu'à son arrivée, la nuit étant fort avancée, & ayant trouvé sa femme dans l'émotion où cet événement l'avoit mise, il rencontra bientôt le jour, sans s'être couché; ensorte que la nuit & le matin du mercredi furent, pour lui, la même chose. Il offroit même de prouver qu'il n'étoit arrivé du voyage qu'il avoit fait à cinq lieues de chez lui, que bien avant dans la nuit; c'est-à-dire, ou à l'extrémité du mardi 18 mai, ou au commencement du lendemain mercredi 19. Car, dans cette saison, le milieu de la nuit est si près du jour, que, dans la campagne, on a de la peine à les distinguer.

Mais, quand le mari auroit été présent à cette action, quand lui-même en auroit été l'auteur, il lui auroit été permis de tuer, à plus forte raison de châtier le corrupteur de sa femme. La loi lui donne, non-seule-

ment le droit de défendre l'honneur du lit nuptial par le fer, mais de le venger quand il a été outragé. *In primis maritum genialis tori vindicem esse opportet. L. 30, Cod. ad leg. Jul. de adulter.* (1).

Et quel genre de défense peut être interdit contre un scélérat qui entreprend de ravir l'honneur d'une femme & d'un mari, le pistolet à la main? Qui se dispose à ôter la vie à la victime qu'il destine à assouvir sa luxure, si elle ne consent pas à être l'instrument de ses coupables plaisirs? Contre un homme que le seul dessein qu'il a conçu rend coupable, tout-à-la-fois, & d'homicide & d'adultère, avant même qu'il ait commis le crime? *Jàm mæchatus est in corde suo. Matthieu V*, 28.

S'il étoit même possible de supposer que le mari eût donné à sa femme le conseil de recourir au genre de défense dont elle a fait usage, pourroit-on le regarder comme coupable, lui qui, dans tous les sens, ne pourroit être regardé que comme l'offensé. Falloit-il qu'il attendît que son honneur lui fût totalement ravi, pour le venger,

(1) Voyez les loix rapportées dans la cause précédente.

lorsqu'il pouvoit prévenir l'affront ? N'étoit-il pas suffisamment averti de prendre des précautions contre une récidive, par l'insulte que sa femme avoit reçue dès le mois d'avril précédent ?

La loi permet à l'époux d'ordonner à ses enfants de tuer l'adultère. *Gracchus, quem Numerius in adulterio noctu deprehensum interfecit.... quod legitimè factum est, nullam pœnam meretur. Idem filiis ejus qui patri paruerunt, præstandum est. L. 4, Cod. ad leg. Jul. de adult.* Qu'y a-t-il donc qu'un mari ne pût suggérer à sa femme, pour sauver son honneur, s'il peut commander à ses enfants de tuer ceux qui voudroient y porter atteinte ?

Mais ces réflexions sont superflues ; rien n'annonce que le mari ait conseillé sa femme ; & la femme elle-même paroît n'avoir été conseillée que par l'occasion. Le couteau qui lui a conservé son honneur n'est point l'indice d'un dessein prémédité ; on sçait que les paysans sont toujours armés de couteaux, & que s'ils ne sont pas magnifiques, ils ont soin qu'ils soient toujours bien tranchants. Quant à la fosse que l'on prétend avoir été nouvelle-

ment faite dans la cave de *Quain*; c'eſt une ſuppoſition calomnieuſe, ajuſtée au deſſein de faire paſſer les accuſés comme coupables d'un attentat prémédité. *Quain* & ſa femme furent décrétés le 20 mai. Ils abandonnèrent, dès-lors, leur maiſon, qui fut occupée par une garniſon : la perquiſition du 30 mai conſtate juridiquement leur abſence. Or c'eſt le 16 juin qu'on s'eſt aviſé de dire que la terre de la cave avoit été remuée. Mais a-t-il donc été difficile, pendant un ſi long-tems, de fouiller la terre de cette cave, qui tient même à la chambre de la maiſon ?

D'ailleurs, à quoi bon cette foſſe ? Vouloit-on en induire que *Quain* & ſa femme avoient conjuré d'aſſaſſiner *Gobinot* ? Mais, ſi tel étoit leur deſſein, à quoi bon le mutiler auparavant ? Ne devoient-ils pas penſer que l'éclat qui devoit néceſſairement ſuivre cette opération, empêcheroit qu'ils n'exécutaſſent leur projet ? Vouloient-ils ſeulement enfouir les débris de cette mutilation ? Mais il n'y a pas d'apparence qu'il fût néceſſaire de préparer, à cet effet, une foſſe de ſix pieds de long.

Après tout, quoique cette circonſ-

tance fût incapable de faire aucune impression, *Quain* & sa femme offroient de prouver que, quand ils étoient sortis de chez eux, il n'y avoit, dans leur cave, aucune trace ni de fosse, ni de terre remuée; & qu'ainsi, quand les juges de Pont-sur-Seine auroient trouvé cette prétendue fosse, le 16 juin, il ne s'ensuivroit pas que ce fût l'ouvrage des accusés; il s'ensuivroit, au contraire, que c'est une calomnie de plus, préparée après coup.

Gobinot comptoit beaucoup sur la déposition d'une petite fille, âgée de 12 ans, qui a attesté avoir entendu *Quain* teprocher à sa femme qu'elle étoit cause du mal que lui occasionnoit cette affaire, & que la femme lui avoit répondu : pourquoi me l'as-tu commandé ?

Mais c'est un témoin unique; c'est une petite fille âgée de 12 ans; & l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 dit que, « les enfants de l'un » & de l'autre sexe, quoiqu'au-dessous » de l'âge de puberté, pourront être » reçus à déposer, sauf, en jugeant, » d'avoir par les juges, tel égard que

» de raiſon, à la néceſſité & ſolidité
» de leur témoignage ».

D'ailleurs cette petite fille a été reprochée, comme étant la fille d'un des commiſſaires prépoſés à la ſaiſie des effets des accuſés, faite à la requête de *Gobinot*; & ce ſont ces commiſſaires qui ont donné vogue à la foſſe creuſée. La mère de cette petite fille a dit, d'ailleurs, lorſqu'on la conduiſoit pour dépoſer, qu'en lui donnant cinquante ſols, pour avoir une jupe, on lui feroit dire tout ce qu'on voudroit.

Enfin, quand il ſeroit vrai que le mari eût donné cet ordre à ſa femme, il avoit droit de le faire, ſuivant l'expreſſion rapportée plus haut : *Quod legitimè factum eſt, nullam pœnam meruit.*

Il eſt donc évident, diſoit M. *Prévoſt*, en finiſſant, que les juges qui ont rendu la ſentence dont eſt appel, en accablant ceux qui étoient opprimés, ont protégé le crime de ces accuſateurs; que *Gobinot* père s'eſt rendu complice des injuſtices de ſon fils, en ſe rendant, avec lui, accuſateur de ceux envers qui ce fils étoit coupable; que *Quain*

& sa femme ont souffert des dommages considérables. Leur maison a été abandonnée, leur bien saisi & dissipé, cinq enfants délaissés, leur honneur attaqué par les calomnies les plus outrageantes ; depuis près d'un an, ils gémissent dans les horreurs des prisons. Tels sont les maux sous le poids desquels on les a accablés ; & c'est à les réparer que semble se réduire aujourd'hui tout l'objet du procès.

En conséquence *Quain* & sa femme demandoient que la sentence fût mise au néant, la procédure déclarée nulle ; qu'ils fussent déchargés de l'accusation, que leurs écrous fussent rayés, main-levée leur fût faite des saisies de leurs effets ; que *Gobinot* père & fils fussent condamnés solidairement, & par corps, à les leur restituer suivant leur juste valeur, ainsi que les deux provisions qu'ils avoient reçues ; qu'ils fussent condamnés, en outre, aussi solidairement, en 6000 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens ; qu'il fût ordonné que le procès seroit fait & parfait à *Gobinot* père & fils, tant au sujet de l'attentat commis contre la femme *Quain*, le 18 mai 1728, & même de celui qui avoit été commis

au mois d'avril précédent, que de la calomnie qui a formé l'accusation, & notamment de la suppofition de la fosse faite dans la cave des accusés ; sans préjudice de se pourvoir en prise à partie contre les juges qui avoient rendu la sentence dont étoit appel.

Il faut avouer que ces conclusions étoient bien rigoureuses, & qu'il y avoit bien de la présomption, de la part de *Quain*, de demander des dommages & intérêts à *Gobinot*, après la perte que sa femme lui avoit fait éprouver.

Voici comment M. le *Prestre de la Motte* répondit aux demandes & aux moyens de *Quain.*

Quant à l'incompétence du juge qui a instruit le procès, & prononcé la sentence, il est certain qu'aux termes de l'ordonnance, tout juge est compétent pour recevoir une plainte, & n'est point obligé de renvoyer le procès à un autre tribunal, si l'accusé ne le demande, ou si le juge qui en doit connoître ne le revendique. Or on ne voit point ici que le juge de Pars ait fait aucune démarche pour faire valoir sa compétence ; d'un autre côté, il ne paroît pas que les accusés aient requis leur renvoi devant lui.

En second lieu, il est de principe que les juges royaux peuvent user de prévention sur les officiers des justices seigneuriales, & sur-tout en matière criminelle. L'exception portée par l'article 9 du titre premier de l'ordonnance de 1670, dont on a parlé, confirme cette règle générale, puisqu'elle ne fait cesser la prévention que dans un seul cas; c'est lorsque les juges subalternes & non royaux ont informé & décrété dans les vingt quatre heures.

Enfin la justice royale de Pont-sur-Seine n'est pas une simple châtellenie, comme il semble qu'on a voulu l'insinuer, c'est un bailliage dont le ressort n'est pas, à la vérité, bien étendu; mais ayant été créé à l'instar des autres bailliages & sénéchaussées, ses prérogatives sont égales; les officiers de ce siège tiennent des assises; les appels de leurs sentences sont portés directement au parlement; & ils ont droit de connoître du délit commun dans l'étendue des justices subalternes qui leur sont subordonnées.

Le second moyen de nullité, par lequel on attaque cette sentence n'est pas mieux fondé que le premier. Si l'on examine la procédure, on verra

que toutes les interpellations prescrites par l'ordonnance ont été observées. Les accusés ont déclaré, à la fin de chacun de leurs interrogatoires, que les réponses étoient véritables. Lorsqu'ils ont été confrontés aux témoins, on les a interpellés de déclarer s'ils les connoissoient, & s'ils avoient des reproches à fournir contr'eux.

Il n'étoit pas nécessaire de les sommer de déclarer si le contenu aux dépositions étoit véritable, parce que l'ordonnance n'exige point cette formalité, & qu'il n'y a point de contredits en matière criminelle; c'est au témoin, & non pas à l'accusé, que cette interpellation doit être faite. L'article 18 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, ne contient point une disposition contraire; il y est dit, à la vérité, que lecture sera faite à l'accusé de la déposition & du récollement du témoin, *avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité.* Mais ces derniers mots ne signifient autre chose, sinon qu'on lira à l'accusé non-seulement la déposition & le récollement; mais l'interpellation faite au témoin de déclarer si les faits contenus en sa déposition sont véritables. Il n'est pas

poſſible, ajoutoit M. *le Preſtre de la Motte*, d'interpréter cet article autrement, puiſqu'on lit, immédiatement après les termes qui viennent d'être rapportés : *& ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſitions & récollement ;* d'où il ſuit néceſſairement que l'interpellation dont il y eſt parlé eſt uniquement relative au témoin.

Arrêtons-nous un moment ſur cet article, auquel les deux parties ont donné un ſens différent. Ceux qui n'ont qu'une légère idée de la marche de la procédure criminelle, ne ſeront pas fâchés de connoître les précautions que la loi a priſes pour découvrir la vérité, ſoit à charge, ſoit à décharge de l'accuſé.

Pour parvenir à cette découverte, on a eſtimé en France qu'il falloit que l'accuſé & l'accuſateur ignoraſſent abſolument les dépoſitions des témoins, afin que ni les uns ni les autres, inſtruits de ce qu'ont dit les témoins, ne puiſſent prendre des meſures pour les ſuborner, & les engager à ſe rétracter, ou du moins à pallier, au récollement, leurs dépoſitions de manière qu'elles préſentent un ſens différent de celui qu'elles offroient d'abord, lorſque la

vérité les a dictées. L'accusé, d'ailleurs, que l'on ne manque jamais d'interroger sur les faits dont l'information a procuré la découverte, pourroit préparer ses réponses, & les concerter d'avance avec ces dépositions, ensorte que, par des circonstances controuvées & adaptées aux faits sur lesquels il prévoiroit qu'on l'interrogeroit, il donneroit à ceux qui le chargent une face toute différente de celle qu'ils ont dans la vérité. Au lieu que, n'étant pas préparé sur les questions qui lui sont faites, le vrai sort de sa bouche malgré lui; ou s'il cherche à le déguiser, n'ayant pas eu le tems de méditer son mensonge, on l'apperçoit sans peine.

Après les informations, les récollements & les interrogatoires, on confronte l'accusé avec chaque témoin séparément, & l'on prend encore des précautions contre les faussetés que l'accusé pourroit se permettre dans cette partie de l'instruction.

Lorsque le témoin & l'accusé sont en présence, après qu'ils ont prêté serment de dire la vérité, le juge leur demande s'ils se connoissent; car un des principaux objets de la confrontation

tion est que le témoin sçache quel est l'individu contre lequel il a déposé, sur-tout s'il est témoin oculaire, & si, par sa déposition, il est dit qu'il a vu l'accusé.

Il n'est pas moins important, pour l'accusé, qu'il connoisse quel est le témoin qui a été entendu contre lui. Il est possible qu'il ne le connoisse pas de vue, mais au moins est-il important qu'il sçache qui il est, afin qu'il puisse le reprocher, & expliquer au juge le degré de confiance qu'il mérite. A cet effet, on lit, à l'accusé, les premiers articles de la déposition du témoin; c'est-à-dire, son nom, son âge, sa qualité, sa demeure, ce qu'il a dit sur sa parenté ou alliance avec l'accusé. Mais on s'abstient encore de donner, à l'accusé, aucune connoissance de ce qui est contenu dans le corps de la déposition. Il faut qu'il déclare auparavant s'il a des reproches à proposer contre le témoin; & s'il en a, il doit les fournir sur le champ; on doit même l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de la déposition.

La sagesse de cette précaution s'apperçoit d'abord. Il faut que les motifs

de récuſation tombent ſur la perſonne même de l'accuſé, & ſoient indépendants de la faveur ou de la défaveur qui peut réſulter, pour l'accuſé, de la dépoſition qu'il va entendre ; & l'on ſent que, ſi on attendoit qu'il eût connoiſſance de cette dépoſition, avant de prendre ſon parti ſur la récuſation, il ne balanceroit pa , pour la rendre inutile, à récuſer le témoin par des motifs quelconques, & ajouter de nouveaux menſonges à ceux dont il a déjà chargé la procédure, pour déguiſer la vérité de l'accuſation. Au lieu que, dans l'incertitude où il eſt encore ſur la nature de la dépoſition, ignorant ſi elle lui eſt favorable ou autrement, il craint de ſe priver, par des reproches ſuppoſés, d'une dépoſition qui pourroit lui être avantageuſe.

Lorſque ces formalités ſont remplies, voici ce que preſcrit l'article en queſtion : « Après que l'accuſé aura » fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il » n'en veut point fournir, lecture lui » ſera faite de la dépoſition & du » récollement du témoin, avec inter» pellation de déclarer s'ils contien» nent vérité & ſi l'accuſé eſt celui » dont il a entendu parler dans ſes » dépoſitions & récollements ».

Il est certain que cet article n'est pas rédigé d'une manière fort claire. Si l'on s'attache à la construction de la phrase, il paroît que c'est à l'accusé que doit se faire l'interpellation de déclarer si la déposition & le récollement contiennent vérité. Si l'on fait attention à ce qui suit, on pourra penser que c'est au témoin qu'elle doit être faite, puisqu'en interpellant de déclarer si la déposition & le récollement contiennent vérité, on doit, en même tems, interpeller de déclarer si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & dans son récollement. En un mot, l'ordonnance ne prescrit qu'une seule interpellation sur deux faits différents, dont l'un ne peut convenir qu'au témoin, & l'autre peut convenir, & au témoin & à l'accusé; d'où il semble qu'on est en droit de conclure qu'elle a eu intention de faire interpeller le témoin seulement. C'est d'après ce principe, que l'auteur qui a ajouté des notes à celles de *Bornier* pense que, quoique l'article, par les termes qui précedent ceux où il est mention de l'interpellation, semble l'appliquer à l'accusé, elle doit cepen-

dant s'entendre du témoin, ſuivant ceux qui ſe liſent après.

Mais à quoi bon interpeller le témoin de déclarer ſi ſa dépoſition & ſon récollement contiennent vérité? l'un & l'autre ont été faits ſous la foi du ſerment qu'il a prêté à la juſtice avant le récit d'aucun fait; l'un & l'autre ſont terminés par une nouvelle aſſertion qu'ils contiennent vérité, & par la ſignature qu'il y a appoſée, pour garantir la ſincérité de ſon récit, & l'en rendre reſponſable aux yeux de la juſtice, à laquelle il donne, par là, le droit de le punir, s'il lui en a impoſé.

Il n'en eſt pas de même de l'accuſé; tout ce qui a été fait juſqu'au moment de la confrontation, a été fait contre lui. On a même pris toutes les précautions poſſibles pour lui céler les charges qui s'accumuloient contre lui, & de quelles bouches ſortoient les dépoſitions qui pouvoient le conduire au ſupplice. Au moment où il paroît devant les témoins, pour leur être confronté, le voile qu'on avoit eu ſi grand ſoin de tenir tendu entre lui & la procédure, ſe déchire; il n'y a plus rien de caché pour lui; on n'avoit

travaillé que pour le convaincre ; on ne va plus travailler que pour le justifier. C'est dans cette vue qu'on lui lit les dépositions & les confrontations qui l'ont chargé, afin qu'il les connoisse, & que, les connoissant, il puisse les combattre, les réfuter & les détruire, s'il y a lieu.

C'est pour cet effet, qu'on doit l'interpeller de déclarer si la déposition & le récollement dont il vient d'entendre la lecture contiennent vérité. Cette interpellation lui ouvre la bouche, qui jusqu'alors avoit été fermée pour sa défense, & l'autorise à discuter tout ce qui peut manifester son innocence.

Il y a donc lieu de penser que l'intention des rédacteurs de l'ordonnance a été que le juge fît deux interpellations ; l'une au témoin, pour qu'il déclare si l'accusé qu'il a devant les yeux, est la personne même dont il a voulu parler dans sa déposition & dans son récollement. L'autre interpellation doit se faire à l'accusé, pour qu'il déclare si les faits contenus dans la déposition sont vrais, & déduise les raisons qu'il peut lui opposer, s'il prétend qu'elle soit fausse. Mais, pour plus de sureté,

il eſt prudent d'interpeller & l'accuſé & le témoin, ſur la vérité de la dépoſition & du récollement. Par cette précaution, on eſt ſûr de remplir le vœu de l'ordonnance, quel qu'il ait été, & c'eſt le conſeil que donne M. *Jouſſe*, dans ſon commentaire ſur cette ordonnance.

Au reſte, il ſeroit peut-être trop rigoureux de déclarer nulle une procédure, ſous prétexte que cette interpellation auroit été faite à l'accuſé, ou au témoin ſeulement. Un juge ne doit pas être puni pour avoir mal entendu une loi qui eſt rédigée d'une maniere équivoque.

C'eſt donc avec raiſon que M. *le Preſtre de la Motte* ſoutenoit qu'il n'y avoit point de nullité dans la confrontation dont il s'agit ici.

Les nullités reprochées à la procédure ainſi écartées, il ne s'agit plus que d'examiner ſi *Quain* & ſa femme étoient en effet coupables d'un aſſaſſinat prémédité.

Le crime, diſoit le défenſeur de *Gobinot*, eſt aſſez caractériſé par les circonſtances du fait rapportées plus haut, prouvées par les informations, & notoires dans tous les lieux circonvoiſins du village de Pars. Cette foſſe

préparée, ces caresses affectées de *Marie-Louise Corpel*, la précipitation & la fureur avec laquelle *Martin Quain* se jetta sur *Gobinot*, aussi tôt après la cruelle opération qu'il venoit d'éprouver, ne permettent pas de douter que ce ne soit un assassinat prémédité.

Cependant, si l'on en croit *Quain* & sa femme, quelqu'outrage que *Jean Gobinot* ait reçu dans cette occasion, c'est lui seul que l'on doit regarder comme coupable ; c'est à lui que l'on doit faire le procès, c'est lui qui doit être condamné aux peines les plus rigoureuses.

Pour soutenir une proposition aussi bisarre, on suppose que, dans le second attentat que l'on impute à *Gobinot*, il employoit la force & la violence pour satisfaire la brutalité de ses desirs ; & pour aggraver le délit & excuser les voies de fait qui ont été employées, on ajoute une circonstance, dont le but est de faire croire que la femme *Quain* a été forcée d'en venir à cette extrémité, sans quoi c'en étoit fait de son honneur & de celui de son mari.

Cette circonstance est que *Jean Gobinot* aborda la femme qu'il vouloit

rendre complice de sa lubricité, le pistolet à la main, & que, s'imaginant l'avoir déterminée à lui accorder ce qu'il exigeoit d'elle, il se débarrassa de son pistolet, & le plaça dans un trou du mur voisin; qu'alors cette femme, à l'aide d'un petit couteau qu'elle tira de sa poche, le mit hors d'état de consommer le viol qu'il avoit entrepris.

Telle étoit la défense de la femme personnellement. Nous verrons quelle étoit celle du mari.

Non-seulement les faits que l'on vient de lire sont faux & démentis par les témoins, mais ils heurtent la vraisemblance.

D'abord *Jean Gobinot* aborde, dit-on, sa maîtresse, le pistolet à la main; & cette femme n'est point effrayée à l'aspect d'une arme si redoutable; elle ne jette même aucun cri; elle sçavoit cependant qu'elle auroit pu se faire entendre par les personnes qui étoient dans sa maison, & dans celle de *Jean Quain*, son beau-frère.

En second lieu, quand on veut se rendre maître d'une personne, pour lui faire violence, la première précaution que l'on prend, est de se saisir

de ſes bras, de manière qu'elle n'en puiſſe pas faire uſage, pour ſa défenſe. Cependant la femme *Quain* avoit les deux bras libres, puiſqu'elle tira ſon couteau de ſa poche, l'ouvrit, & fit l'opération qu'elle méditoit. Il falloit donc que *Gobinot* n'éprouvât aucune réſiſtance, puiſqu'il n'uſoit d'aucune violence; il ne faiſoit, au contraire, que céder aux importunités, & aux careſſes laſcives de cette femme.

Enfin, on prétend que *Gobinot* mit ſon piſtolet dans la crevaſſe d'un mur, voiſin, ſans doute, de l'endroit où il avoit joint celle dont il vouloit faire la conquête. Mais, pour le placer ainſi, il pouvoit donc la quitter; s'il pouvoit la quitter, elle ne réſiſtoit donc pas. Mais non-ſeulement elle ne réſiſtoit pas, elle conſentoit; autrement *Gobinot* l'ayant laiſſée en liberté, pour placer ſon piſtolet, elle auroit pris la fuite, & ſe feroit dérobée à ſes entrepriſes. D'ailleurs, eſt-il croyable que, ſe voyant traiter ſi cruellement, il n'ait pas repris ſon piſtolet, pour ſe venger de l'outrage qu'il avoit reçu? On le demande; quelle feroit, dans cette circonſtance, le premier mouvement

d'un homme qui auroit un pistolet à sa disposition ?

Il n'est donc pas possible de croire que *Gobinot* fût armé quand il entra dans le jardin où étoit cette femme ; il n'est pas possible de croire qu'il ait usé de la moindre violence. Ainsi, toutes les autorités employées pour établir qu'il est permis à une femme de faire périr celui qui veut lui ravir son honneur, portent à faux, parce qu'il n'y a eu, de la part de *Gobinot*, ni viol, ni dessein criminel.

Reste à examiner si *Quain*, son mari, a été plus heureux dans le choix des moyens qu'il a proposés pour prouver qu'il n'avoit eu aucune part au crime de sa femme.

Il soutient qu'il étoit, dans ce moment, fort éloigné de sa maison, & qu'il n'y rentra que long-tems après l'action dont il s'agit. Il ajoute que les loix lui permettoient de tuer le coquin qui vouloit déshonorer sa femme ; à plus forte raison avoit-il le droit de le châtier. Il ne seroit pas même coupable quand il auroit conseillé à sa femme d'user du genre de défense qu'elle avoit employé. Le mari peut commander à ses enfants de tuer l'adul-

tère ; pourquoi ne lui ſera-t-il pas permis de ſuggérer à ſa femme des moyens pour défendre ſon honneur ?

La foſſe que l'on ſuppoſe, ajoute-t-il, qu'il avoit préparée dans ſa cave, eſt une fraude, qui avoit pour objet d'aggraver le crime qu'on lui imputoit ; & il eſt très poſſible que l'on ait ſaiſi le tems de ſon abſence, pour fouiller la terre & donner à l'action de *Marie-Louiſe Corpel* l'apparence d'un aſſaſſinat prémédité.

Tel eſt le raiſonnement de *Quain*. Mais ce qu'il nie eſt prouvé au procès ; ce qu'il ſuppoſe n'eſt pas vraiſemblable ; & les maximes dont il s'appuie ſont contraires à toutes les loix.

Il eſt prouvé que *Quain* n'étoit point abſent de ſa maiſon, lors de l'attentat commis par ſa femme. Dans ſes premiers interrogatoires, il n'a jamais voulu dire le lieu où il étoit dans ce moment. Enfin, après y avoir bien réfléchi, il a dit qu'il étoit alors au village de Plancy, d'où il étoit revenu le même jour, ſur les dix à onze heures du ſoir. Mais ſa femme, ou plus ingénue, ou moins clairvoyante ſur les conſéquences d'une déclaration fidelle, avoua, dès le premier interrogatoire,

que ſon mari étoit dans la maiſon ; lorſqu'elle avoit mutilé *Gobinot*. D'un autre côté, pluſieurs témoins ont dépoſé qu'il n'étoit revenu chez lui, que le lendemain matin.

C'eſt pour ſauver toutes ces variations qu'il a imaginé la poſſibilité où l'on eſt, dit-il, de confondre, au mois de mai, le jour expirant, avec le jour qui le ſuit. La nuit, dit-il, eſt ſi près du jour, que l'on a peine à en faire le diſcernement. Enſorte qu'il voudroit inſinuer que le 18 mai, à dix heures du ſoir, parce qu'il y avoit une heure que le jour étoit expiré, il croyoit être au matin du lendemain. Il ne faut qu'expoſer cette défaite, pour en faire ſentir le ridicule, & l'abſurdité.

D'ailleurs la circonſtance du pan de l'habit de *Gobinot* déchiré, lorſque *Quain* ſe jetta ſur lui, pour l'arrêter, les dépoſitions des témoins qui avoient atteſté avoir entendu *Marie Corpel* faire des reproches à ſon mari, de ce qu'il lui avoit commandé d'en venir aux extrémités auxquelles elle s'étoit portée, tout annonce la complicité de ce mari avec une évidence à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.

Mais ſi cette multitude de preuves n'eſt point encore ſuffiſante pour établir juridiquement cette vérité, du moins, diſoit M. *le Preſtre de la Motte*, ſeroit-on obligé de ſe rendre à celle qui réſulte du rapport des experts qui ont viſité la cave de *Quain*, en préſence des officiers du bailliage de Pont-ſur-Seine.

Pour eſquiver les conſéquences qui réſultent de la foſſe qui y fut trouvée, *Quain* & ſa femme ſoutiennent qu'ils n'y ont eu aucune part, & qu'elle fut apparemment pratiquée en leur abſence. Ils ne craignent même pas d'inſinuer que les archers ne l'ont creuſée que de l'ordre des premiers juges.

Mais, ſi cela eſt, *Gobinot* eſt donc auſſi coupable de cette noirceur; & quel auroit été l'objet d'un complot ſi odieux? C'étoit pour préparer un jugement portant condamnation pécuniaire & un banniſſement à tems, pour un crime confirmé par tant d'autres circonſtances, & qui méritoit les peines les plus rigoureuſes.

On ſent combien ces conſéquences, qui réſultent néceſſairement de la calomnieuſe défaite des accuſés, ſont abſurdes & incroyables; le parti qu'ont

pris les officiers du bailliage de Pont-sur-Seine, de mépriser l'injure qui en résulte contr'eux, annonce le cas que l'on doit en faire.

On s'est permis une plaisanterie déplacée sur l'étendue qui avoit été donnée à cette fosse, pour faire croire, au moins, que l'attentat projetté par *Quain* & sa femme, n'avoit jamais eu d'autre objet que la mutilation qui s'est faite. Mais cette plaisanterie porte à faux, & contient même l'aveu tacite & de l'existence de la fosse, & de sa destination. Sans doute elle n'avoit pas été faite pour attendre seulement la partie qui avoit été amputée, mais elle devoit servir de sépulture au cadavre entier du malheureux *Gobinot*.

Quain & sa femme, pour autoriser l'assassinat qu'ils avoient prémédité, implorent le secours & l'autorité des loix. Mais ni les loix romaines, ni les nôtres n'excusent leur crime.

Il étoit, à la vérité, permis, chez les Romains, au mari & au père de la femme de donner la mort à celui qui commettoit un adultère avec elle. Mais il falloit que les coupables fussent surpris en flagrant délit, & tués sur le champ. *Quod ait lex* in continenti

filiam occidat, *sic erit accipiendum, ne, occiso hodiè adultero, reservet, & post dies filiam occidat, vel contrà. Debet enim propè uno ictu, & uno impetu utrumque occidere, æquali irâ adversùs utrumque sumptâ. L. 23, §. 4, ff. ad Leg. Jul. de adulter.* Les enfants même étoient renvoyés absous, lorsque, par les ordres de leur père, ils avoient assassiné le complice de l'adultère commis par leur mère. C'est ce qui est décidé par la loi 4, *Cod. ad Leg. Jul. de adulter.* citée par *Quain* & sa femme. Mais cette loi est dans le cas du flagrant délit. *Gracchus, quem Numerius in adulterio noctu deprehensam interfecit.*

Si, dans ce cas, on pardonnoit au père & au mari, c'est que l'on jugeoit qu'ils avoient été emportés par les mouvements d'une juste douleur; *cùm sit difficillimum justum dolorem temperare.* Mais s'ils différoient, s'ils se donnoient le tems de la réflexion, ils étoient punis des peines de l'homicide.

Suivant la jurisprudence françoise, le mari est condamné à mort, même dans le cas où il tue le complice de sa femme, même en flagrant délit. Le prince, il est vrai, accorde facilement

des lettres de grace, lorſque cette circonſtance eſt bien prouvée. Mais ſi l'on ne peut faire cette preuve, & s'il s'eſt écoulé quelqu'intervalle entre l'adultère dont le mari a été le témoin, & la vengeance qu'il en tire, il eſt ſujet à la peine prononcée contre les homicides. On pourroit en citer une foule d'arrêts.

Dans notre eſpèce jamais les appas de *Marie-Louiſe Corpel* n'ont inſpiré à *Gobinot* le deſir de commettre un adultère avec elle, & jamais il n'en a commis. Mais quand les ſoupçons jaloux de *Quain* auroient quelque fondement, quand il auroit réellement apperçu tout ce que ſon imagination lui repréſenta, quand il trouva ſon prétendu rival avec ſa femme dans la grange, feroit-il excuſable d'avoir médité un guet-à-pens, pour exercer une vengeance auſſi cruelle, après un mois d'intervalle?

Mais, dit-on, *Gobinot* n'a pas été tué; il eſt même guéri. Quelle guériſon! La plaie eſt cicatriſée; mais, encore une fois, quelle guériſon! D'ailleurs, parce que ce malheureux n'eſt pas expiré ſous les coups du mari & de la femme, ces aſſaſſins en ſont-ils moins coupables? C'eſt la volonté,

& non l'événement, que l'on considère dans les actions des accusés. *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus. L. 14, ff. ad leg. Cornel. de sicariis.*

Quand même ils n'auroient eu d'autre dessein, que celui qui a été exécuté, les loix s'éléveroient contr'eux avec autant de rigueur, que s'ils avoient commis un homicide. *Constitutum est ne spadones fierent; eos autem qui hoc crimine arguerentur, Corneliæ legis pœnâ teneri. L. 4, §. 2, ff. eod.* On sçait quel fut le supplice de ceux qui mutilèrent le fameux *Abailard.* Ils subirent non-seulement la peine du talion, mais on leur creva les yeux. Cette peine parut alors trop rigoureuse; mais elle seroit aujourd'hui au-dessous de ce crime, que l'on puniroit de mort.

Ce n'est pas, disoit M. *le Prestre de la Motte*, en finissant, que *Gobinot* demande le sang de ces malheureux qui lui ont presque arraché la vie; son objet, en développant toute l'énormité de leur crime, est uniquement de prouver que la sentence contient des dispositions beaucoup moins sévères que celles qui sont prononcées par les loix, & il fait grace au coupable, en

ſe bornant à demander qu'elle ſoit confirmée.

Par arrêt du 1729, la ſentence fut infirmée; *Marie-Louiſe Corpel* fut condamnée à être détenue pendant cinq ans à l'hôpital général, & en 600 livres d'intérêts civils envers *Gobinot*, & *Quain* fut mis hors de cour.

Cet Arrêt intervint peu de jours avant la naiſſance de M. le Dauphin, père du roi régnant. En conſidération de cet heureux événement, la femme *Quain* fut miſe en liberté, & les 600 livres furent payées des deniers de charité.

Fin du Tome dix-ſeptième.

